DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

VILLE DE CERGY

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

A CARACTERE REGLEMENTAIRE

N°4-2014

Publié le 15 juillet 2014

Département du Val-d'Oise **VILLE DE CERGY**

Recueil des actes administratifs à caractère réglementaire et afférents au Conseil Municipal du 27/06/2014

Sommaire N°4 - 2014

Délibérations du Conseil Municipal du 27/06/2014 transmis en préfecture jusqu'au 03/07/2014

N° 1 Révision du Plan Local d'Urbanisme
N° 2 Projet Educatif Territorial
N° 3 Compte de gestion 2013 du receveur municipal - Budget Principal
N° 4 Compte de gestion 2013 du receveur municipal - budget annexe des activités spectacles
N° 5 Compte administratif 2013 - Budget principal
N° 6 Compte administratif 2013 - Budget annexe des activités spectacles
N° 7 Affectation du résultat 2013 - Budget Principal
N° 8 Bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières
N° 9 Rapports annuels des délégataires de services publics
N° 10 Rapport DSU-FSRIF
N° 11 Préemption Francis Combe - Approbation du protocole de l'accord transactionnel tripartite
N° 12 Cession d'une partie du bâtiment sis 6 rue Francis Combe à la société CERGY AUTO
N° 13 Décision modificative n°2 – budget principal
N° 14 Décision modificative n°1 – budget annexe
N° 15 Modification des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP-CP)
N° 16 Admissions en non-valeur de l'exercice 2014
N° 17 Approbation du Compte Rendu Annuel d'Activités à la Collectivité Locale (CRACL) pour l'année 2013 de la SPLA Cergy-Pontoise Aménagement à la ville de Cergy dans le cadre de la concession du lotissement de la Croix Petit
N° 18 SPLA - Cergy-Pontoise Aménagement : rapport du mandataire pour l'année 2013
N° 19 Avenant n°1 à la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) signée le 30 septembre 2011
N° 20 Acquisition sur le secteur des Rousselettes (bord d'Oise) auprès d'un particulier
N° 21 Acquisition aux abords du gymnase des Touleuses (Orée du bois) auprès d'OSICA
N° 22 Acquisition du Chemin des Pilets (Hauts de Cergy) auprès d'Antin Résidences
N° 23 Dénomination du chemin situé entre avenue du Bois et la Place des Touleuses
N° 24 Dénomination des nouvelles rues dans le cadre de l'opération des Closbilles
N° 25 Indemnité d'immobilisation relative à la promesse de vente signée le 24 novembre 2008
N° 26 Modification des noms de rues dans le secteur du Théâtre - Quartier Grand Centre
N° 27 Réajustement du périmètre d'intervention de l'opération d'aménagement Port Cergy 2
N° 28 Convention tripartite relative à l'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques de France télécom suite aux travaux d'enfouissement réalisé sur le réseau France Télécom de l'allée de Bellevue
N° 29 Autorisation donnée au maire de signer le marché : Mission diagnostic - faisabilité et maitrise d'œuvre des espaces exterieurs de la Maison Anne et Gérard Philipe à l'Axe Majeur - Quartier Bords d'Oise
N° 30 Autorisation donnée au Maire de signer le marché éducatif, artistique et culturel pour la mise en oeuvre des temps d'activités périscolaires (TAP) musique n°26/14
N° 31 Autorisation donnée au Maire de signer le marché relatif à la fourniture d'instruments de musique pour la ville de Cergy n°28/14
N° 32 Avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs 2013/2014 2014/2015 2015/2016 et subventions à deux associations de spectacle vivant
N° 33 a Conventions et subventions à 8 associations sportives
N° 33 b Convention et subventions au football club de Cergy
N° 34 Subvention 2014 à l'association Mamzel Sid Créa'Couture
N° 35 Tarification de la vente des documents retirés des collections des médiathèques de Cergy
N° 36 Tarification de la mise à disposition des équipements sportifs applicable à partir de la saison 2014/2015
N° 37 Avenant à la convention Baby-Loup passée du 01/09/2011 au 31/08/2014

N° 38 Convention-cadre relative à l'accueil d'enfants cergyssois à la crèche associative Baby-Loup de Conflans Sainte-Honorine, ouverte 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7
N° 39 Subvention de fonctionnement à l'Association France Palestine Solidarité Val d'Oise (AFPS 95)
N° 40 Subvention de fonctionnement à l'association Appui aux Jeunes Acteurs de Développement (AJAD)
N° 41 Mise en place du régime indemnitaire du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux
N° 42 Modification du tableau des effectifs
N° 43 Subventions aux projets des collèges et lycées de la ville dans le cadre du soutien aux établissements du second degré
N° 44 Subventions dans le cadre du Fonds aux Initiatives Locales (FIL)
N° 45 Subvention de fonctionnement à l'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE GUEOUL EN France
N° 46 Subvention de fonctionnement à l'ASSOCIATION SOLIDARITE PLURIELLE 95
N° 47 Autorisation donnée au Maire de lancer et de signer le marché de fourniture de carburants

N° 48 Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer le marché de prestations d'entretien en gestion différenciée et adaptée des espaces et du patrimoine végétal de la Ville de Cergy

N° 49 Autorisation donnée au Maire de signer le marché n°24/14 - Marché de nettoyage des locaux annexes, créches, groupes scolaires et A.L.S.H
N° 50 Avenant n°1 au marché 68/12 – Marché de travaux, de rénovation, de petites et grosses réparations sur la voirie communale de la ville de Cergy
N° 51 Désignation des membres des conseils d'école - modification de la délibération n° 12 du 11 avril 2014
N° 52 Désignation d'un représentant et d'un suppléant au CA du CIG
N° 53 Convention relative aux travaux d'éclairage public menés sur la commune de Cergy par la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise
N° 54 Programme relatif aux Classes pour l'Inclusion Scolaire (CLIS) - Demande de subvention auprès du Ministère de l'Intérieur
N° 55 Modification de la composition de la CCSPL
N° 56 Marché Restauration scolaire
N° 57 Sinistres hors assurance

Décisions du maire transmises en préfecture jusqu'au 12/06/2014

N° 61 Contrat de prestation ayant pour objet d'acheter des prestations traiteurs bio
N° 62 Convention de partenariat a pour objet d'accueillir les concerts de AKIYO BRAX et ADMIRAL T SAIK à l'Observatoire, maison de quartier Axe Majeur Horloge, les 07 et 16 mai 2014.

N° 63 Contrat de prestation ayant pour objet d'accompagner le groupe « Adouson » sur la réalisation d'un clip video et la mise en œuvre d'une campagne de promotion du groupe
N° 64 Marché n° 16/14 ayant pour objet « Fourniture de serrurerie pour les ateliers municipaux de la Ville de Cergy »
N° 65 Accord-cadre mono-attributaire n°01/14 ayant pour objet « la fourniture de végétaux pour la ville de Cergy »
N° 66 Résiliation de la convention annuelle de mise à disposition d'équipements sportifs
N° 67 Contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle ayant pour objet de donner 1 représentation du spectacle « TIKEN JAH FAKOLY » le mercredi 30 avril 2014 à l'Observatoire,
N° 68 Convention ayant pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'une installation sportive
N° 69 Marché n°21/14 ayant pour objet « Acquisition d'un terrain de streetfoot »
N° 70 Droit de préemption simple sur l'immeuble situé 10 CHEMIN DU BORD DE L'EAU cadastré ZI 116 (450 m²)
N° 71 Marché n°03/14 ayant pour objet la « fourniture et pose de deux plateformes élévatrices pour fauteuils roulants
N° 72 Contrat de prestation ayant pour objet de s'abonner à une ressource en ligne dans le domaine de l'auto-formation à destination des adhérents des médiathèques de la commune de Cergy

Département du Val-d'Oise **VILLE DE CERGY**

N° 73 Contrat de services ayant pour objet de mettre en place une maintenance du cœur de réseaux GTR4.
N° 74 Contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle ayant pour objet de donner 5 représentations du spectacle « BOOTS » les 14, 15 et 16 mai 2014 dans le cadre de la programmation « Pestacles », à la médiathèque Visages du Monde
N° 75 Convention de partenariat ayant pour objet d'accompagner et aider à la création du spectacle « TLETA » et de diffuser cette création sur le territoire de Cergy
N° 76 Convention de prestation ayant pour objet de confier la réalisation d'un clip vidéo pour le groupe cergyssois Noko Freddy
N° 77 Marché AMO assurances pour l'aménagement de la crèche de Cergy (Grand centre)
N° 78 Contrat de cession du droit de représentation ayant pour objet de réaliser le spectacle « ALLEBRILLES » le 06 septembre 2014 dans le cadre du festival Charivari au Village.
N° 79 Signature de l'accord cadre n° 15/14 - lot n°1 ayant pour objet l'achat de pneumatiques VL et VLU
N° 80 Signature de l'accord cadre n° 15/14 - lot n°2 ayant pour objet l'achat d'essuie-glaces, batteries et ampoules
N° 81 Signature de l'accord cadre n° 15/14 - lot n° 3 ayant pour obejt l'achat de pièces détachées automobiles
N° 82 Signature du marché n°18/14 ayant pour objet "modernisation des équipements audovisuels de la salle du Conseil municipal"
N° 83 Marché n° 11/14 -attribution des lots n°1, 3 et 4- ayant pour objet "fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection indivuelle pour les agents de la ville de Cergy"

N° 84 Avenant de prolongation en vue de la retranscription des PV des Conseils municipaux-CTP-CHSCT attente d'une consultation
N° 85 Contrat de cession du droit de représentation ayant pour objet de réaliser le concert de Didier Lockwood le 21 juin 2014
N° 86 Signature du marché n°23/14 ayant pour objet « surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans et les écoles maternelles de la ville de Cergy. »
N° 87 Signature de l'accord-cadre multi-attributaires n° 22/14 ayant pour objet « prestations d'hébergement dans le cadre des manifestations organisées par la Ville de Cergy », lot n°1

N° 88 Signature de l'accord-cadre multi-attributaires n° 22/14 ayant pour objet « prestations d'hébergement dans le cadre des manifestations organisées par la Ville de Cergy », lot n°2

N° 89 Signature de l'accord-cadre n°37/14 ayant pour objet la "fournitures et livraison de cartes de visites, de quotient et de correspondances"
N° 90 Exercice du droit de préemption - 24 chemin du bord de l'eau
N° 91 Signature de l'avenant n°2 au marché n° 24/13 ayant pour objet "travaux d'avancée des façades des commerces du bâtiment B de la rue de l'Abondance à Cergy"
N° 92 La signature d'une convention de prestation avec l'Association WORLD WIDE BROTHER situé à la maison de quartier Axe-Majeur Horloge, 12 allée des petits pains, 95 800 Cergy.

N° 93 Convention de prestation avec l'association R.STYLE pour l'évenement " XTREME GRAVITY" des 14 et 15 juin 2014.

Arrêtés pris jusqu'au 08/07/2014 et transmis en préfecture jusqu'au 10/07/2014

N° 85 Autorisation de manifestation exceptionnelle "ENSEA - Journée portes ouvertes"
N° 220 Nomination de mandataires pour la régie de recettes de la médiathèque "Visages du monde"

N° 244 Autorisation de manifestation exceptionnelle "Essec - Exposition de voitures anciennes"
N° 454 Autorisation de manifestation exceptionnelle "Essec - Forum Star up & Entreprise de croissance"
N° 455 Autorisation de manifestation exceptionnelle "'Essec - soirée du tournoi des 5 ballons"
N° 456 Autorisation de manifestation exceptionnelle "Le printemps des roulottes"
N° 577 Autorisation de manifestation exceptionnelle "Tropical Vibes"
N° 598 Réglementation temporaire de circulation - Randonnées rollers le 24 mai 2014 - De 14h à 18h

Département du Val-d'Oise **VILLE DE CERGY**

N° 600 Réglementation temporaire de circulation piétonne - place du Nautilus - du 17 au 29 juin 2014

N° 632 Délégation de fonction "Officier d'état civil" - M. Dominique Lefebvre - Conseiller municipal

N° 637 Arrêté de numérotage de bâtiments de bureaux
N° 638 Arrêté de numérotage de bâtiments de bureaux
N° 640 Délégation de fonction "Officier d'état civil" - Mme Claire Beugnot - Conseillère municipale

N° 641 Délégation de fonction "Officier d'état civil" - Mme Claire Beugnot - Conseillère municipale

N° 644 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 53 rue de Vauréal - Le 6 juin 2014
N° 645 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 53 rue de Vauréal - Le 10 juin 2014
N° 654 Restriction d'ouverture des commerces d'alimentation générale - Axe Majeur/Horloge (Ilot Bastide) -
N° 655 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 20, avenue de l'Orangerie - Le 13 juin 2014

N° 656 Réglementation temporaire de circulation - Boulevard de l'Oise - Du 2 au 20 juin 2014
N° 657 Réglementation temporaire de circulation - Boulevard de l'Oise - Du 2 au 20 juin 2014
N° 658 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard du Port - Du 19 mai au 20 juin 2014
N° 659 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Hautil - Du 19 mai au 20 juin 2014
N° 662 Délégation de fonction et de signature du maire à l'adjoint Monsieur Eric Nicollet - Abroge l'arrêté n° 467/2014
N° 663 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Rue du Marché Neuf - Le 17 juin 2014
N° 664 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Rue aux Herbes - Le 19 juin 2014
N° 665 Réglementation temporaire de circulation - Boulevard d'Erkrath et cours des Merveilles - Prolongation de l'arrêté municipal n° 597/2014 jusqu'au 6 juin 2014
N° 666 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 1, place des Trois Gares - Le 21 juin 2014

N° 667 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Rue des Plants Bruns - Le 23 juin 2014

N° 668 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue du Sud, avenue de la Palette et parking des Touleuses - Du 26 mai au 30 septembre 2014
N° 670 Réglementation temporaire de circulation - Boulevard de l'Hautil - Du 10 au 20 juin 2014
N° 671 Réglementation temporaire de circulation - Avenue des Trois Fontaines - Du 2 au 6 juin 2014

N° 672 Cessation du régisseur titulaire à la régie de recettes "Participations familiales des activités d'accueil de l'enfance et de la petite enfance" située à Visages du Monde
N° 673 Arrêté municipal portant création de la commission communale de sécurité de Cergy
N° 674 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Place des Hauts de Gency - Le 23 mai 2014
N° 675 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Chemin des Quatre Saisons - Le 23 mai 2014
N° 676 Arrêté portant interdiction du stationnement des résidences mobiles (caravanes, camping-cars et mobiles-homes) sur les espaces classés en zones naturelles (zones NC), espaces naturels sensibles (zones ENS) et espaces boisés classés (EBC) situés sur les secteurs Bords d'Oise, Village, Justice et Clairières
N° 677 Réglementation temporaire de circulation - Intersection avenue du Nord et rue des Linandes Vertes - Du 23 mai au 12 août 2014
N° 678 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - La Justice Pourpre - Parcelle AT 19 - Du 23 mai au 20 juin 2014
N° 679 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Rue Michel Strogoff - Du 17 au 29 juin 2014
N° 680 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Parvis de la Préfecture - Le 25 mai 2014

N° 681 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue des Brumes Lactées, avenue des Trois Epis, mail du Point du Jour, square de la Vénus des Loups, passage de l'Eveil, passage de l'Aurore - Prolongation de l'arrêté municipal n° 401/2014 jusqu'au 28 juin 2014

Département du Val-d'Oise **VILLE DE CERGY**

N° 682 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue du Martelet et place de la Serpette - Prolongation de l'arrêté municipal n° 529/2014 jusqu'au 11 juillet 2014

N° 683 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Voiries et voies piétonnes du quartier des Touleuses - Du 16 juin au 31 août 2014

N° 684 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de Vauréal - Prolongation de l'arrêté n° 418/2014 jusqu'au 31 juillet 2014

N° 685 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Chemin de la voirie - Du 2 au 13 juin 2014

N° 686 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Oise et avenue des Closbilles - Du 2 juin au 11 juillet 2014

N° 687 Réglementation temporaire de stationnement - Rue du Diapason / rue de l'Ecureuil - Du 23 au 28 mai 2014

N° 689 Arrêté prescrivant la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Cergy

N° 690 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue des Genottes - Du 3 au 27 juin 2014

N° 691 Réglementation temporaire de circulation - Passage Monsçavoir - Le 27 juin 2014 - De 16h30 à 23h

N° 692 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue des Huguenots et avenue du Sud - Du 10 juin au 8 août 2014

N° 693 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Place Hubert Renaud - Le 27 mai 2014

N° 694 Réglementation permanente de stationnement voie d'accès Square du Closeau

N° 695 Réglementation permanente de stationnement "emplacements réservés aux handicapés" (Retire et remplace l'arrêté municipal n° 287/2014)

N° 696 Constat de biens présumés sans maître relatif aux parcelles CY 273, CY 274, CY 277, CY338, CY 340, CY 356, CY 363, CY 366, CY 370, CY 378, CY 379, CY 380, CY 384, CY 387, CY 388, CY 413, CY 414 en vue d'une incorporation dans le domaine privé de la commune

N° 697 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue Mondétour, rue de l'Aven et place du marché spectacle "TLETA" - Le 4 juillet 2014

N° 698 Arrêté du numérotation de bâtiments d'habitation à Cergy

N° 699 Réglementation permanente de police de la base de plein air et de loisirs de Cergy-Neuville (Abroge et remplace l'arrêté n° 601/2014)

N° 700 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard d'Erkrath, rue de la Lune Corail, boulevard de l'Evasion et rue du Désert aux Nuages - Du 2 au 13 juin 2014

N° 701 Réglementation temporaire de stationnement - Rue du Diapason / rue de l'Ecureuil - Du 2 au 6 juin 2014

N° 702 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 6, rue Michel Strogoff - Le 5 juillet 2014

N° 703 Réglementation temporaire de circulation - Place des Allées et Venues - Du 5 au 10 juin 2014

N° 705 Réglementation temporaire de circulation - Boulevard d'Erkrath et cours des Merveilles - Prolongation de l'arrêté municipal n° 597/2014 jusqu'au 28 mai 2014 (Abroge et remplace l'arrêté n° 665/2014)

N° 707 Réglementation temporaire de circulation - Avenue de la Poste - Du 2 au 6 juin 2014

N° 708 Réglementation temporaire de circulation - Avenue du Nord et avenue du Ponceau - Du 2 au 6 juin 2014

N° 709 Réglementation temporaire de stationnement - Parking rue du Désert aux Nuages - Du 7 au 16 juin 2014

N° 710 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Place de l'Hôtel de Ville - Le 11 juin 2014

N° 711 Arrêté portant sur l'ouverture et le règlement pour l'accès et l'utilisation du terrain sportif provisoire de beach soccer

N° 712 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue des Deux Marchés, place des Institutions et allée des Petits Pains - Du 21 juin 17h au 22 juin 2014 21h

N° 713 Délégation de fonction "Officier d'Etat civil" - M. Nadir Gagui - Conseiller municipal

N° 714 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Allée des Vanneaux, chemin de l'Ivraie et parc St Christophe - Du 16 juin au 29 août 2014

Département du Val-d'Oise **VILLE DE CERGY**

N° 715 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de la Lune Corail - Prolongation de l'arrêté municipal n° 520/2014 jusqu'au 20 juin 2014
N° 716 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 6, Grand'place du Général de Gaulle - Les samedis et dimanches du 7 au 28 juin 2014
N° 717 Réglementation temporaire de circulation - Avenue des Genottes - Du 2 juin au 8 août 2014

N° 718 Réglementation temporaire de stationnement - 6, rue Philéas Fogg - Du 9 au 13 juin 2014

N° 719 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard et rue des Mérites - Du 18 juin au 18 juillet 2014
N° 721 Autorisation de manifestation exceptionnelle "Animations autour de la Coupe du monde de football"
N° 722 Autorisation de manifestation exceptionnelle "ESSEC - Soirée passation BDE ESSEC"
N° 723 Autorisation de manifestation exceptionnelle "Animations de beach-soccer, sandball et beach-volley"
N° 724 Réglementation temporaire de stationnement - Parking rue du Désert aux Nuages - Du 6 au 13 juin 2014 - Abroge et remplace l'arrêté municipal n° 709/2014
N° 725 Réglementation temporaire de circulation - Cours des Merveilles - Du 9 au 13 juin 2014
N° 726 Cessation du mandataire suppléant à la régie d'avances "Coopération décentralisée"
N° 727 Cessation du régisseur titulaire à la régie d'avances "Cabinet du maire"
N° 728 Nomination de mandataires pour la régie d'avances de l'antenne de quartier Orée du Bois Bords d'Oise
N° 729 Nomination d'un régisseur titulaire pour la régie d'avances "Cabinet du maire"
N° 730 Nomination de mandataires pour la régie de recettes de l'antenne de quartier Orée du Bois Bords d'Oise
N° 731 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Rue des Galeries - Le 8 juillet 2014
N° 732 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 4, rue Michel Strogoff - Le 17 juin 2014
N° 733 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 12, rue de l'Espérance - Le 14 juin 2014

N° 734 Réglementation temporaire de circulation - Cours des Merveilles - Les 12,13,14 et 15 juin 2014
N° 735 Désignation d'un jury de maîtres d'œuvre pour l'opération de réhabilitation et extension du GS et l'ALSH des Essarts
N° 736 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - "Vide grenier" Cergy Axe Majeur Horloge - Le 8 juin 2014 de 6h à 19h
N° 738 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 18, avenue de la Poste - Les 14 et 15 juin 2014
N° 739 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 14, Boulevard de l'Evasion - Le 14 juin 2014
N° 740 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 30, rue des Voyageurs - Le 9 juin 2014

N° 741 Réglementation permanente de stationnement - Stationnements réservés aux 2 roues
N° 742 Interdiction d'accès à l'aire de jeux sise rue de la Pierre Miclare à Cergy
N° 743 Désignation de Mme Marie-Claude Sivagnanam comme titulaire des licences d'entrepreneur de spectacles
N° 744 Délégations de fonctions "Officiers d'Etat Civil" - Du 28 juin au 31 août 2014
N° 746 Délégation de fonction "Officier d'Etat Civil" - Mme Claire Beugnot - Conseillère Municipale

N° 747 Délégation de fonction "Officier d'Etat Civil" - Mme Claire Beugnot - Conseillère Municipale

N° 748 Réglementation temporaire de circulation - Cours des Merveilles - Du 10 au 17 juin 2014
N° 749 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 1, rue du Marché Neuf - Les 5, 6, 12 et 13 juillet 2014
N° 750 Réglementation temporaire de circulation piétonne - Parc du Prieuré - Le 13 juin 2014
N° 751 Réglementation temporaire de circulation - Boulevard de l'Oise - Du 23 au 27 juin 2014
N° 752 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 6/8, rue de l'Espérance - Le 5 juillet 2014

N° 753 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard du Port, boulevard de l'Oise et avenue des Trois Fontaines - Du 25 juin au 2 juillet 2014

Département du Val-d'Oise **VILLE DE CERGY**

N° 754 Réglementation temporaire de circulation piétonne - Place du Nautilus - Les 5 juillet et 30 août 2014
N° 755 Délégation permanente de signature à la Directrice Générale des Services - Marie-Claude Sivagnanam
N° 756 Réglementation temporaire de stationnement - Chemin du Brûloir / chemin Chasse-Marée - Du 16 juin au 22 août 2014
N° 757 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Cours des Merveilles, place du Nautilus, passage de la Terre à la Lune - Le 21 juin 2014
N° 758 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 21, rue Traversière - Le 5 juillet 2014
N° 759 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 1, passage Saint Clair - Le 14 juin 2014

N° 760 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Place du Général de Gaulle - Le 18 juillet 2014
N° 761 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Place du Général de Gaulle - Le 19 septembre 2014
N° 762 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Place du Général de Gaulle - Le 17 octobre 2014
N° 763 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Place du Général de Gaulle - Le 21 novembre 2014
N° 764 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Place du Général de Gaulle - Le 19 décembre 2014
N° 765 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard du Port - Du 16 juin au 31 août 2014
N° 766 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Allée de l'Arcade - Du 12 au 30 juin 2014

N° 767 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue de l'Orangerie et avenue du Hazay - Du 16 juin au 31 août 2014
N° 768 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Hautil - Du 16 juin au 31 août 2014
N° 769 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue du Nord et chemin du Ponceau - Du 11 juin au 31 août 2014
N° 771 Délégation permanente de signature au directeur des ressources humaines - Philippe Mandereau - Abroge l'arrêté n° 481/2014
N° 772 Réglementation temporaire de circulation - Boulevard de la Paix, avenue de la Constellation et rue des Gémeaux - Du 16 au 18 juin 2014
N° 773 Réglementation temporaire de stationnement - 6, rue Philéas Fogg - Prolongation de l'arrêté municipal n° 718/2014 jusqu'au 16 juin 2014
N° 775 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 1, rue des Petits Prés - Le 23 juin 2014

N° 776 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue de la Belle Heaumière - Du 17 juin au 31 août 2014
N° 777 Réglementation temporaire de circulation piétonne - Place du Nautilus - Le 23 juin 2014
N° 778 Réglementation temporaire de circulation piétonne - Terrasse UGC - Prolongation de l'arrêté municipal n° 286/2014 jusqu'au 28 février 2015
N° 779 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Angle boulevard de la Paix et avenue des Genottes - Du 23 au 27 juin 2014
N° 780 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de Vauréal - Du 23 juin au 11 juillet 2014
N° 781 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de Vauréal - Du 23 juin au 11 juillet 2014
N° 782 Fermeture temporaire de l'aire de Cergy-Nord du 25 juillet au 31 juillet 2014 inclus
N° 784 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 14, avenue de la Poste - Le 28 juin 2014

N° 785 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 12, rue de l'Espérance - Le 5 juillet 2014

N° 786 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue des Gémeaux - Du 19 au 27 juin 2014
N° 787 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Voiries et voies piétonnes du quartier des Touleuses - Du 23 juin au 31 août 2014
N° 788 Autorisation de manifestation exceptionnelle "Musiques sous les pommiers"

N° 789 Réglementation temporaire de circulation piétonne - Coulée verte des Plants à la hauteur du LCR - Les mercredis 6, 13, 20 et 27 août 2014
N° 790 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Rue Francis Combe - Du 20 au 23 juin 2014
N° 791 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Rue de l'Esplanade de Paris - Le 21 et 22 juin 2014
N° 792 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Dalle Préfecture - Le 23 juin 2014
N° 793 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue Pierre Vogler et rue Pierre Scheringa - Du 21 au 23 juin 2014
N° 794 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 2, rond-point de l'Aube - Le 28 juin 2014
N° 795 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 2, rue des Chauffours - Le 2 juillet 2014
N° 796 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 101, résidence les Naïades - Le 6 juillet 2014
N° 797 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Parc François Mitterrand - Du 26 au 30 juin 2014
N° 798 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Aire de livraison rue de la Gare - Du 30 juin au 29 août 2014
N° 799 Autorisation de manifestation exceptionnelle "Concert Cergy Mondial"
N° 800 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Cours des Merveilles - Entre le 25 juin et le 14 juillet 2014
N° 801 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Rue Francis Combe - Du 27 au 30 juin 2014
N° 802 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue Vieille de Gency - Du 28 juin 17h au 29 juin 2014 à 17h
N° 803 Réglementation temporaire de circulation - Annule et remplace l'arrêté n° 717/2014 - Avenue des Genottes - Du 2 juin au 8 août 2014
N° 804 Délégation de fonction "Officier d'Etat civil" - Mme Keltoum ROCHDI - Conseillère municipale
N° 805 Délégation de fonction "Officier d'Etat civil" - Mme Keltoum ROCHDI - Conseillère municipale
N° 806 Délégation de fonction "Officier d'Etat civil" - M. Bruno STARY - Conseiller municipal
N° 807 Délégation de fonction "Officier d'Etat civil" - M. Bruno STARY - Conseiller municipal
N° 808 Délégation de fonction "Officier d'Etat civil" - M. Bruno STARY - Conseiller municipal
N° 810 Réglementation temporaire de circulation - Boulevard de la Paix et avenue des Genottes - Du 30 juin au 4 septembre 2014
N° 811 Réglementation temporaire de circulation - Rue des Béguines et avenue des Genottes - Du 30 juin au 8 août 2014
N° 812 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Chemin de la voirie - Du 26 juin au 4 juillet 2014
N° 813 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Oise - Du 26 juin au 11 juillet 2014
N° 814 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 14, boulevard d'Erkrath - Le 15 juillet 2014
N° 815 Réglementation temporaire de circulation - Rue de Neuville, rue des Etangs, rue Lucien Briard, chemin de la Féculerie, avenue Jean Bart, boulevard du Port, chemin des Voies, chemin Neuf, chemin des Pâtis, boulevard des Maraichers et avenue des Anglais - Du 26 au 27 juin 2014
N° 816 Délégation temporaire de signature à la directrice des services urbains et du patrimoine public - Murielle Vannier
N° 818 Délégation temporaire de signature au responsable de l'équipement socio-culturel des Hauts-de-Cergy "Visages du Monde" - Hervé Mondon
N° 819 Délégation temporaire de signature au directeur de la prévention et de la tranquillité publique - Marc Plas
N° 821 Délégation temporaire de signature au directeur de la culture et des sports - Christian Gardon
N° 822 Délégation temporaire de signature au directeur de la citoyenneté et des affaires juridiques - Christophe Pétillot
N° 823 Délégation temporaire de signature au directeur des ressources humaines - Philippe Mandereau

Département du Val-d'Oise **VILLE DE CERGY**

N° 824 Délégation temporaire de signature au directeur des ressources humaines - Philippe Mandereau
N° 825 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Esplanade de Paris - Le 28 juin 2014
N° 826 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - 3 rue de Neuville - Du 7 au 21 juillet 2014
N° 827 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Allée des Vanneaux, chemin de l'Ivraie et parc St Christophe - - Du 26 juin au 29 août 2014
N° 828 Réglementation temporaire de circulation - 3 rue du Repos - Du 30 juin au 18 juillet 2014
N° 829 Réglementation temporaire de circulation - Chemin des Quatre Saisons - Du 1 au 31 juillet 2014
N° 830 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Place des Trois Gares, rue de l'Embarquement et promenade des 2 Bois - Du 27 juin au 27 juillet 2014
N° 832 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - 2, rue de la Pierre Miclare - Du 2 au 11 juillet 2014
N° 833 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Gare routière de Cergy Préfecture - Le 1er juillet 2014
N° 834 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 1, rue de Villarceaux - Le 15 juillet 2014
N° 835 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 12, avenue de la Poste - Le 15 juillet 2014
N° 836 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue Philéas Fogg - Du 4 août au 28 novembre 2014
N° 837 Délégation de fonction et de signature du maire à l'adjointe Madame Alexandra Wisniewski - Abroge l'arrêté n° 464/2014
N° 838 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue du Tertre et Clos Geoffroy - Du 7 au 18 juillet 2014 - De 8h à 17h
N° 839 Autorisation de manifestation exceptionnelle "Les 20 ans des Ogres de Barback"
N° 840 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 5, rue de la Pierre Miclare - Le 16 juillet 2014
N° 843 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard du Port, avenue Jean Bart, rue du Diablotin, rue de Neuville et rue de la Plaine - Du 7 juillet au 30 septembre 2014
N° 845 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Boulevard de la Paix - Du 15 juillet au 30 août 2014
N° 846 Réglementation temporaire de circulation - Chemin du Bord de l'Eau, chemin Neuf, chemin des Pâtis et boulevard des Maraîchers - Le 27 septembre 2014 entre 15h et 17h
N° 849 Réglementation temporaire de circulation - Rue des Gémeaux - Du 7 juillet au 15 août 2014
N° 850 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Allée des Petits Pains - Les samedis des mois de juillet, août et septembre 2014 - De 10h à 13h
N° 851 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Rue des Gémeaux - Du 5 juillet au 31 août 2014
N° 853 Délégation temporaire de signature à la directrice générale des services - Marie-Claude Sivagnanam

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°1
OBJET : Révision du plan Local d'Urbanisme

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants et en particulier son article L123-6 relatif aux modalités de concertation et l'article L 300-2 concernant les modalités de concertation
Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU),
Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme habitat,
Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL),
Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie (LME),
Vu la loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés,
Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion (MOLLE), °
Vu les lois n° 2009-967 du 3 août 2009 dite Grenelle I et n° 2010-788 dite Grenelle II du 12 juillet 2010,
Vu la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne,
Vu l'Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR).

Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'un document d'urbanisme qui prenne en considération les dernières évolutions législatives et réglementaires en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement et de développement,
Considérant qu'il convient d'assurer la compatibilité du PLU avec les orientations de documents supra communaux comme le SDRIF ou le SCOT de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise (CACP),
Considérant qu'il y a lieu de faire évoluer les possibilités de développement de l'habitat et des activités économiques en veillant au respect des principes posés par l'article L 121-1 du code de l'urbanisme,
Considérant qu'il est nécessaire de préciser et clarifier certaines règles du PLU
Considérant qu'il convient de modifier le PLU en vue de la réalisation de projets d'aménagement.

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°1
OBJET : Révision du Plan Local d'Urbanisme

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 11 (groupe UCC)
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : De prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme conformément aux dispositions des articles L 123-13 et L 123-16 du code de l'Urbanisme et au regard des objectifs suivants :

- Disposer d'un document d'urbanisme qui prenne en considération les dernières évolutions législatives et réglementaires en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement et de développement durable.
- Etre compatible avec les orientations des documents supra communaux approuvés comme le SDRIF ou le SCOT de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise (CACP)
- Préciser les possibilités de développement de l'habitat et des activités économiques en veillant au respect des principes posés par l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme
- Préciser et clarifier certaines règles du PLU,
- Permettre la réalisation de projets d'aménagement

Article 2 : D'ouvrir la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme selon les modalités suivantes :

- Organisation de réunions publiques de présentation générale, les lieux et date de ces réunions seront communiquées par voie d'affichage en marie et sur le journal municipal
- Organisation de réunions plus spécifiques avec les différents acteurs concernés, notamment à travers les Conseils de Quartier
- Diffusion d'informations régulières sur le journal municipal
- Un dossier sera constitué, il rassemblera les pièces essentielles à la compréhension du public et sera mis à disposition à l'accueil urbanisme de l'Hôtel de Ville lors de son ouverture au public. Ce dossier sera complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure

Cette concertation prendra fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil municipal, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision du PLU

Article 3 : De prendre acte qu'en application de l'article L 123-6 du code de l'urbanisme il sera possible de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L111-8 sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°1
OBJET : Révision du plan Local d'Urbanisme

Article 4 : D'autoriser le maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLU

Article 5 : De solliciter de l'Etat, conformément au décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 et à l'article L 121-7 du code de l'urbanisme, une subvention pour compenser les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à la révision du PLU

Article 6 : D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU au budget 2014

Article 7: De dire que :
- l'Etat, en application de l'article L 123-7 du code de l'urbanisme, sera associé à l'élaboration du projet de révision du PLU,
- les personnes publiques, autres que l'Etat, mentionnées aux articles L 123-6 et L 123-8 du code de l'Urbanisme, seront consultées à leur demande au cours du projet de révision du PLU,
- le Maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétente en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements,
- les associations mentionnées à l'article L 121-5 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet de révision dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 78.735 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour le maire absent, la 1ère adjointe,

Malika YEBDRI

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°2
OBJET : Projet Educatif Territorial

Le Conseil Municipal,

Vu le code des collectivités territoriales
Vu le code de l'éducation
Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République
Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires
Vu la circulaire n°2013-017 du 6 février 2013 relative à l'organisation du temps d'enseignement scolaire et des APC
Vu la circulaire interministérielle n° 2013-036 du 20 mars 2013 relative au Projet éducatif territorial
Vu le décret n°2013-707 du 2 aout 2013 relatif au PEDT
Vu le décret n° 2013-705 du 2 aout 2013 portant application de l'article n°67 de la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République
Vu l'arrêté du 2 aout 2013 fixant les taux des aides de fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires dans le 1er degré

Considérant que le projet éducatif territorial (PEDT) est un outil partenarial articulant les différents temps de l'enfant,
Considérant qu'après avoir conduit une première étape de concertation sur l'organisation de la semaine scolaire (choix de la ½ journée d'enseignement complémentaire, durée et positionnement des Temps d'Activités Périscolaires (TAP) dans la journée), la ville de Cergy a souhaité mener une 2ème étape de concertation autour de l'élaboration du Projet Educatif Territorial.

Considérant que l'objectif du PEDT est de :

- mobiliser toutes les ressources d'un territoire afin de garantir la continuité éducative entre les projets des écoles et les activités proposées aux élèves en dehors du temps scolaire
- offrir à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école

Considérant qu'en l'espèce, l'élaboration d'un projet éducatif Territorial (PEDT) à l'échelle du territoire cergyssois, est rendue obligatoire par le scénario retenu pour les élémentaires car celui-ci prévoit l'organisation des TAP en 2 fois 1h30 par semaine (lundi et jeudi pour circonscription ouest ou mardi et vendredi pour la circonscription est) de 15h à 16h30.
Considérant que ce choix implique pour les 2 journées sans TAP, une durée d'enseignement supérieur à 5h30 et que cet élément justifie une dérogation au cadre légal, posé par le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013.
Considérant que l'élaboration d'un PEDT doit permettre également la sollicitation des financements auprès de partenaires (Etat et CAF).

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°2
OBJET : Projet Educatif Territorial

Votes Pour : 34 Votes Contre : 11 (groupe UCC) Abstention : 0 Non-Participation : 0

Article 1er : D'autoriser Monsieur le Maire, sur la base du projet joint, à signer la convention formalisant le Projet Educatif Territorial,

Article 2 : De solliciter le fonds d'amorçage et la participation de la CAF

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour le maire absent, la 1ère adjointe,

Malika YEBDRI

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°3
OBJET : Compte de gestion 2013 du receveur municipal – Budget Principal

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que le compte de gestion du receveur est un document de synthèse qui rassemble l'ensemble des comptes mouvementés au cours de l'exercice,
Considérant qu'il répond à deux objectifs :
- justifier l'exécution budgétaire
- présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière de la commune,
Considérant que le compte de gestion comprend 3 parties,
Considérant qu'il se compose de deux états (état de consommation des crédits et état de réalisation des dépenses et des recettes) permettant d'appréhender l'exécution du budget au niveau de chaque compte,
Considérant que ces états sont complétés par deux tableaux synthétiques :
- les résultats budgétaires de l'exercice
- les résultats de l'exécution du budget et de l'affectation des résultats,
Considérant que ces résultats sont conformes à ceux du compte administratif,
Considérant que la situation financière se compose de la balance générale des comptes, du compte de résultats et du bilan,
Considérant que le bilan est un document qui récapitule l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de la commune et qu'il permet d'avoir une vision patrimoniale de la collectivité,

Considérant la situation des valeurs inactives suivantes :

		Fonctionnement	Investissement
Dépenses	Mandats émis	81 616 373,36	33 157 551,97
	Annulation de mandats	3 750 857,13	152 521,66
Recettes	Titres émis	83 361 095,48	31 146 021,67
	Annulation de titres	938 838,76	64 200,00
Résultat 2013		4 556 740,49	-1 923 208,64
Résultat global		2 633 531,85	

Après l'avis de la commission ressources internes

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°3
OBJET : Compte de gestion 2013 du receveur municipal – Budget Principal

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 34 Votes Contre : 11 (groupe UCC) Abstention : 0 Non-Participation : 0

Article 1er : D'approuver le compte de gestion 2013 pour le budget principal de la ville qui présente des résultats identiques au compte administratif 2013.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour le maire absent, la 1ère adjointe,

Malika YEBDRI

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°4
OBJET : Compte de gestion 2013 du receveur municipal – Budget Annexe des activités spectacles

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que le compte de gestion du receveur est un document de synthèse qui rassemble l'ensemble des comptes mouvementés au cours de l'exercice,

Considérant qu'il répond à deux objectifs :

- justifier l'exécution budgétaire
- présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière de la commune,

Considérant que le compte de gestion comprend 3 parties,

Considérant qu'il se compose de deux états (état de consommation des crédits et état de réalisation des dépenses et des recettes) permettant d'appréhender l'exécution du budget au niveau de chaque compte,

Considérant que ces états sont complétés par deux tableaux synthétiques :

- les résultats budgétaires de l'exercice
- les résultats de l'exécution du budget et de l'affectation des résultats,

Considérant que ces résultats sont conformes à ceux du compte administratif,

Considérant que la situation financière se compose de la balance générale des comptes, du compte de résultats et du bilan,

Considérant que le bilan est un document qui récapitule l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de la commune et qu'il permet d'avoir une vision patrimoniale de la collectivité,

Considérant la situation des valeurs inactives suivantes :

		Fonctionnement	Investissement
Dépenses	Mandats émis	916 819,54	0,00
	Annulation de mandats	2 986,49	0,00
Recettes	Titres émis	915 776,50	0,00
	Annulation de titres	1 943,45	0,00
Résultat 2013		0,00	0,00
Résultat global		0,00	

Après l'avis de la commission ressources internes

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°4
OBJET : Compte de gestion 2013 du receveur municipal – Budget Annexe des activités spectacles

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 34 Votes Contre : 11 (groupe UCC) Abstention : 0 Non-Participation : 0

Article 1er : D'approuver le compte de gestion 2013 pour le budget annexe des activités spectacles de la ville qui présente des résultats identiques au compte administratif 2013.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour le maire absent, la 1ère adjointe,

Malika YEBDRI

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°5
OBJET : Compte administratif 2013 – budget principal

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que le vote du compte administratif 2013 doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice,
Considérant que Messieurs Jean-Paul JEANDON et Dominique LEFEBVRE étaient ordonnateurs durant l'exercice 2013 et qu'ils ne prennent pas part au vote,
Considérant que l'assemblée a désigné Mme Malika YEBDRI, 1ère adjointe au Maire, présidente du conseil municipal pour la présentation du compte administratif du budget principal,

Après l'avis de la commission ressources internes

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 32 Votes Contre : 11 (groupe UCC) Abstention : 0 Non-Participation : 2 (Jean-Paul JEANDON et Dominique LEFEBVRE)

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°5
OBJET : Compte administratif 2013 – budget principal

Article 1er : D'approuver le compte administratif 2013 du budget principal :

	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
Opérations	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés		943 857,53		473 133,41		1 416 990,94
Affectation de (n-1)		4 500 000,00				4 500 000,00
Opérations de l'exercice	33 005 030,31	26 581 821,67	73 381 792,99	81 733 113,83	106 386 823,30	108 314 935,50
Rattachements			4 483 723,24	689 142,89	4 483 723,24	689 142,89
Totaux de l'exercice	33 005 030,31	32 025 679,20	77 865 516,23	82 895 390,13	110 870 546,54	114 921 069,33
Résultat de clôture 2013	979 351,11			5 029 873,90	979 351,11	5 029 873,90
Reports 2013 sur (n+1)	14 033 521,85	10 230 901,40			14 033 521,85	10 230 901,40
Totaux cumulés	15 012 872,96	10 230 901,40		5 029 873,90	15 012 872,96	15 260 775,30
Résultats définitifs	-4 781 971,56			+ 5 029 873,90		+ 247 902,34

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour le maire absent, la 1ère adjointe,

Malika YEBDRI

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°6
OBJET : Compte administratif 2013 - Budget annexe des activités spectacles

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que le vote du compte administratif 2013 doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice,

Considérant que Messieurs Jean-Paul JEANDON et Dominique LEFEBVRE étaient ordonnateurs durant l'exercice 2013 et qu'ils ne prennent pas part au vote,

Considérant que l'assemblée a désigné Mme Malika YEBDRI, 1ère adjointe au Maire, présidente du conseil municipal, pour la présentation du compte administratif du budget annexe des activités spectacles.

Après l'avis de la commission ressources internes

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 32 Votes Contre : 11 (groupe UCC) Abstention : 0 Non-Participation : 2 (Jean-Paul JEANDON et Dominique LEFEBVRE)

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°6
OBJET : Compte administratif 2013 - Budget annexe des activités spectacles

Article 1er : D'approuver le compte administratif 2013 du budget annexe des activités spectacles

	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
Opérations	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés					0	0
Affectation de (n-1)					0	0
Opérations de l'exercice			893 149.23	905 508.88	893 149.23	905 508.88
Rattachements			20 683.82	8 324.17	20 683.82	8 324.17
Totaux de l'exercice			913 833.05	913 833.05	913 833.05	913 833.05
Résultat de clôture 2013					0	0
Reports 2013 sur (n+1)					0	0
Totaux cumulés			-		0	0
Résultats définitifs					0	0

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour le Maire absent, la 1ère adjointe,

Malika YEBDRI

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°7
OBJET : Affectation de résultat 2013 – Budget principal

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que le résultat de la section de fonctionnement, soit 5 029 873.90€, doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, étant entendu que ce besoin de financement doit être corrigé des restes à réaliser de cette section à la fois en dépenses et en recettes,
Considérant que dans ces conditions :
- Résultat de la section de fonctionnement : 5 029 873.90€
- Déficit cumulé d'investissement : 979 351.11€
- Restes à réaliser en dépenses : 14 033 521.85€
- Restes à réaliser en recettes : 10 230 901.40€

Considérant qu'à l'issue de cette opération, le résultat global (investissement + fonctionnement) est égal à 247 902.34€,
Considérant que l'excédent de fonctionnement est de 5 029 873.90€, il est possible soit de l'affecter à la section d'investissement (mise en réserves), soit de le maintenir en section de fonctionnement (sous forme de report au Budget Supplémentaire 2014)

Après l'avis de la commission ressources internes

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 11 (groupe UCC)
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°7
OBJET : Affectation de résultat 2013 – Budget principal

Article 1er : D'affecter en réserves l'excédent de fonctionnement 2013 à hauteur de la couverture du solde de la section d'investissement 2013 après restes à réaliser soit 4 781 971.56€

Article 2 : D'inscrire cette somme en section d'investissement en 2014 sur la nature 1068 "excédents de fonctionnement capitalisés"

Article 3 : De maintenir ce solde de 247 902.34€ en report à nouveau en fonctionnement 2014.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour le maire absent, la 1ère adjointe,

Malika YEBDRI

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°8
OBJET : Bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que chaque année l'assemblée municipale doit être tenue informée du bilan des acquisitions et cessions immobilières intervenues au cours de l'exercice précedent,
Considérant que le bilan des acquisitions et cessions opérées par les établissements publics visés à l'article L.324-1 du code de l'urbanisme est soumis chaque année à délibération de l'organne délibérant,
Considérant que le bilan est annexé au compte administratif de l'établissement concerné,
Considérant que les cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers des communes font l'objet d'une inscription sur un tableau récapitulatif annexé au compte administratif,
Considérant que cette inscription précise la nature du bien, sa localisation, l'origine de propriété, l'identité du cédant et du cessionnaire ainsi que les conditions de cession.

Après l'avis de la commission ressources internes

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°8
OBJET : Bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières

Article 1er : D'approuver les acquisitions et cessions suivantes intervenues dans l'exercice 2013 :

ETAT DES ENTREES D'IMMOBILISATIONS (L.300-5 du code de l'urbanisme)

Désignation du bien	Nature des dépenses	Références cadastrales	Valeur d'acquisition (coût historique)
Terrain le "Trou Boudet" rue de Vauréal	FONCIER + FRAIS D'ACTES	AH 25	4 954,45
Terrain "Chemin des Poètes" passage de la Guinguette	FONCIER	DW187	1,00
Terrain 12 rue Saint Martin	FONCIER + FRAIS D'ACTES + COMMISSION (fonctionnement)	AK215P	162 425,05
Terrain 55 rue Pierre Vogler	FONCIER	AH694/419/481/693	99 000,00
Terrain "Les Arrongeons"	FONCIER	AX67	391 902,00
Terrain "Square de l'échiquier" "Sente Margot"	FONCIER	DK3-409/410	1,00
Terrain 12 rue de la Prairie	FONCIER	AH254/459	198 000,00
Terrain "Les Etessiaux"	FONCIER	AH352	97,75
Terrain "Passage des Ballerines" rue Gerboise/ Entrechats/Marelle	FONCIER	DS363/367	1,00
Terrain "Les Chateaux"	FONCIER	BA343/344	950 000,00
Terrain rue Pierre Vogler	FONCIER	AL225	160 000,00
Terrain rue Pierre Vogler	FRAIS D'ACTE	AL218/219	229,63
Immeuble 6 rue Francis Combe	FONCIER	A54/55/56	2 150 000,00
Local 12 rue de l'Abondance en Vefa	FONCIER	CZ135/CS142	53 580,08
			4 170 191,96

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°8
OBJET : Bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières

ETAT DES SORTIES D'IMMOBILISATIONS (L.300-5 du code de l'urbanisme)

Désignation de l'immobilisation	Imputation comptable dans l'actif	Valeur nette comptable	Prix de cession
Local commercial 6 rue de l'Aurore - EK lot 5	2138	41 161,23	37 417,00
Local commercial 8 rue de l'Aurore - EK lot 6	2138	31 374,01	39 080,00
Local commercial 8bis rue de l'Aurore - EK lot 7	2138	68 602,06	83 503,00
Logement 10A les Plants Pourpres - BE59	21318	80 000,00	180 000,00
Terrain "Les Arrongeons" - AX67	2118	391 902,00	391 902,00
Terrrain 2 rue de la Bastide - CZ472 pour 42m2	2115	976,96	1,00
Place de stationnement 2 rue Abondance - CZ146 lot 4004 (avec régul appart. démoli)	2115	90 068,69	1 700,00
Place de stationnement 2 rue Abondance - CZ146 lot 4008 (avec régul appart. démoli)	2115	76 997,38	1 700,00
Place de stationnement 2 rue Abondance - CZ146 lot 4005 (avec régul appart. démoli)	2115	85 359,83	1 700,00
Terrain 3 rue du Repos - AK107	2118	36 587,76	95 000,00
		903 029,92	832 003,00

Article 2 : Que ces éléments sont retracés dans la comptabilité communale tels que recensés dans le Compte Administratif 2013

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour le maire absent, la 1ère adjointe,

Malika YEBDRI

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°9
OBJET : Rapports annuels des délégataires de services publics

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que chaque année, chaque collectivité qui a délégué une partie de ses missions de service public dans le cadre de contrats de gestion déléguée par le Code des Marchés Publics, doit en rendre compte à l'assemblée délibérante,
Considérant que l'autorité délégante doit être destinataire avant le 1er juin N+1 d'un rapport annuel des délégataires de services publics de l'année précédente,
Considérant que ces rapports retracent les comptes afférents à la totalité des opérations qui concernent l'exécution de la délégation de service public et doivent par ailleurs présenter une analyse de qualité de service rendu à l'usager,
Considérant que ces rapports sont assortis d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public,
Considérant qu'ensuite ces rapports doivent être présentés pour examen à la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) dont la tenue a eu lieu le 20 juin 2014,
Considérant que dès la communication de ces rapports, leur examen est mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte,
Considérant que pour l'année 2013, trois contrats en mode gestion déléguée sont présentés :
- La délégation de service public pour la crèche des Merveilles
- La concession du marché forain
- La concession concernant les réseaux de gaz

Après avis favorable de la CCSPL,
Après l'avis de la commission ressources internes

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 24 (groupe PS) + 5 (groupe Europe Ecologie les Verts)
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC) + 5 (groupe Front de gauche)
Non-Participation : 0

Article 1er : De prendre acte des rapports de gestion des délégataires de service public pour l'exercice 2013 qui ont concerné la délégation de service public pour la crèche des Merveilles

Article 2 : De prendre acte des rapports de gestion des délégataires de service public pour l'exercice 2013 qui ont concerné la délégation de service public pour la concession du marché forain

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°9
OBJET : Rapports annuels des délégataires de services publics

Article 3 : De prendre acte des rapports de gestion des délégataires de service public pour l'exercice 2013 qui ont concerné la délégation de service public pour la concession concernant les réseaux de gaz

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour le maire absent, la 1ère adjointe,

Malika YEBDRI

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°10
OBJET : Rapport annuel d'utilisation des dotations de solidarité (DSU – FSRIF) – Exercice 2013

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu la loi du 13 mai 1991 relative à l'institution d'une Dotation de Solidarité Urbaine et d'un Fonds de Solidarité Financière entre les communes d'Ile-de-France
Vu l'article L.2531-16 Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que, selon les dispositions de l'article L. 2531-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport sur l'utilisation des dotations de solidarité (dotation de solidarité urbaine et fonds de solidarité des communes de la Région Ile-de-France) doit être présenté chaque année au conseil municipal,
Considérant que les articles 8 et 15 de la loi du 13 mai 1991 font obligation aux maires des communes ayant bénéficié au cours de l'année précédente de dotations de solidarité de présenter au conseil municipal un rapport retraçant les actions entreprises afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et les conditions de leur financement.

Considérant que ce rapport, qui doit être adressé à la direction de l'aménagement et des collectivités territoriales, doit présenter les investissements réalisés et les actions qui ont été menées au titre de :
- la politique de la ville ;
- la lutte contre les exclusions ;
- la politique en faveur du logement ;
- la politique en faveur de l'emploi ;
- la politique de prévention et de sécurité.

Considérant, aussi, qu'en matière d'équipement et d'aménagement urbain, doivent figurer les efforts financiers fournis :
- pour les travaux dans la ville (aménagements, voirie, éclairage public, espaces verts, environnement, sécurité routière) ;
- pour les travaux de rénovation et de sécurité dans les écoles, équipements sportifs, culturels et sociaux ;
- pour les travaux de réhabilitation des quartiers et rénovation des logements.

Considérant, enfin, qu'en matière d'accompagnement social, doivent être évoquées les actions menées au titre :
- de l'insertion sociale et professionnelle ;
- de l'emploi ;
- de la prévention de la délinquance et la sécurité ;
- des subventions aux associations, centre communal d'action sociale, crèches… ;
- des actions d'animation culturelle et sportive pour la jeunesse.

Considérant que Cergy est une ville populaire qui défend le principe de la mixité sociale dans ses quartiers et que la cohésion sociale et la solidarité sont les garants du développement personnel des habitants et du bien vivre ensemble.
Considérant que marquée par sa diversité, la Ville de Cergy est un territoire où les disparités socio-économiques persistent et que la population cergyssoise connait une fragilisation importante.

Considérant que le revenu net déclaré moyen par foyer fiscal en 2010, est de 21 370€ pour la ville contre 30 661€ pour l'Ile de France.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°10
OBJET : Rapport annuel d'utilisation des dotations de solidarité (DSU – FSRIF) – Exercice 2013

Considérant que 55.2% des foyers fiscaux sont imposables contre 62.8% pour l'Ile de France.

Considérant que l'accompagnement individuel des cergyssois reste une priorité.
Considérant que les équipes de proximité assurent des échanges quotidiens sur les différents volets et que, dans l'optique de réduire les disparités et les inégalités, la ville propose différentes actions en faveur de :

-la réussite éducative et de la citoyenneté en assurant une continuité éducative sur le territoire, en soutenant les parents et les enfants les plus fragiles.

-l'emploi en favorisant par son service insertion sociale et professionnelle l'emploi pérenne à temps complet via les chantiers d'insertion, les clauses d'insertion, l'accompagnement personnalisé, les ateliers de remobilisation, les places en crèche d'urgence.

-du logement en rapprochant l'offre et la demande de logement dans un souci d'équilibre du territoire pour une plus grande mixité territoriale et en contribuant à maintenir dans le logement les populations en difficulté (prévention des impayés, occupants de logements indignes, …).

-du handicap en poursuivant la mise en accessibilité des bâtiments et en promouvant les actions pour l'intégration et la valorisation des personnes en situation de handicap.

-de la santé en atténuant les inégalités territoriales et sociales d'accès à la santé pour tous, en créant les conditions favorables à l'épanouissement des cergyssois. Conformément au diagnostic, la ville agit sur les thématiques prioritaires identifiées par les partenaires et les habitants : accès aux soins, santé mentale, nutrition, conduites à risques. Par ailleurs, un accompagnement particulier est réalisé en direction des publics en errance.

-de l'accompagnement des séniors en favorisant le maintien à domicile et la notion de vieillissement actif. Les actions de lutte contre l'isolement restent à renforcer face à l'augmentation du nombre de personnes âgées.

-de la prévention de la délinquance avec la mise en place de cellules de veille éducative.

Considérant que la ville de Cergy mobilise l'ensemble des acteurs et des actions pour agir sur l'évolution de territoire.

Considérant que de lourdes réhabilitations ont été engagées sur les bâtis, les voiries et l'aménagement d'espaces de proximité favorables au vivre ensemble et à la rencontre, que la place des habitants reste au cœur des interventions quotidiennes et que la concertation, comme démarche de participation des habitants, est proposée pour rendre les habitants acteurs de leur quartier.
Considérant que ces derniers sont également mobilisés via les structures de proximité pour initier des projets permettant le développement social local dans l'intérêt collectif.

Considérant que, comptant 34.2% de logements sociaux (22% pour l'Ile de France), les bailleurs sont mobilisés pour intervenir aux cotés de la ville.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°10
OBJET : Rapport annuel d'utilisation des dotations de solidarité (DSU – FSRIF) – Exercice 2013

Considérant qu'en complémentarité avec la gestion urbaine de proximité, les différents projets mis en œuvre, offrent aux cergyssois un attrait particulier pour leur commune et les services de proximité répondant à leurs besoins.

Après l'avis de la commission ressources internes

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 34 Votes Contre : 0 Abstention : 11 (groupe UCC) Non-Participation : 0

Article 1er : De prendre connaissance des rapports d'utilisation des dotations de solidarité.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour le maire absent, la 1ère adjointe,

Malika YEBDRI

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°11
OBJET : Préemption Francis Combe - Approbation de l'accord tripartite EM

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la Ville a exercé son droit de préemption sur le bien sis 6 rue Francis Combe, cadastré AS 4, 5, 6, propriété de CDR CREANCES et occupé, pour partie par CERGY AUTO,

Considérant que cette préemption s'est faite au prix de la DIA, soit 2 150 000 euros, nonobstant le protocole transmis à la ville avec la DIA, et que cela a remis en cause l'accord trouvé entre le propriétaire et le locataire acquéreur pour mettre fin à un lourd et ancien contentieux,

Considérant la nécessité pour la Ville de ne pas prendre à sa charge le coût important des travaux de réhabilitation de la partie occupée par CERGY AUTO,

Considérant la nécessité de maintenir l'activité de la société CERGY AUTO sur le territoire de la commune car pourvoyeuse d'emplois,

Considérant que ce protocole d'accord transactionnel tripartite permettra de mettre fin à tous les contentieux entre les parties et engagera chacun à ne pas exercer de recours à l'encontre des autres parties,

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 11 (groupe UCC)
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : De signer le protocole d'accord transactionnel entre la Ville, la société CERGY AUTO et CDR CREANCES

Article 2 : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents et actes à intervenir dans cette affaire

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°11
OBJET : Préemption Francis Combe - Approbation de l'accord tripartite EM

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour le maire absent, la 1ère adjointe,

Malika YEBDRI

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°12
OBJET : Cession Cergy Auto EM

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu les avis des Domaines en date du 25/06/2013 et du 27/11/2013

Considérant que la Ville est propriétaire du bâtiment sis 6 rue Francis Combe, cadastré AS 4, AS 5 et AS 6, à la suite de la décision de préemption du bien en date du 26/06/2013 et de la consignation de la somme de 2 150 000 euros auprès de la caisse des Dépôts et des consignations le 26 décembre 2013,
Considérant que la société CERGY AUTO est locataire d'une partie de ce bâtiment,
Considérant que CERGY AUTO est aussi l'acquéreur évincé de la préemption du 26/06/2013,
Considérant l'accord tripartite intervenu entre CDR CREANCES, CERGY AUTO et la Ville de CERGY,
Considérant le souhait de CERGY AUTO d'acquérir la partie du bâtiment dans lequel elle exerce son activité, à savoir : le bâtiment B sur RDC et le R+1 et le sous-sol à usage de parking (cf. Plan en annexe),
Considérant la nécessité de réhabiliter lourdement la partie du bâtiment occupée par CERGY AUTO afin que cet établissement puisse maintenir son activité et rester ouvert au public,
Considérant que ce type de travaux incombe au propriétaire du bien,
Considérant que le coût de ces travaux ne peut être supporté par la Ville,
Considérant le souhait de la Ville de maintenir cette activité économique,
Considérant les avis des Domaines en date du 25/06/2013 et du 27/11/2013,
Considérant la prise en compte de l'abattement de 40% pour occupation commerciale, soit 1 041 840 euros.
Considérant les différents devis estimant le coût de la réhabilitation à environ 800 000 €,

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 11 (groupe UCC)
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : De céder à la société CERGY AUTO la partie du bien sis 6 rue Francis Combe qu'elle occupe actuellement en vue de permettre le maintien de cette activité économique (cf. plan joint),

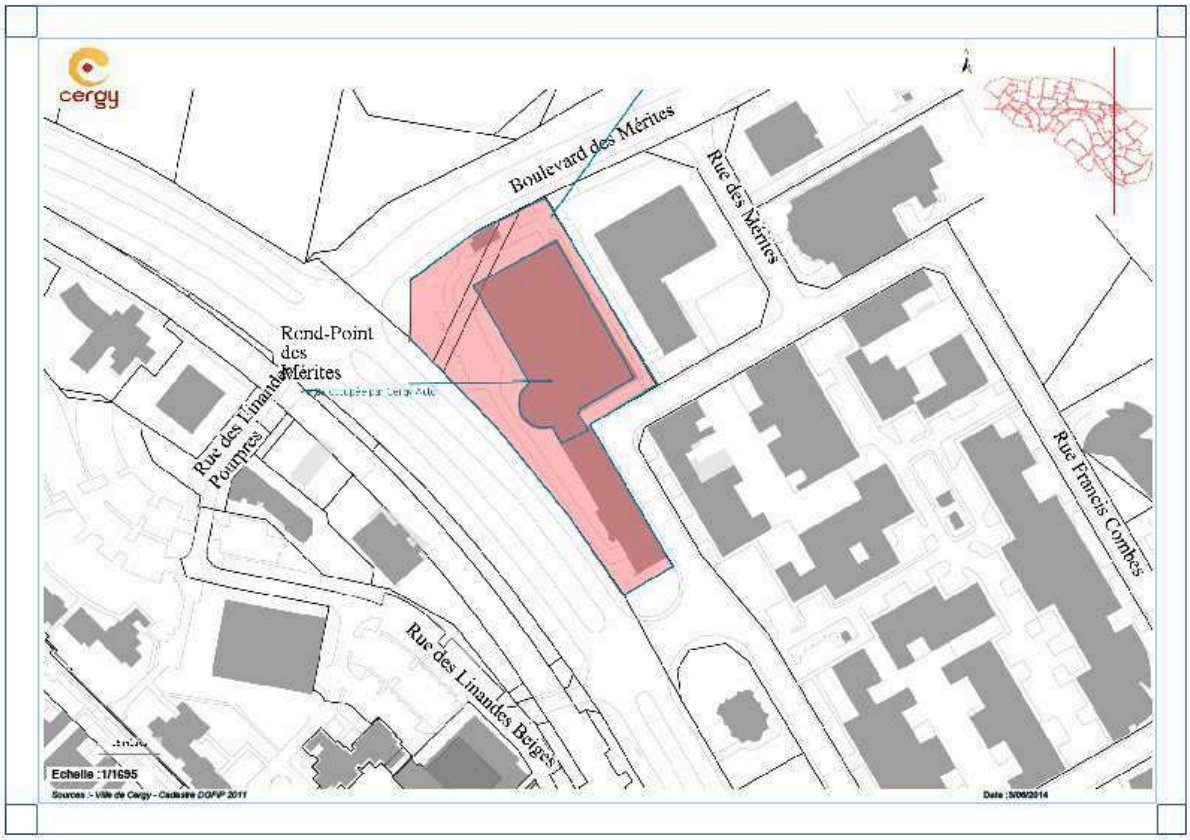
cergy
Boulevard des Mérites
Rue des Mérites
Rond-Point
des
Mérites
Rue des Linandes
Pourpres
Rue des Linandes Beiges
Rue Francis Combes
Echelle :1/1695
Sources : - Ville de Cergy - Cadastre DGFiP 2011
Date : 3/06/2014

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°12
OBJET : Cession Cergy Auto EM

Article 2 : De dire que cette cession se fera au prix de 760 000 euros

Article 3 : De signer tous documents ou actes à intervenir dans cette affaire.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

Pour le maire absent, la 1ère adjointe,

Malika YEBDRI

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°13
OBJET : Décision modificative n°2 – budget principal

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, réaffirme Vu l'obligation de tenir une comptabilité d'engagement de dépenses
Vu l'arrêté du 26 avril 1996 précise les conditions d'application de cette nouvelle obligation
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14

Considérant que lors du vote du budget 2014 un certain nombre de dépenses et de recettes avait été prévus en début d'exercice, qui pour certains doivent être réévalués au regard des besoins des services ou de diverses écritures comptables à régulariser.

Considérant que la décision modificative n°2 du budget principal a essentiellement pour objet d'opérer plusieurs réaffectations de crédits en fonctionnement comme en investissement.
Considérant qu'il s'agit de constater la prise en charge par la ville des dépenses liées à l'organisation par des manifestations dans les domaines culturel et des médiathèques, ainsi que des dépenses d'études commerciales, d'opérer plusieurs changements dans les subventions attribuées aux associations, d'inscrire les conséquences budgétaires du protocole transactionnel tripartite entre la ville de Cergy et deux entreprises suite à l'acquisition d'un local dans la zone artisanale Francis Combes, de transférer des dépenses initialement prévues pour des spectacles payants du budget annexe vers des spectacles non payants ou non taxables au budget principal, de réaffecter en investissement certaines dépenses de matériel pour la police municipale et celles liées à la révision du PLU, d'inscrire au budget certains impacts issus des changements de taux de TVA en 2014, d'inscrire au budget certaines subventions d'investissement à recevoir et non prévues initialement, et enfin de passer des écritures de régularisation comptables.

Considérant que, pour la section de fonctionnement, il s'agit dans un premier temps de porter au budget communal la prise en charge par la ville des dépenses liées à l'organisation de manifestations dans les domaines culturel et des médiathèques, ainsi que des dépenses d'études commerciales :

- Actions culturelles : + 95 000 €
- Bibliothèques et médiathèques : + 15 000 €
- Etudes sur les polarités commerciales : + 6 500 €

Considérant qu'il s'agit ensuite d'effectuer les ajustements suivants concernant les subventions aux associations :

- Subventions aux associations : - 110 000 € (- 70 000 € pour manifestations urbaines, – 40 000 € pour Mangeurs d'Ogres et – 6 500 € pour animation associations tissu commercial)
- Subventions aux associations : + 59 000 € (50 000 € pour l'association Du côté des Femmes, 5 000 € pour Solidarité Plurielle 95 et 4 000 € pour l'Association pour le Développement de Géoul en France)

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°13
OBJET : Décision modificative n°2 – budget principal

Considérant que concernant le transfert des dépenses initialement prévues pour des spectacles payants du budget annexe vers des spectacles non payants ou non taxables au budget principal, il s'agit d'effectuer les ajustements suivants :

- Diminution du virement d'équilibre : - 55 760 €
- Prestations liées aux manifestations et spectacles organisés dans le cadre du budget principal : + 58 512 €
- Salaires et charges afférentes : + 7 000 €

Considérant que, par ailleurs, suite à l'acquisition par la ville, via préemption, d'un bâtiment situé dans la zone artisanale Francis Combes, un protocole transactionnel tripartite doit être signé entre la ville, l'ancien propriétaire et une entreprise occupant une partie des locaux et qu'il convient donc de porter au budget :

- Le remboursement des charges prises en charges par l'ancien propriétaire entre la date de la préemption et la signature du protocole : + 132 000 € au chapitre des charges exceptionnelles
- Les charges et frais d'assurance à payer d'ici fin 2014 : + 43 000 €
- Les taxes, notamment foncières et sur les bureaux, pour 2014 : + 65 000 €
- En recettes, la cession d'une partie du bâtiment à l'entreprise occupante : en section d'investissement

Considérant que les autres ajustements nécessaires portent sur les domaines suivants :
- réimputation des frais de révision du PLU en investissement : - 122 000 €
- réimputation d'un équipement pour la police municipale : - 150 €
- prise en charge de l'impact des changements de taux de TVA en fonctionnement : + 2 778 €

Considérant qu'enfin, il s'agit de passer des écritures de régularisation des dotations aux amortissements, qui sont équilibrées par leur inscription corollaire en section d'investissement :

- En dépenses : + 975 000 € au titre de 2014
- En recettes : + 242 651,65 € au titre des années précédentes

Considérant qu'afin d'équilibrer la section de fonctionnement, le virement à la section d'investissement est abaissé de 921 728,35 €.

Considérant qu'en investissement, il convient tout d'abord d'inscrire les mouvements d'ordre sur les régularisations d'amortissement évoquées ci-dessus :

- En dépenses : + 242 651,65 € au titre des années précédentes
- En recettes : + 975 000 € au titre de 2014

Considérant que les autres ajustements nécessaires en dépenses portent sur les domaines suivants :
- réimputation des frais de révision du PLU en investissement : + 122 000 €
- réimputation d'un équipement pour la police municipale : + 150 €
- prise en charge de l'impact des changements de taux de TVA en investissement : + 30 047 €

Considérant, par ailleurs, qu'il est nécessaire de porter au budget les crédits, équilibrés en dépenses et en recettes, de l'échange sans soulte effectué par la ville (acquisition de la

parcelle bâtie du 3 cour Céleste en échange de la cession du 2 cour des Enchanteurs) pour 217 000 €.
Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°13
OBJET : Décision modificative n°2 – budget principal

Considérant qu'il convient enfin, de constater en recettes d'investissement :

- La cession d'une partie du bâtiment acquis par la ville dans la zone Francis Combes : + 760 000 €
- La réserve parlementaire attendue pour l'informatique dans les écoles : + 17 000 €

Considérant que la diminution du virement à l'investissement de 921 728,35 € ainsi que les opérations décrites ci-dessus entrainent, pour équilibrer la présente décision modificative, une diminution du montant d'emprunt de 435 423 €.

Après l'avis de la commission ressources internes

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 11 (groupe UCC)
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : De procéder à l'ensemble des inscriptions suivantes :

SECTION	Chapitre	DEPENSES	RECETTES

FONCTIONNEMENT		
011 - CHARGES A CARACT GENERAL	+163 640,00 €	
012 - CHARGES DE PERSONNEL	+7 000,00 €	
65 – AUTRES CHARGES DE GESTION GALES	-113 260,00 €	
67 – CHARGES EXCEPTIONNELLES	+ 132 000,00 €	
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	-921 728,35 €	
042 – OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	+975 000,00 €	+242 651,65 €
Total FONCTIONNEMENT	242 651,65 €	242 651,65 €
INVESTISSEMENT		
13 – SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES		+17 000,00 €
16 – EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES		- 435 423,00 €
20 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	+122 000,00 €	
21 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES	+217 291,00 €	
23 – IMMOBILISATIONS EN COURS	+29 606,00 €	
4541 – OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	+ 300,00 €	
021 - VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		-921 728,35 €
024 – PRODUITS DE CESSIONS		+977 000,00 €
040 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	+242 651,65 €	+975 000,00 €
Total INVESTISSEMENT	611 848,65 €	611 848,65 €
Total général	854 500,30 €	854 500,30 €

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°13
OBJET : Décision modificative n°2 – budget principal

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour le maire absent, la 1ère adjointe,

Malika YEBDRI

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°14
OBJET : Décision modificative n°1 – budget annexe des activités spectacles

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, réaffirme Vu l'obligation de tenir une comptabilité d'engagement de dépenses
Vu l'arrêté du 26 avril 1996 précise les conditions d'application de cette nouvelle obligation
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14

Considérant que lors du vote du budget 2014 un certain nombre de dépenses et recettes avaient été prévues en début d'exercice, qui pour certaines doivent être réévaluées au regard des besoins des services ou de diverses écritures comptables à régulariser.

Considérant que la décision modificative n°1 du budget annexe "Activités Spectacles" a essentiellement pour objet de transférer des dépenses initialement prévues pour des spectacles payants du budget annexe vers des spectacles non payants ou non taxables au budget principal, et permet également d'opérer un transfert limité des charges de gestion générales vers les charges de personnel.

Après l'avis de la commission ressources internes

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 11 (groupe UCC)
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : De voter une décision modificative afin de procéder à l'ensemble des inscriptions suivantes :

- Réintégration dans le budget principal de la ville des achats et frais de spectacles non payants qui doivent avoir lieu à Visages du Monde :

- Achats de prestations de services : - 55 000 €
- Achats alimentaires : - 1 000 €
- Impressions : - 1 000 €

- Porter au budget des crédits complémentaires de frais salariaux d'intermittents :

- Rémunérations : + 600 €
- Charges : + 640 €

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°14
OBJET : Décision modificative n°1 – budget annexe des activités spectacles

Article 2 : Décide que les dépenses constituant le solde à hauteur de 55 760 €, réintègrent le budget principal, où elles ne seront pas déductibles à la TVA et représenteront donc une charge de 65 512 € TTC.
Cette minoration des dépenses du budget annexe est équilibrée par une baisse équivalente, de 55 760 €, du virement d'équilibre versé par le budget principal.

SECTION	Chapitre	**DEPENSES**	**RECETTES**
FONCTIONNEMENT			
	011 - CHARGES A CARACT GENERAL	-57 000,00 €	
	012 - CHARGES A CARACT GENERAL	+1 240,00 €	
	75 – AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE		-55 760 €
Total FONCTIONNEMENT		-55 760 €	-55 760 €
Total général		-55 760 €	-55 760 €

Le tableau ci-dessous reprend l'équilibre général de la décision modificative n°1 du budget annexe « Activités Spectacles ».

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour le maire absent, la 1ère adjointe,

Malika YEBDRI

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°15
OBJET : Modification des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP-CP)

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14
Vu le décret du 27/12/2005 modifiant la M14
Vu la délibération n°3 du 18/12/2008 relative au vote des AP-CP
Vu la délibération n°5 du 25/06/2009 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°2 du 16/12/2009 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°54 du 16/10/2010 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°1 du 15/12/2011 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°1 du 20/12/2012 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°1 du 19/12/2013 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP
Vu la délibération n°44 du 16/05/2014 relative à la modification de l'échéancier des AP-CP

Considérant que le 18 décembre 2008, le conseil municipal a approuvé le principe d'Autorisations de Programme et de Crédits de Paiement (AP-CP) pour gérer l'investissement opérationnel, que cet échéancier a été modifié à plusieurs reprises de 2009 à 2013 et que la dernière modification a eu lieu lors du Conseil Municipal du 16 mai 2014.
Considérant que le suivi des AP-CP se fait par opération budgétaire au sens de l'instruction budgétaire M14 et que toute modification doit faire l'objet d'une délibération.
Considérant que le plan pluriannuel d'investissement ici révisé permet de corriger soit le montant des programmes déjà inscrits, soit leur échéancier de paiement.

Après l'avis de la commission ressources internes

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 11 (groupe UCC)
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : D'approuver les modifications de l'échéancier des AP-CP votées en 2008 ainsi que les nouvelles opérations initiées à compter de l'exercice 2014, telles que figurant dans le tableau ci-dessous :

PROGRAMMATION PLURIANNUELLE DES INVESTISSEMENTS

	DEPENSES											RECETTES										
	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	totaux dépenses 2009-2020	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	totaux recettes 2009-2020	reste à charge
41 144,805																							
Total dépenses d'investissement opérations	*1 704*	*7 127*	*15 087*	*17 227*	*16599*	*21 806*	*4 346*	*6 040*	*441*	*1 020*	*91 397*	*860*	*2 283*	*4 900*	*8 992*	*6 920*	*7 750*	*1 207*	*1 093*	*66*	*0*	*34 071*	*57 326*
Programme 2009-2014																							
Equipements publics pour la population																							
Equipt socio-culturel HDC- part CACP dt subv reversées	*112*	*713*	*4 194*	*5 644*	*2784*	*209*					*13 656*	*560*	*738*	*3 640*	*6 135*	*2 162*	*769*					*14 005*	*(348)*
Equipt socio-culturel des HDC- part ville				*351*	*112*	*651*					*1 114*		*1 518*	*313*	*(1 143)*		*172*					*860*	*254*
Tennis Moulin à vent		*2 467*	*9*								*2 476*											*0*	*2 476*
Espace public complexe sportif avenue du terroir			*50*	*1 817*	*151*	*169*					*2 188*					*392*	*175*					*567*	*1 622*
Construction du gymnase des Touleuses	*16*	*202*	*458*	*3 777*	*3365*	*682*					*8 500*				*946*	*1 651*	*1 203*					*3 800*	*4 700*
Mise au propre des voirie pour accéder au gymn. Touleuses				*99*	*338*	*335*					*773*											*0*	*773*
Crèche Grand Centre				*48*	*127*	*4 192*	*626*				*4 993*					*0*	*1 453*					*1 453*	*3 541*
Complexe sportif de la justice	*809*	*36*									*845*											*0*	*845*
Axe majeur Horloge						*1016*					*1 016*												
Réhabilitation GS Les Chênes	*94*	*450*	*5 028*	*408*	*18*						*5 998*			*480*	*2 020*	*600*						*3 100*	*2 898*
Réhabilitation Médiathèque horloge			*13*	*2*	*1802*	*51*					*1 868*				*666*	*23*	*355*					*1 045*	*823*
Plateau sportif du Ponceau			*288*		*751*	*76*					*1 115*			*188*		*0*	*325*					*513*	*602*
Plateau sportif du Gency				*1 077*	*10*	*3*					*1 090*					*300*						*300*	*790*
Plateau sportif du Chat perché		*4*			*791*	*191*					*986*					*372*						*372*	*614*
Plateau sportif divers						*1 190*					*1 190*												
Tennis du Ponceau				*288*		*9*					*297*											*0*	*297*
GS Belle Epine			*108*	*707*	*14*	*93*					*922*					*100*	*150*					*250*	*672*
GS des Genottes			*0*	*273*	*202*	*72*					*547*					*148*	*222*					*370*	*177*
GS des Touleuses			*281*	*285*	*620*	*711*					*1 897*					*152*	*228*					*380*	*1 517*
Cantines- construction CGSH + réhabilitation GS existants				*10*	*12*	*300*	*2 500*	*3 000*			*5 822*						*999*	*999*	*939*			*2 936*	*2 886*
Closbilles- voieries et cheminements piétons						*95*	*680*				*775*						*77*		*200*			*277*	*498*
Hauts de Cergy/ aménagements GS existants						*500*					*500*												*500*
Requalifications urbaines											*0*											*0*	*0*
ANRU: Verger 3 avec terrain foot	*362*	*111*	*1 187*	*78*	*134*						*1 872*			*251*		*552*						*803*	*1 069*
ANRU: Fil d'Ariane		*530*	*7*								*537*											*0*	*537*
ANRU: Genottes		*51*	*572*	*36*	*0*	*14*					*673*					*141*						*141*	*532*
Espaces publics mosquée	*15*	*406*	*16*	*520*		*161*					*1 118*				*77*							*77*	*1 041*
Réfection but passerelle Chêne d'or		*90*	*9*								*99*											*0*	*99*
Justice pourpre						*70*	*700*				*770*											*0*	*770*
Plan de sauvegarde de la Bastide			*640*								*640*											*0*	*640*
Opah Ponceau (études et travaux)				*54*	*28*						*83*											*0*	*83*
Réserves foncières et frais d'actes avec F Combes			*189*	*124*	*4101*	*2 059*					*6 474*											*0*	*6 474*
Améliorer qualité centres de proximité											*0*											*0*	*0*
Place des Touleuses et aménagements Plants				*11*	*37*	*3 553*					*3 602*					*0*	*1 223*					*1 223*	*2 378*
Avenue Belle Haumière						*745*					*745*							*100*				*100*	*645*
Avenue des Hérons						*750*					*750*							*100*				*100*	*650*
Espaces publics devant le GS Point du jour											*0*											*0*	*0*
Etudes voirie Mondétour et alentours					*27*	*179*					*206*						*250*					*250*	*(44)*
Rue Nationale et village						*255*	*725*	*360*	*441*	*1 020*	*2 801*						*38*	*109*	*54*	*66*		*267*	*2 534*
Fil d'Ariane ENSEA					*5*	*70*					*76*											*0*	*76*
Bois Lapelote Hazay et Justice				*3*	*107*	*240*					*350*											*0*	*350*
Projet Bastide		*33*	*364*	*463*	*474*	*681*					*2 015*					*140*	*210*					*350*	*1 665*
Bords d'Oise						*500*					*500*												*500*
Réfection trottoirs et voirie (*)	*257*	*753*	*1 672*	*1 151*	*587*	*1 812*					*6 233*				*48*	*101*						*149*	*6 084*
Assurer la sécurité des biens et des personnes											*0*											*0*	*0*
Vidéotranquilité	*40*	*1 280*									*1 320*	*300*	*27*	*28*	*243*	*85*						*683*	*637*

(*) Dont : en 2011 et 2012 les rues Lilas, Gauchères, Paradis et Bontemps
en 2013, le chemin Latéral et la rue du Tertre

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°15
OBJET : Modification des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP-CP)

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour le maire absent, la 1ère adjointe,

Malika YEBDRI

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°16
OBJET : Admission en non-valeur de l'exercice 2014

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'instruction M14 au titre III chapitre premier sur l'exécution des recettes qui prévoit cette procédure

Considérant que le Receveur Municipal dresse la liste des créances irrécouvrables afin que le Conseil Municipal puisse se prononcer sur l'admission en non-valeur de ces créances.

Considérant que, pour 2014, le montant des admissions en non-valeur s'élève à 48 554.65€.
Considérant que cette liste se compose de créances ayant fait l'objet de poursuites engagées par le service du Trésor chargé du recouvrement des recettes de la Ville.
Considérant que les suites données aux poursuites engagées pour recouvrement des créances étant revenues infructueuses, les créances sont constatées comme irrécouvrables et doivent faire l'objet d'une remise en non-valeur.

Exercice	Nombre de pièces	Somme de reste à recouvrer
2008	2	6 980.93
2009	81	6 581.64
2010	29	2 193.75
2011	76	27 446.91
2012	114	3 985.55
2013	41	1 365.87
Total général	343	48 554.65

Considérant que ces dispositions ont pour objet de faire disparaitre de l'actif de la commune les créances jugées absolument irrécouvrables.

Après l'avis de la commission ressources internes

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 11 (groupe UCC)

Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : De Voter l'admission de ces créances en non-valeur

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°16
OBJET : Admission en non-valeur de l'exercice 2014

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour le maire absent, la 1ère adjointe

Malika YEBDRI

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°17
OBJET : Approbation du Compte Rendu Annuel d'Activités à la Collectivité Locale (CRACL) pour l'année 2013 de la SPLA Cergy-Pontoise Aménagement à la ville de Cergy dans le cadre de la concession du lotissement de la Croix Petit

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU)
Vu l'article L 300-5 du Code de l'Urbanisme
Vu la délibération n°31 B du Conseil municipal en date du 23 février 2006 concernant la concession d'aménagement relative à l'opération de rénovation urbaine du quartier de la Croix Petit – Chênes d'Or et de ses accès
Vu la délibération n°29 du Conseil municipal en date du 30 mars 2006 concernant la convention de gestion urbaine de proximité du quartier de la Croix Petit – Chênes d'Or avec SCIC Habitat Ile de France
Vu la délibération n°41 du Conseil municipal en date du 18 mai 2006 concernant la garantie d'emprunt au concessionnaire, aménageur du lotissement de la Croix petit
Vu la délibération n°38 du Conseil municipal du 29 juin 2006 concernant le traité de concession relatif à l'opération de lotissement de l'îlot de la Croix Petit
Vu la délibération n°15 du Conseil municipal en date du 29 juin 2006 concernant la charte locale d'insertion du quartier de la Croix Petit – Chênes d'Or
Vu la délibération n°46 du Conseil municipal en date du 18 décembre 2008 concernant l'approbation du CRACL 2007
Vu la délibération n°47 du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2008 concernant l'avenant n°1 au traité de concession pour le lotissement de la Croix Petit
Vu la délibération n°6 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2009 concernant l'approbation du CRACL 2008
Vu la délibération n°41 du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2009 concernant l'avenant n°2 au traité de concession pour le lotissement de la Croix Petit
Vu la délibération n°11 du Conseil Municipal en date du 03 septembre 2010 concernant l'approbation du CRACL 2009
Vu la délibération n°52 du Conseil Municipal en date du 15 octobre 2010 concernant l'avenant n°3 au traité de concession pour le lotissement de la Croix Petit
Vu la délibération n°8 du Conseil Municipal en date du 24 juin 2011 concernant l'approbation du CRACL 2010
Vu la délibération n°44 du Conseil Municipal en date du 24 juin 2011 concernant l'avenant n°4 au traité de concession pour le lotissement de la Croix Petit
Vu la délibération n°18 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2012 concernant l'approbation du CRACL 2011
Vu la délibération n°19 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2012 concernant l'avenant n°5 au traité de concession pour le lotissement de la Croix Petit
Vu la délibération n°9 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2013 concernant l'approbation du CRACL 2012
Vu la délibération n°10 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2013 concernant l'avenant n°6 au traité de concession pour le lotissement de la Croix Petit

Considérant que la SEM Cergy-Pontoise Aménagement, devenue SPLA (Société Publique Locale d'Aménagement) le 12/10/2009, a donc présenté son CRACL à la ville de Cergy et fait apparaître son activité et son bilan financier au 31 décembre 2013,

Considérant qu'il ressort que les actions engagées par Cergy-Pontoise Aménagement en 2013 ont porté sur plusieurs domaines :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°17
OBJET : Approbation du Compte Rendu Annuel d'Activités à la Collectivité Locale (CRACL) pour l'année 2013 de la SPLA Cergy-Pontoise Aménagement à la ville de Cergy dans le cadre de la concession du lotissement de la Croix Petit

- le transfert de propriété de la crèche à la commune de Cergy,
- la validation des études d'avant-projet des aménagements de la phase 4 : passerelles, voies périphériques et parc,
- la réalisation des études de projet, le lancement des consultations d'entreprises des passerelles et du parc,
- le suivi des travaux de la passerelle du Ponceau et de la 1ère tranche du parc comprenant l'aire de jeux,
- le suivi de l'organisation générale des chantiers de constructions en cours (lots G2-F1-F2) et les études d'organisation générale des chantiers de la phase 4 : espaces publics (parcs, passerelles et voies périphériques) et constructions (A1-A2-A3),
- le suivi des études de permis de construire du lot A3,
- le choix de l'équipe lauréate au concours de concepteurs/réalisateurs lancé par OSICA sur le lot A1, le suivi des études de permis de construire, les études liées au démarrage de chantier et la cession du terrain
- le démarrage des études de faisabilité du lot A2 pour le lancement d'un concours de promoteurs/concepteurs au 1er trimestre 2014
- le dépôt de deux permis d'aménager modificatifs dans le cadre de la procédure de lotissement et d'une déclaration préalable de travaux pour la réalisation de l'ascenseur de la passerelle du Ponceau
- le suivi financier de l'opération : dépôt de dossiers de subvention, le suivi des demandes de subventions ANRU et autres partenaires, l'actualisation du plan de trésorerie.

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 11 (groupe UCC)
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : D'approuver le Compte Rendu Annuel d'Activités à la Collectivité Locale au 31 décembre 2013 présenté par la SPLA Cergy-Pontoise Aménagement dans le cadre de sa concession pour le lotissement de la Croix Petit

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour le maire absent, la 1ère adjointe,

Malika YEBDRI

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°18
OBJET : SPLA - Cergy-Pontoise Aménagement : rapport du mandataire pour l'année 2013

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que l'alinéa 7 de l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales dispose que « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres ».

Considérant que cette obligation est à la charge des représentants des collectivités territoriales exerçant les fonctions d'administrateur au sein de la SPLA, et de l'assemblée spéciale pour les collectivités actionnaires non directement représentées au conseil d'administration de la SPLA.

Considérant que l'assemblée délibérante, après discussion, se prononce par un vote sur le rapport écrit par le ou les représentant(s) de la collectivité.
Considérant que ce vote doit permettre de dégager la responsabilité de l'élu vis-à-vis de la collectivité qui l'a mandaté, même si la loi ne prévoit pas expressément qu'il lui soit donné quitus de sa mission.

Considérant que le présent rapport s'appuie sur le rapport d'activité 2013 de Cergy-Pontoise Aménagement du Conseil d'Administration qui sera présenté à l'Assemblée Générale prévue au 2e semestre 2014.

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 11 (groupe UCC)
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : De prendre acte du présent rapport du mandataire présenté par la représentante mandaté par la commune de Cergy au sein du Conseil d'administration ce Cergy-Pontoise Aménagement.

Pièces consultables en mairie :
- comptes 2013 de Cergy-Pontoise Aménagement
- rapport de gestion 2013 de Cergy-Pontoise Aménagement

PV des conseils d'administration et Assemblée générale de CPA intervenus au cours de l'année 2013
- statuts de la SPLA
- Règlement intérieur

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°18
OBJET : SPLA - Cergy-Pontoise Aménagement : rapport du mandataire pour l'année 2013

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour le maire absent, la 1ère adjointe,

Malika YEBDRI

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°19
OBJET : Avenant n°1 à la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) signée le 30 septembre 2011

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu les articles L 332-11-3 et L 332-11-4 du code de l'urbanisme
Vu la convention de PUP signée le 30 septembre 2011

Considérant que la commune de Cergy, la société ICADE Promotion Logement (IPL) et la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise ont signé le 30 septembre 2011 une convention de Projet Urbain Partenarial, dont l'objet était la réalisation d'une opération de construction d'un ensemble immobilier développant une SHON de 52 000 m² sur le terrain sis avenue des Clos Billes parcelle EO 002, situé sur le territoire de la commune de Cergy.
Considérant qu'afin d'aménager au mieux le terrain d'assiette du projet et en considération de sa vocation future, IPL s'est engagée par le biais de cette convention de prendre à sa charge la partie (principe de proportionnalité) des équipements publics directement induits par l'opération qu'elle projette.
Considérant que la convention a été conclue pour une durée de deux ans arrivant à échéance prochainement.
Considérant que, dans la mesure où la campagne de commercialisation a pris du retard, le planning prévu au départ de cette convention n'a pu être tenu,
Considérant que pour maintenir les accords passés lors de la signature de ladite convention, il est nécessaire de la proroger de 5 ans,

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 11 (groupe UCC)
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : De signer l'avenant n°1 à la convention de projet partenarial urbain signée le 30 septembre 2011,

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour le maire absent, la 1ère adjointe,

Malika YEBDRI

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°20
OBJET : Acquisition sur le secteur des Rousselettes (Bord d'Oise) auprès d'un particulier

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la délibération du Conseil Général du Val d'Oise du 25/02/2000 proposant une politique départementale en faveur des espaces naturels,
Vu la délibération du Conseil Général du Val d'Oise du 22/03/2002 définissant la notion d'Espace Naturel Sensible (ENS) et les objectifs de la politique ENS proposant une politique d'intérêt local,
Vu la délibération du Conseil Général du Val d'Oise du 27/09/2002, instaurant un périmètre de droit de préemption ENS d'intérêt local sur la boucle de l'Oise de Cergy,
Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du Val d'Oise en date du 14/10/2002 délégant à la Commune l'exercice du droit de préemption,
Vu la convention de partenariat relative à la gestion de l'Espace Naturel Sensible d'intérêt local de la boucle de l'Oise,
Vu l'estimation des Domaines en date du 27/03/2014,

Considérant l'accord écrit de madame DELAVAUX en date du 15/04/2014,

Considérant que ces terrains sont situés en secteurs ENS (Espaces Naturels Sensibles),

Considérant la politique municipale en faveur des espaces naturels d'intérêt local mise en place en partenariat avec le Conseil Général du Val d'Oise depuis 2001,

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°20
OBJET : Acquisition sur le secteur des Rousselettes (Bord d'Oise) auprès d'un particulier

.

Article 1er : D'approuver l'acquisition à l'amiable des parcelles sises "Les Rousselettes", cadastrées AH 185, AH 209 et AH 211, d'une superficie totale de 356 m², appartenant à Madame DELAVAUX,

Article 2 : De fixer cette acquisition au prix de 2 884 euros (DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS),

Article 3 : De signer tous les documents et actes à intervenir dans cette procédure d'acquisition.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour le maire absent, la 1ère adjointe,

Malika YEBDRI

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°21
OBJET : Acquisition aux abords du gymnase des Touleuses (Orée du Bois) auprès d'OSICA

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'avis des Domaines en date du 08/04/2014,
Vu l'accord écrit du représentant légal d'OSICA en date du 25/06/2013.

Considérant les travaux réalisés par la Ville de réaménagement des espaces publics situés aux abords du gymnase des Touleuses,

Considérant que ces travaux empiètent sur une partie de la parcelle BH 11, actuellement propriété d'OSICA,

Considérant l'accord d'OSICA pour céder cette partie de terrain à la Ville,

Considérant l'avis des Domaines en date du 25/06/2013,

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation :0

Article 1er : D'approuver l'acquisition de la parcelle BH 11 pour partie, d'une superficie d'environ 105 m² auprès d'OSICA,

Article 2 : De fixer le prix d'acquisition à un euro,

Article 3 : De signer tous les documents et actes à intervenir dans cette procédure d'acquisition.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour le maire absent, la 1ère adjointe,

Malika YEBDRI

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°22
OBJET : Acquisition du Chemin des Pilets (Hauts de Cergy) auprès d'Antin Résidences

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'estimation des Domaines en date du 03/04/2014,

Considérant la volonté de la Ville de récupérer la propriété des cheminements publics afin d'en assurer l'entretien et de préserver le cheminement public,
Considérant que le Chemin des Pilets, retenu au PLU comme une liaison douce à conserver, est actuellement la propriété d'ANTIN Résidences,
Considérant l'accord de principe d'ANTIN Résidences sur cette rétrocession en date du 14 mai 2014,

Considérant l'avis des Domaines en date du 03 avril 2014,

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : D'approuver l'acquisition de la parcelle DW 93 pour partie, d'une superficie de 500 m² environ, correspondant au Chemin des Pilets,

Article 2 : De fixer le prix d'acquisition à un euro,

Article 3 : De signer tous les documents et actes à intervenir dans cette procédure d'acquisition.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour le maire absent, la 1ère adjointe,

Malika YEBDRI

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°23
OBJET : Dénomination du chemin situé entre l'avenue du Bois et la Place des Touleuses

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que les urbanistes de la Ville Nouvelle avaient préconisé un certain nombre de recommandations dans le cadre de l'attribution des noms de rues,

Considérant que dans un souci de cohérence et afin d'éviter toute confusion, il est indispensable de ne pas réutiliser des noms de rues qui existent ailleurs sur le territoire de l'agglomération,

Considérant qu'il s'agit de dénommer un chemin qui permet d'accéder à la Place des Touleuses,

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1er : D'approuver la dénomination de "Chemin des Touleuses" pour le chemin qui relie l'avenue du Bois à la Place des Touleuses.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour le maire absent, la 1ère adjointe,

Malika YEBDRI

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°24
OBJET : Dénomination des nouvelles rues dans le cadre de l'opération des Closbilles

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que les urbanistes de la Ville Nouvelle avaient préconisé un certain nombre de recommandations dans le cadre de l'attribution des noms de rues et notamment, partir en priorité des noms préexistant à la Ville Nouvelle et de ceux du terroir en mémoire de l'histoire du secteur,

Considérant que le hameau des Clos-Billes est un endroit boisé qui a ainsi été dénommé à cause des arbres et surtout des châtaigniers dont les troncs et les fortes ramures servaient à faire des échalas pour soutenir les plants de vigne,

Considérant que compte tenu de cette toponymie, il est proposé de prendre comme thématique pour ce quartier la fabrication du vin et des ces contenants,

Considérant que, lors de la pose de la première pierre, Icade avait disposé une urne afin de recueillir les idées de nomination mais que les idées soumises ne peuvent être reprises (rue du Tennis…) car ne répondant pas aux préconisations des urbanistes de la Ville Nouvelle,

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°24
OBJET : Dénomination des nouvelles rues dans le cadre de l'opération des Closbilles

Article 1er : D'approuver la dénomination suivante des rues :

Rue principale = rue de la Boissellerie (activité constituée par la fabrication de boîtes en bois mais l'activité du boisselier est plus large car étendue à divers récipients et divers ustensiles de bois)
Rue secondaire = rue du Fûtier (qui fabrique les fûts)
Rue secondaire = rue de la Dame-jeanne (grosse bouteille le plus souvent en verre, dont la contenance va de 5 à 50 litres)
Rue secondaire = rue de la Feuillette (unité de mesure française (pré métrique) de volume pour des liquides. Le mot vient du feuillet de la jauge indiquant le bon remplissage du fût. Vaut environ 137 litres)
Rue transversale = rue des Châtaigniers (les troncs et les ramures servaient à faire des échalas pour soutenir les plants de vigne)
Place à l'entrée du quartier = place du Thyrse (le thyrse est un grand bâton évoquant un sceptre orné de feuilles de lierre et surmonté d'une pomme de pin (ou par de la vigne, et une grenade) .C'est l'attribut majeur de Dionysos, parfois repris pour Bacchus)

V1 = Venelle des Cerceaux (cercles métalliques autour des tonneaux)
V2 = Venelle des Ramures (celles des châtaigniers servaient à faire des échalas)
V3 = Venelle des Echalas (pour soutenir les plants de vigne)
V4 = Venelle du Chai (lieu où se déroule la vinification)
V5 = Venelle du Cep (pied de vigne)
V6 = Venelle de la Douelle (pièce en bois de chêne qui forme avec d'autres la paroi des tonneaux)
V7 = Venelle de Merrain (pièce de bois, généralement de chêne, fendu en menues planches, dont on fait des panneaux, de tonneaux ; le merrain devient douelles)

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour le maire absent, la 1ère adjointe,

Malika YEBDRI

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°25
OBJET : Indemnité d'immobilisation relative à la promesse de vente signée le 24 novembre 2008

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code Général des Propriétés et des Personnes Publiques

Considérant qu'une promesse de vente a été consentie entre la Ville et la société NOREV DEVELOPPEMENT le 24 novembre 2008 en vue de l'acquisition de l'ancien Hôtel de Ville désaffecté depuis 2006, qu'à cette occasion, l'acquéreur a versé à titre d'indemnité d'immobilisation la somme de 180 000 euros au Notaire chargé de la vente, Maitre Huchet,
Considérant que l'ensemble des conditions suspensives insérées dans la promesse ont été réalisées,
Considérant que la société NOREV DEVELOPPEMENT ne s'est pas manifestée depuis et n'a pas levé l'option d'achat prévue le 15 septembre 2009,
Considérant que la Ville s'est trouvée déliée des obligations souscrites dans la promesse de vente sus-énoncée,
Considérant que la promesse de vente conclue le 24 novembre 2008 stipulait qu'en l'absence de réitération de la vente, l'indemnité d'immobilisation revient à la ville, et ce, sans aucune formalité préalable,
Considérant que la société EFIDIS est par ailleurs devenue propriétaire dudit Hôtel de Ville le 14 mars 2014 par acte authentique,
Considérant que la société NOREV DEVELOPPEMENT est devenue MONTANA DEVELOPPEMENT avec un siège à Juan-les-Bains (06160), 12 rue Saint-Honorat, enregistrée sous le numéro au registre du commerce 498 856 012 identique à celui porté par la société NOREV DEVELOPPEMENT lorsqu'elle était inscrite au registre du commerce de Paris,
Considérant que le notaire représentant dans cette affaire la Ville, Maitre HUCHET, dont le siège est à Cergy (95000), 2 rue des Chênes Emeraude, est toujours en possession de la somme de 180 000,00 Euros à laquelle il y a lieu d'ajouter les éventuels intérêts courus,
Considérant que la société MONTANA DEVELOPPEMENT est en procédure de liquidation judiciaire simplifiée depuis le 02 juillet 2013,
Considérant l'éventualité pour la Ville d'être condamnée par jugement définitif à restituer à la société MONTANA DEVELOPPEMENT la dite immobilisation d'indemnité et l'engagement de la ville d'exécuter une éventuelle décision définitive,
Considérant qu'au regard de ce qui précède, cette somme doit revenir à la ville,

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°25
OBJET : Indemnité d'immobilisation relative à la promesse de vente signée le 24 novembre 2008

Article 1er : De demander à Me HUCHET, notaire de la Ville, dont le siège est à Cergy, 2 rue des Chênes Emeraude, de débloquer l'indemnité d'immobilisation de 180 000,00 Euros et s'il y a lieu les intérêts courus de la promesse de vente entre la Ville et la société NOREV DEVELOPPEMENT auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations,

Article 2 : D'accepter l'indemnité d'immobilisation de 180 000,00 Euros et s'il y a lieu les intérêts courus résultant de la promesse de vente signée le 24 septembre 2008 entre la Ville et la société NOREV DEVELOPPEMENT,

Article 3 : De signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour le maire absent, la 1ère adjointe,

Malika YEBDRI

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°26
OBJET : Modification des noms de rues dans le secteur du Théâtre - Quartier Grand Centre

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'un projet de restructuration du quartier Grand Centre à Cergy est mis en œuvre depuis plusieurs années par la commune de Cergy et la Communauté d'Agglomération

Considérant qu'avec les nouvelles constructions qui sont intervenues, les différents accès préexistants du secteur du Théâtre, ont évolué voire disparu,

Considérant que le Théâtre bénéficie désormais d'un parvis dont l'achèvement définitif interviendra au moment de la livraison de la crèche,

Considérant qu'il est donc désormais nécessaire de revoir la dénomination des différentes rues de ce secteur afin de clarifier l'adressage, aujourd'hui problématique, des équipements et services riverains,

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1er : D'approuver la suppression de "l'allée du Théâtre" qui n'a plus de raison d'être puisqu'elle a totalement disparu ;

Article 2 : D'approuver le prolongement de "l'allée des Platanes" en incluant la petite placette au niveau de la passerelle qui franchit le boulevard de l'Hautil ;

Article 3 : D'approuver la dénomination de "Place du Théâtre" pour l'espace public situé devant le Théâtre et de modifier en conséquence l'adressage du Théâtre

Article 4 : D'approuver le plan récapitulatif de ces nouveaux noms de rues joint en annexe 1

ANNEXE 1 – MODIFICATION NOMS DE RUES – SECTEUR THEATRE

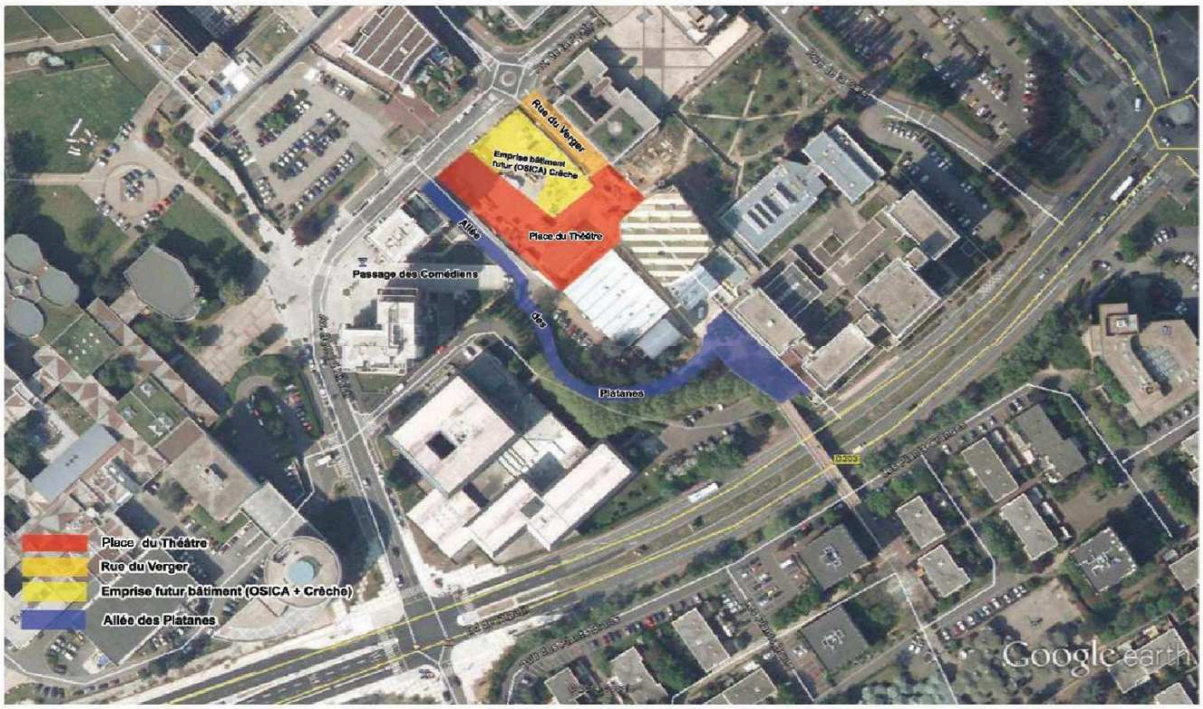

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°26
OBJET : Modification des noms de rues dans le secteur du Théâtre - Quartier Grand Centre

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour le maire absent, la 1ère adjointe,

Malika YEBDRI

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°27
OBJET : Réajustement du périmètre d'intervention de l'opération d'aménagement Port Cergy 2

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu les articles L. 210-1, L. 213-11, L.300-1, L. 111-10 et R. 111-47 du Code de l'Urbanisme
Vu la délibération n° 6 du Conseil Municipal du 28 juin 2012

Considérant qu'aujourd'hui, dans le cadre de l'opération d'aménagement Port Cergy2, alors que les études de faisabilité technique et hydraulique sont en cours et que les premières acquisitions foncières ont débuté, il apparaît nécessaire d'ajuster le périmètre prévu initialement afin notamment le faire coïncider strictement aux unités foncières réelles et non par rapport au strict état parcellaire, (Le nouveau périmètre d'intervention réajusté est proposé en annexe à la présente délibération)

Considérant que ce réajustement entraine notamment la sortie de la parcelle cadastrée BA 302, sise 5 rue de la Pérouse, du périmètre d'intervention. Cette parcelle a fait l'objet d'une décision de préemption en date du 17 décembre 2013 sur le fondement de l'opération d'aménagement "Port Cergy 2". Compte-tenu de la sortie de ce terrain du nouveau périmètre de ladite opération, le bien préempté n'a plus vocation à être utilisé ou aliéné pour l'un des objets mentionnés au premier alinéa de l'article L.201-1 du code de l'urbanisme. Dans un souci de rationalisation du patrimoine communal, il apparaît opportun de revendre ce terrain. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme (articles L.213-11, L.213-12, L.210-1, R.213-16 et R.213-19), il conviendra dans un premier temps de proposer ce bien à l'ancien propriétaire et en cas de refus de celui-ci à l'acquéreur évincé, conformément à l'estimation des Domaines, que la commune saisira,

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 34

Votes Contre : 11 (groupe UCC)
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°27
OBJET : Réajustement du périmètre d'intervention de l'opération d'aménagement Port Cergy 2

Article 1er : D'approuver le nouveau périmètre d'intervention de l'opération d'aménagement tel que joint en annexe 1 à la présente délibération, délimitant ainsi les terrains concernés,

Article 2 : D'approuver le nouveau périmètre d'application du droit de Préemption Urbain dans le cadre de l'opération d'aménagement Port Cergy 2 tel que joint en annexe 1 à la présente délibération,

Article 3 : D'approuver le principe de revente du terrain cadastré BA 302, sis 5 rue de la Pérouse, au propriétaire vendeur ou, le cas échéant, à l'acquéreur évincé figurant dans la DIA, au prix de l'estimation des Domaines, qui sera sollicitée conformément à l'article L. 213-11 du Code de l'Urbanisme.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour le maire absent, la 1ère adjointe,

Malika YEBDRI

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

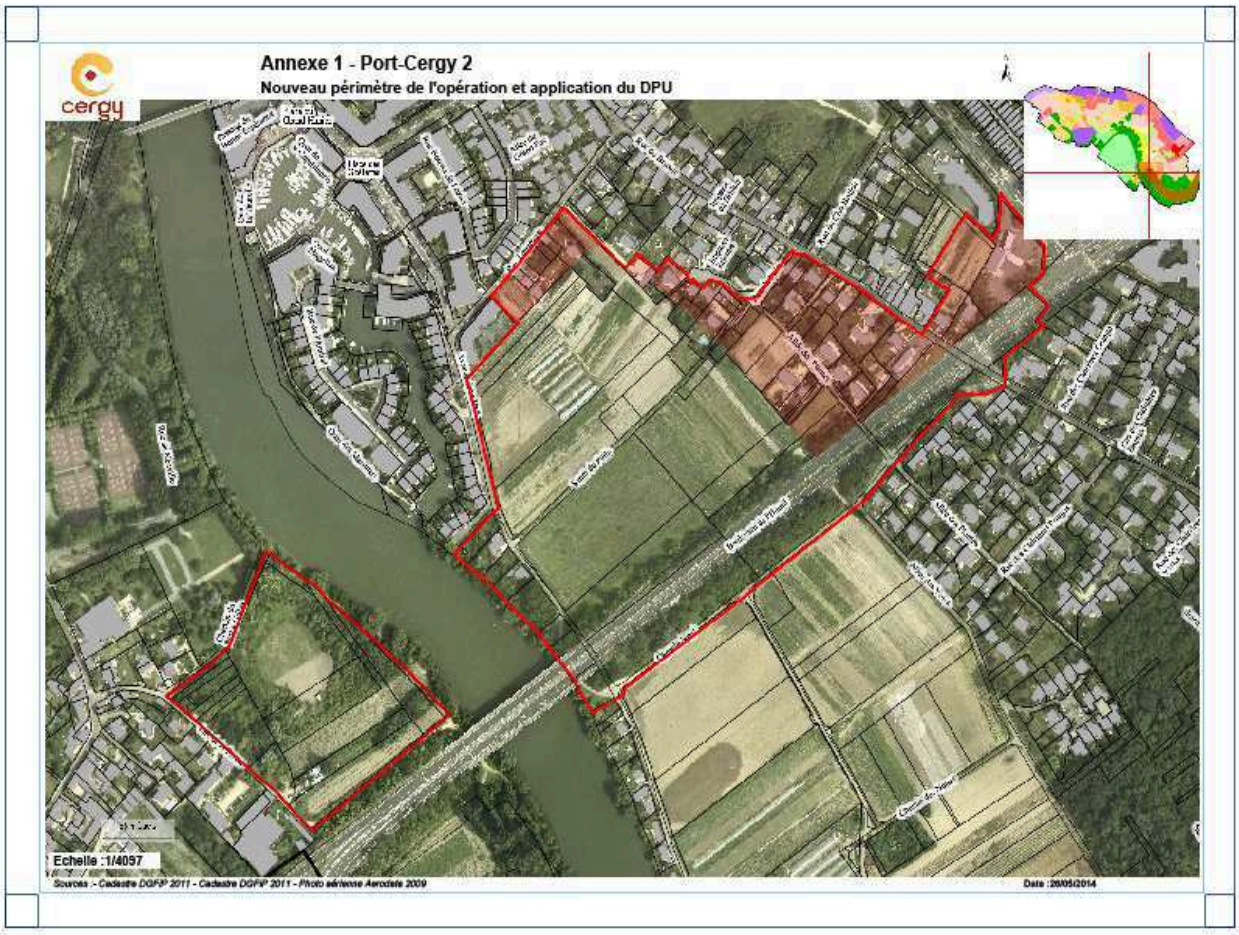
Annexe 1 - Port-Cergy 2
Nouveau périmètre de l'opération et application du DPU
cergy
Echelle :1/4097
Sources : - Cadastre DGFiP 2011 - Cadastre DGFiP 2011 - Photo aérienne Aerodata 2009
Date : 26/05/2014

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°28
OBJET : Convention tripartite relative à l'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques de France télécom suite aux travaux d'enfouissement réalisés sur le réseau France Télécom de l'allée de Bellevue

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu les dispositions de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée par le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 et le décret n° 2002-381 du 19 mars 2002

Considérant qu'afin d'arrêter et d'organiser les relations futures entre les différents acteurs et de préciser les responsabilités de chacun, une convention conclue entre la collectivité, l'établissement public de coopération et l'opérateur de communications électroniques fixe les modalités de réalisation et d'occupation de l'ouvrage partagé,

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1er : De signer la convention tripartite entre France Télécoms le SIERTECC et la Ville établissant l'organisation des relations entre les différents acteurs.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour le maire absent, la 1ère adjointe,

Malika YEBDRI

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°29
OBJET : Autorisation donnée au maire de signer le marché : Mission diagnostic - faisabilité et maitrise d'œuvre des espaces extérieurs de la Maison Anne et Gérard Philipe à l'Axe Majeur - Quartier Bords d'Oise

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 74 et 35 I 2°,
Vu la Loi n° 85-704 sur la maîtrise d'ouvrage publique et ses décrets d'application,
Vu la délibération N°43 du Conseil Municipal du 27 septembre 2013.
Vu la commission d'Appel d'Offres du 19/12/2013
Vu la commission d'Appel d'Offres du 23/05/2014

Considérant que cette étude ne concerne que les aménagements paysagers et de voirie et qu'elle exclut toute intervention sur le bâti de la Maison Anne et Gérard Philipe qui fera l'objet d'une étude spécifique qui sera menée en parallèle.

Considérant que la présente étude ne peut être menée qu'à l'échelle d'un périmètre large, permettant de raccorder le site de la Maison Anne et Gérard Philipe au reste du territoire.
Considérant, en effet, que ce site de qualité, malheureusement peu visible et accessible depuis les voiries circulées, mérite d'être mis en valeur et davantage connu du public.

Considérant que le périmètre de l'étude s'étendra du site de la Maison Anne et Gérard Philipe jusqu'à la passerelle de l'Axe Majeur et que la mise en valeur du site s'intègrera également dans une logique de valorisation des Bords d'Oise et permettra la construction d'une image de territoire, davantage tournée vers son patrimoine historique et naturel.

Considérant qu'elle aura pour objet :
- La réalisation d'un diagnostic exhaustif du site
- La proposition de scénarii sur les aménagements paysagers, les aménagements de voiries d'accès et les réseaux, les aménagements de berges, la mise en lumière du site, la proposition d'un projet culturel etc…
- Si la Ville le décide, la réalisation du scénario qu'elle aura retenu (après activation de tranches conditionnelles).

Considérant que cette étude s'articulera avec les réflexions actuellement menées sur le quartier des Bords d'Oise (le schéma paysager des Bords d'Oise / l' AVAP (qui remplacera la ZPPAUP)).

Considérant que cette étude fera l'objet de 3 tranches :
- 1 tranche ferme (phase 1: mission diagnostic, faisabilité / phase 2: propositions de scénarii d'aménagements de phase esquisse + avec chiffrage)
- 2 tranches conditionnelles (tranche 2: Etudes de maitrise d'œuvre de la phase APS à ACT / tranche 3: réalisation des travaux (VISA à AOR)).

Considérant que la réalisation des travaux pourrait également être phasée au moment voulu.

Considérant que cette étude a fait l'objet d'une procédure négociée de maîtrise d'œuvre conformément aux articles 35 I 2° et 74 du code des marchés publics.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°29
OBJET : Autorisation donnée au maire de signer le marché : Mission diagnostic - faisabilité et maitrise d'œuvre des espaces extérieurs de la Maison Anne et Gérard Philipe à l'Axe Majeur - Quartier Bords d'Oise

Considérant que la méconnaissance actuelle des contraintes techniques et urbaines du site ne permettent pas de préciser suffisamment les besoins pour autoriser le lancement d'une procédure d'appel d'offre et nécessite un travail de faisabilité lié à des scénarii financiers variables.
Considérant que le budget travaux est ainsi estimé entre 3.5 et 7.5 M€ HT.
Considérant d'autre part, que ce projet revêt un intérêt culturel et artistique particulier, que les rendus de phase Esquisse feront l'objet de propositions spécifiques en matière de paysage et de scénographie induisant des contraintes de propriétés intellectuelles.
Considérant à ce titre, que la procédure de marché négociée est apparue la plus pertinente pour assurer une cohérence globale dans la gestion du projet.
Considérant que l'Avis d'Appel Public à concurrence a été envoyé le 14/10/2013 (parution le 17/10/2013) au BOAMP, le 14/10/2013 (parution le 16/10/2013) au JOUE, ainsi que sur la plateforme de dématérialisation : marches-sécurisés.com.
Considérant que la date de réception des offres était fixée au 22/11/2013 à 12h00.

Considérant qu'à la suite de l'appel à candidatures, 27 candidatures ont été déposées et analysées.
Considérant que lors de la CAO du 19 décembre 2013, 3 équipes candidates ont été admises à présenter une offre :
Le groupement Coulon et Leblanc et associés
Le groupement de l'agence Ter paysagistes et urbanistes
Le groupement de l'agence Forr

Considérant que, suite au rendu des offres par les candidats et après la phase de négociation menée avec chacun des candidats et après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres effectué selon les critères pondérés énoncés dans le règlement de la consultation, la commission d'appel d'offres, lors de la réunion du 23 mai 2014 a attribué le marché au groupement de l'agence Ter paysagistes et urbanistes qui a remis l'offre la plus économiquement avantageuse.

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 24 (groupe PS) + 11 (groupe UCC)
Votes Contre : 0
Abstention : 5 (groupe Europe Ecologie les Verts) + 5 (groupe Front de Gauche)
Non-Participation : 0

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°29
OBJET : Autorisation donnée au maire de signer le marché : Mission diagnostic - faisabilité et maitrise d'œuvre des espaces extérieurs de la Maison Anne et Gérard Philipe à l'Axe Majeur - Quartier Bords d'Oise

Article 1er : De signer le marché d'étude de faisabilité et de maîtrise d'œuvre conformément aux articles 74 et 35 I 2° du code des marchés publics « Mission de diagnostic, de faisabilité et de maîtrise d'œuvre du site de la Maison Anne et Gérard Philipe à l'Axe Majeur », avec :

Agence TER Paysagistes urbanistes, 18/20 rue du faubourg du temple, 75011 PARIS
Les montants de rénumération totale de la prestation se décompose comme suit :

- montant global et forfaitaire de la rémunération pour la tranche ferme :

Prix hors T.V.A. :	69 550,00 €
T.V.A. au taux de 20 % soit :	13 910,00 €
Montant T.V.A. incluse :	83 460,00 €

- montant global et forfaitaire de la rémunération des tranches conditionnelles levées, le cas échéant ultérieurement :

Pour le scénario n°1 : Montant des travaux de 3.5M€ HT

Taux de rémunération, "t", en pourcentage	8.0 %
Coût prévisionnel des travaux, Co	3 500 000,00 € HT
"F", Forfait provisoire de rémunération, F=Co*t	280 000,00 € HT
TVA au taux de ……..20 %	56 000,00 €
"F" TTC	336 000,00 € HT

Pour le scénario n°2 : Montant des travaux de 5M€ HT

Taux de rémunération, "t", en pourcentage	7.1%
Coût prévisionnel des travaux, Co	5 000 000,00 € HT
"F", Forfait provisoire de rémunération, F=Co*t	355 000,00 € HT
TVA au taux de ……..20 %	71 000,00 €
"F" TTC	426 000,00 €

Pour le scénario n°3 : Montant des travaux de 7.5M€ HT

Taux de rémunération, "t", en pourcentage	6.7%
Coût prévisionnel des travaux, Co	7 500 000,00 € HT
"F", Forfait provisoire de rémunération, F=Co*t	502 500,00 € HT
TVA au taux de …….. 20 %	100 500,00 €
"F" TTC	603 000,00 €

Pour la mission complémentaire DLE*** :

Montant H.T	12 000,00 €
Montant de la TVA : 20 %	2 400,00 €
Montant T.T.C	14 400,00 €

*** DLE : dossier loi sur l'eau

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°29
OBJET : Autorisation donnée au maire de signer le marché : Mission diagnostic - faisabilité et maitrise d'œuvre des espaces extérieurs de la Maison Anne et Gérard Philipe à l'Axe Majeur - Quartier Bords d'Oise

Pour la réunion publique supplémentaire :

Montant H.T	1 000, 00 €
Montant de la TVA : 20 %	200,00 €
Montant T.T.C	1 200,00 €

Article 2 : Décide que la mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de "Garantie de parfait achèvement" (prévue à l'article 44. 1. 2e alinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour le maire absent, la 1ère adjointe,

Malika YEBDRI

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°30
OBJET : Autorisation donnée au Maire de signer le marché éducatif, artistique et culturel pour la mise en œuvre des temps d'activités périscolaires (TAP) musique n°26/14

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République
Vu le décret n°2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire
Vu l'article 30 du code des marchés publics
Vu le PV de CAO en date du 13/06/14

Considérant qu'afin de garantir la libre concurrence des prestataires du secteur, de garantir l'efficacité de la commande publique et de garantir la bonne utilisation des deniers publics, la réalisation de ce projet éducatif, artistique et culturel a été soumis à une consultation lancée sous la forme d'une procédure adaptée supérieure à 207 000 € HT passée en application de l'article 30 du code des marchés publics.
Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié au BOAMP et au JOUE le 17/04/14 ainsi que sur la plateforme de dématérialisation de la ville.
Considérant qu'à la date limite de remise des offres fixée au 19/05/14 à 12h00, un candidat avait déposé un dossier, que l'analyse de cette offre a été effectuée au regard des critères de sélection pondérés précisés dans le règlement de la consultation.
Considérant que la commission d'appel d'offre (CAO) qui s'est réunie le 13/06/14 a attribué le marché éducatif, artistique et culturel relatif à la mise en œuvre des temps d'activités périscolaires (TAP) musique à l'association Passeurs d'Arts qui a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et en adéquation avec les besoins de la ville.

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1er : De signer le marché éducatif, artistique et culturel pour la mise en œuvre des temps d'activités périscolaires (TAP) musique attribué par la CAO en date du 13/06/14 à l'association Passeurs d'Arts domiciliée 61 rue de Rome 75 008 Paris.
Il est précisé que :

- le marché est établi à prix global et forfaitaire pour un montant de 408 054 € HT, soit en toutes lettres la somme de quatre cent huit mille cinquante-quatre euros hors taxes.
- le marché est conclu pour une période initiale d'un an reconductible tacitement 3 fois, pour une durée d'un an (soit 4 ans maximum)

Délibération n°30
OBJET : Autorisation donnée au Maire de signer le marché éducatif, artistique et culturel pour la mise en œuvre des temps d'activités périscolaires (TAP) musique n°26/14

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour le maire absent, la 1ère adjointe,

Malika YEBDRI

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°31
OBJET : Autorisation donnée au Maire de signer le marché relatif à la fourniture d'instruments de musique pour la ville de Cergy n°28/14

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu les articles 10, 33 et 57 à 59, 26 et 76 du code des marchés publics relatif aux accords-cadres
Vu le PV de la CAO en date du 19/06/14

Considérant qu'afin de garantir l'efficacité de la commande publique et d'optimiser l'utilisation des deniers publics, une consultation pour la fournitures des instruments a été lancée sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire sur procédure d'appel d'offres passée en application des articles 10, 33 et 57 à 59, ainsi que les articles 26 et 76 du code des marchés publics relatif aux accords-cadres, sans montants minimum, ni maximum.
Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié au BOAMP et au JOUE le 18/04/14 ainsi que sur la plateforme de dématérialisation de la ville.
Considérant qu'à la date limite de remise des offres fixée au 03/06/2014 à 12h00 :
- un candidat a déposé un dossier pour le lot n°1 – Fourniture d'instruments cuivres et bois
- 2 candidats ont déposé un dossier pour le lot n°2 – Fourniture d'instruments à percussion.
Considérant qu'une offre est déclarée irrégulière pour le motif suivant : pas d'échantillons fournis, qu'un 3ème pli a été reçu le 05/06/14 et a été écarté de l'examen des offres car arrivé hors délai.
Considérant qu'une offre a donc été analysée.
- 7 candidats ont déposé un dossier pour le lot n°3 – Fourniture d'instruments à cordes.
Considérant qu'une offre a été écartée de l'analyse car la garantie proposée d'1 an est inférieure à la durée minimum de 2 ans exigée par le pouvoir adjudicateur et que Six offres ont donc été analysées.
Considérant que l'analyse de ces offres a été effectuée au regard des critères de sélection pondérés précisés dans le règlement de la consultation.
Considérant que la commission d'appel d'offre (CAO) qui s'est réunie le 19/06/14 a attribué les accords-cadres aux sociétés ayant remis les offres économiquement les plus avantageuses :
- à FEELING MUSIQUE domicilié 61 rue de Rome 75008 PARIS pour le lot n°1 – Fourniture d'instruments cuivres et bois
- à FEELING MUSIQUE domicilié 61 rue de Rome 75008 PARIS pour le lot n°2 – Fourniture d'instruments à percussion
- à SARL ROME INSTRUMENTS / ALOCA LUTHERIE domicilié 54-58 rue de Rome 75008 PARIS pour le lot n°3 – Fourniture d'instruments à cordes

Considérant que les montants des devis-type s'élevaient :
- à 234 247,86 € HT pour le lot n°1 – Fourniture d'instruments cuivres et bois
- à 8 840,16 € HT pour le lot n°2 – Fourniture d'instruments à percussion
- à 109 200,21 € HT pour le lot n°3 – Fourniture d'instruments à cordes

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°31
OBJET : Autorisation donnée au Maire de signer le marché relatif à la fourniture d'instruments de musique pour la ville de Cergy n°28/14

Article 1er : De signer les accords-cadres mono-attributaires et les marchés subséquents issus de l'exécution de ces accords-cadres avec chacun des prestataires suivants :

- FEELING MUSIQUE domicilié 61 rue de Rome 75008 PARIS pour le lot n°1 – Fourniture d'instruments cuivres et bois
- FEELING MUSIQUE domicilié 61 rue de Rome 75008 PARIS pour le lot n°2 – Fourniture d'instruments à percussion
- SARL ROME INSTRUMENTS / ALOCA LUTHERIE domicilié 54-58 rue de Rome 75008 PARIS pour le lot n°3 – Fourniture d'instruments à cordes

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour le maire absent, la 1ère adjointe,

Malika YEBDRI

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°32
OBJET : Avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs 2013/2014 2014/2015 2015/2016 et subventions à deux associations de spectacle vivant

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Considérant que le projet d'action culturelle, développé par les politiques publiques municipales, soutient les associations à but culturel, promeut les pratiques amateurs, favorise la création artistique locale et met en œuvre des actions qui participent à la démocratisation de l'accès à la culture,

Considérant que la volonté de la Commune est de favoriser les initiatives locales et que ces associations répondent aux critères retenus pour leurs actions sur la Ville et leurs participations à la vie culturelle de Cergy,

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1er : De voter l'attribution d'une subvention 2013/2014 de 20 000 € à l'association la Ruche

Article 2 : De voter l'attribution d'une subvention de 10 000 € à l'association Adsyka production

Article 3 : De signer un avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs 2013/2014, 2014/2015 et 2015/2016 avec l'association La Ruche

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour le maire absent, la 1ère adjointe,

Malika YEBDRI

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°33a
OBJET : Conventions et subventions à 8 associations sportives

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association
Vu la circulaire du 18 janvier 2010 portant sur les relations entre pouvoirs publics et associations : conventions d'objectifs et agréments
Considérant que la municipalité peut attribuer une avance de subvention de fonctionnement aux associations sportives afin de leur permettre d'engager les premières dépenses de la saison et pallier le manque de trésorerie et que cette dernière peut représenter au maximum 50% de la subvention de fonctionnement de l'année antérieure,

Considérant qu'une convention d'objectif est obligatoirement établie entre l'association et la ville dès lors que la subvention de fonctionnement atteint 23 000€,

Considérant que les clubs sportifs labellisés "clubs d'agglomération" ont une convention de partenariat pluriannuelle avec la communauté d'agglomération et les villes concernées et que ces conventions avec les clubs cergyssois couraient sur les 3 dernières saisons à savoir 2011/2012, 2012/2013 et 2013/2014,

Considérant qu'en attendant leur renouvellement, il convient d'établir une convention avec les clubs labellisés pour l'octroi de la subvention pour la saison 2014/2015,

Considérant que la politique sportive menée par la Ville de Cergy a pour objectifs de soutenir les clubs dans l'organisation de leur pratique, de promouvoir une pratique éducative et sportive pour tous et d'accompagner l'offre sportive structurant le territoire,

Considérant que la subvention de fonctionnement constitue un élément essentiel de cette politique sportive en contribuant au développement des clubs cergyssois et qu'elle représente la première source de financement des associations sportives,

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 45 Votes Contre : 0 Abstention : 0 Non-Participation : 0

Article 1er : De voter l'attribution des subventions aux associations citées selon le tableau suivant :

Associations Sportives	Avance subvention de fonctionnement	Subvention compétitions	Subvention manifestation

	2014/2015		
Association sportive du collège du Moulin à Vent		3 000 €	
Cergy City Ride		1 500 €	
Cergy-Pontoise Handball	30 000 €		
Entente Agglomération Cergy-Pontoise Athlétisme	15 000 €		
Entente Cergy Osny Pontoise Basket-ball	75 000 €		
Hockey-Club Cergy Pontoise	10 000 €		2 500 €
Rahilou Cergy Boxe	25 000 €		
Viet Vo Dao Cergy		500 €	

Article 2 : De signer les conventions annuelles d'objectifs 2014/2015 avec les clubs labellisés : l'Entente Agglomération Cergy-Pontoise Athlétisme, Entente Cergy Osny Pontoise Basket-ball, Hockey-Club de Cergy-Pontoise, Cergy-Pontoise Handball et Rahilou Cergy Boxe

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour le maire absent, la 1ère adjointe,

Malika YEBDRI

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°33b
OBJET : Convention et subvention au Cergy Pontoise Football Club

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association
Vu la circulaire du 18 janvier 2010 portant sur les relations entre pouvoirs publics et associations : conventions d'objectifs et agréments
Considérant que la municipalité peut attribuer une avance de subvention de fonctionnement aux associations sportives afin de leur permettre d'engager les premières dépenses de la saison et pallier le manque de trésorerie et que cette dernière peut représenter au maximum 50% de la subvention de fonctionnement de l'année antérieure,
Considérant qu'une convention d'objectif est obligatoirement établie entre l'association et la ville dès lors que la subvention de fonctionnement atteint 23 000€,
Considérant que pour le Cergy Pontoise Football Club sollicitant une avance, la convention courait sur la période 2011/2014 et qu'il convient donc de la renouveler sur les trois prochaines saisons à savoir 2014/2015, 2015/2016 et 2016/2017,
Considérant que la politique sportive menée par la Ville de Cergy a pour objectifs de soutenir les clubs dans l'organisation de leur pratique, de promouvoir une pratique éducative et sportive pour tous et d'accompagner l'offre sportive structurant le territoire,
Considérant que la subvention de fonctionnement constitue un élément essentiel de cette politique sportive en contribuant au développement des clubs cergyssois et qu'elle représente la première source de financement des associations sportives,

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11(groupe UCC)
Non-participation : 0

Article 1er : De voter l'attribution d'une avance de subvention de fonctionnement 2014/2015 à l'association Cergy-Pontoise Football Club, d'un montant de 85 000 euros.

Article 2 : De signer la convention pluri-annuelle d'objectifs 2014/2015, 2015/2016 2016/2017 avec le Cergy Pontoise Football Club

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour le maire absent, la 1ère adjointe,

Malika YEBDRI

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°34
OBJET : Subvention 2014 à l'association Mamzel Sid Créa'Couture

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative aux associations
Considérant que le projet d'actions culturelles, développé par les politiques publiques municipales, soutient les associations à but culturel, promeut les pratiques amateurs, favorise la création artistique locale et participe à la démocratisation de l'accès à la culture,

Considérant que l'investissement des associations locales pour la réussite de cette manifestation culturelle s'inscrit dans une démarche portée par les politiques publiques mises en œuvre par la Ville

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : De voter l'attribution d'une subvention de 1 200 € à l'association Mamzel Sid Créa'Couture

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour le maire absent, la 1ère adjointe,

Malika YEBDRI

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°35
OBJET : Tarification de la vente des documents retirés des collections des médiathèques de Cergy

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la vente des ouvrages issus du désherbage s'inscrit dans une démarche qualitative de développement durable et que l'objectif vise à donner une seconde vie à des documents voués à la destruction, les établissements municipaux n'ayant pas pour mission la conservation,

Considérant que les documents sélectionnés pour la vente présentent un état physique correct et n'ont plus de valeur marchande car leur usage en médiathèque a modifié leur aspect (estampillage, plastification, étiquetage sur les tranches),

Considérant que leur mise en vente ne constitue donc pas une concurrence avec le marché du neuf ni même celui de l'occasion,

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : De voter la grille tarifaire suivante pour la vente de documents retirés des collections des médiathèques de Cergy à compter du 1er septembre 2014 :
- 1€ le livre ou le lot de plusieurs petits formats
- 1€ le CD
- 1€ le périodique
- 2€ le grand format illustré et le « beau livre » (ouvrages d'art avec de belles illustrations)

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour le maire absent, la 1ère adjointe,

Malika YEBDRI

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°36
OBJET : Tarification de la mise à disposition des équipements sportifs applicable à partir de la saison 2014/2015.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 modifiant l'article L. 2125-1 du CG3P

Considérant que la grille tarifaire appliquée aujourd'hui est constituée par typologie d'équipements sportifs présents sur le territoire,

Considérant que chaque année, les tarifs applicables sont réévalués au regard de l'inflation moyenne de l'année précédente,

Considérant que la grille tarifaire en vigueur à partir de la saison 2014/2015 est réévaluée sur la base du taux d'inflation moyen de l'année 2013 de 0,9%,
Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1 : D'adopter la tarification de la location des équipements sportifs conformément au tableau ci-joint. Sa prise en compte sera effective à compter du 1er septembre 2014.

Tarification location des équipements sportifs cergyssois

- A partir de la saison 2014/2015 -

		Tarif horaire	Tarif demi-journée*	Tarif journée**	Tarif annuel ***
Gymnase					
	Grande salle omnisports - Type C	26,87 €	94,03 €	161,20 €	1 208,99 €
	Petite salle omnisports - Type B	19,85 €	69,47 €	119,09 €	893,19 €
	Halle multisports couverte	17,35 €	60,74 €	104,13 €	780,97 €
	Salle spécialisée - Type A (danse, boxe…)	14,23 €	49,80 €	85,37 €	640,25 €
	Grand dojo (2 aires de combat)	19,85 €	69,47 €	119,09 €	893,19 €
	Petit dojo	13,95 €	48,82 €	83,69 €	627,70 €
Mur d'escalade					
	Structure artificielle d'escalade	21,95 €	76,82 €	131,70 €	987,74 €
	Salle de pan	14,23 €	49,80 €	85,37 €	640,25 €
Court de tennis					
	Court extérieur	8,53 €	29,86 €	51,19 €	383,96 €
	Court couvert terre battue	24,72 €	86,52 €	148,33 €	1 112,44 €
	Court couvert résine	19,85 €	69,47 €	119,10 €	893,23 €
Terrain de football					
Grand terrain (dimensions jeu à 11)	Terrain en gazon synthétique (Ponceau,Chat Perché,Keïta)	28,13 €	98,46 €	168,79 €	1 265,89 €
	Terrain en gazon naturel (Crêtes)	36,06 €	126,22 €	216,38 €	1 622,83 €
Petit terrain (dimensions jeu à 7)	Terrain en gazon synthétique (Gency, Verger)	18,75 €	65,64 €	112,52 €	843,93 €
	Terrain en stabilisé (Justice)	14,79 €	51,77 €	88,75 €	665,64 €
Equipement sportif extérieur					
	Piste d'athlétisme	10,51 €	36,78 €	63,05 €	
	Plateau football synthétique (Petit Verger, Genottes, Terroir)	8,98 €	31,43 €	53,88 €	
	Double plateau sportif	10,51 €	36,78 €	63,05 €	
	Plateau sportif simple	6,30 €	22,07 €	37,83 €	

* les locations à la demi-journée sont prévues pour une utlisation comprise entre 4 et 6 heures consécutives

** les locations à la journée sont prévues pour une utilisation supérieure à 6 heures et inférieure ou égale à 24 heures consécutives

*** les locations annuelles sont prévues pour un créneau de 1h30 à 2 h maximum se répétant sur un minimum de 30 semaines

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°36
OBJET : Tarification de la mise à disposition des équipements sportifs applicable à partir de la saison 2014/2015.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour le maire absent, la 1ère adjointe,

Malika YEBDRI

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°37
OBJET : Avenant à la convention-cadre conclue du 01 septembre 2011 au 31 août 2014 et relative à l'accueil d'enfants cergyssois à la crèche associative Baby-Loup

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que le Conseil municipal du 24 juin 2011 a autorisé le Maire de Cergy à signer la convention-cadre relative à l'accueil d'enfants cergyssois à la crèche de l'Association Baby Loup de Chanteloup-les-Vignes, ouverte 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 et que cette convention a été conclue pour la période allant du 1 septembre 2011 au 31 août 2014,

Considérant qu'en début d'année 2014, la crèche a déménagé pour la Ville de Conflans St-Honorine, où l'accueil des enfants a débuté le 24 mars 2014,

Considérant que suite à l'Assemblée générale de l'Association qui s'est tenue le 17 mars 2014 et après validation des comptes 2013, conformément à l'article 4 de la convention, le taux horaire applicable à l'année en cours a été réévalué à 3,78 € net par heure et par enfant, au lieu de 3,03 € net par heure et par enfant,

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation : 0

Article 1 : De signer l'avenant à la convention-cadre relative à l'accueil d'enfants cergyssois à la crèche de l'Association Baby Loup, en vigueur jusqu'au 31 août 2014.

Article 2 : que cet avenant s'appliquera pour la période allant du 24 mars 2014 au 31 août 2014.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour le maire absent, la 1ère adjointe,

Malika YEBDRI

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°38
OBJET : Convention-cadre relative à l'accueil d'enfants cergyssois à la crèche associative Baby-Loup de Conflans Sainte-Honorine, ouverte 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour la période du 1er septembre 2014 au 31 aout 2017

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que quelques familles cergyssoises, 1 ou 2 par an, dont les parents travaillent en horaires décalés font une démarche auprès de la crèche associative Baby Loup de Conflans Sainte-Honorine, ouverte 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7,

Considérant que cette crèche réserve un certain nombre de places aux familles des communes avoisinantes, à condition que ces dernières participent financièrement,

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation :0

Article 1 : De signer la convention-cadre relative à l'accueil d'enfants cergyssois à la crèche de l'Association Baby Loup, qui prévoit que la commune de Cergy sera consultée préalablement à toute admission d'enfants de Cergy au sein de la crèche Baby Loup.

Article 2 : Que la participation de la commune de Cergy sera de 3.78 € net par heure d'accueil et par enfant en 2014.

Article 3 : Que le nombre d'heures d'accueil est limité à 1 200 heures annuelles d'accueil par enfant.

Article 4 : Que la convention est conclue pour la période du 1er septembre 2014 au 31 aout 2017 et la participation de la commune de Cergy sera réévaluée chaque année en mars après validation par l'Assemblée générale de l'association de son compte d'exploitation

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour le maire absent, la 1ère adjointe,

Malika YEBDRI

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°39
OBJET : Subvention de fonctionnement à l'Association France Palestine Solidarité Val d'Oise (AFPS 95)

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Titre IV de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à la coopération décentralisée
Vu la loi n°2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements
Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2005 approuvant l'engagement de la Ville de Cergy dans la coopération décentralisée

Considérant que dans le cadre de sa politique d'action internationale, la Ville de Cergy soutient des projets d'éducation à la citoyenneté mondiale et de coopération internationale portés par des associations de Cergy,

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 34 Votes Contre : 0 Abstention : 11 (groupe UCC) Non-Participation :0

Article 1 : De verser une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 800 euros à l'association France Palestine Solidarité Val d'Oise.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour le maire absent, la 1ère adjointe,

Malika YEBDRI

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°40
OBJET : Subvention de fonctionnement à l'association Appui aux Jeunes Acteurs de Développement (AJAD)

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Titre IV de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à la coopération décentralisée
Vu la loi n°2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements
Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2005 approuvant l'engagement de la Ville de Cergy dans la coopération décentralisée

Considérant que dans le cadre de sa politique d'action internationale, la Ville de Cergy soutient des projets d'éducation à la citoyenneté mondiale et de coopération internationale portés par des associations de Cergy,

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 34 Votes Contre : 0 Abstention : 11 (groupe UCC) Non-Participation :0

Article 1 : De verser une subvention de fonctionnement d'un montant de 500 € à l'Association Appui aux Jeunes Acteurs du Développement (AJAD).

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour le maire absent, la 1ère adjointe,

Malika YEBDRI

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°41
OBJET : Mise en place du régime indemnitaire du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88 modifié par l'article 40 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique
Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats
Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats
Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats
Vu la délibération du conseil municipal du 24 juin 2004 relative à la mise en place du régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

Considérant qu'il est nécessaire de prendre une délibération, afin de pouvoir appliquer, aux agents appartenant aux cadres d'emplois des administrateurs territoriaux, la prime de fonctions et de résultats,

Après l'avis de la commission ressources internes

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 34 Votes Contre : 0 Abstention : 11 (groupe UCC) Non-Participation :0

Article 1 : De mettre en place pour les agents titulaires, stagiaires et non titulaires du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux la prime de fonctions et de résultats

Article 2 : D'indiquer que cette prime comprend :

- une part fonctions qui tient compte des responsabilités, du niveau d'expertises et des sujétions spéciales, dont le montant de référence annuel est déterminé par un arrêté ministériel

- une part résultats qui tient compte de la manière de servir et de l'entretien professionnel, dont le montant de référence annuel est déterminé par un arrêté ministériel

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°41
OBJET : Mise en place du régime indemnitaire du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

Article 3 : De préciser que les montants individuels correspondant à chaque part qui peuvent être versés sont déterminés par l'application aux montants de référence de chaque part d'un coefficient multiplicateur fixé dans le décret

Article 4 : D'indiquer que les montants de références annuels et les coefficients multiplicateurs sont revalorisés en fonction de l'évolution de la règlementation

Article 5 : De préciser que les dispositions de cette délibération sont applicables à compter du 1er juin 2014

Article 6 : D'abroger à compter du 1er juin 2014 la délibération du 24 juin 2004 relative à la mise en place du régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour le maire absent, la 1ère adjointe,

Malika YEBDRI

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°42
OBJET : Modification du tableau des effectifs

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le tableau des effectifs annexé au budget primitif 2014

Considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs afin d'adapter les postes budgétaires aux diverses modifications et recrutements,

Après l'avis de la commission ressources internes

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation :0

Article 1 : D'approuver les suppressions et créations de postes pour les recrutements et changements de service suivants :

Postes ou emplois supprimés	Postes créés	Direction
1 poste d'assistant de conservation principal 2ème classe	1 poste de rédacteur principal 2ème classe	DCS
1 poste de rédacteur	1 poste de rédacteur principal 2ème classe	DG
1 poste de rédacteur	1 poste d'attaché	DG
1 poste d'adjoint technique 2ème classe	1 poste d'adjoint technique 1ère classe	DETE

1 poste d'animateur principal 2ème classe	1 poste d'animateur	DETE
3 postes d'adjoint technique 2ème classe	3 postes d'adjoint d'animation 2ème classe	DETE
1 poste d'adjoint technique 2ème classe	1 poste d'adjoint d'animation 1ère classe	DETE
1 poste d'ingénieur	1 poste d'administrateur	DG

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°42
OBJET : Modification du tableau des effectifs

Article 2 :D'approuver les suppressions et créations de postes pour les régularisations suivantes :

Postes ou emplois supprimés	Postes créés	Direction
1 poste d'infirmier en soins généraux hors classe	1 poste d'auxiliaire de puériculture 1ère classe	DETE

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour le maire absent, la 1ère adjointe,

Malika YEBDRI

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°43
OBJET : Subventions aux projets des collèges et lycées de la ville dans le cadre du soutien aux établissements du second degré

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la charte de Coopération contractualisée entre la Ville de Cergy, l'Inspection Académique, les lycées et les collèges de la ville, le 3 octobre 2011

Considérant que, dans le cadre de la Charte de coopération, la commune de cergy attibue des subventions aux établissements scolaires du second degré,

Considérant que ces subventions contribuent à soutenir les projets d'établissements visant à favoriser la réussite scolaire, développer le plaisir d'apprendre et à valoriser les jeunes,

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation :0

Article 1 : De verser une subvention totale de 500 euros (cinq cent euros) au Lycée Kastler au regard du projet suivant :

OBJET : Subventions aux projets des collèges et lycées de la ville dans le cadre du soutien aux établissements du second degré

ETABLISSEMENT SCOLAIRE	INTITULE DU PROJET	PUBLIC	PRESENTATION	MONTANT DE LA SUBVENTION
Lycée Kastler	Semaine de la persévérance scolaire	Les collèges et lycées de Cergy Les jeunes scolarisés Les parents, enseignants, professionnels de l'éducation	La conférence « climat scolaire, bienveillance, prévention du décrochage scolaire » permettant la rencontre entre les enseignants, les équipes éducatives et d'autres professionnels de la ville La rencontre au lycée de la nouvelle chance (LNC) avec les parents et Ecole et Famille contribuant à développer le lien établissements/familles/quartier Prévenir le décrochage scolaire en sensibilisant les jeunes Prévenir le décrochage en amenant les professionnels à changer de culture et de posture	500€

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour le maire absent, la 1ère adjointe,

Malika YEBDRI

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°44
OBJET : Subventions dans le cadre du Fonds aux Initiatives Locales (FIL)

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que la volonté de la commune est de favoriser les initiatives locales et d'accompagner les projets renforçant la participation des habitants dans la vie locale,

Considérant que les projets déposés sont portés par des associations ou des habitants qui répondent aux critères retenus par la Ville et qu'ils participent à la vie du quartier, renforcent le développement du lien social, l'implication des habitants, le partage, l'échange, la convivialité et aident à la redynamisation du commerce de proximité,

Considérant que le partenariat entre la ville et les porteurs de projet va dans le sens de l'intérêt général et que ces projets permettent de soutenir les engagements des habitants et des associations au cœur des quartiers,
Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation :0

Article 1 : De verser les subventions aux porteurs de projets suivants :

Association EXPRESSION CULTURE NAT - vide grenier au Bontemps	420.00
Association CERGY REVOLUTION JEUNES - concert de jeunes artistes locaux	400.00
Association KEHASSA - journée de rencontre et de sensibilisation au VIH	500.00
Monsieur HOUEGBELO Nicolas - réalisation d'un clip vidéo avec les habitants	250.00
Monsieur CHAULIEU Hervé - square en fête	60.00

Total : 1630.00€

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour le maire absent, la 1ère adjointe,

Malika YEBDRI

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°45
OBJET : Subvention de fonctionnement à l'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE GUEOUL EN FRANCE

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le titre IV de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à la coopération décentralisée
Vu la loi n°2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements
Vu la délibération du conseil municipal du 26 mai 2005 approuvant l'engagement de la Ville de Cergy dans la coopération décentralisée

Considérant que dans le cadre de sa politique de coopération internationale, la Ville de Cergy soutient des projets de coopération internationale et d'éducation à la citoyenneté mondiale portés par des associations de Cergy,

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation :0

Article 1 : De verser une subvention de fonctionnement à l'Association pour le développement de Guéoul en France, de 4000€ pour l'année 2014

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

Pour le maire absent, la 1ère adjointe,

Malika YEBDRI

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°46
OBJET : Subvention de fonctionnement à l'ASSOCIATION SOLIDARITE PLURIELLE 95

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que l''association Solidarité plurielle 95 participe à la semaine de la solidarité internationale et aux fêtes de quartier,
Considérant que l'association lutte contre toute forme d'exclusion, de discrimination et d'injustice, et qu'elle prône une citoyenneté active pour tous, à travers des partenariats inter-associatifs solides,
Considérant que dans le cadre de sa politique d'égalité des chances, la ville de Cergy soutient cette association,

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation :0

Article 1 : De verser une subvention de fonctionnement d'un montant de 5000€ à l'association Solidarité Plurielle 95 pour l'année 2014.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour le maire absent, la 1ère adjointe,

Malika YEBDRI

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°47
OBJET : Autorisation donnée au Maire de lancer et de signer le marché de fourniture de carburants

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code des marchés publics et notamment ses articles 10, 33, 57 à 59 et 77

Considérant qu'afin de garantir l'efficacité de la commande publique et d'optimiser l'utilisation des deniers publics, la réalisation de ces achats interviendra après procédure d'appel d'offres en application de l'article 77 du Code des marchés publics,
Considérant qu'un allotissement est prévu pour ce marché à bons de commande selon la décomposition suivante :

N° de Lot	Intitulé	Montant annuel estimé HT
1	Fourniture de carburant en station	167 000 €
2	Fourniture de carburant livré	18 000 €

Considérant que ces montants estimatifs sont donnés à titre indicatif et ne sont pas contractuels
Considérant que la consultation prendra la forme d'un appel d'offres ouvert.

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1 : De lancer la procédure d'appel d'offre ouvert relatif à la fourniture de carburants pour les 2 lots (Fourniture de carburant en station et Fourniture de carburant livré),

Article 2 : A l'issue de la procédure par la commission d'appel d'offres, de signer le marché avec les entreprises qui seront retenues à l'issue de la commission d'appel d'offres,

Article 3 : De lancer une procédure de marché négocié en cas d'infructuosité lors de la commission d'appel d'offres, et le cas échéant à signer les marchés conformément aux dispositions de l'article 35 du code des marchés publics

Article 4: Que le marché est conclu sans montant minimum ni maximum et qu'il est conclu pour une période initiale d'un an à compter du 1er Janvier 2015, reconductible tacitement 3 fois, soit 4 ans au total,

Délibération n°47
OBJET : Autorisation donnée au Maire de lancer et de signer le marché de fourniture de carburants

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.
Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°47
OBJET : Autorisation donnée au Maire de lancer et de signer le marché de fourniture de carburants

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour le maire absent, la 1ère adjointe,

Malika YEBDRI

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°48
OBJET : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer le marché de prestations d'entretien en gestion différenciée et adaptée des espaces et du patrimoine végétal de la Ville de Cergy

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 10, 33,57 à 59 et 76
Vu le PV de la CAO du 13 juin 2014.

Considérant les optimisations financières et techniques potentielles dans ce secteur et afin de garantir l'efficacité de la commande publique et d'optimiser l'utilisation des deniers publics, la réalisation de ces prestations interviendra après procédure d'appel d'offres en application des articles 10, 33, 57, à 59 et 77 du Code des marchés publics.

Considérant qu'un allotissement est prévu pour cet appel d'offre : soit 3 lots décomposés dans le tableau ci-dessous ; que les lots 1 et 2 sont conclus à prix mixte avec une partie globale et forfaitaire et une partie à bons de commandes sans minimum et avec un maximum annuel de 10 000 € HT ; que le lot 3 est conclu à bons de commandes sans minimum et avec un maximum de 150 000 € HT.

N° de Lot		Intitulé
1	Tranche ferme	Prestations d'entretien des espaces verts en gestion différenciée et adaptée - Secteur 1 Quartiers Hauts de Cergy - Axe Majeur Horloge
	Tranche conditionnelle	Cours des Merveilles : Place du Nautilus - Place des 3 Gares (2015)
2	Tranche ferme	Prestations d'entretien des espaces verts en gestion différenciée et adaptée - Secteur 2 Coteaux - Orée du Bois - Bords d'Oise
	Tranche conditionnelle	Parc de la Croix-Petit - (Seconde tranche 2015)
3		Prestations d'entretien du patrimoine arboré

Considérant que le pouvoir adjudicateur se prononcera sur l'affermissement ou le non-affermissement des tranches conditionnelles des lots 1 & 2 au plus tard trois mois avant la date anniversaire du marché.

Considérant que les prestations à bons de commande seront notifiées à l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage au fur et à mesure des besoins à l'aide d'ordres de service valant bons de commandes.

Ces prestations font l'objet d'un maximum en valeur selon la décomposition suivante :

N° de Lot		Intitulé	Estimation annuelle de la partie forfaitaire (montant HT)	Maximum annuel HT de la partie à bon de commande
1	Tranche Ferme	Prestations d'entretien des espaces verts en gestion différenciée et adaptée - Secteur 1 Quartiers Hauts de Cergy - Axe Majeur Horloge	225 000€	10 000€
	Tranche conditionnelle	Cours des Merveilles : Place du Nautilus - Place des 3 Gares (2015)	35 000€	SANS OBJET
2	Tranche Ferme	Prestations d'entretien des espaces verts en gestion différenciée et adaptée - Secteur 2 Coteaux - Orée du Bois - Bords d'Oise	160 000€	10 000€
	Tranche conditionnelle	Parc de la Croix-Petit - Seconde tranche (2015)	20 000€	SANS OBJET
3		Prestation d'entretien du patrimoine arboré	SANS OBJET	150 000€

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 04/04/2014 au BOAMP, au JOUE et sur la plateforme de dématérialisation.
Considérant qu'à l'issue du délai de remise des offres fixée au 19 mai 2014, 14 offres ont été déposée et que 14 offres ont été analysées au regard des critères pondérés précisés dans le règlement de la consultation.
Considérant que la consultation a pris la forme d'un appel d'offres ouvert et que la procédure s'est déroulée du 04 avril au 19 mai 2014.
Considérant qu'après analyse, la commission d'appel d'offres s'est réunie le 13 juin 2014, et a attribué le marché aux entreprises suivantes :
- Le lot 1 : Prestations d'entretien des espaces verts en gestion différenciée et adaptée - Secteur 1 Quartiers Hauts de Cergy - Axe Majeur Horloge – Tranche ferme pour un montant de 180 030,00€ HT soit 216 036,00€ TTC : Entreprise QUESNOT PAYSAGE
- Le lot 1 : Prestations d'entretien des espaces verts en gestion différenciée et adaptée - Secteur 1 Quartiers Hauts de Cergy - Axe Majeur Horloge – Tranche Conditionnelle pour un montant de 5 950,00€ HT soit 7 140,00€ TTC : Entreprise QUESNOT PAYSAGE
- Le lot 2 : Prestations d'entretien des espaces verts en gestion différenciée et adaptée - Secteur 2 Coteaux - Orée du Bois - Bords d'Oise - Tranche ferme pour un montant de 168 192,68€ HT soit 201 831,21€ TTC : Entreprise SPORTS ET PAYSAGE
- Le lot 2 : Prestations d'entretien des espaces verts en gestion différenciée et adaptée - Secteur 2 Coteaux - Orée du Bois - Bords d'Oise - Tranche conditionnelle pour un montant de 13 447,80€ HT soit 16 137,36€ TTC : Entreprise SPORTS ET PAYSAGE
- Le lot 3 : Prestations d'entretien du patrimoine arboré à l'entreprise VAL D'OISE PAYSAGE

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation :0

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°48
OBJET : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer le marché de prestations d'entretien en gestion différenciée et adaptée des espaces et du patrimoine végétal de la Ville de Cergy

Article 1 : De signer le marché de prestations d'entretien en gestion différenciée et adaptée des espaces et du patrimoine végétal de la Ville de Cergy - avec les prestataires suivants :

- Lot 1 : Entreprise QUESNOT PAYSAGE : Tranche ferme (Prestations d'entretien des espaces verts en gestion différenciée et adaptée - Secteur 1 Quartiers Hauts de Cergy - Axe Majeur Horloge) : 225 000 € HT. Tranche conditionnelle (Cours des Merveilles : Place du Nautilus - Place des 3 Gares (2015)) : 35 000 € HT

- Lot 2 : Entreprise SPORTS ET PAYSAGE : Tranche ferme (Prestations d'entretien des espaces verts en gestion différenciée et adaptée - Secteur 2 Coteaux - Orée du Bois - Bords d'Oise) :160 000 € HT. Tranche conditionnelle (Parc de la Croix-Petit - Seconde tranche (2015)) : 20 000 € HT

- Lot 3 : Entreprise VAL D'OISE PAYSAGE : Prestations d'entretien du patrimoine arboré, conclu à bons de commande sans minimum et avec un maximum de 150 000 € HT

Article 2 : Que le marché est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification. Le marché sera ensuite reconduit tacitement pour une période annuelle soit deux ans au total.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour le maire absent, la 1ère adjointe,

Malika YEBDRI

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°49
OBJET : Autorisation donnée au Maire de signer le marché n°24/14 - Marché de nettoyage des locaux annexes, crèches, groupes scolaires et A.L.S.H.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu les articles 10, 33, 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics
Vu l'article L-2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le Procès-verbal de la CAO en date du 13 juin 2014

Considérant que pour maîtriser le pilotage des prestations de nettoyage, garantir l'efficacité de la commande publique et optimiser l'utilisation des deniers publics, les services techniques concernés par les prestations de nettoyage des bâtiments communaux ont lancé une procédure d'appel d'offres ouvert à publication européenne, passée en application des articles 10, 33, 57 à 59 et 77 du Code des marchés Publics en vue de la dévolution du marché relatif au nettoyage des locaux.
Considérant qu'il s'agit d'un marché à prix mixtes conclu sur la base d'une partie globale et forfaitaire pour la partie des prestations récurrentes et sur bons de commandes pour la partie des prestations complémentaires.
Considérant que les bons seront élaborés au fur et à mesure des besoins du service,

Considérant que le marché est alloti de la manière suivante :
marché n°24.01/14 - Lot 1 : Locaux annexes et crèches :
Poste n°1 : Prix global et forfaitaire : Prestations récurrentes sur 1 an (DPGF)
Poste n°2 : Prix unitaires : Prestations complémentaires (BPU) : avec un montant maximum de 50 000 € HT annuel

marché n°24.02/14 - Lot 2 : Groupes scolaires et ALSH :
Poste n°1 : Prix global et forfaitaire : Prestations récurrentes sur 1 an (DPGF)
Poste n°2 : Prix unitaires : Prestations complémentaires (BPU) : sans montant minimum ni maximum

Considérant qu'à l'issue du délai de remise des offres fixée au 16 mai 2014, 9 offres ont été déposées, que 9 offres ont été analysées au regard des critères pondérés précisés dans le règlement de la consultation et qu'aucune offre n'a été rejetée,

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation :0

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°49
OBJET : Autorisation donnée au Maire de signer le marché n°24/14 - Marché de nettoyage des locaux annexes, crèches, groupes scolaires et A.L.S.H.

Article 1 : Après analyse, de la CAO réunie le 13 juin 2014, d'attribuer le marché à la société ayant déposé l'offre économiquement la plus avantageuse à :
Pour le lot n°1 : la société AZURIAL, sise 590, rue Gloriette - 77170 Brie Comte Robert, pour un montant global et forfaitaire de 325 708,20 € T.T.C. et pour une partie à bons de commande d'un montant maximum de 50 000 € HT annuel
Pour le lot n°2: la société EDS LABRENNE PROPRETE, sise 5 avenue Henri Colin - 92230 GENNEVILLIERS, pour un montant global et forfaitaire de 365 350,02 € T.T.C. et pour une partie à bons de commande sans montant minimum ni maximum.

Article 2 : Que le marché court à compter du 1er octobre 2014 pour le lot n°1 "Nettoyage et entretien des locaux annexes et crèches" et à compter du 1er septembre 2014 pour le lot n°2 "Nettoyage et entretien des groupes scolaires et ALSH" pour une durée d'un an reconductible tacitement 3 fois soit 4 ans au total ; et ce, dans le respect des dispositions de l'article 16 du Code des Marchés Publics et de l'article 5 du décret n° 2011-1000 du 25 août 2011.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour le maire absent, la 1ère adjointe,

Malika YEBDRI

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°50
OBJET Autorisation au maire de signer l'avenant numéro1 au marché 68/12 relatif aux travaux de rénovation, de petites et grosses réparations de la voirie communale

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu le code des marchés publics, et notamment son article 20

Considérant que pour éviter d'alourdir le circuit de paiement (notamment pour les services opérationnels), il est proposé de rédiger un avenant dont l'objet sera de déroger au CCAG travaux, et notamment les dispositions des articles 11 et 13 sur les modalités de règlement des comptes.

Considérant que l'avenant a pour objet que les bons de commandes inférieurs à 50 000 € HT et qui ne donnent pas lieu à paiement échelonné (ni avance, ni acompte) soient exonérés de l'obligation d'établissement du DGD.
Considérant que le PV de réception demeurera une obligation quel que soit le montant du bon de commandes.
Considérant qu'au-delà de 50 000 € HT, l'établissement d'un DGD par la Ville restera obligatoire

Après l'avis de la commission développement urbain et gestion urbaine

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation :0

Article 1 : De signer l'avenant numéro 1 au marché 68/12 afin de modifier les articles suivants du CCAP :
Article 3.2.4.1, 2ème §; Article 3.3.6.; Article 3.4.2. ; Article 3.4.3., 4ème § ; Article 13.1

Article 2: Que l'avenant a pour objet que les bons de commandes inférieurs à 50 000 € HT et qui ne donnent pas lieu à paiement échelonné (ni avance, ni acompte) soient exonérés de l'obligation d'établissement du DGD

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour le maire absent, la 1ère adjointe,

Malika YEBDRI

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :

Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°51
OBJET : Désignation des membres des conseils d'écoles – Modification de la délibération n°12 du 11 avril 2014

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu les articles L. 2121-21 du Code général des Collectivités territoriales
Vu l'article D. 411-1 du Code de l'éducation

Considérant que le code de l'éducation impose la création de conseils d'école dans chaque école maternelle et élémentaire.
Considérant qu'il est demandé au Conseil municipal de désigner les conseillers municipaux qui siègeront dans ces conseils d'école,

Après l'avis de la commission ressources internes

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation :0

Article 1 : De modifier la délibération du 11 avril 2014 et de désigner des représentants de la commune dans les conseils d'écoles selon le tableau suivant :

GROUPE SCOLAIRE	ELU DELEGUE
BELLE EPINE	Ketty RAULIN
BONTEMPS	Malika YEBDRI
CHANTERELLE	Bruno STARY
CHATEAUX	Françoise COURTIN
CHAT PERCHE	Claire BEUGNOT
CHEMIN DUPUIS	Eric NICOLLET
CHENES	Sanaa SAITOULI
ESCAPADE	Hawa FOFANA
ESSARTS	Abdoulaye SANGARE
GENOTTES	Keltoum ROCHDI
GROS CAILLOU	Harouna DIA
HAZAY	Régis LITZELLMANN
JUSTICE	Josiane CARPENTIER
LINANDES	Moussa DIARRA
NAUTILUS	Radia LEROUL
PARC	Marie Françoise AROUAY

PLANTS	Elina CORVIN
POINT DU JOUR	Anne LEVAILLANT
PONCEAU	Alexandra WISNIEWSKI
SEBILLE	Hervé CHABERT
TERRASSES	Jean-Luc ROQUES
TERROIR	Michel MAZARS
VILLAGE	Béatrice MARCUSSY
TILLEULS	Dominique LECOQ
TOULEUSES	Cécile ESCOBAR

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour le maire absent, la 1ère adjointe,

Malika YEBDRI

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°52
OBJET : Désignation de représentants de la ville en vue de l'élection du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région Ile de France (CIG).

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant le souhait d'obtenir un équilibre politique et géographique permettant la constitution d'une liste unique représentative de l'ensemble des communes et établissements publics adhérents du socle commun de prestations,

Considérant que la candidature de deux élus de la commune (un titulaire et un suppléant) sur la liste principale pour le collège des communes est à proposer à la direction du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la région Ile de France,

Après l'avis de la commission ressources internes

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation :0

Article 1 : De proposer la candidature de Madame Malika YEBDRI comme titulaire et Monsieur Jean-Paul JEANDON comme suppléant.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour le maire absent, la 1ère adjointe,

Malika YEBDRI

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°53
OBJET : Convention relative aux travaux d'éclairage public menés sur la commune de Cergy par la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Vu les dispositions de l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée par le décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 et le décret n°2002-381 du 19 mars 2002

Considérant que dans le cadre des travaux de renouvellement de l'éclairage public menés sur son territoire, la ville de Cergy peut percevoir, auprès du Syndicat Intercommunal d'enfouissement des réseaux télécommunications et électricité de la région de Conflans et Cergy (SIERTECC), une redevance "R2" liée au montant des travaux réalisés et que cette redevance est collectée par ERDF auprès des usagers et reversée chaque année aux communes sur justificatifs de dépenses,

Considérant qu'au regard de ses compétences, la communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise réalise des travaux qui peuvent également être valorisés auprès de ERDF dans ce cadre, et donner lieu à perception, au même titre que pour la commune, d'une redevance R2 investissement,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise propose d'établir une convention avec chaque commune membre afin que les travaux sous maîtrise d'ouvrage intercommunale puissent être pris en compte au même titre que les ouvrages communaux et qu'elle pourra ainsi percevoir la redevance correspondante via la ville de Cergy,

Après l'avis de la commission ressources internes

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 34 Votes Contre : 0 Abstention : 11 (groupe UCC) Non-Participation :0

Article 1 : De signer la convention relative aux travaux d'éclairage public menés sur la commune de Cergy par la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour le maire absent, la 1ère adjointe,

Malika YEBDRI

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°54
OBJET : Programme relatif aux Classes pour l'Inclusion Scolaire (CLIS) - Demande de subvention auprès du Ministère de l'Intérieur

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que dans le cadre de sa mission relationnelle avec les collectivités territoriales et plus particulièrement de son programme « Concours spécifique et administration », le ministère de l'intérieur peut, sur proposition de l'Assemblée nationale, verser des aides exceptionnelles visant à aider les collectivités territoriales dans la réalisation de certains de leurs travaux,

Considérant que Monsieur Dominique Lefebvre, député de la 10ème circonscription du Val d'Oise, a ainsi proposé à Monsieur le Rapporteur général de la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale que le projet éducatif en faveur des Classes pour l'Inclusion Scolaire de la ville de Cergy puisse bénéficier de cette aide,

Considérant que la proposition de Monsieur Dominique Lefebvre a été retenue par Monsieur le Rapporteur général et que ce-dernier a proposé au Gouvernement qu'une aide de 17 000 euros soit accordée pour la commune de Cergy,

Considérant que le Gouvernement a donné un avis favorable et qu'un dossier officiel doit dès lors être transmis par la ville de Cergy à Monsieur le Ministre de l'Intérieur pour que la décision définitive soit rendue,

Après l'avis de la commission ressources internes

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation :0

Article 1 : De déposer auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur le projet relatif à l'opération d'équipement relatif aux Classes d'Inclusion Scolaire pour la commune de Cergy,

Article 2 : De demander une subvention relative à cette opération pour un montant de 17.000 euros auprès du Ministère de l'intérieur et à adopter tous les documents afférents,

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

Pour le maire absent, la 1ère adjointe,

Malika YEBDRI

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°55
OBJET : Désignation des représentants de la Commission consultative des services publics locaux

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu les articles L. 1413-1 et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales

Considérant que la délibération du 11 avril 2014 a créé une commission consultative des services publics locaux de sept membres,
Considérant que cette commission est présidée par le maire ou son représentant et par cinq élus,
Considérant que cette commission doit aussi être composée des représentants d'associations locales nommés par l'assemblée délibérante,

Après l'avis de la commission ressources internes

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 34 Votes Contre : 0 Abstention : 11 (groupe UCC) Non-Participation :0

Article 1 : De compléter ladite commission en désignant :

Titulaires :
- le maire ou son représentant légal,
- Elina CORVIN,
- Françoise COURTIN,
- Régis LITZELLMANN,
- Josiane CARPENTIER,
- Mohammed-Lamine TRAORE,

2 représentants d'associations locales :
- Pour la Confédération syndicale des familles du Val d'Oise Union Départementale : Madame Marie-Claude CLAIN, Présidente
- Pour l'association AORIF Union sociale pour l'habitat d'Ile-de-France : Madame Pauline MILET

Suppléants :
- Cécile ESCOBAR,
- Marie-Françoise AROUAY,
- Jean-Luc ROQUES,
- Moussa DIARRA,
- Jean MAUCLERC.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour le maire absent, la 1ère adjointe,

Malika YEBDRI

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°56
OBJET : Marché de préparation et de livraison de repas en liaison froide et de goûters pour les restaurants scolaires, les accueils de loisirs et les crèches collectives de la ville de Cergy

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le code des marchés publics dans ses articles 10,26 et 30.

Considérant que, par délibération du 15 octobre 2010, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer le marché « restauration collective de la ville de Cergy » avec la société SOGERES.
Considérant que le marché a été signé le 4 novembre 2010 pour des montants de commande annuels compris entre 1 042 654,028 € HT et 2 464 454,976 € HT

Considérant que la durée du marché, notifié le 12 novembre 2010, était fixée à 12 mois à compter du 1er janvier 2011, que le marché a été reconduit expressément 3 fois pour des périodes de 12 mois, sans pouvoir excéder 4 années au total, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

Considérant qu'il est donc nécessaire de renouveler le marché de préparation et de livraison de repas en liaison froide et de goûters pour les restaurants scolaires, les accueils de loisirs et les crèches collectives de la ville de Cergy.

Considérant que ce marché est lancé sous la forme d'un marché à procédure adaptée (MAPA) en application des articles 10, 26, et 30 du code des marchés publics, compte tenu de la part prépondérante de service dans la prestation fournie.

Considérant qu'en effet, il ne s'agit pas d'acheter des denrées brutes à transformer par le personnel de la ville de Cergy mais des repas achetés prêts à consommer, la part de service est donc majoritaire.

Considérant par ailleurs, que les repas, produits par une cuisine centrale appartenant à un prestataire, sont livrés et rangés par ses soins, sur les sites de restauration et que celui-ci assure par le biais d'actions de formation auprès des agents de la ville de Cergy, une assistance, qui relève également du service.

Après l'avis de la commission vie sociale et services à la population

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 11 (groupe UCC)
Non-Participation : 0

Article 1 : D'autoriser le Maire à signer le marché de préparation et de livraison de repas en liaison froide et de goûters pour les restaurants scolaires, les accueils de loisirs et les crèches collectives de la ville de Cergy dont la durée initiale est de un an, prenant effet à compter du 1er janvier 2015.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°56
OBJET : Marché de préparation et de livraison de repas en liaison froide et de goûters pour les restaurants scolaires, les accueils de loisirs et les crèches collectives de la ville de Cergy

Article 2 : Que le marché est reconductible tacitement par période de un an, dans la limite de 3 reconductions, soit 4 ans au total jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 3 : Que le marché est décomposé en deux lots :

- Lot n°1 : Marché de préparation et de livraison de repas en liaison froide et de goûters pour les restaurants scolaires, les accueils de loisirs de la ville de Cergy
  Marché à bons de commande sans minimum et avec un maximum annuel de :
  - 3 100 000,00 € HT en 2015
  - 3 150 000,00 € HT en 2016
  - 3 200 000,00 € HT en 2017
  - 3 300 000,00 € HT en 2018

- Lot n°2 : Marché de préparation et de livraison de repas en liaison froide et de goûters pour les crèches collectives de la ville de Cergy.
  Marché à bons de commande sans minimum et avec un maximum annuel de :
  - 400 000,00 € HT en 2015
  - 500 000,00 € HT en 2016
  - 700 000,00 € HT en 2017
  - 800 000,00 € HT en 2018

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour le maire absent, la 1ère adjointe,

Malika YEBDRI

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 27 juin 2014
Délibération n°57
OBJET : Règlement de sinistre- hors assurance

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant que Le 17 mai 2014, un arbre situé sur le domaine communal - chemin de la voirie, quartier les bords d'Oise (parcelle AH 380) - a chuté sur la voie publique et endommagé le véhicule de Monsieur Dominique TOPORENKO, domicilié 2 chemin de la Guêpière à Cergy,

Considérant que la responsabilité de la Commune est engagée et que le montant du préjudice est inférieur à la franchise,
Considérant que le sinistre n'est pas pris en charge par la compagnie d'assurance de la collectivité,

Après l'avis de la commission ressources internes

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :

Votes Pour : 45
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Non-Participation :0

Article 1 : D'effectuer le remboursement de la somme de 1470,41 € à Monsieur Dominique TOPORENKO, correspondant à la réparation du véhicule.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Pour le maire absent, la 1ère adjointe,

Malika YEBDRI

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que le contrat de prestation entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D E C I D E :

Article 1er : La signature d'un contrat de prestation avec la société SAS PATIBIO domiciliée, 1 rue des Frênes – 95610 ERAGNY SUR OISE.

Article 2 : Le contrat de prestation a pour objet d'acheter des prestations traiteurs bio.

Article 3 : Le contrat de prestation est conclu à compter de la date de sa signature pour prendre fin le 17 novembre 2014.

Article 4 : Le contrat de prestation est conclu pour un montant maximum de 2 500 € HT.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 18 avril 2014

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que la signature de la convention de partenariat entre dans le cadre desdits pouvoirs,

DECIDE :

Article 1er : La signature d'une convention de partenariat avec l'association CERGY CARAIBES domiciliée, 1 terrasse de la Pirouette – 95800 CERGY ST CHRISTOPHE.

Article 2 : La convention de partenariat a pour objet d'accueillir les concerts de AKIYO BRAX et ADMIRAL T SAIK à l'Observatoire, maison de quartier Axe Majeur Horloge, les 07 et 16 mai 2014.

Article 3 : La convention de partenariat entrera en vigueur à compter de la date de sa signature pour prendre fin le 18 mai 2014.

Article 4 : La Commune de Cergy s'engage à verser à l'association la somme de 5 000 € nets de toute taxe.
La Commune de Cergy versera un acompte de 4 000 € à la signature du contrat.
Le solde sera versé à l'issue des représentations.
La Commune de Cergy prendra également en charge :

- Les frais de restauration, pour 30 personnes le 7 mai 2014 et 23 personnes le 16 mai 2014.
- Les frais d'hébergement + petits déjeuners pour 5 personnes le 7 mai 2014 et 6 personnes le 16 mai 2014.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 18 avril 2014

Le Maire

Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que la signature de la convention de partenariat entre dans le cadre desdits pouvoirs,

DECIDE :

Article 1er : La signature d'une convention de partenariat avec l'association CERGY CARAIBES domiciliée, 1 terrasse de la Pirouette – 95800 CERGY ST CHRISTOPHE.

Article 2 : La convention de partenariat a pour objet d'accompagner le groupe « Adouson » sur la réalisation d'un clip vidéo et la mise en œuvre d'une campagne de promotion du groupe.

Article 3 : La convention de partenariat entrera en vigueur à compter de la date de sa signature et prendra fin lors de la remise de la copie du clip et au plus tard le 30 octobre 2014.

Article 4 : La Commune de Cergy s'engage à verser à l'association la somme de 2 500 € nets de toute taxe.
La Commune de Cergy versera un acompte de 1250 € à la signature du contrat.
Le solde sera versé suite à la remise de la copie du clip et au détail des éléments de promotions mis en œuvre.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 18 avril 2014

Le Maire

Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment ses articles 28 II et 77.

VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant la mise en concurrence,

Considérant que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

D E C I D E :

Article 1er : La signature du marché n° 16/14 ayant pour objet « Fourniture de serrurerie pour les ateliers municipaux de la Ville de Cergy », avec la société DYPS, sise 17 rue Pernotte - à BOUAFLE (78410).

Article 2 : La durée d'exécution du présent marché est d'un an et prendra effet à compter de sa notification. Il est reconductible tacitement par période d'un an, dans la limite de 3 reconductions, soit 4 ans au total.

Article 3 : Le montant maximum annuel des commandes s'élève à 30 000,00 € HT.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment ses articles 28 et 76.

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant la mise en concurrence,

Considérant que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D E C I D E :

Article 1er : La signature de l'accord-cadre mono-attributaire n°01/14 ayant pour objet « *la fourniture de végétaux pour la ville de Cergy* », ainsi que les marchés subséquents y découlant, avec les sociétés :

- ✓ Lot n° 1 Annuelles - Bisannuelles :
  EARL VERVOORT LAURENT, sise 171 rue des Paul Vancassel à DUNKERQUE (59240),
- ✓ Lot n° 2 Suspensions :
  ETS HORTICOLE VIET, sise 1 rue des Fleurs à OISSERY (77178),
- ✓ Lot n° 3 Colonnes fleuries :
  CITEFLOR, sise 1 allée Jean Rostand à MARSILLAC (33650),
- ✓ Lot n° 4 Bulbes :
  LES TULIPES DE France, sise 1 esplanade Jean Sauvage – Centre Horticole Floriloire aux PONTS DE CE (49130),
- ✓ Lot n° 5 Semences de prairies fleuries :
  LES GAZONS DE FRANCE, sise rue des Bordes – Pouilly le Fort à VERT SAINT DENIS (77240),
- ✓ Lot n° 6 Vivaces :
  PEPINIERES CHOMBART, sise 4 rue des Osiers à HOMBLEUX (80400),
- ✓ Lot n° 7 Arbustes :
  PEPINIERES POULAIN, sise 78 chemin de Pontoise à MERY SUR OISE (95540),
- ✓ Lot n° 8 Arbres :
  PEPINIERES DU VAL D'YERRES, sise route de Cossigny – D35 à CHEVRY COSSIGNY (77173),
- ✓ Lot n° 9 Plantes vertes et coupes fleuries :
  JARDINS DE LA CHARMEUSE, sise 3 rue Lucien Meche à GOUSSAINVILLE (95190),
- ✓ Lot n° 10 Sapins de Noël :
  ABIES DECOR, sise 5 allée des Richards à PRUNOY (89120),

Article 2 : Le présent accord-cadre mono-attributaire court à compter de sa notification et pour une durée d'un an.

Article 3 : Le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec montant maximum, comme suit :

- ✓ Pour le lot 1 : 20 000 € HT,
- ✓ Pour le lot 2 : 8 000 € HT,
- ✓ Pour le lot 3 : 8 000 € HT,
- ✓ Pour le lot 4 : 25 000 € HT,
- ✓ Pour le lot 5 : 12 000 € HT,
- ✓ Pour le lot 6 : 15 000 € HT,
- ✓ Pour le lot 7 : 30 000 € HT,
- ✓ Pour le lot 8 : 40 000 € HT,
- ✓ Pour le lot 9 : 8 000 € HT,
- ✓ Pour le lot 10 : 8 000 € HT,

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 17 avril 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

VU la décision du maire n°236/2013 relative à la convention de mise à disposition annuelle d'équipements sportifs avec le comité d'entreprise JOHNSON CONTROLS,

Considérant que la résiliation dans le cadre desdits pouvoirs,

D E C I D E :

Article 1er : La signature d'une résiliation amiable avec le COMITE D'ENTREPRISE JOHNSON CONTROLS domicilié, Parc St Christophe, 10 avenue de l'Entreprise – BP 75 587 – 95892 CERGY PONTOISE CEDEX.

Article 2 : Les parties conviennent de résilier la convention annuelle de mise à disposition d'équipements sportifs.

Article 3 : La redevance forfaitaire annuelle d'un montant de 428,42 € n'est pas due par le comité d'entreprise.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 17 avril 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que le contrat de cession entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D E C I D E :

Article 1er : La signature d'un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle avec le Producteur LIVE NATION SAS domicilié, 17 rue de Lancry – 75010 PARIS.

Article 2 : Le contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle a pour objet de donner 1 représentation du spectacle « TIKEN JAH FAKOLY » le mercredi 30 avril 2014 à l'Observatoire, maison de quartier Axe Majeur Horloge.

Article 3 : Le contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle est conclu à compter de la date de sa signature pour prendre fin le 1er mai 2014.

Article 4 : La Commune de Cergy s'engage à verser au Producteur la somme de 7 000 € HT selon les modalités suivantes :
- 50 % d'acompte à la signature du contrat
- Le solde à l'issue de la représentation

La Commune de Cergy prendra également en charge :
- Les frais de repas pour 22 personnes le mercredi 30 avril 2014.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 17 avril 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que la convention de mise à disposition ponctuelle e ci-jointe entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D E C I D E :

Article 1er : La signature d'une convention de mise à disposition ponctuelle d'installation sportive avec l'association Challenge Europe Productions dont le siège social est situé au Centre commercial des 3 Fontaines, 95003 CERGY-PONTOISE Cedex.

Article 2 : La convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'une installation sportive.

Article 3 : La convention de mise à disposition est conclue pour une durée allant du 6 au 15 mai 2014

Article 4 : La convention de mise à disposition d'une installation sportive donnera lieu au paiement d'une redevance à la ville d'un montant de 530,56 € calculée selon la grille tarifaire annexée à la convention.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 17 avril 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment ses articles 28 et 77.

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant la mise en concurrence,

Considérant que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D E C I D E :

Article 1er : La signature du marché n° 21/14 ayant pour objet « Acquisition d'un terrain de streetfoot », avec la société GROUPE SAE TENNIS D'AQUITAINE, sise 108 Avenue de la Libération - BP 77 AMBARES à CARBON BLANC (33561).

Article 2 : La livraison du terrain autoportant, le montage et la démonstration seront obligatoirement terminés le 6 juin.

Article 3 : Le montant global et forfaitaire du marché s'élève à 18 900 € HT.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 18 avril 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 15ème alinéa et l'article L 2121-29,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11/04/2014 déléguant au maire pour la durée de son mandat et dans les conditions prévues à ladite délibération, l'exercice des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil Général du Val d'Oise du 25 février 2000, proposant une politique départementale en faveur des espaces naturels,

VU la délibération du Conseil Général du Val d'Oise du 22 mars 2002 définissant la notion d'Espace Naturel Sensible (ENS) et les objectifs de la politique ENS et proposant une politique d'intérêt local,

VU la délibération du Conseil Général du Val d'Oise du 27 septembre 2002, instaurant un périmètre de droit de préemption ENS d'intérêt local sur la boucle de l'Oise de Cergy, suite à la demande formulée par le Conseil municipal lors de la séance du 8 février 2001,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du Val d'Oise en date du 14 octobre 2002 délégant à la Commune l'exercice du droit de préemption,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 213-1 et suivants, L 300-1 et L 142-3,

VU l'article 30 de la loi d'orientation pour la Ville du 13 juillet 1991,

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue au conseil Général du Val d'Oise le 03 mars 2014, et en mairie le 05 mars 2014, informant la Ville de la vente d'un bien immobilier, d'une superficie totale de 450 m², appartenant à Mme BERARD Marie-France, situé 10 CHEMIN DU BORD DE L'EAU à Cergy, cadastré ZI 116,

VU le montant de la vente indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner d'un prix de DEUX CENT CINQ MILLE EUROS (205 000€),

VU l'avis des services fiscaux (D.N.I.D.) en date du 22/04/2014,

CONSIDERANT que l'unité foncière est située dans le périmètre du droit de préemption des espaces naturels sensibles,

CONSIDERANT qu'elle se situe également dans le périmètre de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.) ainsi que dans le périmètre du plan de protection des risques d'inondation (P.P.R.I.) et en zone Nc du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

CONSIDERANT que la ville de Cergy acquière le bien au prix proposé par le vendeur et que la vente est parfaite,

D E C I D E :

Article 1er : D'exercer le droit de préemption simple sur l'immeuble situé 10 CHEMIN DU BORD DE L'EAU cadastré ZI 116 (450 m²), moyennant la somme de 205 000,00 euros (DEUX CENT CINQ MILLE EUROS)

Article 2 : L'acte de vente devra être signé dans le délai de trois mois à compter de cette décision et le prix payé dans un délai de six mois, conformément aux articles L.213-14 et R.213-12 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : La dépense de 205 000 euros sera prélevée sur le budget communal correspondant.

Article 4 : Charge Maître Marquette, notaire à Pontoise (95300), 5 rue Séré Depoin, de procéder à la rédaction de l'acte authentique.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ainsi que d'un recours gracieux prolongeant le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,
- Maître CORBASSON Stanislas
- Madame BERARD Marie-France
- Monsieur GURSU Mehmet

Fait à Cergy, le 28 avril 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics, notamment son article 28,

VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant la mise en concurrence,

Considérant que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D E C I D E :

Article 1er : La signature du marché n°03/14 ayant pour objet la « fourniture et pose de deux plateformes élévatrices pour fauteuils roulants », avec la société ACCES +, sise 15 rue Galopin à DRANCY (93700).

Article 2 : Le délai d'exécution maximal des prestations est de 8 semaines (période de préparation incluse), et obligatoirement entre le 7 juillet 2014 et le 31 août 2014.

Article 3 : Le montant total du marché est de 18 890, 00 € HT.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 02 mai 2014

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que la société SAS LEARNORAMA est actuellement le seul fournisseur proposant aux collectivités territoriales un large choix de ressources sur l'auto-formation dans des disciplines variées avec un accès unique,

Considérant que le contrat de prestation entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D E C I D E :

Article 1er : La signature d'un contrat de prestation avec la société SAS LEARNORAMA, 91 rue du Faubourg Saint Honoré – 78008 PARIS.

Article 2 : Le contrat de prestation a pour objet de s'abonner à une ressource en ligne dans le domaine de l'auto-formation à destination des adhérents des médiathèques de la commune de Cergy.

Article 3 : Le contrat de prestation est conclu à compter de la date de sa signature pour prendre fin le 30 juin 2015.

Article 4 : Le contrat de prestation est conclue pour un montant maximum de 18 173 € HT.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 05 mai 2014

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 28.

VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que le contrat de services entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D E C I D E :

Article 1er : La signature d'un contrat de services avec la société SPIE COMMUNICATION domiciliée, 53 boulevard de Stalingrad – 92247 MALAKOFF CEDEX.

Article 2 : Le contrat de services a pour objet de mettre en place une maintenance du cœur de réseaux GTR4.

Article 3 : Le contrat de services est conclu à compter de la date de sa signature pour une durée d'un an. Il est reconductible tacitement sans pouvoir excéder 3 reconductions.

Article 4 : Le contrat de services est conclu pour un montant de 10 993,71 € HT.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 07 mai 2014

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que le contrat de cession entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D E C I D E :

Article 1er : La signature d'un contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle avec le Producteur ASSOCIATION MOUVMATIK domiciliée, maison de quartier Visage du Monde, 10 place du Nautilus – 95800 CERGY.

Article 2 : Le contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle a pour objet de donner 5 représentations du spectacle « BOOTS » les 14, 15 et 16 mai 2014 dans le cadre de la programmation « Pestacles », à la médiathèque Visages du Monde.

Article 3 : Le contrat de cession du droit de représentation d'un spectacle est conclu à compter de la date de sa signature pour prendre fin le 17 mai 2014.

Article 4 : La Commune de Cergy s'engage à verser au Producteur la somme de 14 650 € nets de toute taxe.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 12 mai 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que la signature de la convention de partenariat entre dans le cadre desdits pouvoirs,

DECIDE :

Article 1er : La signature d'une convention de partenariat avec la COMPAGNIE ACIDU domiciliée, 34 rue Gaston Lauriau – 93512 MONTREUIL CEDEX.

Article 2 : La convention de partenariat a pour objet d'accompagner et aider à la création du spectacle « TLETA » et de diffuser cette création sur le territoire de Cergy.

Article 3 : La convention de partenariat entrera en vigueur à compter de la date de sa signature et prendra fin au plus tard le 29 novembre 2014.

Article 4 : La Commune de Cergy s'engage à verser à la compagnie la somme de 7 192 € HT.
La Commune de Cergy versera un acompte de 50% à la signature du contrat.
Le solde sera versé à l'issue de la clôture du projet.

La Commune de Cergy prendra également en charge les salaires et les charges sociales et fiscales des artistes, soit un total de 14 cachets d'un montant de 70 € net.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 12 mai 2014

Le Maire

Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que la convention de prestation entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D E C I D E :

Article 1er : La signature d'une convention de prestation avec l'auto-entrepreneur HILTON AYA domicilié, 4 rue Honoré d'Estienne d'Orves – 91000 EVRY

Article 2 : La convention de prestation a pour objet de confier la réalisation d'un clip vidéo pour le groupe cergyssois Noko Freddy.

Article 3 : La convention de prestation est conclue à compter de la date de sa signature pour prendre fin le 30 juin 2014.

Article 4 : La convention de prestation est conclue pour un montant de 1 500 € nets de toute taxe.
Un acompte de 50% sera versé à la signature de la convention.
Le solde sera versé à l'issue de la prestation.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 12 mai 2014

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que le contrat d'étude et de conseil en assurances entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D E C I D E :

Article 1er : La signature d'un contrat d'études et de conseil en assurances avec la société PROTECTAS, domiciliée 1 rue du Château – BP 28 – 35390 GRAND-FOUGERAY, représentée par Monsieur Paul LÉPINE, président directeur général.

Article 2 : Le contrat a pour objet de confier une mission de conseil et d'assistance pour la mise en place du contrat d'assurance « tous risques chantier/dommages ouvrage » dans le cadre de l'opération d'aménagement d'une crèche de 70 berceaux à Cergy (quartier Grand centre).

Article 3 : Le contrat prend effet de la date de sa signature jusqu'à la vérification du/des contrat(s) délivré(s) par les assureurs attributaires.

Article 4 : La Commune de Cergy s'engage à verser à la société PROTECTAS la somme de 3800 € HT (TVA en sus).
Tout déplacement à la demande de la Commune sera facturé 300 € HT (TVA en sus).
Un acompte de 50% sera versé à la remise du dossier de consultation par PROTECTAS.
Le solde sera versé à la remise du rapport d'analyse des offres par PROTECTAS.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 23 mai 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,
VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que le contrat de cession entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D E C I D E :

Article 1er : La signature d'un contrat de cession du droit de représentation avec le Producteur LES GRANDES PERSONNES domicilié, 77 rue des Cités – 93300 AUBERVILLIERS.

Article 2 : Le contrat de cession du droit de représentation a pour objet de réaliser le spectacle « ALLEBRILLES » le 06 septembre 2014 dans la cadre du festival Charivari au Village.

Article 3 : Le contrat de cession du droit de représentation est conclu à compter de la date de sa signature pour prendre fin le 07 septembre 2014.

Article 4 : La Commune de Cergy s'engage à verser au Producteur la somme de 12 778 € HT.
Un acompte de 50% sera versé à la signature du contrat.
Le solde sera versé à l'issue de la représentation.

La Commune de Cergy s'engage à prendre également en charge :
- Les frais de repas pour toute la tournée pour 31 personnes.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 16 mai 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment ses articles 28 et 76.

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant la mise en concurrence,

Considérant que la consultation entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D E C I D E :

Article 1er : La signature de l'accord-cadre multi-attributaires n°15/14 ayant pour objet l'achat de « Fournitures et pièces détachées automobiles pour la Ville de cergy », pour son lot 1 relatif à la fourniture de pneumatiques VL et VUL avec les sociétés suivantes :
- SNC EUROMASTER France, sise 180, avenue de l'Europe à MONTBONNOT SAINT MARTIN (38330)
- V.D.S.A., sise ZA du Moulin à vent à PUISEUX-PONTOISE

Article 2 : L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification. Il est reconductible tacitement par période de un an, dans la limite de 3 reconductions. La durée totale de l'accord-cadre ne pourra pas excéder 4 années.

Article 3 : Le montant maximum annuel de commandes s'élève à 8 000 € HT.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 20/05/2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment ses articles 28 et 77.

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant la mise en concurrence,

Considérant que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D E C I D E :

Article 1er : La signature de l'accord-cadre multi-attributaires n°15/14 ayant pour objet l'achat de « Fournitures et pièces détachées automobiles pour la Ville de cergy », pour son lot 2 relatif à la fourniture d'essuis glaces, de batteries et d'ampoules avec la société V.D.S.A., sise ZA du Moulin à Vent à PUISEUX PONTOISE (95650).

Article 2 : L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification. Il est reconductible tacitement par période de un an, dans la limite de 3 reconductions. La durée totale de l'accord-cadre ne pourra pas excéder 4 années.

Article 3 : Le montant maximum annuel de commandes s'élève à 4 500 € HT.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 20/05/2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment ses articles 28 et 77.

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant la mise en concurrence,

Considérant que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D E C I D E :

Article 1er : La signature de l'accord-cadre n°15/14 ayant pour objet l'achat de « Fournitures et pièces détachées automobiles pour la Ville de cergy », pour son lot 3 relatif à la fourniture de pièces détachées avec la société V.D.S.A., sise ZA du Moulin à Vent à PUISEUX PONTOISE (95650).

Article 2 : L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa date de notification. Il est reconductible tacitement par période de un an, dans la limite de 3 reconductions. La durée totale de l'accord-cadre ne pourra pas excéder 4 années.

Article 3 : Le montant maximum annuel de commandes s'élève à 4 500 € HT.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 20/05/2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 28.

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant la mise en concurrence,

Considérant que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

D E C I D E :

Article 1er : La signature du marché n° 18/14 ayant pour objet « Modernisation des équipements audiovisuels de la salle du conseil Municipal », avec la société VIDELIO-IEC, domiciliée au 27/41 boulevard Louise Michel à Gennevilliers (93635).

Article 2 : La durée d'exécution du marché débutera à compter de la notification au titulaire et prendra fin 3 mois après la réception finale des travaux.

Article 3 : Les travaux sont rémunérés par application d'un prix global et forfaitaire égal à 142 730,61 € HT, soit 171 276,73 € TTC.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 21/05/2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics, notamment son article 28,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant la mise en concurrence,

Considérant que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D E C I D E :

Article 1er : La signature du marché n° 11/14 ayant pour objet « la fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle pour les agents de la ville de Cergy », avec les sociétés :

- ✓ Lot n° 1 Vêtements et équipements de protection individuelle (EPI) : PLB (PIM LANGER ET BOURRIN), sise ZI avenue Jean Bonnefont à ISSOUDUN (36100),
- ✓ Lot n° 3 Vêtements de travail affectés à la Police Municipale hors tenue moto : GK PROFESSIONNAL, sise 29 rue Etienne Marey à PARIS (75020),
- ✓ Lot n° 4 Vêtements de travail affectés à la Police Municipale relative aux tenues moto : GK PROFESSIONNAL, sise 29 rue Etienne Marey à PARIS (75020),

Article 2 : Le présent marché court à compter de sa date de notification et pour une durée d'un an reconductible 1 fois, soit 2 ans au total.

Article 3 : Le marché à bons de commandes est conclu dans les conditions et limites des montants maximum attribués à chaque lot, à savoir :

N°	Lot	Maximum HT (Euros) Par an
1	Vêtements et équipements de protection individuelle (EPI), anti-tags et phytosanitaire (11-01/14)	46 400
2	Vêtements de travail affectés à l'enfance et à la petite enfance (11-02/14)	35 000
3	Vêtement de travail affectée à la Police Municipale hors tenue moto (11-03/14)	15 000
4	Vêtement de travail affectée à la Police Municipale relative aux tenues moto (11-04/14)	6 100

En tout état de cause, le marché sera inférieur à 207 000 € HT tous lots et toutes périodes confondus.

Article 4 : Le lot n° 2 Vêtements de travail affectés à l'enfance et à la petite enfance est déclaré infructueux au motif d'offres irrégulières.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 23 mai 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que le contrat de prestation entre dans le cadre desdits pouvoirs,

Considérant qu'une consultation est prévue à l'échéance du contrat.

D E C I D E :

Article 1er : La signature d'une convention de prestation avec la société SYNONYME domiciliée, 72 bis avenue du Président Pompidou – 92500 RUEIL-MALMAISON.

Article 2 : La convention de prestation a pour objet d'exécuter la retranscription « in extenso » des procès-verbaux des conseils municipaux, des comités techniques partiaires et des comités d'hygiène et sécurité.

Article 3 : La convention de prestation prend effet à la date de sa signature par les parties jusqu'au 30 juin 2014.

Article 4 : La convention de prestation est conclue selon les modalités suivantes :

- Retranscription « in extenso » des débats et relecture : 140 € HT/ heure d'enregistrement
- Présence d'un rédacteur : 25 € HT / heure d'enregistrement

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 23 mai 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que le contrat de cession entre dans le cadre desdits pouvoirs.

D E C I D E :

Article 1er : La signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un concert avec la société AMES, domiciliée 131 rue de la fontaine aux Aspics-Vosves 77190 Dammarie les lys, représentée par Monsieur Vincent BARET en sa qualité de mandataire.

Article 2 : Le contrat de cession du droit d'exploitation a pour objet de donner 1 représentation d'un concert de « Didier Lockwood » le samedi 21 juin 2014 au Verger, rue Pierre Vogler 95000 Cergy.

Article 3 : Le contrat est conclu à compter de la date de sa signature et prendra fin le 22 juin 2014.

Article 4 : La Commune de Cergy s'engage à verser au Producteur la somme de 16 880 € TTC € selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 2880 € à la signature du contrat ;
- Le solde, soit 14 000 €, sera versé à réception de la facture.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 26 mai 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment ses articles 28 et 77.

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant la mise en concurrence,

Considérant que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D E C I D E :

Article 1er : La signature du marché n° 23/14 ayant pour objet « Surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans et les écoles maternelles de la ville de Cergy. », avec la société APAVE Parisienne SAS, sise 17 rue Salneuve - à PARIS cedex 17 (75854).

Article 2 : La durée d'exécution du présent marché est de 1 an à compter de date de notification.

Article 3 : Les prestations sont rémunérées par application d'un prix global et forfaitaire égal à 71 200 € HT, soit 85 440 € TTC.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 27 mai 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment ses articles 10, 26, 30 et 76.

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant la mise en concurrence,

Considérant que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D E C I D E :

Article 1er : La signature de l'accord-cadre multi-attributaires n° 22/14 ayant pour objet « Prestations d'hébergement dans le cadre des manifestations organisées par la Ville de Cergy », pour le lot 1 relatif aux prestations d'hébergement pour les grandes manifestations, avec les sociétés suivantes :

- SNC NMP FRANCE NOVOTEL CERGY-PONTOISE, sise 3 avenue du Parc - à Cergy Pontoise Cedex (95011).
- OLIVARIUS APART'HOTEL Résidence de Tourisme et Service en Ile-de-France, sise 34 boulevard du Port - à Cergy (95000).

Article 2 : La durée d'exécution du présent marché est d'un an à compter du 14 juillet 2014. Il est reconductible tacitement par période d'un an, dans la limite de 2 reconductions, soit 3 ans au total.

Article 3 : Le montant maximum annuel de commandes s'élève à 33 000 € HT.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 27 mai 2014

Le Maire
Jean Paul JEANDON

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment ses articles 10, 26, 30 et 76.

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant la mise en concurrence,

Considérant que le marché entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D E C I D E :

Article 1er : La signature de l'accord-cadre multi-attributaires n° 22/14 ayant pour objet « Prestations d'hébergement dans le cadre des manifestations organisées par la Ville de Cergy », pour le lot 2 relatif aux prestations d'hébergement pour les saisons culturelles et petites manifestations avec les sociétés suivantes :

- OLIVARIUS APART'HOTEL Résidence de Tourisme et Service en Ile-de-France, sise 34 boulevard du Port - à Cergy (95000).
- SNC NMP FRANCE NOVOTEL CERGY-PONTOISE, sise 3 avenue du Parc - à Cergy Pontoise Cedex (95011).

Article 2 : La durée d'exécution du présent accord-cadre est d'un an à compter du 14 juillet 2014. Il est reconductible tacitement par période d'un an, dans la limite de 2 reconductions, soit 3 ans au total.

Article 3 : le montant maximum annuel de commandes s'élève à 34 000 € HT.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 27 mai 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment ses articles 28 et 76.

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant la mise en concurrence,

Considérant que l'accord-cadre entre dans le cadre desdits pouvoirs,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

D E C I D E :

Article 1er : La signature de l'accord-cadre n° 37/14 ayant pour objet « Fourniture et livraison de cartes de visites, de quotient et de correspondances », avec la société SUNFLO SARL, sise 18 rue du Val - à HERBLAY (95220).

Article 2 : La durée d'exécution du présent accord-cadre est de un an à compter de la notification. Il sera ensuite reconduit tacitement pour une période annuelle, dans la limite de 1 reconduction ; sans dépasser une durée totale de 2 ans.

Article 3 : le montant maximum annuel de commandes s'élève à 7 000 € HT.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 28 mai 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 15ème alinéa et l'article L 2121-29,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 déléguant à M. le Maire pour une durée de son mandat et dans les conditions prévues à ladite délibération, l'exercice des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil Général du Val d'Oise du 25 février 2000, proposant une politique départementale en faveur des espaces naturels,

VU la délibération du Conseil Général du Val d'Oise du 22 mars 2002 définissant la notion d'Espace Naturel Sensible (ENS) et les objectifs de la politique ENS et proposant une politique d'intérêt local,

VU la délibération du Conseil Général du Val d'Oise du 27 septembre 2002, instaurant un périmètre de droit de préemption ENS d'intérêt local sur la boucle de l'Oise de Cergy, suite à la demande formulée par le Conseil municipal lors de la séance du 8 février 2001,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général du Val d'Oise en date du 14 octobre 2002 délégant à la Commune l'exercice du droit de préemption,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 210-1, L 213-1 et suivants, L 300-1 et L 142-3,

VU l'article 30 de la loi d'orientation pour la Ville du 13 juillet 1991,

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue au Conseil Général du Val d'Oise le 10 avril 2014, et en mairie le 15 avril 2014, informant la Ville de la vente d'un bien immobilier, d'une superficie totale de 860 m², appartenant à M. et Mme BLOQUEAU Anicet, situé 24 CHEMIN DU BORD DE L'EAU à Cergy, cadastré ZI 107 – ZI 108,

VU le montant de la vente indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner d'un prix de DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (275 000 €),

VU l'avis des services fiscaux (D.N.I.D.) en date du 07/05/2014,

CONSIDÉRANT que l'unité foncière est située dans le périmètre du droit de préemption des espaces naturels sensibles,

CONSIDÉRANT qu'elle se situe également dans le périmètre de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.) ainsi que dans le

périmètre du plan de protection des risques d'inondation (P.P.R.I.) et en zone Nc du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

CONSIDÉRANT que ce bien est en copropriété avec la Ville de Cergy depuis 2003, suite à la préemption du 26 Chemin du Bord de l'Eau, au titre de la protection des ENS,

CONSIDÉRANT que la ville de Cergy acquiert le bien au prix proposé par le vendeur et que la vente est parfaite,

D É C I D E :

Article 1er : D'exercer le droit de préemption simple sur l'immeuble situé 24 CHEMIN DU BORD DE L'EAU cadastré ZI 107-108 (860 m²), moyennant la somme de 275 000 Euros (DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS)

Article 2 : L'acte de vente devra être signé dans le délai de trois mois à compter de cette décision et le prix payé dans un délai de six mois, conformément aux articles L.213-14 et R.213-12 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : La dépense de 275 000 Euros sera prélevée sur le budget communal correspondant.

Article 4 : charge Maître Marquette, notaire à Pontoise (95300), 5 rue Séré Depoin, de procéder à la rédaction de l'acte authentique.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ainsi que d'un recours gracieux prolongeant le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,
- Maître SOMMIER Jean-Gonzague
- Monsieur et Madame BLOQUEAU Anicet
- Monsieur SANTANDREU Marc

Fait à Cergy, le 30 mai 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 20.

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat.

VU la décision du maire en date du 5/06/2013 relatif à la signature du contrat n°24/13 ayant pour objet les « Travaux d'avancée des façades des commerces du bâtiment B de la rue de l'Abondance à Cergy » avec le E.C.B., 26-28 rue Jean Coquelin - à SANNOIS (95110). Le montant forfaitaire initial du marché s'élève à 550 119 € HT.

VU la décision du maire en date du 16/12/13 relatif à la signature de l'avenant n°1 au contrat n°24/13 ayant pour objet la prise en compte de travaux supplémentaires d'un montant de 13 140 € HT.

Considérant que l'établissement d'un avenant n°2 s'avère nécessaire,

Considérant que cet avenant au marché précité entre dans le cadre des pouvoirs susvisés,

D É C I D E :

Article 1 : La signature de l'avenant n°2 au marché n° 24/13 ayant pour objet Travaux d'avancée des façades des commerces du bâtiment B de la rue de l'Abondance à Cergy, avec le E.C.B., sise 26-28 rue Jean Coquelin - à SANNOIS (95110).

Article 2 : Cet avenant a pour objet de prendre en compte les travaux supplémentaires suivants :

- Commerce n°12 « Photo Wade » : déplacement de la VMC et châssis soufflet en imposte,
- Commerce n°14 « Boulangerie » : déplacement de la VMC,
- Commerce n°15 « Alimentation orientale » : déplacement de la climatisation et châssis en imposte latéral,
- Commerce n°17 « Sandwicherie l'Oasis » : déplacement de la VMC,
- Commerce n°18 « Optique de l'Horloge » : déplacement de la climatisation et travaux d'éclairage,
- Commerce n°19 « Restaurant chez Yen » : déplacement de la climatisation,

Article 3 : Cet avenant d'un montant de 39 554,15€ HT entraîne une incidence financière de + 9,58 % sur le montant initial du marché ; le montant du marché est ainsi porté à 602 813,15 € HT.

Article 4: Tous les articles ou clauses du marché de base non modifiés par le présent avenant restent applicables dans leur intégralité.

Article 5: La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 2 juin 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que la convention de prestation entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D E C I D E :

Article 1er : La signature d'une convention de prestation avec l'Association WORLD WIDE BROTHER situé à la maison de quartier Axe-Majeur Horloge, 12 allée des petits pains, 95 800 Cergy.

Article 2 : La convention de prestation a pour objet la mise en place des qualifications de la Summer League, les 14 et 15 juin 2014 et l'organisation d'un match caritatif le 15 juin 2014.

Article 3 : La convention de prestation est conclue à compter de la date de sa signature pour prendre fin le 16 juin 2014.

Article 4 : La convention de prestation est conclue pour un montant de 4 000 € nets de toute taxe.

Article 5 : Le paiement se fera selon les modalités suivantes :
Un acompte de 2 000 € nets de toute taxe sera versé à la signature de la convention.
Le solde de 2 000 € nets de toute taxe sera versé à l'issue de la prestation.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 7 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise.
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville.

Fait à Cergy, le 4 juin 2014

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 accordant au maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat,

Considérant que la convention de prestation entre dans le cadre desdits pouvoirs,

D E C I D E :

Article 1er : La signature d'une convention de prestation avec l'association R.STYLE domiciliée, 74 rue d'Aubervilliers – 75 019 PARIS et la commune de Cergy, 3 place de l'Hôtel de Ville BP 48000– 95801 CERGY PONTOISE CEDEX.

Article 2 : La commune de Cergy fait appel au prestataire R.STYLE pour l'organisation de l'événement « Xtreme Gravity France » compétition autour de l'art du déplacement, qui aura lieu sur la place du Nautilus, 95 800 Cergy, les 14 et 15 juin 2014.

Article 3 : La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties et prendra fin à l'issue du démontage des installations prévu le 17 juin 2014.

Article 4 : La convention de prestation est conclue pour un montant de 18 957.35 € HT.

Article 5 : Le paiement se fera selon les modalités suivantes :
Un acompte de 30% sera versé à la signature de la convention.
Le solde sera versé à l'issue de la prestation.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 7 : Ampliation sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Monsieur le Receveur Municipal de la Ville,

Fait à Cergy, le 6 juin 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

AUTORISATION DE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE

" ENSEA – JOURNEE PORTES OUVERTES "

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L. 2211-1et L.2212-1 à 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.123-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R-111-19-11 et R. 123-1 à R.123-55, R. 152-6 et R.152-7,

VU le Décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation,

VU l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

VU la Circulaire du 30 décembre 1994 complétant la Circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le Règlement de Sécurité dans les établissements recevant du public,

VU l'avis unique favorable de la sous- commission de sécurité ERP/ IGH et d'accessibilité n°81694 en date du 20 octobre 2008,

CONSIDERANT que les procès-verbaux et certificats attestant de la conformité au règlement de sécurité et aux normes ont été fournis,

A R R E T E :

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public de la manifestation « Journée Portes Ouvertes » qui se déroulera à l'ENSEA sise à Cergy, 6, avenue du Ponceau, le samedi 8 février 2014 de 12 heures à 18 heures.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

M. le Sous- Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du V.O,
M. le Commissaire Principal de Police de CERGY,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CERGY,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Directeur de l'ENSEA,

Article 3 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux. Le silence gardé sur cette demande par l'autorité administrative pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Fait à Cergy, le 08 février 2014

Par délégation du Maire,

Le Conseiller Municipal chargé de
l'Hygiène et de la Sécurité Civile
et des Marchés Publics

Jean-Marie BERTIN

NOMINATION DE MANDATAIRES
POUR LA REGIE DE RECETTES DE LA MEDIATHEQUE
« VISAGES DU MONDE » »

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

VU la délibération du conseil municipal du 11 janvier 2013 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision en date du 29 avril 2013 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des recettes de la Médiathèque «Visages du Monde » ;

VU la réorganisation du service ;

VU l'avis conforme du régisseur titulaire et du mandataire suppléant date du 14 janvier 2014 **;**

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03 février 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu de nommer des mandataires,

A R R E T E :

Article 1er Messieurs Benoît CAZALS et Nicolas PERISSE sont nommés mandataires de la régie de recettes de la Médiathèque « Visages du Monde », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : Les mandataires ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal ;
Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus dans l'acte constitutif de la régie ;

Article 3 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Cergy, le 05 février 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

**** La signature doit être précédée de la formule manuscrite : « Vu pour acceptation »***

Le Régisseur Titulaire
Marianne DUPIN

Le Mandataire Suppléant
Sébastien THOMAS

Notifié le

Notifié le

Le Mandataire
Teiko DATI

Le Mandataire
Sophie AGIE

Notifié le

Notifié

Le Mandataire
Muriel GEOFFROY-LEGENDRE

Le Mandataire
Mia ZANCHETTA

Notifié le

Notifié le

N° 220 / 2014

Le Mandataire
Benoît CAZALS

Notifié le

Le Mandataire
Nicolas PERISSE

Notifié le

Le Mandataire
Lydie ROUDIER

Notifié le

Le Mandataire
Sébastien THOMAS

Notifié le

Le Mandataire
Gaelle WALTER

Notifié le

AUTORISATION DE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE

" ESSEC – EXPOSITION DE VOITURES ANCIENNES"

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L. 2211-1et L.2212-1 à 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.123-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R-111-19-11 et R. 123-1 à R.123-55, R. 152-6 et R.152-7,

VU le Décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

VU la Circulaire du 30 décembre 1994 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le Règlement de Sécurité dans les établissements recevant du public,

VU l'avis favorable rendu lors de la Sous- Commission ERP / IGH en date du 4 février 2014,

CONSIDERANT que les procès-verbaux et certificats attestant de la conformité au Règlement de Sécurité et aux normes ont été fournis,

A R R E T E :

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public de la manifestation « exposition de voitures aniennes » qui se déroulera à l'ESSEC sise à Cergy, avenue Bernard Hirsch, le lundi 17 février 2014 de 7h00 à 18h00.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

M. le Sous- Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du V.O,
M. le Commissaire Principal de Police de CERGY,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CERGY,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Directeur de l'ESSEC,

Article 3 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux. Le silence gardé sur cette demande par l'autorité administrative pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Fait à Cergy, le 17 février 2014

Par délégation du Maire,

Le Conseiller Municipal chargé de
l'Hygiène et de la Sécurité Civile
et des Marchés Publics

Jean-Marie BERTIN

AUTORISATION DE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE

" ESSEC – FORUM STAR UP & ENTREPRISE DE CROISSANCE "

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L. 2211-1et L.2212-1 à 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.123-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R-111-19-11 et R. 123-1 à R.123-55, R. 152-6 et R.152-7,

VU le Décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation,

VU l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

VU la Circulaire du 30 décembre 1994 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le Règlement de Sécurité dans les établissements recevant du public,
VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 7 mars 2014,

VU l'avis technique rendu par la Direction Départementale des Territoires en date du 24 mars 2014,

CONSIDERANT que les procès-verbaux et certificats attestant de la conformité au règlement de sécurité et aux normes ont été fournis,

A R R E T E :

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public du forum « STAR UP & ENTREPRISE DE CROISSANCE » qui se déroulera à l'ESSEC dans la salle polyvalente « le Dôme », sise à Cergy, avenue Bernard Hirsch, le 10 avril 2014 de 13 heures à 18 heures.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

M. le Sous- Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du V.O,
M. le Commissaire Principal de Police de CERGY,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CERGY,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Directeur de l'ESSEC,

Article 3 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux. Le silence gardé sur cette demande par l'autorité administrative pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Fait à Cergy, le 9 avril 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

AUTORISATION DE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE

" ESSEC – SOIREE DU TOURNOI DES 5 BALLONS "

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L. 2211-1et L.2212-1 à 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.123-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R-111-19-11 et R. 123-1 à R.123-55, R. 152-6 et R.152-7,

VU le Décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation,

VU l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

VU la Circulaire du 30 décembre 1994 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le Règlement de Sécurité dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT que les procès-verbaux et certificats attestant de la conformité au règlement de sécurité et aux normes ont été fournis,

A R R E T E :

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public de la manifestation « Soirée du tournoi des 5 ballons » qui se déroulera à l'ESSEC dans le grand hall, sise à Cergy, avenue Bernard Hirsch, en date du 25 avril 2014 de 22 heures à 03 heures.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

M. le Sous- Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du V.O,
M. le Commissaire Principal de Police de CERGY,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CERGY,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Directeur de l'ESSEC,

Article 3 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux. Le silence gardé sur cette demande par l'autorité administrative pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Fait à Cergy, le 24 avril 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

AUTORISATION DE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE

" LE PRINTEMPS DES ROULOTTES "

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L. 2211-1et L.2212-1 à 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.123-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R-111-19-11 et R. 123-1 à R.123-55, R. 152-6 et R.152-7,

VU le Décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation,

VU l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

VU la Circulaire du 30 décembre 1994 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le Règlement de Sécurité dans les établissements recevant du public,

VU l'avis favorable des Sous-Commission de Sécurité ERP / IGH et d'Accessibilité en date du 2 avril 2014,

CONSIDERANT que les procès-verbaux et certificats attestant de la conformité au règlement de sécurité et aux normes ont été fournis,

A R R E T E :

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public de la manifestation « le Printemps des Roulottes » qui se déroulera à la base de loisirs de Cergy, situé rue des Etangs à Cergy, du vendredi 11 au dimanche 13 avril 2014.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du V.O,
M. le Commissaire Principal de Police de CERGY,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CERGY,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. FLEURY, organisateur de la manifestation,

Article 3 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux. Le silence gardé sur cette demande par l'autorité administrative pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Fait à Cergy, le 10 avril 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

AUTORISATION DE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE

" TROPIKAL VIBES "

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L. 2211-1et L.2212-1 à 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.123-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R-111-19-11 et R. 123-1 à R.123-55, R. 152-6 et R.152-7,

VU le Décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation,

VU l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

VU la Circulaire du 30 décembre 1994 complétant la Circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le Règlement de Sécurité dans les établissements recevant du public,

CONSIDERANT que les procès-verbaux et certificats attestant de la conformité au règlement de sécurité et aux normes ont été fournis,

A R R E T E :

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public de la manifestation « TROPIKAL VIBES» qui se déroulera dans la salle polyvalente du Dôme du Campus de l'ESSEC sis à Cergy, avenue Bernard Hirsch, le samedi 3 mai 2014 de 22 heures à 04 heures.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

M. le Sous- Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du V.O,
M. le Commissaire Principal de Police de CERGY,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CERGY,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. Le Président du Bureau des Elèves de l'ESSEC,
M. le Directeur de l'ESSEC,

Article 3 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux. Le silence gardé sur cette demande par l'autorité administrative pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Fait à Cergy, le 29 avril 2014

Par délégation du Maire,
Conseillère Municipale déléguée à
L'Hygiène et à la Sécurité civile
Et à la Vie de Quartier des Coteaux

Marie-Françoise AROUAY

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- RANDONNÉES ROLLER le 24 mai 2014 -
De 14h à 18h

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU l'accord de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise pour les voies dont elle a la gestion,
VU la demande présentée par ZONE 4 ROLLER Maison de quartier Axe Majeur Horloge, allée des Petits Pains 95800 CERGY (jean-louis.colmont@arcelormittal.com), dans le cadre de l'organisation de la journée Tous en Roller à Cergy,
Considérant que l'organisation de ces manifestations n'aura ni caractère de course, ni d'épreuve sportive.
Considérant qu'à l'occasion de ces manifestations, il convient d'assurer la sécurité des usagers et des participants,

A R R Ê T E :

Article 1 : Dans le cadre de la journée Tous en Roller à Cergy, une randonnée roller aura lieu le 24 mai 2014 de 14h à 18h.

Article 2 : Trois parcours de randonnée seront proposés Les coureurs emprunteront les voies suivantes :

Parcours N°1:
Départ place du Nautilus – Cours des Merveilles – Carrefour de l'Albatros – Boulevard des Explorateurs – Rond-point du Jour – Avenue du Bontemps – Avenue du Haut-Pavé – Avenue de la Constellation – Avenue de la Belle Heaumière – Avenue des Hérons – Avenue du Hazay – Avenue du Bontemps - Rond-point du Jour - Boulevard des Explorateurs - Carrefour de l'Albatros – Cours des Merveilles – **Arrivée place du Nautilus** –

Parcours N°2:
Départ place du Nautilus – Cours des Merveilles – Carrefour de l'Albatros – Boulevard des Explorateurs – COURDIMANCHE – VAURÉAL – Avenue des Essarts – Avenue de l'Orangerie - Avenue du Hazay – Avenue du Bontemps - Rond-point du Jour - Boulevard des Explorateurs – Rue Michel Strogoff - Cours des Merveilles – **Arrivée place du Nautilus** –

Parcours N°3:
Départ place du Nautilus – Cours des Merveilles – Boulevard de l'Évasion – Avenue du Terroir – Rond-point du Chêne – Boulevard du Moulin à Vent – Avenue de la Belle–Heaumière – Avenue de la Constellation – Rue du Petit Albi – Boulevard d'Osny – OSNY – Boulevard de la Paix – Avenue des Genottes – Rue du petit Albi – Boulevard de la Paix – Boulevard du Moulin à Vent - Avenue du Bontemps - Avenue du Hazay – Boulevard de l'Évasion – Cours des Merveilles – **Arrivée place du Nautilus** –

Article 3 : Prescriptions techniques :

Les coureurs devront porter un vêtement rétro-réfléchissant, des protections en cas de chute et des systèmes lumineux (lampe frontale ou feux à éclat jaune ou blanc vers l'avant et feux arrière de couleur rouge)

Les coureurs devront impérativement respecter le Code de la Route, notamment son article R. 412-42.

Article 4 : Les participants auront l'obligation de porter un casque et une chasuble réfléchissante ainsi que des systèmes lumineux (lampes de poche, lampes à éclats, feux arrière de couleur rouge) seront à la charge de l'organisateur et sous sa responsabilité.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 20 mai 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N°600 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION PIÉTONNE
- Place du Nautilus -
Du 17 au 29 juin 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par la **Mr AMETTE André** 42, chaussée Jules César 95300 PONTOISE (acch95@orange.fr), pour la mise en place d'un manège sur la place du Nautilus dans le cadre d'une animation commerciale,
Considérant que la mise de place de ce manège entraînera des restrictions de circulation, piétonne,

A R R Ê T E :

Article 1 : Le manège de **Mr AMETTE** sera mis en place le 17 juin 2014 sur la place du Nautilus face à l'enseigne Carpediem et démonté le 29 juin 2014

Article 2 : Dans le cadre de cette installation :

* **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
* **L'endroit sera rendu en état aussitôt le démontage**

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 30 mai 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

DELEGATION DE FONCTION
« OFFICIER D'ETAT CIVIL »

- M. Dominique LEFEBVRE -
- Conseiller Municipal -

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-18, relatif à la délégation de fonctions,

VU le Procès Verbal du Conseil Municipal du 04 avril 2014, relatif à l'élection du Maire et des Adjoints,

Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

Considérant l'absence du Maire et des Adjoints délégués pour célébrer le mariage du samedi 31 mai 2014,

A R R E T E :

Article 1er : Monsieur Dominique LEFEBVRE, Conseiller Municipal est délégué pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil dans la Ville de Cergy à titre exceptionnel le samedi 31 mai 2014 à 16h30, afin de célébrer le mariage suivant :

* Mme Dalele MERZOUGUI & Monsieur Stéphane DE LANGRE

Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. le Sous Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- M. le Procureur de la République,
- L'intéressé.

Fait à CERGY, le 13 mai 2014

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 637 / 2014

ARRETE DE NUMEROTAGE DE BATIMENTS DE BUREAUX

L**e Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-28
VU la Circulaire Interministérielle n° 432 du décembre 1955
VU la Circulaire n° 121 du 21 mars 1958
VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, notamment les articles 1,3 et 5
Considérant que le numérotage des propriétés constitue une mesure d'ordre de police
Considérant qu'un permis de construire a été délivré le 7 novembre 2013 pour la construction d'immeubles de bureaux à Cergy, rue du Petit Albi et Bd de la Paix sur un terrain cadastré section DY n° 52
Considérant que le demandeur du permis de construire a formulé une demande de numérotation pour les bâtiments et qu'il convient de les adresser

ARRÊTE

Article 1 : Les constructions situées sur le terrain cadastré section DY n° 52, ayant fait l'objet d'un permis de construire accordé le 7 novembre 2013 seront numérotées, selon plan ci-joint,

- **Bâtiments C et D : 25 bd de la Paix**
- **Bâtiments A et B : 3 rue du Petit Albi**

95800 CERGY

Article 2 : Le numéro attribué devra être apposé sur les bâtiments ou sur la clôture, bien en évidence, par les soins du propriétaire

Article 3 : Cet arrêté sera notifié administrativement au propriétaire intéressé et prendra effet dès notification

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Service Départemental du Cadastre, au groupement Courrier de la Poste

Article 5 : Les Services municipaux seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Copie du présent arrêté, sera adressée pour ampliation :

- au Service du cadastre du Val d'Oise
- au Service de la Poste

Fait à CERGY le 14 mai 2014

Par délégation du Maire,
L'Adjoint à l'Aménagement
Urbain et aux Travaux

Eric NICOLLET

Commune de Cergy ***Arrêté Municipal*** ***2014/***
N° 637 / 2014

Annexe arrêté : plan

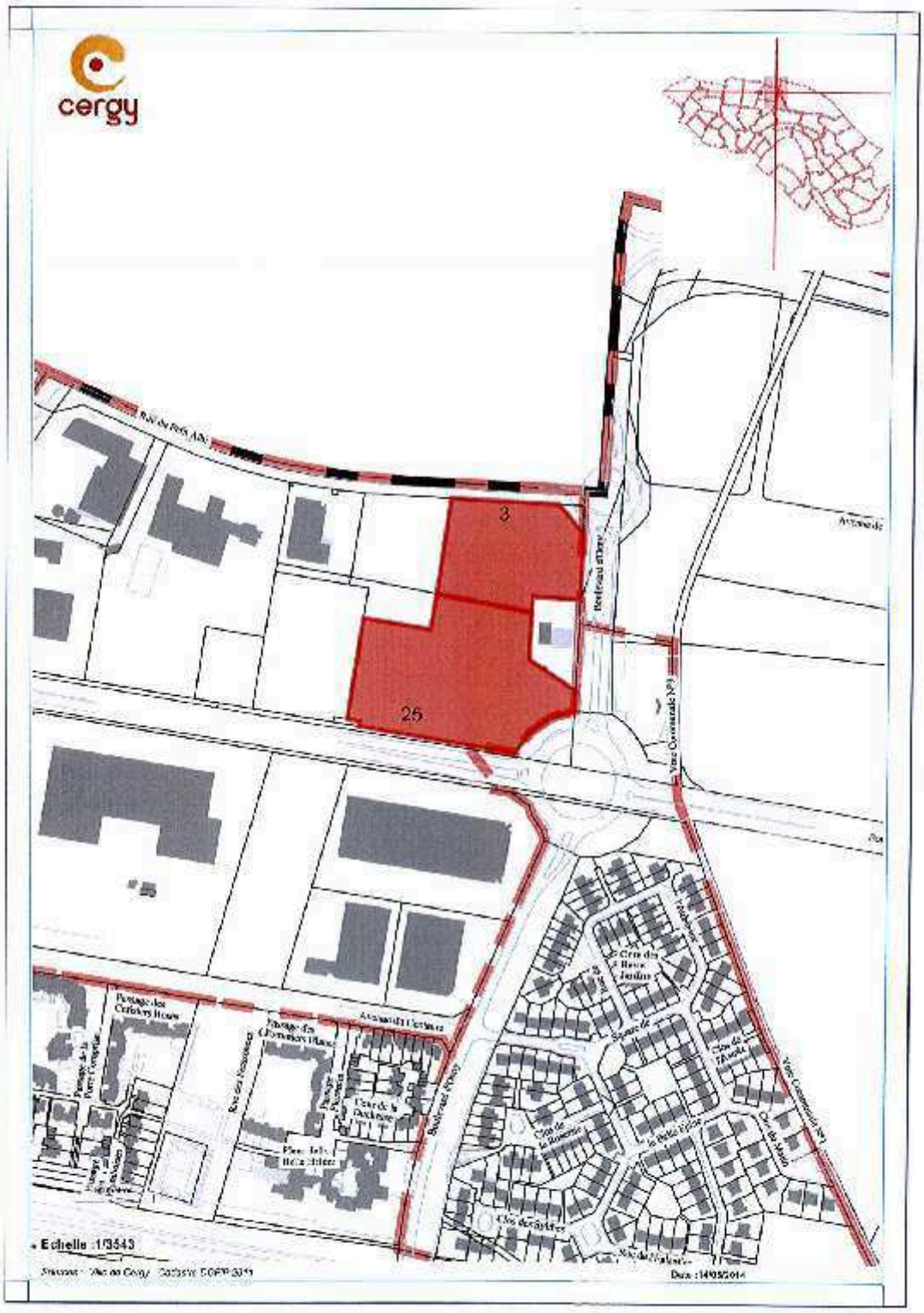
cergy
3
25
Echelle : 1/3543

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 638 / 2014

ARRETE DE NUMEROTAGE DE BATIMENTS DE BUREAUX

L**e Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-28
VU la Circulaire Interministérielle n° 432 du décembre 1955
VU la Circulaire n° 121 du 21 mars 1958
VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, notamment les articles 1,3 et 5
Considérant que le numérotage des propriétés constitue une mesure d'ordre de police
Considérant qu'une déclaration préalable a été déposée par la société BUREAUPLUS le 18 avril 2014 relative à l'aménagement d'un accès aux bâtiments de bureaux sur le boulevard de la Paix, sur un terrain cadastré section DK n° 333,394 et 399
Considérant que le demandeur, ASLU BUROPLUS CERGY a formulé une demande de numérotation pour cet accès et qu'il convient de l'adresser

ARRÊTE

Article 1 : Les constructions situées sur le terrain cadastré section DK n° 333,394 et 399 ayant fait l'objet d'une déclaration préalable déposée le 18 avril 2014 seront numérotées, selon plan ci-joint,

18 Boulevard de la Paix

95800 CERGY

Article 2 : Le numéro attribué devra être apposé sur la clôture, bien en évidence, par les soins du propriétaire

Article 3 : Cet arrêté sera notifié administrativement au propriétaire intéressé et prendra effet dès notification

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Service Départemental du Cadastre, au groupement Courrier de la Poste

Article 5 : Les Services municipaux seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Copie du présent arrêté, sera adressée pour ampliation :

- au Service du cadastre du Val d'Oise
- au Service de la Poste

Fait à CERGY le 20 mai 2014

Par délégation du Maire,
L'Adjoint à l'Aménagement
Urbain et aux Travaux

Eric NICOLLET

Commune de Cergy ***Arrêté Municipal*** ***2014/***
N° 638 / 2014

Annexe arrêté : plan

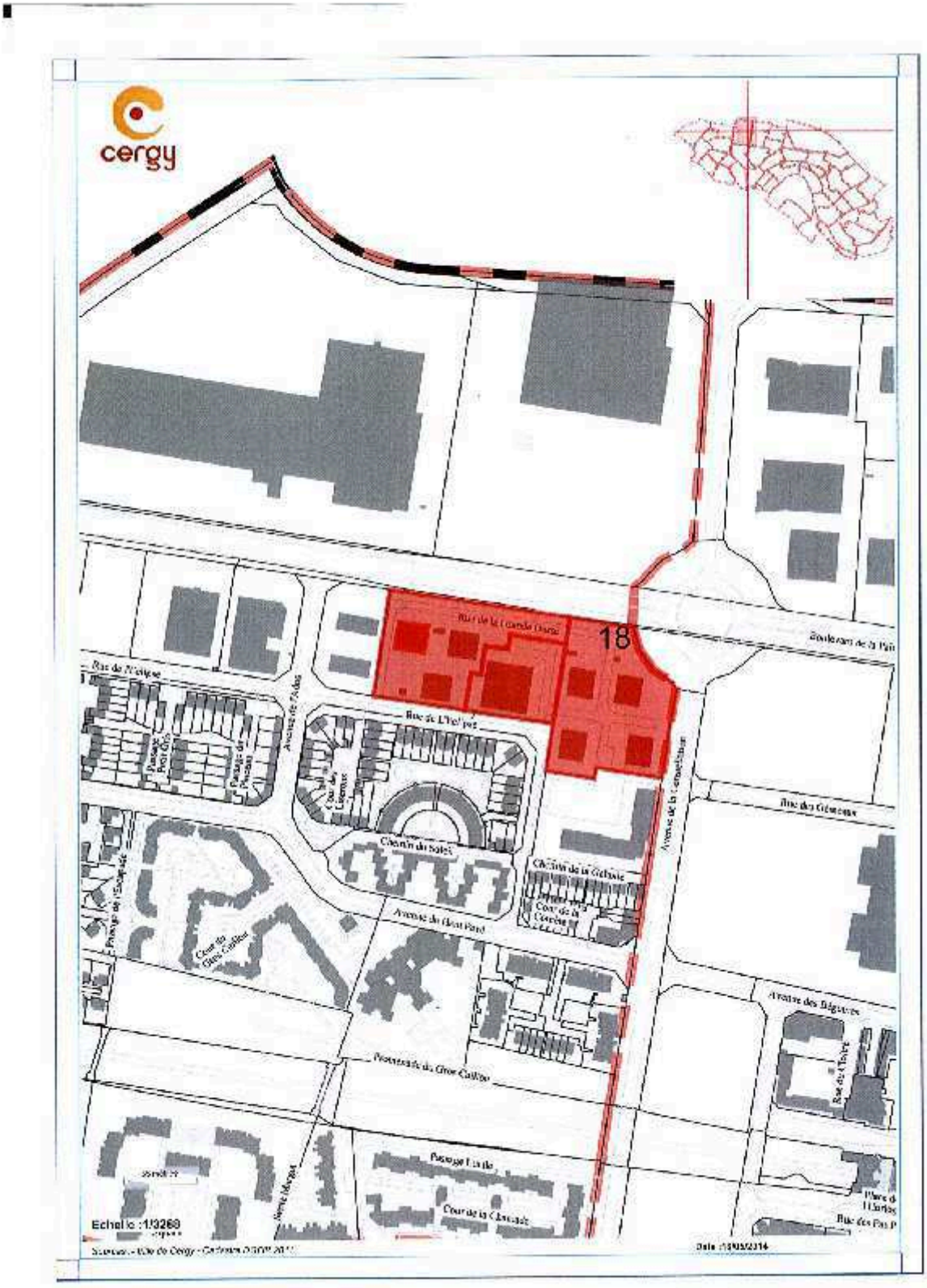

DELEGATION DE FONCTION

« OFFICIER D'ETAT CIVIL »

- Mme Claire BEUGNOT -
- Conseillère Municipale -

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-18, relatif à la délégation de fonctions,

VU le Procès Verbal du Conseil Municipal du 04 avril 2014, relatif à l'élection du Maire et des Adjoints,

Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

Considérant l'absence du Maire et des Adjoints délégués pour célébrer le mariage du vendredi 23 mai 2014,

A R R E T E :

Article 1er : Madame Claire BEUGNOT, Conseillère Municipale est déléguée pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil dans la Ville de Cergy à titre exceptionnel le vendredi 23 mai 2014 à 14h30, afin de célébrer le mariage suivant :

* Mme Binish MASKEEN & Monsieur Amir MOHAMMAD

Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. le Sous Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- M. le Procureur de la République,
- L'intéressé.

Fait à CERGY, le 15 mai 2014

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

Commune de Cergy ***Arrêté Municipal*** ***2014***
N° 641 / 2014

DELEGATION DE FONCTION
« OFFICIER D'ETAT CIVIL »

- Mme Claire BEUGNOT -
- Conseillère Municipale -

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-18, relatif à la délégation de fonctions,

VU le Procès Verbal du Conseil Municipal du 04 avril 2014, relatif à l'élection du Maire et des Adjoints,

Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

Considérant l'absence du Maire et des Adjoints délégués pour célébrer le mariage du vendredi 23 mai 2014,

A R R E T E :

Article 1er : Madame Claire BEUGNOT, Conseillère Municipale est déléguée pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil dans la Ville de Cergy à titre exceptionnel le vendredi 23 mai 2014 à 15h00, afin de célébrer le mariage suivant :

* Mme Sanah BEN AOUN & Monsieur Hamza BEN YEDDER

Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. le Sous Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- M. le Procureur de la République,
- L'intéressé.

Fait à CERGY, le 15 mai 2014

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 644 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 53 rue de Vauréal -
Le 6 juin 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande par laquelle l'entreprise **Déménagements Péreira** 51 ZA des Quatre Vents 95650 BOISSY L'AILLERIE (demenagements.pereira@orange.fr) requiert l'autorisation de réserver **2 places de stationnement** à la hauteur du n°53 rue de Vauréal**,** dans le cadre d'un déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **Déménagements Péreira** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 6 juin 2014** à la hauteur du **n°53 rue de Vauréal, 2 places de stationnement lui sera réservée à cet effet**.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur du stationnement réservé.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 6 juin 2014** s'élève à **30,36€ (soit 2 x 15,18€ par place et par jour).**

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 20 mai 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 645 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 53 rue de Vauréal -
Le 10 juin 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande par laquelle l'entreprise **Déménagements Péreira** 51 ZA des Quatre Vents 95650 BOISSY L'AILLERIE (demenagements.pereira@orange.fr) requiert l'autorisation de réserver **2 places de stationnement** à la hauteur du n°53 rue de Vauréal**,** dans le cadre d'un déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **Déménagements Péreira** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 10 juin 2014** à la hauteur du **n°53 rue de Vauréal, 2 places de stationnement lui sera réservée à cet effet**.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur du stationnement réservé.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 10 juin 2014** s'élève à **30,36€ (soit 2 x 15,18€ par place et par jour).**

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 15 mai 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

RESTRICTION D'OUVERTURE DES COMMERCES D'ALIMENTATION GENERALE
- AXE MAJEUR/HORLOGE (ILOT BASTIDE) -

Le Maire de la Ville de Cergy,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-1, L. 2212-2, et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre dans les lieux publics,

Considérant que les riverains de l'avenue Mondétour, place du marché, rue des deux marchés et allée des petits pains sont confrontés quotidiennement à la présence nocturne de personnes en état d'ébriété sur la voie publique et que ces rassemblements sont à l'origine d'infractions de différente nature et de troubles graves à l'ordre public parmi lesquels des rixes, tumultes,

Considérant que l'activité tardive, et notamment la vente d'alcool à emporter, des petites surfaces commerciales de proximité attire et fixe ces personnes sur l'espace public,

Considérant qu'il appartient au Maire de faire cesser les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants.

A R R E T E :

Article 1er : A compter de ce jour et jusqu'au 18 mai 2015, les commerces d'alimentation générale ne peuvent ouvrir au-delà de 20 heures.

Article 2 : Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les cafés et les restaurants, ainsi que les commerces de restauration rapide.

Article 3 : Cette interdiction concerne toutes les voies comprises dans le périmètre défini par l'Avenue Mondétour, la Rue des Voyageurs, la Rue de l'Aven et la Rue de la Bastide.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par un procès verbal de contravention qui sera transmis à M. Le Procureur de la République.

Article 5: M. le Directeur Général de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire Chef de la circonscription de sécurité publique de Cergy-Pontoise, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le Chef de Service de la Police Municipale de Cergy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 19 mai 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 655 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 20, avenue de l'Orangerie -
Le 13 juin 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande par laquelle l'entreprise **AGS FRANCE PARIS** 61, rue de la Bongarde 92230 GENNEVILLIERS (fax : 01.40.80.20.00) requiert l'autorisation de réserver **2 places de stationnement** à la hauteur du n°20, avenue de l'Orangerie**,** dans le cadre d'un déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **AGS FRANCE PARIS** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 13 juin 2014** à la hauteur du **n°20, avenue de l'Orangerie, 2 places de stationnement lui seront réservée à cet effet**.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 13 juin 2014** s'élève à **30,36€ (soit 15,18€ par place et par jour).**

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 19 mai 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 656 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Boulevard de l'Oise -
Du 2 au 20 juin 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par la **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CERGY-PONTOISE** ateliers communautaires 28, avenue du Château 95310 SAINT OUEN L'AUMÔNE (bruno.ngondo@cergypontoise.fr) dans le cadre de travaux de curage du réseau d'eaux pluviales,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de la **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION** auront lieu **du 2 au 20 juin 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux boulevard de l'Oise entre le rond-point du Golf et l'avenue des Essarts:**

* **La chaussée sera rétrécie**
* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
* **La circulation pourra être alternée par feux tricolores**
* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**

Article 3 : **Prescription technique particulière:**

- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée de la voie ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 19 mai 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 657 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Boulevard de l'Oise -
Du 2 au 20 juin 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **SADE** 314, rue du Maréchal Foch ZI Vaux le Pénil 77000 MELUN (fax : 01.64.39.92.11) dans le cadre de travaux d'inspection télévisée du réseau d'eaux pluviales,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SADE** auront lieu **du 2 au 20 juin 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux boulevard de l'Oise entre le rond-point du Golf et l'avenue des Essarts:**

* **La chaussée sera rétrécie**
* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
* **La circulation pourra être alternée par feux tricolores a décompte de temps**
* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**

Article 3 : **Prescription technique particulière:**

- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée de la voie ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 19 mai 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 658 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard du Port -
Du 19 mai au 20 juin 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **AU CŒUR DES ARBRES** rue de la Fontaine 78650 BEYNES (aucoeurdesarbres@wanadoo.fr) dans le cadre de travaux de coupes d'arbres,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **AU CŒUR DES ARBRES** auront lieu **du 19 mai au 20 juin 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux boulevard du Port à la hauteur de la passerelle se trouvant face à l'université des Chênes :**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : **Prescription technique particulière:**

- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée de la voie ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 19 mai 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 659 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard de l'Hautil -
Du 19 mai au 20 juin 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **AU CŒUR DES ARBRES** rue de la Fontaine 78650 BEYNES (aucoeurdesarbres@wanadoo.fr) dans le cadre de travaux de coupes et d'essouchages d'arbres,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **AU CŒUR DES ARBRES** auront lieu **du 19 mai au 20 juin 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux boulevard de l'Hautil à la hauteur du dôme de l'ESSEC :**

* **La chaussée sera rétrécie**
* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
* **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : **Prescription technique particulière:**

- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée de la voie ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 19 mai 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE
DU MAIRE A L'ADJOINT Monsieur Eric NICOLLET

Abroge l'arrêté n° 467 / 2014

Le maire de la commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18,
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le Maire et les 17 adjoints au Maire,

Considérant que le Conseil Municipal de la commune de Cergy, réuni le 04 avril 2014, a élu Monsieur Eric NICOLLET en tant que 10ème adjoint au Maire,
Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,
Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de fonction est donnée à Monsieur Eric NICOLLET 10ème adjoint au Maire, dans les domaines et limites suivants :

- **Délégué à l'aménagement urbain et aux travaux**

Article 2 : La délégation de fonction définie à l'article 1 du présent arrêté comprend également délégation de signature à Monsieur Eric NICOLLET de tous les actes suivants :

- Déclarations d'intention d'aliéner
- Arrêtés permis de construire
- Certificats d'urbanisme opérationnels et autorisations d'urbanisme relatifs au plan local d'urbanisme
- Courriers adressage
- Occupation du domaine public et conventions
- Tous actes, décisions, rapport et correspondance se rapportant à la vente ambulante et aux enseignes
- Tous les documents et actes à intervenir dans le cadre des acquisitions à l'amiable de biens immobiliers après autorisation du Conseil Municipal,
- Tous les documents et actes à intervenir dans le cadre des cessions à l'amiable de biens immobiliers après autorisation du Conseil Municipal,
- Tous les documents et actes à intervenir dans le cadre des échanges fonciers après autorisation du Conseil Municipal,
- Tous les documents et actes à intervenir dans le cadre des acquisitions de biens immobiliers suite à l'exercice du droit de préemption,
- Tous les documents et actes à intervenir dans le cadre des acquisitions de biens immobiliers suite à l'exercice du droit de priorité.

Article 3 : La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Monsieur le Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La signature de Monsieur Eric NICOLLET sur les actes dont il a compétence, devra être précédée de la mention :

Par délégation du maire
Eric NICOLLET
Adjoint à l'Aménagement Urbain et aux Travaux

Article 4 : La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy, le 20 mai 2014

Notifié le …….

L' Adjoint au maire

Eric NICOLLET

Le Maire

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : ……
Et publication ou affichage ou notification du : ……..

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Rue du Marché Neuf -
Le 17 juin 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande par laquelle **LE CARREAU DE CERGY** (lecarreau@ville-cergy.fr) requiert l'autorisation de positionner un échafaudage à l'entrée de la rue du Marché Neuf, dans le cadre de la mise en place d'une œuvre,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **LE CARREAU DE CERGY,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **- Autorisation.**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public le **17 juin 2014 de 13h à 17h**, comme énoncé dans sa demande.
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescription technique particulière.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée au plus près de l'installation (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 21 mai 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Rue aux Herbes -
Le 19 juin 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande par laquelle **LE CARREAU DE CERGY** (lecarreau@ville-cergy.fr) requiert l'autorisation d'installer 3 triporteurs sur la rue aux Herbes, dans le cadre d'un vernissage,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **LE CARREAU DE CERGY,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **- Autorisation.**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public le **19 juin 2014 de 14h à 22h**, comme énoncé dans sa demande.
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescription technique particulière.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée au plus près de l'installation (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 21 mai 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 665 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Boulevard d'Erkrath et cours des Merveilles -
Prolongation de l'arrêté municipal n°597/2014 jusqu'au 6 juin 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.
VU la demande présentée par l'entreprise **SAS PACOTTE ET MIGNOTTE** 17, rue de la Brot 21000 DIJON (claude.chevallier@pacotte-mignotte.fr) dans le cadre de travaux en façade à l'aide d'une nacelle automotrice,
Considérant que cette occupation du domaine public nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation piétonne,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SAS PACOTTE ET MIGNOTTE seront prolongés jusqu'au 6 juin 2014**
Article 2 : Pendant la durée de ces travaux **boulevard d'Erkrath** entre le cours des Merveilles et la rue de la Lune Corail **et cours des Merveilles** entre le boulevard d'Erkrath et le boulevard de l'Évasion:
*** Une nacelle automotrice sera positionnée sur trottoir, elle évoluera selon l'avancée des travaux.**
*** La zone de travaux sera entièrement balisée**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée. La déviation piétonne ne se fera en aucun cas sur chaussée**
Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- SPLA).
Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 5 : Copie du présent arrêté sera affichée au plus près de l'installation
Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 7 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la période allant du **24 mai au 6 juin 2014** s'élève à **850,08€ (**60,72€ par jour pour une nacelle soit 60,72 x 14**).**
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 20 mai 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 666 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 1, place des Trois Gares -
Le 21 juin 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande par laquelle **Mme LEROUX** domiciliée 1, place des Trois Gares 95000 CERGY (lin2morrow@hotmail.com) requiert l'autorisation de réserver 2 places de stationnement à la hauteur de son domicile**,** dans le cadre d'un déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme LEROUX** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Les bénéficiaires est autorisé à occuper le domaine public **le 21 juin 2014** à la hauteur du **n° 1, place des Trois Gares, 2 places de stationnement** lui seront réservées à cet effet.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescriptions techniques particulières :**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 20 mai 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Rue des Plants Bruns -
Le 23 juin 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande par laquelle l'association **SOURIRE AU COEUR** 10, rue des Plants Bruns 95000 CERGY (contact@sourireaucoeur.org) requiert l'autorisation d'occuper la parcelle BE 55 située à la hauteur du bâtiment n°7 les Plants Bruns, dans le cadre de l'organisation de la « **fête des Voisins** »,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'association **SOURIRE AU COEUR,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1: **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 23 juin 2014** afin d'y organiser un repas entre voisins,

Article 2: **Prescriptions techniques particulières** :
La manifestation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.
L'endroit devra être remis en état dès la fin de la fête.

Article 3: Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée au plus près des installations.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 20 mai 2013

Le Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 668 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue du Sud, avenue de la Palette et parking des Touleuses -
Du 26 mai au 30 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise de travaux public l'**ESSOR** 21, rue du Docteur Roux 95117 SANNOIS (fax : 01.39.81.92.86) dans le cadre de travaux de requalification des espaces publics,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise l'**ESSOR** auront lieu **du 26 mai au 30 septembre 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux avenue du Sud, avenue de la Palette et parking des Touleuses:**

*** Le stationnement sur le parking des Touleuses sera interdit au droit des travaux et selon leur avancée***
*** La chaussée sera rétrécie**
***Le dépassement sera interdit**
*** La circulation sera alternée** de **l'avenue du Sud à la hauteur des Touleuses Vertes** à **l'avenue de la Palette à la hauteur de la sortie du parking des Touleuses**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – Transport).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée de la voie ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 21 mai 2014

Commune de Cergy ***Arrêté Municipal 2014/***

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 670 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Boulevard de l'Hautil -
Du 10 au 20 juin 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, **VU** le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **COLAS IDFN** chaussée Jules César 95480 PIERRELAYE (manuel.lopesdosreis@colas-idfn.com) dans le cadre de travaux raccordement sur armoire électrique,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **COLAS IDFN** auront lieu **entre le 10 et le 20 juin 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux boulevard de l'Hautil entre la station BP et la rue du Brûloir :**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** Le dépassement sera interdit**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 21 mai 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 671 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Avenue des Trois Fontaines -
Du 2 au 6 juin 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **KANGOUROU SIGNALISATION** ZAC des Bellevues 24, rue du Gros Murger 95618 CERGY-PONTOISE (fax : 01.34.66.92.15) dans le cadre de travaux de pose d'un gabarit,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **KANGOUROU SIGNALISATION** auront lieu **du 2 au 6 juin 2014 à l'entrée de la voie reliant l'avenue des Trois Fontaines à la rue de la Croix des Maheux.**

* **La voie sera barrée une déviation sera mise en place par l'avenue des Trois Fontaines et le boulevard de l'Hautil**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
*** Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

Article 2 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 3 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 5 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des travaux
Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 21 mai 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

CESSATION DU REGISSEUR TITULAIRE
A LA REGIE DE RECETTES
«Participations familiales des activités d'accueil de l'enfance et de la petite enfance » située à Visages du Monde
----

Le Maire de la Ville de CERGY,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision municipale en date du 15 janvier 2013 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des participations familiales des activités d'accueil de l'enfance et de la petite enfance;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 mai 2014;

Vu la réorganisation du service ;

A R R E T E :

Article 1er : Il est mis fin aux fonctions de Madame Muriel DO, en qualité de régisseur titulaire sur la régie de recettes pour l'encaissement des participations familiales des activités d'accueil de l'enfance et de la petite enfance.

Article 2 : Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 21 mai 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

ARRETE MUNICIPAL PORTANT CREATION
DE LA COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE DE CERGY

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24 et L.2212-1 à 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.123-38 et R.111-19-16,

VU le Décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'Arrêté Préfectoral n°120030 du 1er mars 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n°950144 du 15 novembre 1995 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'Arrêté Préfectoral n°960014 du 24 janvier 1996 créant la Commission Communale de Sécurité de CERGY modifié par les arrêtés des 1er août 1996, 22 mai 1998, 7 mai 2001, 27 juin 2003, 25 avril 2008, 6 juillet 2011 et du 7 février 2012,

CONSIDERANT que la décision d'ouverture d'un établissement recevant du public ou de sa fermeture administrative situé sur la commune de Cergy, relève de la responsabilité du Maire,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de proposer au Préfet la création d'une commission de sécurité sur sa Commune et d'en proposer sa composition,

SUR proposition de M. le Maire,

A R R E T E :

Article 1er : En application des dispositions du Décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité notamment de l'article 29, la commission communale de sécurité est présidée de droit par le Maire ou par un représentant municipal.

Article 2 : La commission précitée est présidée par M. le Maire de la Commune de Cergy M. Jean-Paul JEANDON, ou Mme Marie-Françoise AROUAY, conseillère municipale déléguée, ou Mme Malika YEBRDI adjointe au Maire, ou M. Moussa DIARRA adjoint au Maire, ou Mme Elina CORVIN adjointe au Maire, ou M. Abdoulaye SANGARE adjoint au Maire, ou Mme Françoise COURTIN adjointe au Maire, ou M. Joël MOTYL adjoint au Maire, ou Mme Alexandra WISNIEWSKI adjointe au Maire ou M. Régis LITZELLMANN adjoint au Maire, ou Mme Cécile ESCOBAR adjointe au Maire ou M. Eric NICOLLET adjoint au Maire, ou Mme Béatrice MARCUSSY adjointe au Maire, M.Michel MAZARS adjoint au Maire, Mme Josiane CARPENTIER adjointe au Maire, M. Jean-Luc ROQUES adjoint au Maire, Mme Hawa FOFANA adjointe au Maire, M.Thierry THIBAULT adjoint au Maire, Mme Sanaa SAITOULI adjointe au Maire.

Sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- Le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;
- Le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- Un agent de la direction départementale des territoires ou un agent communal

Article 3 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

M. le Sous- Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du V.O,
M. le Commissaire Principal de Police de CERGY,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CERGY,
M. le Directeur Départemental des Territoires,

Article 4 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux. Le silence gardé sur cette demande par l'autorité administrative pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Fait à Cergy, le 21 mai 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Place des Hauts de Gency -
Le 23 mai 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande par laquelle l'association **La Sebille** 7, place du Haut de Gency 95800 CERGY (lebelge91@hotmail.fr) requiert l'autorisation d'occuper la place du Haut de Gency, dans le cadre de l'organisation de la « **fête des Voisins** »,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'association **LA SEBILLE,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1: **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 23 mai 2014** afin d'y organiser une fete entre voisins,

Article 2: **Prescriptions techniques particulières** :
La manifestation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.
L'endroit devra être remis en état dès la fin de la fête.

Article 3: Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée au plus près des installations.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 mai 2013

Le Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Chemin des Quatre Saisons-
Le 23 mai 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande par laquelle l'association **INCROYABLES COMESTIBLES** 2 impasse des Griottes 68240 FRELAND (zabzik@free.fr) requiert l'autorisation d'occuper la parcelle CX 165 située à la hauteur du chemin des Quatre Saisons face au terrain de football, dans le cadre de l'organisation de la « **fête des Voisins »**,
CONSIDÉRANT que le permis de d'installer un stand informatif demandé par l'association **INCROYABLES COMESTIBLES,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1: **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 23 mai 2014** afin d'y installé un stand d'information,

Article 2: **Prescriptions techniques particulières** :
La manifestation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.
L'endroit devra être remis en état dès la fin de la fête des voisins .

Article 3: Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée au plus près des installations.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 mai 2013

Le Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DU STATIONNEMENT DES RESIDENCES MOBILES (CARAVANES, CAMPING-CARS ET MOBILES-HOMES) SUR LES ESPACES CLASSES EN ZONES NATURELLES (ZONES NC), ESPACES NATURELS SENSIBLES (ZONES ENS) ET ESPACES BOISES CLASSES (EBC) SITUES SUR LES SECTEURS BORDS D'OISE, VILLAGE, JUSTICE ET CLAIRIERES

Le Maire de la Ville de CERGY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2 et suivants ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.130-1 à L.130-6, R.130-1 à R.130-16 et R.442-2 ;
Vu le Code Pénal et notamment ses articles L.322-4 et suivants et R.610-5 ;
Vu la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
Vu le décret 2007-1018 du 14 juin 2007, modifiant et complétant la partie réglementaire du Code de Justice Administrative ;
Vu l'arrêté préfectoral n°11-10-192 du 28 mars 2011 approuvant le schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Cergy, approuvé le 05/04/2011, révisé le 30/09/2011, modifié le 15/12/2011, le 16/02/2012, le 19/04/2013 et mis à jour le 14/11/2007, le 15/05/2008, le 16/07/2009, le 01/10/2009, le 20/10/2009, le 08/07/2010, le 14/03/2011, le 07/06/2011, le 21/10/2011, le 04/05/2012, le 11/03/2013 et le 02/04/2013, et notamment ses articles 1 et 2 de la zone N ;
Vu la Convention de partenariat entre le Conseil Général du Val d'Oise et la Ville de Cergy relative à la gestion de l'Espace Naturel Sensible d'intérêt local de la boucle de l'Oise en date du 25/06/2003,
Vu les rapports de constatation d'implantation établis par la police municipale en date du 28 mai 2013, du 08 juillet 2013, du 12 septembre 2013, et du 10 avril 2014 ;

Considérant que les zones classées NC, ENS et EBC sont destinées à la protection des richesses naturelles des sols, sous-sols et des terres agricoles ;

Considérant le caractère récurrent des situations d'occupation illicite des espaces naturels classés NC, ENS et EBC situés sur les secteurs des Bords d'Oise, du Village, de la Justice et des Clairières ;

Considérant que les occupations illicites se font notamment par l'utilisation de campements et implantations de résidences mobiles ;

Considérant que les implantations constatées entraînent notamment des opérations de déboisement sur des zones classées NC, ENS ou EBC ;

Considérant que des détériorations sur les biens publics sont régulièrement réalisées pour permettre une implantation sur les sites classés ;

Considérant les difficultés d'hygiène et salubrité entraînées par une occupation de terrains non aménagés à cet effet et les pollutions des sols afférents ;

Considérant que les occupations illicites donnent régulièrement lieux à des feux et brûlages de différents produits et matériaux avec les risques de pollution atmosphérique et propagation d'incendie qui en résultent ;

Considérant qu'il a été affecté au stationnement temporaire des personnes en déplacement des emplacements au sein de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise qui satisfont aux impératifs de protection de la salubrité, de la sécurité, de la tranquillité publique, ainsi qu'aux conditions normales de la vie sociale ;

Considérant que hormis ces emplacements spécifiques aucun autre terrain communal n'est approprié, au sens de la loi, à leur stationnement ;

N° 676 / 2014

A R R Ê T E :

Article 1er : Le stationnement des résidences mobiles (caravanes, camping-cars et mobiles-homes) est interdit sur les espaces classés en zones naturelles, espaces naturels sensibles et espaces boisés classés, conformément au plan annexé au présent arrêté, et comprenant notamment les lieux dits et/ou quartiers suivants :

- ✓ Village,
- ✓ Port de Cergy,
- ✓ Bois de Cergy,
- ✓ HAM,
- ✓ Justice,
- ✓ Clairières,
- ✓ Zone agricole.

Les espaces mentionnés ci-avant sont repérés sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Toute occupation irrégulière sur un secteur mentionné ci-avant, appartenant tant au domaine public de la commune qu'au domaine privé de la commune ou d'une autre collectivité territoriale, d'une société ou d'une personne privée, sera relevée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

Article 3 : En cas d'infraction au présent arrêté, et conformément à l'article 2, il pourra être procédé à l'évacuation des sites occupés avec, le cas échéant, concours de la force publique.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à CERGY, le 22 mai 2014

Par délégation du maire,

Michel MAZARS
Adjoint à la tranquillité publique, aux anciens combattants, à la sécurité routière et aux cultes

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 677 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Intersection avenue du Nord et rue des Linandes Vertes-

Du 23 mai au 12 aout 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **CEGELEC** 16 avenue Jean Jaurès 94604 CHOISY LE ROI (Fax : 01 39 33 04 16 eschneigeiger@citeos.com) dans le cadre de travaux de création d'une traversée piétonne,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **CEGELEC** auront lieu **entre le 23 mai et le 12 aout 2014.**
Article 2 : Dans le cadre de ces travaux **Intersection avenue du Nord et rue des Linandes vertes :**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**

Article 3 : **Prescription technique particulière**

- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- Transport).
Article 5: Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée 48h au minimum avant le début des travaux, aux deux extrémités de la voie concernée.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 mai 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain

et du Développement Durable

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 678 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- La justice Pourpre-
Parcelle AT 19
Du 23 mai au 20 juin 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande de l'entreprise **EAV** ZI du Petit Parc 78920 ECQUEVILLY (fax : 01.39.29.00.41 pascaldean@veollia.com) en vue de travaux de curage et d'inspections télévisées,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **EAV** auront lieu **du 23 mai au 20 juin 2014.**
Article 2 : Pendant la durée des travaux **la Justice Pourpre parcelle AT 19:**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
*** Le dépassement sera interdit**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux***
*** La circulation piétonne sera déviée si nécessaire et protégée**
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 mai 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 679 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Rue Michel Strogoff -
Du 17 au 29 juin 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.
VU la demande par laquelle **l'association ACCH** domiciliée chez CARPEDIEM 7, boulevard d'Erkrath 95800 CERGY (acch95@orange.fr) requiert l'autorisation de réserver **la dernière place de stationnement rue Michel Strogoff à l'angle du Cours des Merveilles coté place du Nautilus,** dans le cadre du stationnement d'une remorque de manège,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **l'association ACCH,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation:**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **rue Michel Strogoff du 17 au 29 juin 2014 , 1 place de stationnement lui sera réservée à cet effet.**
(* Le stationnement de tout autre véhicule sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité:
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur de l'emplacement réservé.

Article 5: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 30 mai 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 681 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - Rue des Brumes Lactées, avenue des Trois Épis, mail du Point du Jour, square de la Vénus des Loups, passage de l'Eveil, passage de l'Aurore - Prolongation de l'arrêté municipal n°401/2014 jusqu'au 28 juin 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **ENTRA** 36-38 rue Francis Combe 95000 CERGY, (g.astor@entra.fr) dans le cadre de travaux de tranchée pour le réseau d'éclairage public,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **ENTRA** seront prolongés jusqu'au 28 juin 2014 **2014.**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux rue des Brumes Lactées, avenue des Trois Épis, mail du Point du Jour, square de la Vénus des Loups, passage de l'Eveil et passage de l'Aurore:**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation sera alternée par feux tricolores avec décompte de temps**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: **Prescription technique particulière :**

*** Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre des voies concernées ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 mai 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 681 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - Rue des Brumes Lactées, avenue des Trois Épis, mail du Point du Jour, square de la Vénus des Loups, passage de l'Eveil, passage de l'Aurore - Prolongation de l'arrêté municipal n°401/2014 jusqu'au 28 juin 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **ENTRA** 36-38 rue Francis Combe 95000 CERGY, (g.astor@entra.fr) dans le cadre de travaux de tranchée pour le réseau d'éclairage public,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **ENTRA** seront prolongés jusqu'au 28 juin 2014 **2014.**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux rue des Brumes Lactées, avenue des Trois Épis, mail du Point du Jour, square de la Vénus des Loups, passage de l'Eveil et passage de l'Aurore:**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation sera alternée par feux tricolores avec décompte de temps**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: **Prescription technique particulière :**

*** Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre des voies concernées ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 mai 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 682 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue du Martelet et place de la Serpette –
Prolongation de l'arrêté municipal n°529/2014 jusqu'au 11 juillet 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.
VU la demande présentée par l'entreprise **ENTRA** 36-38 rue Francis Combe 95000 CERGY, (d.valette@entra.fr) dans le cadre de travaux de réfection de l'éclairage public,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **ENTRA** seront prolongé jusqu'au **11 juillet 2014.**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux avenue du Martelet et place de la Serpette:**

* **La chaussée sera rétrécie**
* **La circulation sera alternée par feux tricolores avec décompte de temps**
* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
* **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: **Prescription technique particulière :**

* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre des voies concernées ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 mai 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 683 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Voiries et voies piétonnes du quartier des Touleuses –
Du 16 juin au 31 août 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **ENTRA** 36-38 rue Francis Combe 95000 CERGY, (d.vallette@entra.fr) dans le cadre des travaux de réfection de l'éclairage public,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **ENTRA** auront lieu **du 16 juin au 31 août 2014.**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux sur l'ensemble des voies et des voiries piétonnes du quartier des Touleuses:**

* **La chaussée sera rétrécie**
* **La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores**
* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
* **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: **Prescription technique particulière :**

* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre des voies concernées ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 23 mai 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 684 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue de Vauréal-
Prolongation de l'arrête N°418/2014 jusqu'au 31 juillet 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **SFDE** 26-28 rue Denis Papin 95280 JOUY LE MOUTIER (thierry.brunier@sfde-travaux.fr) en vue de travaux de remplacement d'un branchement au réseau d'eau potable,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SFDE seront prolongés jusqu'au 31 juillet 2014**
Article 2 : **Pendant la durée des travaux rue de Vauréal entre la rue Veille de Gency et chemin des Bottiaux:**

* **La chaussée sera rétrécie**
* **La circulation sera alternée par feux tricolores a décompte de temps**
* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
* **Le stationnement sera interdit au droit du chantier***
* **La circulation piétonne sera déviée et protégée**
* **les horaires de travaux seront de 9 heures à 16 heures**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – CYO-trans).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés, 48h au minimum avant le début des travaux.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 mai 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 685 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- chemin de la voirie -
Du 2 au 13 juin 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.
VU la demande présentée par l'entreprise **SRBG** cité du Grand Cormier BP 8267 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE (fax : 01.34.93.09.05) dans le cadre des travaux remplacement d'un tampon pour le réseau d'eaux pluviales,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SRBG** auront lieu **du 2 au 13 juin 2014**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux chemin de la Voirie a la hauteur du chemin de la Guêpière**

* **La chaussée sera rétrécie**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** Le stationnement sera interdit au droit des chantiers**
*** La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée de la voie concernée.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 22 mai 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 686 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- /Boulevard de l'Oise et avenue des Closbilles–
Du 2 juin au 11 juillet 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.
VU la demande présentée par l'entreprise **CANAS** 1 Bis rue Langevin 78130 LES MUREAUX (jorge.figueiredo@canas.fr cedric.gentil@erdf-grdf.fr) dans le cadre de travaux de pose et raccordement électrique,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **CANAS** auront lieux du **2 juin au 11 juillet 2014.**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux avenue des CLOSBILLES et boulevard de l'Oise**
Entre l'avenue des Closbilles et rond point du Cede:

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation sera alternée par feux tricolores avec décompte de temps**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: **Prescription technique particulière :**

*** Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP trans).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre des voies concernées ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 23 mai 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 687 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
- Rue du Diapason / rue de l'Écureuil -
Du 23 au 28 mai 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,
VU le règlement de voirie intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par le Service Exploitation Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise 28, avenue du Château 95310 SAINT OUEN L'AUMÔNE (sebastien.bonte@cergypontoise.fr) dans le cadre d'une intervention sur le réseau d'eaux pluviales,
Considérant que la mise en œuvre de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux du Service Exploitation Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise auront lieu **du 23 au 28 mai rue du Diapason à l'angle de la rue de l'Écureuil** Dans le cadre de ces travaux **3 places de stationnement seront supprimées***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge et sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des emplacements supprimés.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 23 mai 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CERGY

L**e Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2312-1
VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 123-13-1 et suivants et L 123-13-3
VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
VU le décret n° 2012-290 du 29 février 2012
VU la délibération du conseil municipal du 5 avril 2007 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) ;
Considérant que la zone UI, secteur réservé à l'activité industrielle scientifique et technique, aux activités artisanales et aux commerces est composée de 2 sous-secteurs dénommés UIb et UIa
Considérant qu'il ressort du règlement de la zone UI du PLU de Cergy que la règlementation d'urbanisme applicable dans ces deux secteurs présente une seule distinction : dans le secteur UIa, les commerces sont interdits alors qu'ils sont autorisés dans le secteur UIb
Considérant que le secteur UIa concerne uniquement l'extrémité Ouest de la commune, zone très peu urbanisée et que le secteur UIb concerne les zones d'activités économiques de Cergy.
Considérant qu'il apparaît nécessaire de prolonger le secteur UIb existant situé le long de la RN 14 en empiétant sur l'actuel zonage UIa et en diminuant son périmètre
Considérant que cette prolongation du secteur UIb existant le long de la RN14 et la diminution du secteur UIa existant permettent de donner une cohérence urbaine le long de cet axe favorisant ainsi la réalisation de constructions de même destination
Considérant que la modification simplifiée envisagée aura dès lors notamment pour objet :

- La division du secteur UIa situé à l'extrémité Ouest de la ville de Cergy en deux secteurs : UIa et UIb

Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence :
1° « de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan »
2° de diminuer ces possibilités de construire ;
3° de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
Considérant que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux I et III de l'article L 121-4 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées.
Les modalités de la mise à disposition sont précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.
A l'issue de la mise à disposition, le Maire ou son représentant, en présente le bilan devant le conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit une procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune ;

Article 2 : La modification simplifiée du plan local d'urbanisme concernera la division du secteur UIa situé à l'extrémité ouest de la ville de Cergy en deux secteurs UIa et UIb ;

N° 689 / 2014

Article 3 : Les Services municipaux seront chargés de l'application du présent arrêté qui sera transmis à /au :

- M. le Préfet du Val d'Oise
- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- Service de l'Urbanisme, de l'Aménagement et du Développement Durable (SUADD/PU)
- Service de l'Aménagement Territorial Ouest (SATO).

Fait à CERGY le 28 mai 2014

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue des Genottes -
Du 3 au 27 juin 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.
VU la demande présentée par l'entreprise **TERCA** 3-5, rue Lavoisier - ZI - 77400 LAGNY SUR MARNE (fax : 01.64.02.42.33 travaux@terca.fr-didier.pernot@erdf-grdf.fr) dans le cadre de travaux de terrassement pour le réseau ERDF,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **TERCA** auront **lieu du 3 au 27 juin 2014.**

Article 2 : **Durant cette période l'avenue des Genottes face a l'avenue Mondetour:**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation sera alternée par feux tricolores a décompte de temps**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit du chantier***
*** Les véhicules sur chaussée devront être balisés**
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – ERDF 01.30.17.38.27-trans).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée 48h au minimum avant le début des travaux, aux deux extrémités de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des emplacements supprimés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

N° 690/ 2014

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 23 mai 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2013/*
N° 691/ 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Passage Monsçavoir -
Le 27 juin 2014
De 16h30 à 23h

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article R. 411-25,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.
VU la demande présentée par le Comité des Fêtes Ecoles de Cergy villages 2 rue Nationale 95000 Cergy (julien.dulhoste@wanadoo.fr) dans le cadre de l'organisation des « Fête et kermesse annuelle du groupe scolaire de Cergy village »,
Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public, pendant le temps de la manifestation,

A R R Ê T E :

Article 1: Lors de la tenue des fête et kermesse annuelle du groupe scolaire de Cergy village **le 27 juin 2014 de 16h30 à 23h, passage Monsçavoir la circulation sera modifiée comme suit :**

*** Le passage Monsçavoir sera barré de 16h30 à 23h,** une déviation sera mise en place par la rue Nationale et la rue du Repos.
*** Le stationnement sera interdit**
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'organisateur sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – groupe manif).

Article 3 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 23 mai 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 692 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue des Huguenots et avenue du Sud -
Du 10 juin au 8 août 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **SOBECA** ZAC des Bellevues BP 30079 95612 CERGY Cedex (c.rolland@sobeca.fr) dans le cadre des travaux de remplacement d'un poste de transformation pour ERDF,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SOBECA** auront lieu **du 10 juin au 8 août 2014**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux rue des Huguenots à l'angle de l'avenue du Sud et avenue du Sud à la hauteur de la rue des Huguenots :**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation sera alternée par feux tricolores**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** Le dépassement sera interdit**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: **Prescription technique particulière :**

*** Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport – ERDF mathieu.leignel@erdf-grdf.fr).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre des voies concernées.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 23 mai 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 693 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Place Hubert Renaud -
Le 27 mai 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.
VU la demande présentée par **EICAR 50 avenue du Président Wilson 93210 LA PLAINE ST DENIS** (lionel.soam@gmx.com) en vue d'un tournage de film
Considérant que la réalisation de ce tournage nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulations et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des prises de vues,

A R R Ê T E :

Article 1 : Le tournage et les prises de vues de l'école **EICAR** auront lieux le **27 mai 2014** place Hubert Renaud
Article 2 : **Dans le cadre de ce tournage**
*** la circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Le stationnement sera interdit au droit du tournage**
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'école EICAR (Info : CACP).
Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 5 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur de chacun des stationnements supprimés.
Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 26 mai 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 694 / 2014

RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
VOIE D'ACCÈS SQUARE DU CLOSEAU

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R.417-10 et R. 417-11,
VU la demande présentée par la société **DOMAXIS** 44, rue Saint Charles BP 575 75726 PARIS Cedex 15
VU l'arrêté n°477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
Considérant la nécessité d'interdire tout stationnement susceptible de gêner la progression ou le passage des véhicules de secours,

A R R Ê T E :

Article 1: Le stationnement des véhicules autres que les véhicules de secours et d'urgence est interdit en dehors des emplacements matérialisés sur la voie d'accès square du Closeau.

Article 2: Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet dès la pose des panneaux réglementaires. La mise en place et l'entretien de ces panneaux seront à la charge de la société DOMAXIS sous le contrôle de la Mairie
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivies conformément aux règlements et lois en vigueur.
Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière*.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 26 mai 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
« EMPLACEMENTS RÉSERVÉS AUX HANDICAPÉS »
(Retire et remplace l'Arrêté Municipal N°287/2014)

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi N° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2213-2
VU le Code de la Route, notamment l'article R. 417-11,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.241-3-2,
VU les décrets N° 99-756 & 99-757 du 31/08/1999, relatifs aux prescriptions techniques concernant à l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi N° 91-663 du 13 Juillet 1991,
VU la loi N° 2002-73 du 17 Janvier 2002, relative aux aires de stationnement pour les véhicules individuels de personnes handicapées,
VU l'arrêté n°477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
Considérant qu'il convient de réserver des places de stationnement aux véhicules de personnes handicapées porteurs des macarons GIG / GIC sur la Ville,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les places de stationnement seront réservées aux véhicules de personnes handicapées titulaires du macaron G.I.C. & G.I.G. ou de la carte de stationnement européenne, sur les voies suivantes :
- Avenue du Bontemps à la hauteur du groupe médical : 1 place
- Avenue Jean Bart, face au N°16 : 1 place & face au N°22 : 1 place
- Avenue des Béguines, face à la Poste : 2 places
- Avenue de la Constellation, face au N°23 : 1 place
- Avenue des Genottes, devant le N°18 : 1 place
- Avenue du Martelet, face au N°13 : 1 place
- Avenue des 3 Epis, face au N°6 : 1 place
- Avenue du Terroir à la hauteur du N°8 : 3 places
- Avenue Bernard Hirsch: 1 place
- Avenue du Jour face au lycée Galilée : 1 place
- Avenue du Martelet au niveau du passage de la Haute Voie : 1 place
- Avenue Bernard Hirsch, face au n°16 : 2 places
- Avenue du Hazay sur le parking au pied des terrasses UGC : 2 places
- Avenue du Hazay sur le stationnement en épi face au groupe scolaire du Bontemps : 1 place
- Avenue du Hazay face au 1 rond-point de l'Aube : 1 place
- Avenue Mondétour face au N°16 -16bis : 1 place
- Avenue des 3 épis à l'intersection de l'avenue du Bontemps
- Avenue du Haut Pavé sur le parking face au groupe scolaire du Gros Caillou : 1 place
- Avenue du Terroir devant le collège du Moulin à Vent : 2 places
- Avenue de la Palette devant le LCR des Plants : 2 places
- Parking Grand Place près de la rue de la Gare : 2 places
- Parking de la Grand Place, à droite en entrant : 2 places
- Parking de la gare Préfecture, le long du local technique : 2 places
- Parking du Centre Commercial de Cergy 3 : 6 places par niveau de parking.
- Parking du Centre Commercial des 3 Fontaines : 2 places à la hauteur des portes 4, 5, 6, 7, 8,9. - Parking du Centre Commercial des 3 Fontaines : 12 places près de la porte 2
- Parking des Touleuses Brunes, près du magasin de légumes : 1 place
- Parking de la maison de quartier des Linandes près de la rampe : 1 place
- Parking 1-3 Justice verte : 1 place
- Parking 1-5 Justice brune : 2 places
- Parking rue des Chênes Pourpres : 2 places

N° 695 / 2014

(Retire et remplace l'Arrêté Municipal N°287/2014)

- Parking du groupe scolaire du Ponceau : 2 places
- Parking de la Mairie annexe du village, près de l'entrée de la mairie : 1 place
- Parking de Préfecture près de la rampe d'accès au parvis. : 3 places
- Parking du personnel des Gémeaux : 1 place
- Parking de l'Escapade : 2 places
- Parking de la poste du village : 1 place
- Parking à l'intersection avenue. Bernard. Hirsch et avenue du Sud : 1 place
- Parking du marché le long de la rue aux Herbes : 2 places
- Parking de l'église Saint Christophe: 1 place
- Parking Pierre Vogler : 3 places
- Parking de la Bastide, le long de la rue de la Bastide : 3 places
- Parking de la Constellation, le long de la rue de la Bastide : 3 places
- Parking de la Constellation, le long de l'avenue de la Constellation : 1 place
- Parking de la Sébille, le long du chemin de la Fourmi : 1 place
- Parking des Touleuses Vertes, face au N°16 : 1 place
- Parking du groupe scolaire du Nautilus : 1 place
- Parking de la rue Saint Martin : 1 place
- Parking des Chênes Bruns : 1 place devant le N°206 (signalisation à la charge de GERGIE, 12 rue Éric de Martimprey – 95300 Pontoise)
- Parking du Stade Salif Keïta : 5 places
- Parking du groupe scolaire des Chênes : 1 place
- Parking place de Verdun devant la MJC : 1 place
- Parking Tennis Yannick Noah : 2 places
- Parking à l'avant du groupe scolaire du Terroir : 2 places
- Parking de la Mosquée, 26 avenue du Hazay : 4 places
- Rue Pierre Scheringa face au N°22 : 1 place
- Rue de l'Eclipse, face au N°3 : 1 place
- Rue de l'Espérance, face au N°6 : 1 place
- Rue de la Bastide, face au N°5 : 1 place & face au N°1 : 2 places
- Rue des Astres Beiges, devant le N°6 : 2 places
- Rue des Gémeaux, face à l'entrée de l'Hôtel de Ville : 4 places
- Rue du Chemin de Fer face au N°21 : 1 place
- Rue Francis Combe, face au N°16 : 1 place
- Rue des Vendanges Prochaines, à la hauteur de la place du Haut de Gency : 1 place
- Rue de la Gare, face au parc de stationnement des Arts : 2 places
- Rue de l'Aven face au N°3: 1 place - face au N°9 : 1 place et face à la rue des Voyageurs : 1 place
- Rue des Pas Perdus à la hauteur du N°15 : 1 place
- Rue de la Destinée devant le N°5-7 : 1 place
- Rue de l'Orangerie face au groupe scolaire : 1 place
- Rue de l'Éclipse face au N°39 : 1 place
- Rue de Vauréal face à l'Axe Majeur : 2 places
- Rue des Chênes Verts à gauche côté entrée parkings sous-sol : 1 place, en haut de la rue : 2 places, à la hauteur du « groupe scolaire des Chênes » : 1 place
- Rue des Châteaux Saint Sylvère : 1 place au N°9, 1 place au N°3 devant bât C, 2 places au N°9 et au N°10 devant le CROUS
- Rue des Petits Prés : 1 place à l'angle de l'avenue du Ponceau, 1 place à l'angle de la rue des Heulines
- Rue du Moutier angle de la rue de la Pierre Miclare : 1 place
- Rue du Fond du Ponceau angle de l'avenue du Nord : 1 place

- Rue des Deux Marchés à l'angle de l'allée des Petits Pains : 1 place
- Rue de la Terminale : 1 place
- avenue de L'Orangerie : 1 place

N° 695 / 2014

(Retire et remplace l'Arrêté Municipal N°287/2014)

- Rue du Brûloir face au groupe scolaire des Châteaux : 2 places
- Rue Philéas Fogg intersection rue Michel Strogoff : 1 place
- Rue Michel Strogoff à la hauteur du Gymnase du 3ème millénaire : 2 places
- Rue Michel Strogoff intersection Cours des Merveilles : 1 place
- Rue du Capitaine Némo intersection Cours des Merveilles : 1 place
- Rue Passe Partout à la hauteur du n°13 : 1 place
- Rue Passe Partout intersection passage de la Terre à la Lune : 1 place
- Cours des Merveilles face au N°2 : 1 places au N° 3 : 1 place et face au N°12 : 1 place
- Cours des Merveilles : 1 place à l'angle de la rue du Capitaine Némo
- Cours des Merveilles : 2 places face au collège des Explorateurs
- Cours des Merveilles : 1 place angle du Carrefour de l'Albatros
- Boulevard du Port, face aux: N°16 : 1 place, N°22 : 1 place et N°32 : 1 place
- Boulevard de l'Évasion à la hauteur du n°59 : 1 place
- Boulevard des Explorateurs devant le collège des Explorateurs : 3 places
- Boulevard de l'Évasion : à la hauteur du n°50 : 1 place
- Au droit de la crèche du Bontemps sur le parking : 1 place
- Parking du groupe scolaire du Chemin Dupuis, rue du Chemin Dupuis Vert : 1 place
- Passage de la Haute Voie : 1 place
- Passage de la Marelle : 2 places face à l'école du Chat Perché
- Passage de la Porte Comprise, face au N°4 : 1 place - face au N°11 : 1 place
- Passage de l'Éveil face au groupe au scolaire du Point du Jour
- Chemin des Poètes, face au N°16 : 1 place
- Place de la Serpette : 1 place
- Place piétonne devant SOGE 2000 : 4 places
- Passage Florentin à la hauteur de la place de la Belle-Hélène : 1 place
- Chemin des Pipeaux à l'intersection de la rue des Maçons de Lumière : 2 places
- Allée des Météores de Paille intersection rue des Brumes Lactées: 1 place
- Place de Verdun face a la MJC : 1 place

Article 2 : Les places de stationnement réservées aux handicapés seront matérialisées par un panneau de stationnement interdit B6al complété du panonceau M6n « sauf GIG - GIC».
La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la Mairie, de GERGIE, du CC des 3 Fontaines, de la CACP ou de la SPLA CPA pour chacun en ce qui les concerne et sous le contrôle de la Mairie.
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 26 mai 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

**CONSTAT DE BIENS PRESUMES SANS MAITRE
RELATIF AUX PARCELLES
CY 273, CY 274, CY 277, CY 338, CY 340, CY 356,
CY 363, CY 366, CY 370, CY 378, CY 379, CY 380,
CY 384, CY 387, CY 388, CY 413, CY 414
EN VUE D'UNE INCORPORATION
DANS LE DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE**

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n°2004 - 809 du 13 août 2004 relative aux Libertés et aux Responsabilités Locales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 1123 - 1 alinéa 2 et L 1123 - 3,
VU le Code Civil, notamment son article 713,
VU la situation de biens immobiliers : les 17 parcelles : CY 273 (525 m²), CY 274 (376 m²), CY 277 (47 m²), CY 338 (5 m²), CY 340 (3 m²), CY 356 (67 m²), CY 363 (1 m²), CY 366 (1m²), CY 370 (1 m²), CY 378 (1 m²), CY 379 (1 m²), CY 380 (13 m²), CY 384 (1 m²), CY 387 (1 m²), CY 388 (1 m²), CY 413 (19 m²), CY 414 (208 m²) à usage de voirie (rue du Panorama), de trottoirs et d'espaces verts pour une surface totale de 1 271 m²,
VU l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 08 avril 2013, qui constate que les taxes foncières n'ont pas été acquittées depuis au moins trois ans et valide le lancement d'attribution à la Commune des 17 parcelles susceptibles d'être présumées sans maître en application des dispositions de l'article L 1123 -1 alinéa 2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT que, la demande de la Commune en date du 20 février 2013 faite auprès du Service de la Publicité Foncière Cergy-Pontoise 1, indique que le dernier propriétaire connu est la société Immobilière d'Investissement SECURIMO,
CONSIDERANT que, les recherches effectuées, par la SCP BMR domiciliée 5 rue Séré Depoin à Pontoise (95300) en date du 03 février 2010, montrent que la société Immobilière d'Investissement SECURIMO propriétaire au cadastre n'existe plus juridiquement car radiée depuis le 19 février 2002 du registre du Commerce et des Sociétés,
CONSIDERANT que, le site internet « INFOGREFFE » de l'Etat, confirme que la société Immobilière d'Investissement SECURIMO est radiée depuis le 19 février 2002,
CONSIDERANT que, les conclusions de l'enquête effectuée, par la SCP BMR domiciliée 5 rue Séré Depoin à Pontoise (95300) en date du 03 février 2010, certifient que la société Immobilière d'Investissement SECURIMO, n'est plus représentée par aucun associé ou signataire habilité,

A R R ET E

Article 1er :
Les 17 parcelles : CY 273 (525 m²), CY 274 (376 m²), CY 277 (47 m²), CY 338 (5 m²), CY 340 (3 m²), CY 356 (67 m²), CY 363 (1 m²), CY 366 (1m²), CY 370 (1 m²), CY 378 (1 m²), CY 379 (1 m²), CY 380 (13 m²), CY 384 (1 m²), CY 387 (1 m²), CY 388 (1 m²), CY 413 (19 m²), CY 414 (208 m²) à usage de voirie (rue du Panorama), de trottoirs et d'espaces verts pour une surface totale de 1 271 m², sont présumées sans maître, et sont susceptibles de l'objet d'un transfert dans le domaine privé communal au sens de l'article L 1123 - 3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 2 :
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales et d'un affichage sur site.

Article 3 :
Il sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département et affiché en mairie dans les conditions habituelles.

Article 4 :
Le présent arrêté sera notifié au dernier domicile du propriétaire figurant au cadastre,

Article 5 :
Toute personne susceptible de justifier d'un titre de propriété sur les biens immobiliers visés à l'article 1er est invitée à se faire connaître auprès de la Direction de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable de la mairie.

Article 6 :
Les actions en revendication devront être présentées à l'Hôtel de Ville de Cergy avant l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la plus tardives des mesures de publicités effectuées en application des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté. A l'issue de cette période, si le propriétaire ou ses ayants droits ne se sont pas manifestés, les immeubles seront déclarés sans maître au sens de l'article 713 du Code Civil.

Fait à CERGY, le 27 mai 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise. Un recours gracieux est également possible auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux de deux mois. L'absence de réponse de l'administration au terme des deux mois vaut rejet implicite.

N° 697 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
Avenue Mondétour, rue de l'Aven et place du marché
SPECTACLE « TLETA »
Le 4 juillet 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et ***R. 417-10,**
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.
VU la demande présentée par la **DIRECTION DE LA CULTURE ET DES SPORTS** de la mairie de Cergy, en vue du spectacle « TLETA »,
Considérant la nécessité de restreindre la circulation et de stationnement pendant le parcours du cortège afin d'assurer la sécurité des participants,

A R R Ê T E :

- **Article 1** : Le vendredi 4 juillet :

  *Interdiction de stationner de 18h à 21h :
  *3 places de stationnement rue de l'Aven (sur 3 places successives pour une longueur de 8 m au plus près de la rue des Petits Pains)
  *6 places de stationnement avenue Mondétour côté numéros impairs (côté rue de l'Aven)
  *3 places de stationnement avenue Mondétour côté numéros impairs (côté rue de la Sardane)
  *Autorisation de stationner de 18h à 21h : Avenue Mondétour côté numéros impairs (devant la Société Générale, côté rue de l'Aven)
  *Demande de circulation alternée de 18h30 à 21h sur une file avenue Mondétour entre la rue de la Bastide et la rue de l'Aven
  *Demande de circulation en contre-sens de 18h à 21h avenue Mondétour côté numéro impairs (côté rue de la Sardane)
  *Interdiction de stationner de 15h à 18h30 sur la place de stationnement à gauche de l'entrée de la maison de quartier Axe Majeur Horloge (allée des Petits Pains)
  *Autorisation de circulation de 18h à 21h sur la place du Marché

(Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)*

Article 2 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge et sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – N. CIXOUS – S. GILBERT)

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 27 mai 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 698 / 2014

ARRETE DE NUMEROTAGE DE BATIMENTS D'HABITATION
A CERGY

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-28
VU la Circulaire Interministérielle n° 432 du décembre 1955
VU la Circulaire n° 121 du 21 mars 1958
VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, notamment les articles 1,3 et 5
Considérant que le numérotage des propriétés constitue une mesure d'ordre de police
Considérant qu'il y a lieu de modifier l'adressage avenue Mondétour à Cergy.
Considérant que le bâtiment L2 et L3 comportant des logements appartenant à la société EFIDIS comporte une double numérotation et qu'il convient de la rectifier

ARRÊTE

Article 1 : Le bâtiment L2 et L3 comportant des logements appartenant à la société EFIDIS sis avenue Mondétour sera numéroté, selon plan joint au :

N° 8 avenue Mondétour

95800 CERGY

Article 2 : Le numéro attribué devra être apposé sur les bâtiments, bien en évidence, par les soins du propriétaire

Article 3 : Cet arrêté sera notifié administrativement au propriétaire intéressé et prendra effet dès notification

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Service Départemental du Cadastre, au groupement Courrier de la Poste

Article 5 : Les Services municipaux seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Copie du présent arrêté, sera adressée pour ampliation :

- au Service du cadastre du Val d'Oise
- au Service de la Poste

Fait à CERGY le 27 mai 2014

Par délégation du Maire,
L'Adjoint à l'Aménagement Urbain et aux Travaux

Eric NICOLLET

Commune de Cergy ***Arrêté Municipal*** ***2014/***
N° 698 / 2014

Annexe arrêté : plan

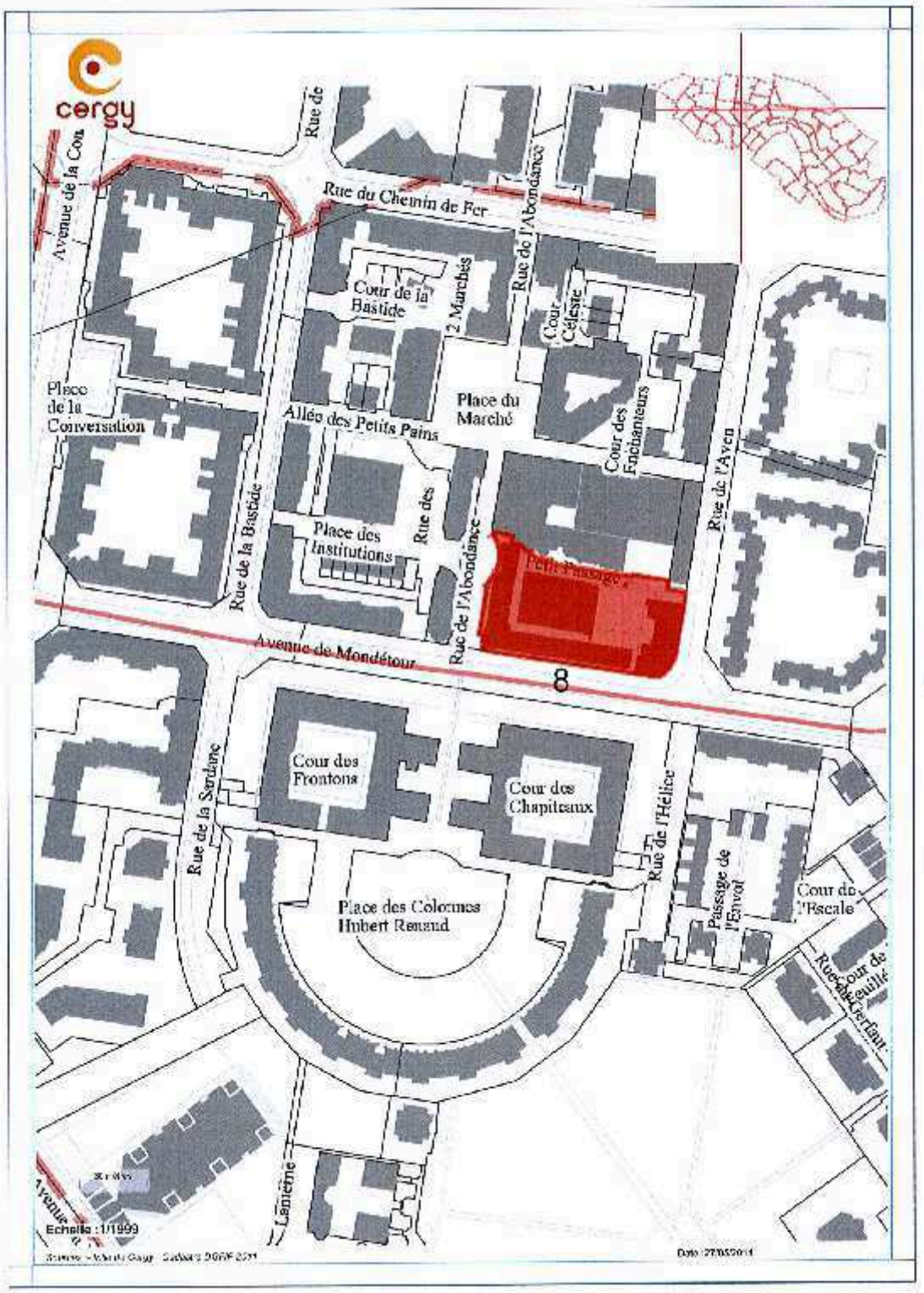

REGLEMENTATION PERMANENTE DE POLICE
DE LA BASE DE PLEIN AIR
ET DE LOISIRS DE CERGY- NEUVILLE

Abroge et remplace l'arrêté n° 601 / 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des communes,

Vu les articles L. 2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 1332-1 et suivants du Code de la Santé Publique,

Vu le décret N° 91-980 du 20 Septembre 1991 du Code de la Santé Publique, fixant les normes d'Hygiène et de Sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

Vu l'arrêté municipal N° 64/1999 en date du 17 Mars 1999, réglementant la police et la sécurité de la Plage du Centre Balnéaire de la Base de Plein Air et de Loisirs de Cergy-Neuville,

Vu l'arrêté municipal n° 659/2013 du 16 mai 2013, règlementant temporairement les horaires du même établissement,

Considérant que pour préserver le bon ordre, la qualité des installations et la commodité de la circulation dans la base de plein air et de loisirs de Cergy-Neuville, il convient de déterminer les conditions dans lesquelles ces lieux peuvent être utilisés par les usagers.

A R R E T E :

Article 1er : L'ensemble des arrêtés concernant les 3 à 18 pris avant la date du présent arrêté sont annulés.

Article 2 : L'ensemble des dispositions concernant les règles faisant l'objet du présent arrêté est répertorié comme suit :

- Article 3 : Ouverture des accès et équipements
- Article 4 : Circulation
- Article 5 : Stationnement
- Article 6 : Navigation
- Article 7 : Baignade
- Article 8 : Baignade du centre balnéaire
- Article 9 : Protection de l'environnement
- Article 10 : Les chiens
- Article 11 : Les cavaliers
- Article 12 : Feux et barbecues
- Article 13 : Ventes et locations
- Article 14 : Publicité
- Article 15 : Pêche
- Article 16 : Camping et caravaning
- Article 17 : Groupes électrogènes
- Article 18 : Engins radiocommandés
- Article 19 : Production sonore
- Article 20 : Signalétique
- Article 21 : Sanctions
- Article 22 : Exécution

Article 3 : OUVERTURE ET ACCÈS DES ÉQUIPEMENTS.

Les accès de la base de loisirs sont ouverts de :

*** 6h00 à 23h00 en haute saison de fin mars à début octobre**

*** 8h00 à 21h00 en basse saison de début octobre à fin mars**

Des dispositions horaires particulières seront prises en cas de manifestations aux salles du ponton.

- Les accueils sont ouverts à partir de 9h00 avec une amplitude qui peut varier jusqu'à 21h00 suivant la saison.

- L'occupation de la salle du ponton ne pourra dépasser 6h00 du matin sauf manifestations exceptionnelles et avec l'accord de la présidente du SMEAG.

- La location des abris se terminera à :

* 22h00 du 1er avril au 30 septembre

* 21h00 du 1er octobre au 31 mars

Article 4 : CIRCULATION (Article L.2213-4 du C.G.C.T)

La circulation de tous les véhicules à moteurs (cycles y compris) est interdite sur le périmètre intérieur afin de préserver la tranquillité des usagers et d'agir pour la protection de la faune et la flore(hors voies d'accès aux parkings) de la base de Loisirs de Cergy Pontoise à l'exception :

- Des véhicules de Police, de Gendarmerie et de secours en service.
- Des véhicules de service de la Base de Plein Air et de Loisirs.
- Des véhicules munis d'un laissez-passer permanent ou temporaire.
- Des véhicules de livraison et de chantier autorisés.
- Des véhicules autorisés dans le cadre de visites exceptionnelles.

Il est interdit à tout véhicule de franchir les trottoirs, talus ou aires engazonnées pour pénétrer sur les parkings ainsi qu'à l'intérieur de la Base de Loisirs.

Article 5 : STATIONNEMENT (Article L.2213-2 & L.2213-3 du C.G.C.T)

Le stationnement est payant, chaque année de fin mars à début octobre, les samedis, dimanches et jours fériés et les jours de ponts (1er et 8 Mai, Ascension et Pentecôte). Il sera également payant tous les jours durant les vacances scolaires de printemps et les vacances d'été.

Il est interdit à tout véhicule de s'arrêter ou de stationner sur les accès et les entrées de parking, le stationnement sera considéré comme gênant et les véhicules feront l'objet d'une mise en fourrière.

Le stationnement et l'arrêt des véhicules à moteur sont interdits à l'extérieur des espaces prévus à cet effet, sauf pour les véhicules énumérés à l'article 4. (éviter une gêne pour les usagers et préserver la faune et la flore).

Dans ces espaces, la circulation, l'arrêt et le stationnement ne sont autorisés que pendant la période et les horaires affichés aux entrées, sauf pour les véhicules énumérés à l'article 4.

Sur tous les parkings de la base de loisirs, la pratique de toutes activités en dehors du stationnement est strictement interdite (sauf manifestations autorisées).

<u>Article 6</u> : NAVIGATION (Article 2213-23 du C.G.C.T)

La navigation de toutes les embarcations est interdite sur l'ensemble des plans d'eau de la Base de Loisirs de Cergy Pontoise à l'exception :

- Des embarcations de sécurité et de secours, et de toutes autres embarcations dans le cadre de manifestations autorisées.
- Des embarcations de loisirs rigides (sans moteur) dont les utilisateurs ont acquitté le droit de navigation ou sont adhérents d'un club conventionné justifié par un pass délivré par le SMEAG.
- La navigation de nuit est interdite.

Les embarcations de loisirs gonflables sont strictement interdites sauf dans le cadre les manifestations autorisées pour les gonflables homologués raid et celles appartenant au stade d'eau vive.

Des règlements particuliers affichés dans les lieux d'activités, déterminent les lieux, périodes, horaires et règles de navigation.

<u>Article 7 :</u> BAIGNADE (Article L.2213-23 du C.G.C.T)

La baignade est strictement interdite sur l'ensemble des plans d'eau de la Base de Loisirs de Cergy Pontoise à l'exception de la baignade au « centre balnéaire ».

Il est formellement interdit de sauter de tout support flottant ou en hauteur présent sur la base. Il est formellement interdit, sur toute sa longueur, de plonger du pont permettant d'accéder à l'entrée du centre balnéaire.

<u>Article 8</u> : BAIGNADE AU « CENTRE BALNEAIRE » (Article L.2213-23 du C.G.C.T)

Des arrêtés particuliers fixent chaque année les dates d'ouverture et de fermeture de la baignade au « centre balnéaire ».

Pendant les périodes d'ouverture, la baignade est surveillée par des personnes qualifiées et diplômées dans les domaines de la surveillance et du sauvetage aquatiques, de 12h00 à 19h00 en semaine et de 10h30 à 19h00 les week-ends et jours fériés (possibilité de prolongation de la période d'ouverture en cas de forte affluence) dans les conditions suivantes :

- Drapeau vert : Baignade surveillée – absence de dangers particuliers.
- **Drapeau rouge : Baignade interdite.**
- **Absence de drapeau : Baignade interdite.**

Le règlement intérieur du centre balnéaire est affiché à l'entrée de l'équipement. Les usagers sont tenus de s'y conformer.

<u>À l'intérieur de la zone de baignade, il est interdit de</u> :

- Plonger, nager à proximité du barrage.
- Utiliser des engins de plage tels que : flotteurs de circonstance non destinés à la pratique de la natation (matelas pneumatiques et embarcations rigides et gonflables).
- D'utiliser toute source sonore (à l'exception de manifestations autorisées).
- De se baigner tout habillé. La tenue de bain est obligatoire (maillot de bain ou caleçon de bain avec doublure) et doit permettre la pratique des premiers secours (pose des électrodes lors de l'utilisation d'un défibrillateur), toutes les tenues couvrant la totalité de la personne (type combinaison,…) sont interdites.
- D'effectuer des apnées statiques ou d'utiliser palmes, masque ou tuba.
- Se livrer à des jeux de nature à présenter un danger ou des nuisances pour les tiers (jets de pierres ou de tout autre projectile).
- D'introduire et de consommer de l'alcool dans le centre balnéaire.

- Fumer est toléré sur les pelouses (sous réserve d'éliminer les mégots) cependant, l'utilisation de tout appareil à combustion (narguilé, chicha, barbecue,…) est strictement interdite.

Les responsables des groupes sont tenus de :

- Remettre au personnel de surveillance le « Bon d'entrée baignade » après l'avoir retiré au bâtiment d'accueil principal de la Base de Plein Air et de Loisirs.
- Prendre connaissance des consignes particulières concernant le fonctionnement de la baignade.
- Être en possession d'une trousse de premiers secours.

Plan d'organisation des secours et de la surveillance du Centre Balnéaire : ce plan prend place dans l'organisation générale des secours et de la sécurité sur la base de loisirs.

Article 9 : Protection de l'environnement

Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore des espaces de la Base de Loisirs de Cergy-Pontoise, il est interdit :

9.1 Faune

- D'effaroucher, pourchasser, dénicher les oiseaux ou autres animaux,
- De leur distribuer de la nourriture,
- D'y abandonner tout animal

9.2 Flore

- De détériorer, d'arracher et de couper les fleurs, plantes, feuillages et branches,
- De ramasser du bois fraîchement coupé ou les fagots structurants en bord de berge,
- De planter des clous ou quoi que ce soit d'autre dans les arbres, d'y graver des inscriptions ainsi que de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quels qu'ils soient,
- D'uriner ou de déféquer sur les espaces verts,
- D'accéder aux massifs de fleurs et aux zones plantées d'arbustes,
- D'écrire, de peindre ou de placarder des affiches sur les murs, les arbres ou sur le mobilier urbain,
- De déposer des déchets de toute nature en dehors des corbeilles et containers prévues à cet effet,

Tous dommages causé à la faune et à la flore ou toutes atteintes à leur intégrité sont passibles d'un procès-verbal. La Base de Loisirs est délibérément tournée vers l'observation et l'éducation à la biodiversité ainsi qu'au développement durable.

Article 10 : LES CHIENS

Les chiens doivent être tenus en laisse à l'intérieur du périmètre de la Base de Loisirs, à l'exception des chiens des associations conventionnées durant leurs évolutions.

Les chiens dangereux au sens de la Loi 99.5 du 6 Janvier 1999, devront être muselés, les chiens errants seront saisis et conduits en fourrière. L'accès au centre balnéaire est interdit à tous les animaux domestiques (sauf chien guide)

Article 11 : LES CAVALIERS

En dehors du chemin de Halage, les cavaliers et leurs montures, même tenues par le licol, sont interdits à l'intérieur du périmètre de la Base de Plein Air et de Loisirs.

Seuls les cavaliers de la Police, de la Gendarmerie ou ceux expressément autorisés par la Présidente de la Base de Loisirs de Cergy-Pontoise, pourront évoluer à l'intérieur de son périmètre.

Article 12 : FEUX ET BARBECUES

L'usage des barbecues sur pied est strictement interdit :

- Sur les parkings
- Dans le Centre Balnéaire
- Dans l'enceinte du stade d'eau vive et du pôle glisse (téléski/vague à surf) et la voie de liaison entre la vague à surf et le stade d'eau vive.
- À moins de 200 mètres de toute construction, activité et de tout type de véhicule.

Il est autorisé dans les deux zones barbecues aménagées au centre de la base et face au parking P4

L'alimentation au gaz de tout appareil est strictement interdite (sauf dérogation par la présidente su SMEAG dans le cadre de manifestations).

Article 13 : VENTES ET LOCATIONS

Les ventes et les locations de toute nature sont strictement interdites sur l'ensemble de la base de loisirs dès lors qu'elles n'ont pas été expressément autorisées par écrit par la présidente de la Base Loisirs de Cergy Pontoise.

Article 14 : PUBLICITÉ

Les publicités de toute nature sont strictement interdites dès lors qu'elles n'ont pas été expressément autorisées par écrit par la présidente de la Base de Loisirs de Cergy Pontoise.

Article 15 : PÊCHE

La pêche est réglementée sur l'ensemble des plans d'eau de la Base de Loisirs de Cergy Pontoise. Elle est autorisée uniquement sur les étangs des Galets, du Petit Bois, des Cayennes et de la ferme.
Elle est autorisée exceptionnellement dans le cadre de manifestations autorisées sur les étangs de la Folie et des Eguerets.

Le règlement particulier de la pêche est affiché dans les différents points d'accueil. Les usagers sont tenus de s'y conformer.

Article 16 : CAMPING & CARAVANING

Le camping et caravaning sont strictement interdits sur tout le territoire de la Base de Loisirs, sauf autorisation expresse de la Présidente de la Base de Loisirs de Cergy Pontoise. Les toiles de tentes, coupe-vent, auvent et tous types d'abris mobiles sont également interdits (sauf manifestations autorisées par conventionnement).

Article 17 : GROUPE ÉLECTROGÈNE

L'utilisation de groupe électrogène est formellement interdite (sauf manifestations autorisées par conventionnement)

Article 18 : ENGINS RADIOCOMMANDES

L'utilisation d'engins radiocommandés est formellement interdite à l'exception des associations conventionnées de modélisme naval. L'utilisation de drone est également

formellement interdite sur tout le territoire de la base de loisirs (sauf autorisation de la présidente de la base de loisirs).

Article 19 : PRODUCTION SONORE

Les appareils de production sonore (radio, chaîne portable, sono portable ou tout appareil fonctionnant avec enceintes) sont autorisés sur la base de loisirs à l'exception du centre balnéaire, du stade d'eau vive et du pôle glisse (sauf dans le cadre de manifestations autorisées).

Le niveau sonore est soumis à l'appréciation des agents habilités (police, gendarmerie, agents territoriaux habilités) sans qu'il soit nécessaire de la justifier par une mesure de son intensité en décibel.

Une activité sportive, culturelle ou de loisirs autorisés par la Présidente de la Base de Plein Air et de Loisirs peut générer du bruit au-delà des limites fixées par l'arrêté n°2006-1093 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage (article R 1334-32)

Article 20 : SIGNALÉTIQUE

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaire de signalisation relative aux interdictions susmentionnées sont à la charge du gestionnaire de la Base de Loisirs de Cergy Pontoise.

Article 21 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles d'un procès-verbal, selon la réglementation en vigueur, dressé par la force publique assermentée à cet effet.

Article 22 : EXÉCUTION

M. la Directrice Générale des Services des Villes de Cergy et de Neuville/Oise,
M. le Président de la Base de Plein Air et de Loisirs de Cergy-Pontoise
M. le Commissaire Divisionnaire de Cergy.

Seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Cergy le 27 mai 2014

Le Maire de Neuville / Oise

Le Maire,

Gilles LE CAM

Jean-Paul JEANDON

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 700 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard d'Erkrath, rue de la Lune Corail, boulevard de l'Évasion
et rue du Désert aux Nuages -
Du 2 au 13 juin 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **COLAS EDF Normandie** 45, chaussée Jules César BP 73 95480 PIERRELAYE (antoine.martin@colas-idfn.com) dans le cadre de travaux de sondages,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **COLAS EDF Normandie** auront lieu du **2 au 13 juin 2014.**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux boulevard d'Erkrath entre la rue de la Lune Corail et le cours des Merveilles, rue de la Lune Corail, boulevard de l'Évasion et rue du Désert aux Nuages:**

* **La chaussée sera rétrécie**
* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
* **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: **Prescription technique particulière :**

* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – SPLA CPA).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre des voies concernées ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 27 mai 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 701 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
- Rue du Diapason / rue de l'Écureuil -
Du 2 au 6 juin 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,
VU le règlement de voirie intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par le Service Exploitation Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise 28, avenue du Château 95310 SAINT OUEN L'AUMÔNE (sebastien.bonte@cergypontoise.fr) dans le cadre d'une intervention sur le réseau d'eaux pluviales,
Considérant que la mise en œuvre de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux du Service Exploitation Assainissement de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise auront lieu **du 2 au 6 juin rue du Diapason à l'angle de la rue de l'Écureuil** Dans le cadre de ces travaux **3 places de stationnement seront supprimées***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge et sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des emplacements supprimés.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 27 mai 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 702 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 6, rue Michel Strogoff -
Le 5 juillet 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande par laquelle **Mme CAILLEAUD** (claire.cailleaud@hotmail.fr) domiciliée 14, cours des Merveilles 95000 CERGY requiert l'autorisation de réserver 2 places de stationnement à la hauteur du n°6 rue Michel Strogoff dans le cadre de son emménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme CAILLEAUD** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 5 juillet 2014** à la hauteur du **n° 6, rue Michel Strogoff, 2 places de stationnement** lui seront réservées à cet effet.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescriptions techniques particulières :**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 27 mai 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 703 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Place des Allées et Venues -
Du 5 au 10 juin 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **SVGC** PAE de la Demi-Lune 12, rue des Frères Montgolfier 95420 MAGNY EN VEXIN (fax : 01.34.67.34.35) en vue de travaux de génie civil pour l'alimentation d'une station vélo services
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SVGC** auront lieu **du 5 au 10 juin 2014.**
Article 2 : Pendant la durée des travaux **place des Allées et Venues:**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
Article 3 : **Prescription technique particulière :**
*** Les véhicules sur chaussée devront être balisés**
Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport)
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des travaux.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 27 mai 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Boulevard d'Erkrath et cours des Merveilles -
Prolongation de l'arrêté municipal n°597/2014 jusqu'au 28 mai 2014
Abroge et remplace l'arrêté n°665/2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.
VU la demande présentée par l'entreprise **SAS PACOTTE ET MIGNOTTE** 17, rue de la Brot 21000 DIJON (claude.chevallier@pacotte-mignotte.fr) dans le cadre de travaux en façade à l'aide d'une nacelle automotrice,
Considérant la nécessité de prolonger l'autorisation afin de permettre à l'entreprise de terminer ses travaux,
Considérant que cette occupation du domaine public nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation piétonne,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SAS PACOTTE ET MIGNOTTE seront prolongés jusqu'au 28 mai 2014**

Article 2 : Pendant la durée de ces travaux **boulevard d'Erkrath** entre le cours des Merveilles et la rue de la Lune Corail **et cours des Merveilles** entre le boulevard d'Erkrath et le boulevard de l'Évasion:
*** Une nacelle automotrice sera positionnée sur trottoir, elle évoluera selon l'avancée des travaux.**
*** La zone de travaux sera entièrement balisée**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée. La déviation piétonne ne se fera en aucun cas sur chaussée**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- SPLA).

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera affichée au plus près de l'installation

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 7 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la période allant du **24 au 28 mai 2014** s'élève à **303,60€ (**60,72€ par jour pour une nacelle soit 60,72 x 5**).**

N° 705 / 2014

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 28 mai 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 707 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Avenue de la Poste -
Du 2 au 6 juin 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **COCHERY** chemin du Parc 95480 PIERRELAYE (fax : 01.34.15.39.01) en vue de travaux de sondage de détection de réseaux,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **COCHERY** auront lieu **du 2 au 6 juin 2014.**
Article 2 : Pendant la durée des travaux **avenue de la Poste à l'angle de la rue du Verger:**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** 4 places de stationnements seront supprimées ***
Article 3 : **Prescription technique particulière :**
*** Les véhicules sur chaussée devront être balisés**
Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP)
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des travaux.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 30 mai 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 708 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Avenue du Nord et avenue du Ponceau -
Du 2 au 6 juin 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **COCHERY** chemin du Parc 95480 PIERRELAYE (fax : 01.34.15.39.01) en vue de travaux de sondages sur trottoirs,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **COCHERY** auront lieu **du 3 au 6 juin 2014.**
Article 2 : Pendant la durée des travaux **avenue du Nord et avenue du Ponceau à la hauteur de la Croix Petit:**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
Article 3 : **Prescriptions techniques particulières:**
*** Les véhicules sur chaussée devront être balisés**
*** La circulation piétonne ne devra en aucun cas se faire sur la voirie**
Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – Transport – SPLA CPA)
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des travaux.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 30 mai 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 709 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
- Parking rue du Désert aux Nuages -
Du 7 au 16 juin 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,
VU le règlement de voirie intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **COLOMBUS** 190, rue de Rivoli 75001 PARIS (ch2v@colombus-sas.fr) dans le cadre de travaux de sondages pour une étude géotechnique,
Considérant que la mise en œuvre de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **COLOMBUS** auront lieu **du 7 au 16 juin sur le parking dont l'accès se fait rue du Désert aux Nuages**
Article 2 : Dans le cadre de ces travaux :

*** La chaussée sera rétrécie à la hauteur des sondages**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** 3 places de stationnement seront supprimées***
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge et sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – SPLA CPA).
Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 5 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des emplacements supprimés.
Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 2 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Place de l'Hôtel de Ville -
Le 11 juin 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales
VU l'arrêté municipal n°860/2010 du 1er décembre 2010
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande par laquelle **l'Etablissement Français du Sang** avenue de l'Ile de France BP9 95301 PONTOISE cedex (ouafae.elfakhari@efs.sante.fr) requiert l'autorisation de stationner sur la place de l'Hôtel de Ville, dans le cadre de l'organisation d'une collecte de sang,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **l'Etablissement Français du Sang,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1er : **- Autorisation.**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper la place de l'Hôtel de Ville le **11 juin 2014**, comme énoncé dans sa demande.
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescription technique particulière.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise des véhicules.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 2 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRETE PORTANT SUR L'OUVERTURE ET LE REGLEMENT POUR L'ACCES ET L'UTILISATION DU TERRAIN SPORTIF PROVISOIRE DE BEACH SOCCER

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU la Loi n°76*-616 du 9juillet 1976 et le décret du 15 novembre 2006 relatifs à la lutte contre le tabagisme,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et 2213-2,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la protection des biens communaux,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de réglementer, par mesure de sureté, de sécurité et de salubrité publique, l'utilisation des installations sportives de la commune de Cergy, et en particulier du terrain sportif provisoire de beach soccer,

A R R E T E :

Article 1 : Objet du présent Arrêté

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser l'ouverture au public du terrain de Beach Soccer provisoire situé place du nautilus, 95800 Cergy et d'en définir les conditions d'accès et d'entretien.

L'ouverture du terrain est à considérer du 6 juin 2014 au 5 octobre 2014.

Il est destiné exclusivement à un usage sportif et plus particulièrement à la pratique du Beach Soccer.

Article 2 : **Conditions générales d'accès**

2-1) Le terrain est ouvert à la pratique libre de 10h à 20h sauf pendant les vacances scolaires de 10h à 22h.

2-2) Il est en accès libre aux habitants sur les créneaux d'ouverture

2-3) La commune de Cergy peut réserver le plateau sur des créneaux déterminés.
Le planning de réservation sera alors affiché sur site ou consultable sur le site internet de la ville : www.ville-cergy.fr

2-4) La commune de Cergy se réserve le droit de fermer l'installation à tout moment pour raison de force majeure ou de sécurité.

Article 3 : **Règlement d'accès et d'usage**

3-1) Pour satisfaire les règles d'hygiène et de sécurité dans les équipements sportifs publiques, il est expressément interdit :

- de fumer sur le terrain,
- d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées. De même, l'accès au terrain est interdit aux personnes en état d'ébriété,

- d'introduire, de consommer ou d'utiliser des produits illicites (drogues),
- d'introduire des fumigènes, feux d'artifice ou tout objet jugé dangereux,

- de jeter des détritus de toute nature,
- d'y organiser des pique-niques, de manger,
- d'y apporter des objets en verre, métal ou ne correspondant pas à la pratique du beach soccer, sandball ou beach volley,
- d'être accompagné ou introduire un animal domestique même tenu en laisse,
- de circuler en véhicule (motorisé ou non, dont à vélo) sur le terrain et ses abords immédiats,
- d'installer du matériel ou du mobilier,
- d'accéder sur le terrain pieds nu,
- de remettre du sable venant de l'extérieur dans le terrain
- d'accéder sur le terrain avec des chaussures non adaptées à la pratique,
- de cracher, tagger, uriner, dégrader les installations,
- d'adopter un comportement ou une attitude de nature à perturber le fonctionnement du terrain et/ou le voisinage résidentiel,
- de porter tout uniforme, insigne, emblème portant atteinte au respect de la dignité humaine.

3-2) le terrain est limité à la présence simultanée de 15 pratiquants

3-3) Il est demandé aux utilisateurs de ne pas troubler l'ordre public et de préserver la tranquillité des riverains.

3-4 L'accès est limité à la pratique sportive du Beach soccer, du sandball et sur demande à celle du beach volley. Tout regroupement non sportif est proscrit.

3-5) La surveillance des mineurs est de la responsabilité des parents ou d'un adulte accompagnateur.

<u>Article 4</u> : **Entretien du terrain**

Il répond aux préconisations des normes AFNOR NF S 54-206 et S 54-207 concernant l'implantation, la conception et la maintenance de ce type d'aménagement.
Il respecte les exigences sanitaires relatives à l'installation de ce type d'équipement.

<u>Article 5</u> : **Responsabilités**

5-1) La responsabilité de la Commune de Cergy ne peut être engagée que par un défaut de matériel ou par une faute de son personnel.

5-2) La Commune de Cergy ne peut être tenue responsable des objets perdus ou volés. Les objets trouvés sont à remettre à la mairie.

<u>Article 6 :</u> Application du présent règlement

5-1) Le non-respect du présent règlement pourra entraîner l'exclusion des contrevenants et faire l'objet de poursuites engagées par la Commune de Cergy.

5-2) Mme. la Directrice Générale des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY,

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2013/*
N° 712 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue des Deux Marchés, place des Institutions,
Et allée des Petits Pains -
Du 21 juin 17h au 22 juin 2014 a 21h

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande de la **Maison de quartier Axe Majeur Horloge** (fax : 01.34.33.43.81) dans le cadre de l'organisation de la fête de quartier « Axe Majeur »,
Considérant que la tenue de cette manifestation nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de l'évènement,

A R R Ê T E :

Article 1 : La manifestation (fête de Quartier) « Axe Majeur » aura lieu le 22 juin 2014 sur la place du Marché, l'allée des Petits Pains, la rue de l'Abondance et la place des Institutions.
Article 2 : Dans le cadre de cette manifestation**:**

*** La rue des 2 Marchés et l'allée des Petits Pains seront barrées sauf services et secours**

*** Le stationnement sera interdit rue des 2 Marchés, place des Institution, allée des Petits pains ainsi que sur l'emplacement « réservé aux handicapés » rue de l'Aven**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 2 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

DELEGATION DE FONCTION
« OFFICIER D'ETAT CIVIL »

- M. Nadir GAGUI -
- Conseiller Municipal -

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-18, relatif à la délégation de fonctions,

VU le Procès Verbal du Conseil Municipal du 04 avril 2014, relatif à l'élection du Maire et des Adjoints,

Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

Considérant l'absence du Maire et des Adjoints délégués pour célébrer le mariage du samedi 07 juin 2014,

A R R E T E :

Article 1er : Monsieur Nadir GAGUI, Conseiller Municipal est délégué pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil dans la Ville de Cergy à titre exceptionnel le samedi 07 juin 2014 à 14h00, afin de célébrer le mariage suivant :

* Mme Sahème ABDELHADI & Monsieur Amine BENZOUAK

Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. le Sous Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- M. le Procureur de la République,
- L'intéressé.

Fait à CERGY, le 02 juin 2014

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 714 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Allée des Vanneaux, chemin de l'Ivraie et parc St Christophe -
Du 16 juin au 29 aout 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.
VU la demande présentée par l'entreprise **ENTRA** 36-38 rue Francis Combe 95000 CERGY, (g.astor@entra.fr) dans le cadre de travaux de réfection de l'éclairage public,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **ENTRA** auront lieu **du 16 juin au 29 aout 2014.**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux allée des Vanneaux, chemin de l'Ivraie et parc St Christophe:**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: **Prescription technique particulière :**

*** Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre des voies concernées ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 2 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N°715 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue de la Lune Corail -
Prolongation de l'arrêté municipal n°520/2014 jusqu'au 20 juin 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.
*
VU la demande présentée par l'entreprise **EIFFAGE CONSTRUCTION ile de France Habitat** 14/18 rue de la Vanne 92120 MONTROUGE (olivier.tillier@eiffage.com) dans le cadre de la mise d'une zone de stockage et de 2 bennes destinées au travaux d'évacuation des gravats de chantier,
Considérant que cette occupation du domaine public nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public,

A R R Ê T E :

Article 1 : L'autorisation donnée l'entreprise **EIFFAGE CONSTRUCTION ile de France Habitat** d'occuper le domaine public rue de la Lune Corail **est prolongé jusqu'au 20 juin 2014** :
*** Une zone de stockage de 20ml x 3ml sera mise en place rue de la Lune Corail, elle devra être totalement clôturée par des barrières Héras.**
*** Deux bennes à gravats seront positionnées à l'intérieur de la zone de stockage**
*** Lors de la mise en place ou du changement des bennes la circulation devra être régulée par des hommes trafics**
***Toutes les précautions devront être prises afin que les manœuvres de chargement et déchargement des bennes ne détérioront pas la voirie**
(* Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - SPLA).

Article 3 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant la mise en place de la benne.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

N° 715 / 2014

Article 7 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la période allant du **1er au 20 juin 2014** s'élève à **2908,80€ (**60,72€ par jour et par benne soit 60,72 x 20 x 2 **et** 0,40€ par m² et par jour soit 0,40 x 60 x 20**).**

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 2 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 6, Grand'place du Général de Gaulle -
Les samedis et dimanches du 7 au 28 juin 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.
VU la demande par laquelle **Mr KPERI Théophile** domicilié 6, Grand'place du Général de Gaulle 95000 CERGY (tijeo@hotmail.fr) requiert l'autorisation d'accéder **au plus près de** son domicile et d'y stationner ponctuellement pour **1 véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de changement de mobiliers,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr KPERI,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **- Autorisation.**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **au plus près** du 6, Grand'place du Général de Gaulle **les samedis et dimanches du 7 au 28 juin 2014**, comme énoncé dans sa demande.
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescriptions techniques particulières.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.
Le stationnement est strictement interdit au-delà des bornes de la Grand'place du Général de Gaulle.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 2 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 717 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Avenue des Genottes -
Du 2 juin au 8 aout 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **SADE** 7/9 rue Marcel Cachin 93400 St Ouen (01 49 48 14 60 jdeligny@dalkia.com/le-cornec.francois@sade-cgth.fr) dans le cadre de travaux de chauffage urbain,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SADE** auront lieu **du 2 juin au 8 aout 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux avenue des Genottes entre le 17 et la rue des Gémeaux:**

* **La chaussée sera rétrécie**
* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
* **La circulation pourra être alternée par feux tricolores a décompte de temps**
* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**

Article 3 : **Prescription technique particulière:**

- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée de la voie ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 2 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
- 6, rue Philéas Fogg -
Du 9 au 13 juin 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par **ACTIPOLE GESTION** 28, rue de l'Aven BP 18528 95891 CERGY ST CHRISTOPHE pour l'occupation de 2 places de stationnement 6, rue Philéas Fogg, dans le cadre des travaux de remise en état des espaces verts de la résidence SYRIYUS. Ces travaux seront effectués par l'entreprise VERS CHEZ MOI 51, rue Saint Nicolas 60390 PORCHEUX (verschezmoi@aol.com).
Considérant que cette occupation du domaine public nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise VERS CHEZ MOI auront lieu du **9 au 13 juin 2014.**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux :**
*** Un camion grue occupera les deux places de stationnement (dont la place PMR) situées à droite de l'accès au parking souterrain du n°6, rue Philéas Fogg ***
*** La circulation piétonne sera protégée**
(* Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour l'occupation de l'avenue du Hazay sur la période allant du **9 au 13 juin 2014** s'élève à **53 € (**0,40€ par jour et par m² soit 0,40 x 5 x 26,50**).**

N° 718 / 2014

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 5 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 719 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard et rue des Mérites-
Du 18 juin au 18 juillet 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **BIR** 2 bis avenue de l'Escouvrier 95200 SARCELLES (atrapataud@bir-reseaux.com) en vue de travaux de pose de conduite gaz,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **BIR** boulevard et rue des Mérites auront lieu **du 16 juin au 18 juillet 2014.**

Article 2 : **Pendant la durée de ces travaux boulevard et rue des Mérites**
* **La chaussée sera rétrécie**
* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
* **La circulation pourra être alternée par feux tricolores a décompte de temps**
* **La circulation piétonne sera déviée et protégée**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info :CACP–CYEL– STIVO – CA trans audrey.carion@erdf-grdf.fr).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 2 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

AUTORISATION DE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE

" ANIMATIONS AUTOUR DE LA COUPE DU MONDE DE FOOTBALL "

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L. 2211-1et L.2212-1 à 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.123-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R-111-19-11 et R. 123-1 à R.123-55, R. 152-6 et R.152-7,

VU le Décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation,

VU l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

VU la Circulaire du 30 décembre 1994 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le Règlement de Sécurité dans les établissements recevant du public,

VU l'avis favorable transmis par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 20 mai 2014,

CONSIDERANT que les procès-verbaux et certificats attestant de la conformité au règlement de sécurité et aux normes ont été fournis,

A R R E T E :

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public de la manifestation « Animations autour de la coupe du monde de football » sise à CERGY, place du Nautilus, qui se tiendra le jeudi 12 juin 2014 de 18 heures à minuit, le vendredi 13 juin 2014 de 18 heures à 1 heure, le samedi 14 juin 2014 de 10 heures à 2 heures et le dimanche 15 juin 2014 de 11 heures à 23 heures.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

M. le Sous- Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du V.O,
M. le Commissaire Principal de Police de CERGY,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CERGY,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
Mme DAFFNIET Joëlle - Direction de la Culture et des Sports – coordination générale,

Article 3 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux. Le silence gardé sur cette demande par l'autorité administrative pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Fait à Cergy, le 03 juin 2014

Par délégation du Maire,
La Conseillère Municipale chargée de
l'Hygiène et de la Sécurité Civile
et de la vie de quartier des Coteaux

Marie-Françoise AROUAY

AUTORISATION DE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE

" ESSEC – SOIREE PASSATION BDE ESSEC"

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L. 2211-1et L.2212-1 à 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.123-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R-111-19-11 et R. 123-1 à R.123-55, R. 152-6 et R.152-7,

VU le Décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

VU la Circulaire du 30 décembre 1994 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le Règlement de Sécurité dans les établissements recevant du public,

VU l'avis unique favorable n°122041 du 22 octobre 2012 des Sous-Commission ERP / IGH et d'Accessibilité concernant la Soirée de remise de diplômes Grande Ecole),

VU l'avis favorable transmis par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 20 mai 2014,

CONSIDERANT que les procès-verbaux et certificats attestant de la conformité au Règlement de Sécurité et aux normes ont été fournis,

A R R E T E :

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public de la manifestation «Soirée Passation BDE ESSEC » qui se déroulera à l'ESSEC, sise à Cergy, avenue Bernard Hirsch, dans la nuit du 11 au 12 juin 2014 de 22 heures à 04 heures.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

M. le Sous- Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du V.O,
M. le Commissaire Principal de Police de CERGY,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CERGY,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Directeur de l'ESSEC,

Article 3 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux. Le silence gardé sur cette demande par l'autorité administrative pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Fait à Cergy, le 03 juin 2014

Par délégation du Maire,

La Conseillère Municipale chargée de
l'Hygiène et de la Sécurité Civile
et de la vie de quartier des Coteaux

Marie-Françoise AROUAY

AUTORISATION DE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE

" ANIMATIONS DE BEACH-SOCCER, SANDBALL ET BEACH-VOLLEY "

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L. 2211-1et L.2212-1 à 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.123-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R-111-19-11 et R. 123-1 à R.123-55, R. 152-6 et R.152-7,

VU le Décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation,

VU l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

VU la Circulaire du 30 décembre 1994 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le Règlement de Sécurité dans les établissements recevant du public,

VU l'avis favorable transmis par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 20 mai 2014,

CONSIDERANT que les procès-verbaux et certificats attestant de la conformité au règlement de sécurité et aux normes ont été fournis,

A R R E T E :

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public de la manifestation « Animations de beach-soccer, sandball ou beach-volley» sise à CERGY, place du Nautilus, qui se tiendra le vendredi 6 juin 2014 au 5 octobre 2014.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

M. le Sous- Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du V.O,
M. le Commissaire Principal de Police de CERGY,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CERGY,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
Mme DAFFNIET Joëlle - Direction de la Culture et des Sports – coordination générale,

Article 3 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux. Le silence gardé sur cette demande par l'autorité administrative pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Fait à Cergy, le 03 juin 2014

Par délégation du Maire,
La Conseillère Municipale chargée de
l'Hygiène et de la Sécurité Civile
et de la vie de quartier des Coteaux

Marie-Françoise AROUAY

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
- Parking rue du Désert aux Nuages -
Du 6 au 13 juin 2014
Abroge et remplace l'arrêté municipal n°709/2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,
VU le règlement de voirie intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **TECHNOSOL** route de la Grange aux Cercles 91160 BALLAINVILLIERS (j.derriey@technosol.fr) dans le cadre de travaux de sondages pour une étude géotechnique,
Considérant que la mise en œuvre de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **TECHNOSOL** auront lieu **du 6 au 13 juin sur le parking dont l'accès se fait rue du Désert aux Nuages**
Article 2 : Dans le cadre de ces travaux :

*** La chaussée sera rétrécie à la hauteur des sondages**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** 3 places de stationnement seront supprimées***
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge et sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – SPLA CPA – ch2v@colombus-sas.fr).
Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 5 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des emplacements supprimés.
Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 3 juin 2014

Commune de Cergy ***Arrêté Municipal*** ***2014/***

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 725 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Cours des Merveilles -
Du 9 au 13 juin 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.
VU la demande présentée par l'entreprise **EIFFAGE CONSTRUCTION ile de France Habitat** 14/18 rue de la Vanne 92120 MONTROUGE (pierrebratzlawsky@eiffage.com) dans le cadre de travaux en façade à l'aide d'une nacelle articulée,
Considérant que cette occupation du domaine public nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation piétonne,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **EIFFAGE CONSTRUCTION ile de France Habitat** auront lieu **du 9 au 13 juin 2014** :
Article 2 : Pendant la durée de ces travaux **cours des Merveilles** entre le boulevard d'Erkrath et le boulevard de l'Évasion :
*** Une nacelle articulée sera positionnée sur trottoir, elle évoluera selon l'avancée des travaux.**
*** La zone de travaux sera entièrement balisée**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée. La déviation piétonne ne se fera en aucun cas sur chaussée**
Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - SPLA).
Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 5 : Copie du présent arrêté sera affichée au plus près de l'installation
Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 7 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la période allant du **9 au 13 juin 2014** s'élève à **303,60€ (**60,72€ par jour pour une nacelle soit 60,72 x 5**).**
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 3 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

CESSATION DU MANDATAIRE SUPPLEANT
A LA REGIE D'AVANCES
« COOPERATION DECENTRALISEE »

Le Maire de la Ville de CERGY,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1er septembre 2007 instituant une régie d'avances pour le paiement des dépenses des délégations communales dans le cadre de la coopération décentralisée ;

Vu la réorganisation du service ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 0 juin 2014;

A R R E T E :

Article PREMIER : A compter du 02 juin 2014 **i**l est mis fin aux fonctions de Madame Isabelle SAMUEL en qualité de mandataire suppléante sur la régie d'avances coopération décentralisée.

Article 2 : Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 04 juin 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

CESSATION DU REGISSEUR TITULAIRE
A LA REGIE D'AVANCES
« CABINET DU MAIRE »

Le Maire de la Ville de CERGY,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté municipal en date du 29 mai 1990 instituant une régie d'avances pour les menues dépenses du cabinet du Maire ;

Vu la réorganisation du service ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02 juin 2014;

A R R E T E :

Article PREMIER : A compter du 02 juin 2014 il est mis fin aux fonctions de Madame Isabelle SAMUEL en qualité de régisseur titulaire sur la régie d'avances pour les menues dépenses du cabinet du Maire.

Article 2 : Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 04 juin 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

**NOMINATION DE MANDATAIRES,
POUR LA REGIE D'AVANCES DE L'ANTENNE DE QUARTIER
OREE DU BOIS BORDS D'OISE**

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

VU l'arrêté municipal en date du 01 février 1992 instituant une régie d'avances pour le paiement des dépenses de fonctionnement liées à l'activité de l'antenne de quartier Orée du Bois Bords d'Oise ;

VU la réorganisation du service ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02 juin 2014 ;

VU l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 21 mai 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu de nommer des mandataires ;

A R R E T E :

Article 1er : Mesdames Louise KOUDJE, Eva LARABI, Julia COLOMBANI, Patricia DEWOST et monsieur Valéry MIRE sont nommés mandataires de la régie d'avances de l'antenne de quartier Orée du Bois Bords d'Oise, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie d'avances quartier Orée du Bois Bords d'Oise avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : Les mandataires ne doivent pas payer des dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues dans l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

Article 3 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Cergy, le 04 juin 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

**** La signature doit être précédée de la formule manuscrite : « Vu pour acceptation »***

Le Régisseur Titulaire
Emmylie MUSCI

Notifié le

Le Mandataire Suppléant
Mourad BENDALI

Notifié le

Le Mandataire,
Louise KOUDJE

Le Mandataire,
Julia COLOMBANI

Notifié le

Le Mandataire
Eva LARABI

Notifié le

Le Mandataire,
Valéry MIRE

Notifié le

Le mandataire,
Patricia DEWOST

Notifié le

**NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE,
POUR LA REGIE D'AVANCES « CABINET DU MAIRE »**

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la délibération du conseil municipal du 11avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

VU l'arrêté municipal en date du 29 mai 1990 instituant une régie d'avances pour les menues dépenses du cabinet du Maire

VU la réorganisation du service ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02 juin 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu de nommer un régisseur titulaire ;

A R R E T E :

Article 1er : Madame Julie KLEINER, employée à la ville de Cergy, est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances des menues dépenses du cabinet du Maire, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Julie KLEINER sera remplacée par :

** Madame Catherine DIERYCKX*

Article 3 : Madame Julie KLEINER est astreinte à constituer un cautionnement de 300 € (trois cents euros),

Article 4 : Madame Julie KLEINER percevra une indemnité de responsabilité sur la base d'un montant annuel de 110 euros (cent dix euros);

Article 5 : Madame Catherine DIERYCKX mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité sur la base d'un montant annuel de 110 euros (cent dix euros), pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer des dépenses et des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal ;

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés ;

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Cergy, le 04 juin 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

**** La signature doit être précédée de la formule manuscrite : « Vu pour acceptation »***

Le Régisseur Titulaire
Julie KLEINER

Notifié le

Le Mandataire Suppléant
Catherine DIERYCKX

Notifié le

**NOMINATION DE MANDATAIRES,
POUR LA REGIE DE RECETTES DE L'ANTENNE DE QUARTIER
OREE DU BOIS BORDS D'OISE**

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la délibération du conseil municipal du 11 avril 2014 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

VU l'arrêté municipal en date du 01 février 1992 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits liées à l'activité de l'antenne de quartier Orée du Bois Bords d'Oise ;

VU la réorganisation du service ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 mai 2014 ;

VU l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 21 mai 2014

Considérant qu'il y a lieu de nommer des mandataires ;

A R R E T E :

Article 1er : Mesdames Louise KOUDJE, Eva LARABI, Julia COLOMBANI, Patricia DEWOST et monsieur Valéry MIRE sont nommés mandataires de la régie de recettes de l'antenne de quartier Orée du Bois Bords d'Oise, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes quartier Orée du Bois Bords d'Oise avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : Les mandataires ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues dans l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;
Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie

Article 3 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Cergy, le 04 juin 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

**** La signature doit être précédée de la formule manuscrite : « Vu pour acceptation »***

Le Régisseur Titulaire
Emmylie MUSCI

Notifié le

Le Mandataire Suppléant
Mourad BENDALI

Notifié le

Le Mandataire,
Louise KOUDJE

Le Mandataire,
Julia COLOMBANI

Notifié le

Le Mandataire
Eva LARABI

Notifié le

Le Mandataire,
Valéry MIRE

Notifié le

Le mandataire,
Patricia DEWOST

Notifié le

Notifié le

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Rue des Galeries -
Le 8 juillet 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande par laquelle l'association **GREENPEACE** 13, rue d'Enghien 75010 PARIS (nathalie.linharelhos@greenpeace.org) requiert l'autorisation d'accéder au parvis de la Préfecture pour **1 véhicule** (d'un PTC maximum de 3t500), dans le cadre de l'installation d'un stand d'information rue des Galeries à l'angle du passage Saint Clair,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'association **GREENPEACE,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **- Autorisation.**
Le bénéficiaire est autorisé à accéder à la dalle préfecture, à y circuler et à y stationner le **8 juillet 2014**. A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescription technique particulière.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : I. Thouvenot - VINCI PARK).

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 732 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 4, rue Michel Strogoff -
Le 17 juin 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande par laquelle **Mr LALANDE** (jeanmarielalande@hotmail.fr) domicilié 4, rue Michel Strogoff 95000 CERGY requiert l'autorisation de réserver 3 places de stationnement à la hauteur de son domicile dans le cadre de son déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr LALANDE** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 17 juin 2014** à la hauteur du **n° 4, rue Michel Strogoff, 3 places de stationnement** lui seront réservées à cet effet.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescriptions techniques particulières :**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 733 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 12, rue de l'Espérance -
Le 14 juin 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande par laquelle **Mme DOAN** domiciliée 12, rue de l'Espérance 95000 CERGY requiert l'autorisation de réserver 3 places de stationnement à la hauteur de son domicile dans le cadre de son déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme DOAN** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 14 juin 2014** à la hauteur du **n° 12, rue de l'Espérance, 3 places de stationnement** lui seront réservées à cet effet.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescriptions techniques particulières :**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 734 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Cours des Merveilles -
Les 12, 13, 14 et 15 juin 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par la DIRECTION DE LA CULTURE ET DU SPORT de la mairie de Cergy (aline.ratajczak@ville-cergy.fr) dans le cadre de la manifestation « Le Mondial des Sports »,
Considérant que la tenue de cette manifestation nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de l'évènement,

A R RÊ T E :

Article 1 : **La manifestation «Le Mondial des Sports», se tiendra sur la place du Nautilus du 12 au 15 juin 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de l'organisation de cet évènement:**

*** La circulation sera interdite sur le cours des Merveilles dans sa portion située entre l'accès au parking VINCI et le boulevard d'Erkrath :**
- Le jeudi 12 juin de 18h à 24h
- Le vendredi 13 juin de 18h à 23h
- Le samedi 14 juin de 9h à 22h
- Le dimanche 15 juin de 9h à 24h

- **Des déviations seront mises en place :**
  Depuis l'A15 **par la rue Philéas Fogg et la rue Michel Strogoff ou par la rue des Astres Beiges, le boulevard de L'Evasion et la rue du Lendemain**
  Depuis Courdimanche **par la rue du Fief à Cavan (Courdimanche) ou par la rue du Désert aux Nuages et le boulevard de l'Evasion.**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport - SPLA)
Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées.
Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 5 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Désignation d'un jury de maîtres d'œuvres pour l'opération de réhabilitation et extension du GS et l'ALSH des Essarts

---

Le Maire de la Ville de Cergy,

Vu la loi N°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée

Vu la loi d'orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi N°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 24, les articles 60 à 64 et l'article 74 du Code des Marchés Publics

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2014 délégant au Maire les pouvoirs de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités,

Considérant le lancement d'une procédure d'appel d'offre restreint de maîtrise d'œuvre en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre pour l'opération de réhabilitation et d'extension du groupe scolaire et de l'accueil de loisir sans hébergement des Essarts à Cergy. Aux termes de l'article 74-III 1° alinéa du code des marchés publics, cette procédure nécessite la constitution d'un jury.

Considérant que conformément à l'article 24 suscité qui précise : « lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury ont cette qualification ou une qualification équivalente.», il convient de désigner les personnes ayant les mêmes qualifications que celles exigées des candidats et qui assisteront au(x) jury(s) concernant le marché de maîtrise d'œuvre pour l'opération de réhabilitation et d'extension du groupe scolaire et de l'accueil de loisir sans hébergement des Essarts à Cergy.

A R R E T E :

Article 1 : Outre les membres désignés en application de l'article 22 du code des marchés publics, sont désignés comme maîtres d'œuvres compétents pour l'opération de réhabilitation patrimoniale du quartier Axe Majeur Horloge :

1. Monsieur FLAMENT Philippe – 53 rue de la République – 92190 Meudon
2. Monsieur HERBERT Martin – 24 rue Emile Deschanel – 92600 Asnières Sur Seine
3. Madame ROSSI Julie – 16 rue Solferino – 92100 Boulogne Billancourt

Article 2 : Précise que ces maîtres d'œuvre recevront une indemnité de 200 € HT par vacation.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise
- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le Receveur Municipal

Fait à Cergy, le

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

N.B : ***Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.***

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2012/*
N° 736 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- « VIDE GRENIER » CERGY AXE MAJEUR HORLOGE -
Le 8 juin 2014 de 6h à 19h

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU l'instruction ministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par Mr YVERNEAU pour l'association **AMILOL** domiciliée à la maison de quartier Axe Majeur Horloge 12, rue des Petits Pains 95000 CERGY Cedex (fax : 01.34.33.43.41) en vue de l'organisation d'un vide-grenier,
Considérant que la tenue de cette manifestation, nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de la manifestation.

A R R Ê T E :

Article 1er : Le vide-grenier de l'association AMILOL aura lieu **le 8 juin 2014 de 6h à 19h.**
Article 2 : Pendant la tenue de cette manifestation, **la circulation et le stationnement seront interdits sur les voies suivantes :**

* **Place du Marché**
* **Allée des Petits Pains entre la rue de la Bastide et la rue de l'Aven**
* **Rue du Chemin de Fer entre la rue de la Bastide et la rue de l'Aven**
* **Rue de l'Abondance entre la rue des Pas Perdus et la place du Belvédère**
* **Avenue Mondétour entre la rue de l'Aven et la rue de la Bastide**
* **Contre-allée Mondétour entre la rue de la Sardane et la rue de l'Hélice**
* **Rue des Deux Marchés entre la rue du Chemin de Fer et l'avenue Mondétour**
* **Place des Institutions et abords de la Halette**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'association AMILOL sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - CACP Transports – STIVO).
Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article68 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 8 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable,

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 738 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 18, avenue de la Poste -
Les 14 et 15 juin 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande par laquelle **Mr DABRI** (bilal.dabri@free.fr) domicilié 18, avenue de la Poste 95000 CERGY requiert l'autorisation de réserver2 places de stationnement à la hauteur de son domicile dans le cadre de son déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr DABRI** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **les 14 et 15 juin 2014** à la hauteur du **n° 18, avenue de la Poste, 2 places de stationnement** lui seront réservées à cet effet.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescriptions techniques particulières :**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 5 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 739 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 14, boulevard de l'Évasion -
Le 14 juin 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande par laquelle **Mr DABRI** (bilal.dabri@free.fr) domicilié 18, avenue de la Poste 95000 CERGY requiert l'autorisation de réserver1 place de stationnement à la hauteur du n°14, boulevard de l'Évasion dans le cadre de son emménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr DABRI** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 14 juin 2014** à la hauteur du **n° 14, boulevard de l'Évasion, 1 place de stationnement** lui sera réservée à cet effet.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescriptions techniques particulières :**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 5 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 740 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

- 30 rue des Voyageurs-
Le 9 juin 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande par laquelle **Mme NOURAOUI** (sandrinejehanne@hotmail.com) domiciliée 30 rue des Voyageurs 95800 CERGY requiert l'autorisation de stationnement à la hauteur de son domicile dans le cadre de son déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme NOURAOUI** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 9 juin 2014** à la hauteur du **n° 30, rue des voyageurs.**

Article 2 : **Prescriptions techniques particulières :**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 5 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 741 / 2014

RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
STATIONNEMENTS RÉSERVÉS AUX 2 ROUES

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.
Considérant que le stationnement des véhicules ne doit pas compromettre la sécurité et la commodité de la circulation,
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers et permettre le stationnement des véhicules type 2 roues,

A R R Ê T E :

Article 1 : Des places de stationnement réservées aux véhicules type 2 roues sont créées aux adresses suivantes :

- Rue Jean Bart face au n° 7 (4 places),
- Rue de la Pierre Miclare face au n°13 (1 place)
- Rue des Petits Prés à l'angle de la rue des Heulines (1 place),
- Rue du Fond du Ponceau à l'angle de la rue de la Pierre Miclare (1 place),

Article 2 : Les dispositions de l'Article 1 ci-dessus mentionnées seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux réglementaires. La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la Mairie.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 5 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014 /*
N° 742 / 2014

INTERDICTION D'ACCES A L'AIRE DE JEUX
SISE RUE DE LA PIERRE MICLARE A CERGY

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Décret n°94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux

VU le Décret 96/1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux

CONSIDERANT l'état de non achèvement de l'aire de jeux sise rue de la Pierre Miclare à Cergy,

CONSIDERANT que la sécurité des personnes n'est pas assurée avant la fin des travaux de cette aire de jeux,

ARRETE

Article 1 : L'accès à l'aire de jeux ci-dessus mentionnée est interdite au public jusqu'au 22 juin 2014.

Article 2 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux personnels des entreprises chargés de l'aménagement de cette aire, ni aux services publics.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, Monsieur le Directeur de la police municipale, Messieurs les Gardiens de la police municipale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la commune, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Cergy, le 05 juin 2014

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au maire délégué
à la Tranquillité Publique

Michel MAZARS

DESIGNATION DE MME MARIE-CLAUDE SIVAGNANAM COMME TITULAIRE DES LICENCES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 7122-1 et suivants, les articles D. 7122-1, R. 7122-2 et suivants du Code du travail,

VU la loi 99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles qui définit et réglemente la profession d'entrepreneur de spectacles,

VU la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la licence entrepreneur de spectacles,

Considérant qu'en vertu des textes susvisés, l'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles est soumis à la délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles,

Considérant que la commune de Cergy exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production et de diffusion de spectacles et que dans ce cadre, il y a lieu d'obtenir une licence d'entrepreneur de spectacles délivrée par le Préfet du département, après avis motivé de la Commission consultative régionale mentionnée à l'art. R. 7122-18 du Code du travail.

Considérant que **Mme Marie-Claude SIVAGNANAM** occupe des fonctions de direction générale et qu'en raison des responsabilités techniques devant être assumées par le détenteur de la licence d'entrepreneur de spectacles, il y a lieu de la désigner comme titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles.

A R R E T E :

Article 1er : La désignation de **Mme Marie-Claude SIVAGNANAM**, sous réserve de l'accord de Monsieur le Préfet du département du Val d'Oise, comme titulaire des licences d'entrepreneur de spectacles.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du département du Val d'Oise.

Fait à CERGY, le 06 juin 2014

Le maire,

Jean-Paul JEANDON

DELEGATIONS DE FONCTIONS « OFFICIERS D'ÉTAT CIVIL »

- du 28 juin au 31 août 2014 -

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-18, relatif à la délégation de fonctions,

VU le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 21 Mars 2008 relatif à l'élection du Maire et des Adjoints,

Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

Considérant la nécessité de faire appel à certains Conseillers Municipaux afin d'aider le Maire et les Adjoints pendant les congés d'été du 28 juin au 31 août 2014.

A R R E T E :

Article 1er : Les Conseillers Municipaux dont la liste suit, sont délégués pour remplir les fonctions d'Officier d'État Civil dans la Ville de Cergy à titre exceptionnel pendant la période des congés d'été du 28 juin au 31 août 2014 afin de célébrer les mariages :

- Marie-Françoise AROUAY
- Claire BEUGNOT
- Rachid BOUHOUCH
- Hervé CHABERT
- Marc DENIS
- Harouna DIA
- Nadir GAGUI
- Nadia HATHROUBI-SAFSAF
- Maxime KAYADJANIAN
- Dominique LE COQ
- Dominique LEFEBVRE
- Radia LEROUL
- Anne LEVAILLANT
- Ketty RAULIN
- Keltoum ROCHDI
- Bruno STARY

Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- Les intéressés.

Fait à CERGY, le 06 juin 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Commune de Cergy ***Arrêté Municipal*** ***2014***
N° 746 / 2014

DELEGATION DE FONCTION
« OFFICIER D'ETAT CIVIL »

- Mme Claire BEUGNOT -
- Conseillère Municipale -

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-18, relatif à la délégation de fonctions,

VU le Procès Verbal du Conseil Municipal du 04 avril 2014, relatif à l'élection du Maire et des Adjoints,

Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

Considérant l'absence du Maire et des Adjoints délégués pour célébrer le mariage du vendredi 20 juin 2014,

A R R E T E :

Article 1er : Madame Claire BEUGNOT, Conseillère Municipale est déléguée pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil dans la Ville de Cergy à titre exceptionnel le vendredi 20 juin 2014 à 15h30, afin de célébrer le mariage suivant :

* Mme Nadjat OULDAMRI & Monsieur Abdelhadi IFLAHEN

Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. le Sous Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- M. le Procureur de la République,
- L'intéressé.

Fait à CERGY, le 10 juin 2014

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

Commune de Cergy ***Arrêté Municipal*** ***2014***
N° 747 / 2014

DELEGATION DE FONCTION
« OFFICIER D'ETAT CIVIL »

- Mme Claire BEUGNOT -
- Conseillère Municipale -

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-18, relatif à la délégation de fonctions,

VU le Procès Verbal du Conseil Municipal du 04 avril 2014, relatif à l'élection du Maire et des Adjoints,

Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

Considérant l'absence du Maire et des Adjoints délégués pour célébrer le mariage du vendredi 20 juin 2014,

A R R E T E :

Article 1er : Madame Claire BEUGNOT, Conseillère Municipale est déléguée pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil dans la Ville de Cergy à titre exceptionnel le vendredi 20 juin 2014 à 16h00, afin de célébrer le mariage suivant :

* Mme Aycan KARAMAN & Monsieur Ali YERGEÇ

Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. le Sous Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- M. le Procureur de la République,
- L'intéressé.

Fait à CERGY, le 10 juin 2014

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 748 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Cours des Merveilles -
Du 10 au 17 juin 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par la DIRECTION DE LA CULTURE ET DU SPORT de la mairie de Cergy (aline.ratajczak@ville-cergy.fr) dans le cadre de la manifestation « Le Mondial des Sports »,
Considérant que la tenue de cette manifestation nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de l'évènement,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Dans le cadre du montage et du démontage de la manifestation «Le Mondial des Sports» :**

- **Du 10 au 17 juin, la circulation sera alternée ponctuellement sur le cours des Merveilles entre la rue du Capitaine Némo et le boulevard d'Erkrath.**

Article 2 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge et sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport - SPLA)

Article 3 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 10 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 1, rue du Marché Neuf -
Les 5, 6, 12 et 13 juillet 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.
VU la demande par laquelle **Mr PICHON** domicilié 1, rue du Marché Neuf 95000 CERGY (francoispichon@netcourrier.com) requiert l'autorisation d'accéder au plus près de son domicile et d'y stationner ponctuellement pour **1 véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de son déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr PICHON,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **- Autorisation.**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public au plus près du 1, rue du Marché Neuf les **5, 6, 12 et 13 juillet 2014**, comme énoncé dans sa demande.
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescription technique particulière.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 10 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 750 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION PIÉTONNE
- Parc du Prieuré -
Le 13 juin 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **Via Vert** 17, chemin des Fermes 95720 LE MESNIL AUBRY (viavert@orange.fr) en vue de travaux de plantations,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation piétonne,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 Les travaux de l'entreprise **Via Vert** auront lieu **le 13 juin 2014 dans le Parc du Prieuré à l'arrière des bâtiments du Conseil Général.**

Article 2 : Pendant la durée des travaux

*** La chaussée sera rétrécie**
*** Le passage des usagers devra être préservé**
*** La circulation piétonne sera protégée**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera affichée au plus près des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 10 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement

Urbain

et du Développement Durable,

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 751 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Boulevard de l'Oise-
Du 23 au 27 juin 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU la permission de voirie de la CACP,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **EAV** ZI du Petit Parc 78920 ECQUEVILLY (sebastien.bonte@cergypontoise.fr) dans le cadre de travaux de curage de réseaux d'eaux pluviales,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 Les travaux de l'entreprise **EAV** auront lieu entre **du 23 au 27 juin 2014.**
Article 2 : Pendant la durée des travaux **boulevard de l'Oise sous le tunnel Préfecture:**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : **Prescription technique particulière:**

- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 5: Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 10 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement

Urbain

et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 752 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 6/8, rue de l'Espérance -
Le 5 juillet 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande par laquelle **Mme GARCIA** (p.garcia@spie.com) domiciliée 6/8, rue de l'Espérance 95000 CERGY requiert l'autorisation de réserver 1 place de stationnement à la hauteur de son domicile dans le cadre de son déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme GARCIA** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public **le 5 juillet 2014** à la hauteur du **n° 6/8, rue de l'Espérance, 1 place de stationnement** lui sera réservée à cet effet.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescriptions techniques particulières :**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur du stationnement réservé.

Article 5: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 10 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 753 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard du port, boulevard de l'Oise et avenue des Trois Fontaines -
Du 25 juin au 2 juillet 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.
VU la demande présentée par l'entreprise **KANGOUROU IDF** 22, rue du Gros Murger P.A. des Bellevues BP 30317 HERBLAY 95617 CERGY PONTOISE Cedex (fax : 01.34.66.92.15) dans le cadre de travaux de pose de mâts de jalonnement,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **KANGOUROU IDF** auront lieu **du 25 juin au 2 juillet 2014**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux : boulevard du Port** à la hauteur de la sortie 9 de l'autoroute A15, ainsi qu'à la hauteur de l'accès à l'autoroute A15 en direction de Paris, **boulevard de l'Oise** au croisement du boulevard d'Osny et **avenue des Trois Fontaines** à la hauteur de l'accès à l'autoroute A15 :

* **La chaussée sera rétrécie**
* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
* **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
* **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**
* **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des travaux
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 18 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 754 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION PIÉTONNE
- Place du Nautilus -
Les 5 juillet et 30 août 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par **la Maison de Quartier des Hauts de Cergy** (idrissa.coulibaly@ville-cergy.fr), dans le cadre de la mise en place des terrasses d'été,
Considérant que la mise de place de ces manifestations entraînera des restrictions de circulation, piétonne,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les terrasses d'été de la Maison de Quartier des Hauts de Cergy seront mises en place les 5 juillet et 30 août 2014 sur la place du Nautilus à la hauteur de l'équipement Visage du Monde.

Article 2 : Dans le cadre de cette installation :

* **La circulation piétonne sera protégée**
* **L'endroit sera rendu en état aussitôt le démontage**

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 16 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE
A LA DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES

– MARIE-CLAUDE SIVAGNANAM –

Le maire de la commune,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-19,

Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le maire et les 17 adjoints au maire,

Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy,

Considérant l'arrêté n°2014-1270 en date du 27 mai 2014 portant détachement de Madame Marie-Claude SIVAGNANAM dans l'emploi fonctionnel de directrice générale des services de la commune de Cergy,

Considérant que le maire est seul chargé de l'administration,

Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du maire pour la bonne marche du service public communal,

ARRETE

Article 1er : Délégation permanente de signature est accordée à Madame Marie-Claude SIVAGNANAM, directrice générale des services, afin de signer au nom du maire, sous sa surveillance et sa responsabilité :

- Les courriers adressés aux différents partenaires et institutions en lien avec la direction générale des services, la coopération internationale et le développement durable ;
- Les certificats administratifs relatifs aux erreurs matérielles ou à la conformité et à l'exactitude des pièces administratives ;
- La délivrance des expéditions des registres des délibérations du conseil municipal ainsi que des arrêtés et décisions du maire de la commune de Cergy ;
- La transmission au représentant de l'Etat dans le département du Val d'Oise des actes pris par les autorités communales ;
- La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement ;
- La mise en recouvrement des recettes communales de toute nature ;
- Les devis relatifs à la direction générale des services, à la coopération internationale et au développement durable ;
- Les bons de commande relatifs à la direction générale des services, à la coopération internationale et au développement durable matérialisant à eux seuls l'engagement juridique de la ville de Cergy, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords cadre ;
- Les factures attestant du service fait relatives à la direction générale des services, à la coopération internationale et au développement durable.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressée.

Fait à Cergy le 10 juin 2014

Notifié le …….

La directrice générale des services — Le Maire

Marie-Claude SIVAGNANAM — Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : ……
Et publication ou affichage ou notification du : ……..

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 756 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
- Chemin du Brûloir / chemin Chasse-Marée -
Du 16 juin au 22 août 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,
VU le règlement de voirie intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **IDVERDE** 2, avenue des 3 Peuples Montigny-le-Bretonneux 78067 SAINT QUENTIN EN YVELINES cedex (fax : 01.30.96.65.40) dans le cadre de la réservation de 5 places de stationnement destinées à la mise en place d'un cantonnement de chantier,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public en permettant l'installation d'un cantonnement sur une zone sécurisée.

A R R Ê T E :

Article 1 : **L'entreprise IDVERDE est autorisée à occuper les 5 places de stationnement situées à l'angle du chemin du Brûloir et du chemin Chasse-Marée pour une période allant du 16 juin au 22 août**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise et sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des emplacements supprimés.
Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 10 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 757 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Cours des Merveilles, place du Nautilus, passage de la Terre à la Lune -
Le 21 juin 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par la Maison de Quartier des Hauts de Cergy (tariq.sahraoui@ville-cergy.fr) dans le cadre de l'organisation de la fête de quartier,
Considérant que la tenue de cette manifestation nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de l'évènement,

A R R Ê T E :

Article 1 : **La fête de quartier des Hauts de Cergy, se tiendra sur la place du Nautilus, le cours des Merveilles et le passage de la Terre à la Lune le 21 juin 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de l'organisation de cet évènement:**

*** La circulation sera interdite sur le cours des Merveilles dans sa portion située entre l'accès au parking VINCI et le boulevard d'Erkrath :**

- **Des déviations seront mises en place :**
  ***Depuis l'A15* par la rue Philéas Fogg et la rue Michel Strogoff ou par la rue des Astres Beiges, le boulevard de L'Evasion et la rue du Lendemain**
  ***Depuis Courdimanche* par la rue du Fief à Cavan (Courdimanche) ou par la rue du Désert aux Nuages et le boulevard de l'Evasion.**

***Le stationnement sera interdit sur le passage de la Terre à la Lune**
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge et sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport - SPLA)
Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées.
Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le16 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 21, rue Traversière -
Le 5 juillet 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.
VU la demande par laquelle **Mr SANNIER** domicilié 21, rue Traversière 95000 CERGY (fabien.sannier@gmail.com) requiert l'autorisation d'accéder au plus près de son domicile et d'y stationner ponctuellement pour **2 véhicules** (d'un PTAC maximum de 3t500 chacun) dans le cadre de son déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr SANNIER,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **- Autorisation.**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public au plus près du 21, rue Traversière le **5 juillet 2014**, comme énoncé dans sa demande.
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescription technique particulière.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 10 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 1, passage Saint Clair -
Le 14 juin 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.
VU la demande par laquelle **Mme BRAHIM** domiciliée 1, passage Saint Clair 95000 CERGY (sahralee@hotmail.fr) requiert l'autorisation d'accéder au plus près de son domicile et d'y stationner ponctuellement pour **1 véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de son déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme BRAHIM,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **- Autorisation.**
La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public au plus près du 1, passage Saint Clair le **14 juin 2014**, comme énoncé dans sa demande.
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescription technique particulière.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 10 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Place du Général de Gaulle -
Le 18 juillet 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'accord de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande par laquelle Mr BAUDOUX pour le collectif du **CERCLE DE SILENCE** de Cergy-Pontoise, domicilié 2, Les Larris Orange 95300 PONTOISE 95000 CERGY (cercledesilencecergy@yahoo.fr) requiert l'autorisation d'accéder au plus près de la place du Général de Gaulle pour 1 véhicule (d'un PTC maximum de 3t500), dans le cadre d'un rassemblement silencieux,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par Mr BAUDOUX**,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1er : **- Autorisation.**
La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public place du Général De Gaulle le 18 juillet 2014, comme énoncé dans sa demande.
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescription technique particulière.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.
Le square Columbia sera utilisé en cas d'indisponibilité de la place du Général de Gaulle.
Aucun stationnement n'est autorisé sur le square Columbia ainsi que sous les arbres de la place du Général de Gaulle.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 10 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Place du Général de Gaulle -
Le 19 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'accord de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande par laquelle Mr BAUDOUX pour le collectif du **CERCLE DE SILENCE** de Cergy-Pontoise, domicilié 2, Les Larris Orange 95300 PONTOISE 95000 CERGY (cercledesilencecergy@yahoo.fr) requiert l'autorisation d'accéder au plus près de la place du Général de Gaulle pour 1 véhicule (d'un PTC maximum de 3t500), dans le cadre d'un rassemblement silencieux,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par Mr BAUDOUX**,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1er : **- Autorisation.**
La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public place du Général De Gaulle le 19 septembre 2014, comme énoncé dans sa demande.
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescription technique particulière.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.
Le square Columbia sera utilisé en cas d'indisponibilité de la place du Général de Gaulle.
Aucun stationnement n'est autorisé sur le square Columbia ainsi que sous les arbres de la place du Général de Gaulle.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 10 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Place du Général de Gaulle -
Le 17 octobre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'accord de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande par laquelle Mr BAUDOUX pour le collectif du **CERCLE DE SILENCE** de Cergy-Pontoise, domicilié 2, Les Larris Orange 95300 PONTOISE 95000 CERGY (cercledesilencecergy@yahoo.fr) requiert l'autorisation d'accéder au plus près de la place du Général de Gaulle pour 1 véhicule (d'un PTC maximum de 3t500), dans le cadre d'un rassemblement silencieux,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par Mr BAUDOUX**,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1er : **- Autorisation.**
La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public place du Général De Gaulle le 17 octobre 2014, comme énoncé dans sa demande.
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescription technique particulière.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.
Le square Columbia sera utilisé en cas d'indisponibilité de la place du Général de Gaulle.
Aucun stationnement n'est autorisé sur le square Columbia ainsi que sous les arbres de la place du Général de Gaulle.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 10 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Place du Général de Gaulle -
Le 21 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'accord de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande par laquelle Mr BAUDOUX pour le collectif du **CERCLE DE SILENCE** de Cergy-Pontoise, domicilié 2, Les Larris Orange 95300 PONTOISE 95000 CERGY (cercledesilencecergy@yahoo.fr) requiert l'autorisation d'accéder au plus près de la place du Général de Gaulle pour 1 véhicule (d'un PTC maximum de 3t500), dans le cadre d'un rassemblement silencieux,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par Mr BAUDOUX**,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1er : **- Autorisation.**
La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public place du Général De Gaulle le 21 novembre 2014, comme énoncé dans sa demande.
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescription technique particulière.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.
Le square Columbia sera utilisé en cas d'indisponibilité de la place du Général de Gaulle.
Aucun stationnement n'est autorisé sur le square Columbia ainsi que sous les arbres de la place du Général de Gaulle.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 10 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Place du Général de Gaulle -
Le 19 décembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'accord de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande par laquelle Mr BAUDOUX pour le collectif du **CERCLE DE SILENCE** de Cergy-Pontoise, domicilié 2, Les Larris Orange 95300 PONTOISE 95000 CERGY (cercledesilencecergy@yahoo.fr) requiert l'autorisation d'accéder au plus près de la place du Général de Gaulle pour 1 véhicule (d'un PTC maximum de 3t500), dans le cadre d'un rassemblement silencieux,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par Mr BAUDOUX**,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1er : **- Autorisation.**
La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public place du Général De Gaulle le 19 décembre 2014, comme énoncé dans sa demande.
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescription technique particulière.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.
Le square Columbia sera utilisé en cas d'indisponibilité de la place du Général de Gaulle.
Aucun stationnement n'est autorisé sur le square Columbia ainsi que sous les arbres de la place du Général de Gaulle.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 10 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 765 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard du Port -
Du 16 juin au 31 août 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10*,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.
VU la permission de voirie de la CACP,
VU la demande présentée par l'entreprise **L'ESSOR** 21, rue du docteur Emile Roux 95117 SANNOIS (fax : 01.39.81.92.86) dans le cadre des travaux de raccordement du groupe scolaire du Chemin Dupuis au réseau fibre optique,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **L'ESSOR** auront lieu **du 16 juin au 31 août 2014**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux boulevard du Port à la hauteur du groupe scolaire du Chemin Dupuis :**

* **La chaussée sera rétrécie**
* **Le dépassement sera interdit**
* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
* **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
* **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**
* **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des travaux
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 11 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Allée de L'Arcade -
Du 12 au 30 juin 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la permission de voirie de la CACP,
VU la demande par laquelle l'entreprise **AU CŒUR DES ARBRES** 10, rue de la Fontaine 78650 BEYNES (fax : 01.34.87.41.06) requiert l'autorisation d'accéder à la dalle Préfecture pour **1 véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de l'abattage et du dessouchage d'un érable,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **AU CŒUR DES ARBRES,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **- Autorisation.**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public allée de L'Arcade **du 12 au 30 juin 2014**, pour y effectuer l'abattage et le dessouchage d'un érable.
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescriptions techniques particulières.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.
Les chantiers devront être balisés

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 11 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 767 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue de L'Orangerie et avenue du Hazay -
Du 16 juin au 31 août 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.
VU la demande présentée par l'entreprise **L'ESSOR** 21, rue du docteur Emile Roux 95117 SANNOIS (fax : 01.39.81.92.86) dans le cadre de travaux de raccordement du groupe scolaire du Hazay au réseau fibre optique,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **L'ESSOR** auront lieu **du 16 juin au 31 août 2014**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux avenue du Hazay entre l'avenue de l'Orangerie et l'avenue du Terroir, et avenue de l'Orangerie entre l'avenue du Hazay et le groupe scolaire du Hazay :**

* **La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation sera alternée par feux tricolores**
*** Le dépassement sera interdit**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
*** Les véhicules sur chaussée devront être balisés**
*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des travaux
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 11 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 768 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard de L'Hautil-
Du 16 juin au 31 août 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10*,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.
VU la permission de voirie de la CACP,
VU la demande présentée par l'entreprise **L'ESSOR** 21, rue du docteur Emile Roux 95117 SANNOIS (fax : 01.39.81.92.86) dans le cadre des travaux de raccordement du groupe scolaire des Plants au réseau fibre optique,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **L'ESSOR** auront lieu **du 16 juin au 31 août 2014**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux boulevard de L'Hautil entre l'avenue Bernard Hirsch et la rue de la Gare et rue des Plants Bruns:**

* **La chaussée sera rétrécie**
* **Le dépassement sera interdit**
* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
* **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
* **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**
* **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des travaux
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 11 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 769 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue du Nord et chemin Du ponceau -
Du 11 juin au 31 aout 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise de travaux public l'**ESSOR** 21, rue du Docteur Roux 95117 SANNOIS (fax : 01.39.81.92.86) dans le cadre de travaux de requalification des espaces publics,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise l'**ESSOR** auront lieu **du 11 juin au 31 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux avenue du Nord et chemin du Ponceau:**
*** La chaussée sera rétrécie**
***Le dépassement sera interdit**
*** La circulation sera alternée par feux tricolores**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – Transport).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée de la voie ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 11 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE
AU DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES

- PHILIPPE MANDEREAU –

Abroge l'arrêté n° 481 / 2014

Le maire de la commune,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le maire et les 17 adjoints au maire,
Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy,

Considérant que Monsieur MANDEREAU exerce les fonctions de directeur des ressources humaines au sein de la commune de Cergy,
Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,
Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

ARRETE

Article 1er : Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Philippe MANDEREAU, directeur des ressources humaines, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité :

- Les devis relatifs à sa direction à compter du 16 avril 2014,
- Les bons de commande relatifs à sa direction à compter du 16 avril 2014,
- Les bons de commande relatifs à sa direction matérialisant à eux seuls l'engagement juridique de la ville de Cergy, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords cadre à compter du 16 avril 2014,
- Les factures attestant du service fait à compter du 16 avril 2014,
- Tous actes relatifs à la gestion des ressources humaines : la formation, le recrutement, la gestion des carrières, l'aide sociale et le mandatement des payes
- Les courriers relatifs à la direction des ressources humaines

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe MANDEREAU, la délégation prévue à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Monsieur Christophe PETILLOT, directeur de la citoyenneté et des affaires juridiques.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy le 12 juin 2014

Notifié le …….	Notifié le …….	
Le Directeur des ressources humaines	Le Directeur de la citoyenneté et des affaires juridiques	Le Maire
Philippe MANDEREAU	Christophe PETILLOT	Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : ……
Et publication ou affichage ou notification du : ……..

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 772 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Boulevard de la Paix, avenue de la Constellation et rue des Gémeaux -
Du 16 au 18 juin 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.
VU la demande présentée par l'entreprise **DSA 43 rue Henri Lenoble 91380 CHILLY MAZARIN FAX : 0169301348** (servicetravaux@groupedsa.fr) dans le cadre de travaux en façade à l'aide d'une nacelle articulée,
Considérant que cette occupation du domaine public nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation piétonne,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **DSA** auront lieu **du 16 au 18 juin 2014** :
Article 2 : Pendant la durée de ces travaux angle **boulevard de la Paix, rue des Gémeaux et avenue de la Constellation** entre le boulevard d'Erkrath et le boulevard de l'Évasion :
*** Une nacelle articulée sera positionnée sur trottoir ou parking, elle évoluera selon l'avancée des travaux.**
*** La zone de travaux sera entièrement balisée**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée. La déviation piétonne ne se fera en aucun cas sur chaussée**
Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - SPLA).
Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 5 : Copie du présent arrêté sera affichée au plus près de l'installation
Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 7 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la période allant du **16 au 18 juin 2014** s'élève à **181,16€ (**60,72€ par jour pour une nacelle soit 60,72 x 3**).**
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 12 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
- 6, rue Philéas Fogg -
Prolongation de l'arrêté municipal n°718/2014 jusqu'au 16 juin 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par **ACTIPOLE GESTION** 28, rue de l'Aven BP 18528 95891 CERGY ST CHRISTOPHE pour l'occupation de 2 places de stationnement 6, rue Philéas Fogg, dans le cadre des travaux de remise en état des espaces verts de la résidence SYRIYUS. Ces travaux seront effectués par l'entreprise VERS CHEZ MOI 51, rue Saint Nicolas 60390 PORCHEUX (verschezmoi@aol.com).
Considérant que cette occupation du domaine public nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise VERS CHEZ MOI seront **prolongés jusqu'au 16 juin 2014.**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux :**
*** Un camion grue occupera les deux places de stationnement (dont la place PMR) situées à droite de l'accès au parking souterrain du n°6, rue Philéas Fogg ***
*** La circulation piétonne sera protégée**
(* Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour l'occupation de l'avenue du Hazay sur la période allant du **14 au 16 juin 2014** s'élève à **31,80 € (**0,40€ par jour et par m² soit 0,40 x 3 x 26,50**).**

N° 773 / 2014

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 12 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 775 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 1, rue des Petits Prés -
Le 23 juin 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande par laquelle **Mr BOUILLARD** (sbouillard@mmm.com) domicilié 1, rue des Petits Prés 95000 CERGY requiert l'autorisation de réserver 3 places de stationnement à la hauteur de son domicile dans le cadre de son déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr BOUILLARD** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 23 juin 2014** à la hauteur du **n° 1, rue des Petits Prés, 3 places de stationnement** lui seront réservées à cet effet.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescriptions techniques particulières :**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 17 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 776/2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue de la Belle Heaumiere -
Du 17 juin au 31 aout 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise de travaux public l'**ESSOR** 21, rue du Docteur Roux 95117 SANNOIS (fax : 01.39.81.92.86) dans le cadre de travaux de requalification des espaces publics,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise l'**ESSOR** auront lieu **du 17 juin au 31 aout 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux avenue de la Belle Heaumiere:**
* **La chaussée sera rétrécie**
***Le dépassement sera interdit**
* **La circulation sera alternée par feux tricolores**
* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
* **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – Transport).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée de la voie ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 17 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 777 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION PIÉTONNE
- Place du Nautilus -
Le 23 juin 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par **SNC MARIGNAN RÉSIDENCES** 70, rue de Villiers 92532 LEVALLOIS PERRET (a.befre@bouwfonds-marignan.com), pour la mise en place d'un barnum sur la place du Nautilus dans le cadre de l'inauguration de son programme ARCHIPEL,
Considérant que la mise de place de ce barnum entraînera des restrictions de circulation piétonne,

A R R Ê T E :

Article 1 : **La SNC MARIGNAN RÉSIDENCES est autorisée à occuper le domaine public le 23 juin 2014. Un barnum de 60 m2 sera installé place du Nautilus à l'angle du cours des Merveilles et du boulevard d'Erkrath.**

Article 2 : Dans le cadre de cette installation :

* **La circulation piétonne sera protégée**
* **L'endroit sera rendu en état aussitôt le démontage**

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 17 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 778 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION PIÉTONNE
- Terrasse UGC -
Prolongation de l'arrêté municipal n°286/2014 jusqu'au 28 février 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par **Mr GOURDIN** Architecte ENSAIS – Ingénieur CNAM - Expert près de la Cour d'Appel de Versailles - 2, rue Saint Jean 95810 EPIAIS - RHUS en vue des travaux d'investigations sur la terrasse UGC,
VU l'expertise du 15 octobre 2012 précisant la nécessité d'un certain nombre d'investigations pour lesquelles les accès à la terrasse UGC doivent être condamnés,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux d'investigation,
Considérant le fait que la remise en état du site ait pris du retard,

A R R Ê T E :

Article 1 : **L'interdiction d'accès aux terrasses UGC sera prolongée jusqu'au 28 février 2015.**

Article 2 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge et sous le contrôle la Mairie (Info : CACP – SPLA CPA).

Article 3 : Copie du présent arrêté sera affichée sur chacun des accès.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 17 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 779/2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Angle boulevard de la Paix et avenue des Genottes-
Du 23 au 27 juin 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise de travaux public **ALGECO** 4 rue des Preaux 95310 St Ouen l'Aumone(fax : 0385214109 tahar.larbi@as.algeco.com) dans le cadre de travaux de démontages de bungalows avec grue mobile,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **ALGECO** auront lieu **du 23 au 27 juin 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux angle avenue des Genottes et boulevard de la Paix:**
*** La chaussée sera rétrécie**
***Le dépassement sera interdit**
*** La circulation sera alternée par feux tricolores a décompte de temps**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – Transport).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée de la voie ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 17 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 780 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue de Vauréal -
Du 23 juin au 11 juillet 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.
VU la demande présentée par l'entreprise **SRBG** cité du Grand Cormier BP 8267 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE (fax : 01.34.93.09.05) dans le cadre de travaux d'aménagements de sécurité,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SRBG** auront lieu **du 23 juin au 11 juillet 2014**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux rue de Vauréal**
* **La chaussée sera rétrécie**
* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
* **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers**
* **La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
* **La circulation piétonne sera déviée et protégée**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP transport).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée de la voie concernée.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 17 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 781 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue de Vauréal -
Du 23 juin au 11 juillet 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.
VU la demande présentée par l'entreprise **APLICSOL** 19 ZA des quatres Vents 95650 BOISSY L'AILLERIE (fax : 01.34.6696.52) dans le cadre de travaux d'aménagements de sécurité,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **APLICSOL** auront lieu **du 23 juin au 11 juillet 2014**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux rue de Vauréal**
* **La chaussée sera rétrécie**
* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
* **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers**
* **La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
* **La circulation piétonne sera déviée et protégée**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP transport).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée de la voie concernée.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 17 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 782 / 2014

FERMETURE TEMPORAIRE DE L'AIRE DE CERGY-NORD
du 25 juillet au 31 juillet 2014 inclus

Le Maire de la Ville de Cergy,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2542-2, L. 2211-1, L. 2212-1 et L. 2212-2,

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5,

VU la Loi n° 90-449 du 31 Mai 1990 relative au stationnement des gens du voyage,

VU le règlement intérieur des aires des gens du voyage de CERGY-PONTOISE adopté par le S.A.N. le 10 octobre 1995,

VU la demande présentée par la Communauté d'Agglomération, en vue de réaliser des travaux de remise en état des installations et le nettoyage de l'aire d'accueil,

Considérant que la Ville de CERGY dispose d'une aire réservée aux gens du voyage,

Considérant la nécessité de procéder à sa fermeture temporaire afin d'y réaliser les travaux d'entretien susmentionnés,

A R R E T E :

Article 1er : L'aire des gens du voyage de Cergy-Nord sera fermée **du 25 juillet 2014 au 31 juillet 2014 inclus**.

Article 2 : M. le Maire de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le Président de la C.A. de Cergy-Pontoise, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, et de constater, le cas échéant par procès-verbaux, les contraventions qui seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Fait à Cergy, le 18 juin 2014

Le Maire

Jean-Paul JEANDON

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 784 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 14, avenue de la Poste -
Le 28 juin 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande par laquelle **Mme GUIOUNET** (audrey.guiounet@orange.fr) domiciliée 14, avenue de la Poste 95000 CERGY requiert l'autorisation de réserver 2 places de stationnement à la hauteur du n°12 avenue de la Poste dans le cadre de son déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme GUIOUNET** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public **le 28 juin 2014** à la hauteur du **n°12, avenue de la Poste, 2 places de stationnement** lui seront réservées à cet effet.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 18 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 785 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 12, rue de l'Espérance -
Le 5 juillet 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande par laquelle **Mme ROUSSEAU** (gautier92@gmail.com) domiciliée 12, rue de l'Espérance 95000 CERGY requiert l'autorisation de réserver 3 places de stationnement à la hauteur de son domicile dans le cadre de son déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme ROUSSEAU** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public **le 5 juillet 2014** à la hauteur du **n°12, rue de l'Espérance, 3 places de stationnement** lui seront réservées à cet effet.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 18 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 786 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue des Gémeaux -
Du 19 au 27 juin 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.
VU la demande présentée par l'entreprise **APLICSOL** 19 ZA des quatre Vents 95650 BOISSY L'AILLERIE (fax : 01.34.6696.52) dans le cadre de travaux d'aménagements de sécurité,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **APLICSOL** auront lieu **du 19 au 27 juin 2014**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux, rue des Gémeaux**
* **La chaussée sera rétrécie**
* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
* **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers**
* **La circulation sera alternée manuellement**
* **La circulation piétonne sera déviée et protégée**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée de la voie concernée.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 18 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 787 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Voiries et voies piétonnes du quartier des Touleuses –
Du 23 juin au 31 août 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **SRBG** cité du Grand Cormier BP 8267 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE (yohann.porlier@srbg.fr) dans le cadre des travaux de réfection de l'éclairage public,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SRBG** auront lieu **du 23 juin au 31 août 2014.**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux sur l'ensemble des voiries et des voies piétonnes du quartier des Touleuses:**

* **La chaussée sera rétrécie**
* **La circulation pourra être alternée manuellement ou par feux tricolores**
* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
* **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: **Prescription technique particulière :**

* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – MQ Touleuses).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre des voies concernées ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 18 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

AUTORISATION DE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE

" MUSIQUES SOUS LES POMMIERS "

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L. 2211-1et L.2212-1 à 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.123-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R-111-19-11 et R. 123-1 à R.123-55, R. 152-6 et R.152-7,

VU le Décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation,

VU l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

VU l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

VU la Circulaire du 30 décembre 1994 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le Règlement de Sécurité dans les établissements recevant du public,

VU l'avis favorable émis par les membres de la Sous-Commission ERP / IGH et d'Accessibilité en date du 10 juin 2014,

CONSIDERANT que les procès-verbaux et certificats attestant de la conformité au règlement de sécurité et aux normes ont été fournis,

A R R E T E :

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public de la manifestation « MUSIQUES SOUS LES POMMIERS », sise rue, Pierre Vogler à Cergy, du vendredi 20 juin 2014 à partir de 18H00 jusqu'au dimanche 22 juin 2014 à 02H00 du matin.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

M. le Sous- Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du V.O,
M. le Commissaire Principal de Police de CERGY,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CERGY,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. Campos Sébastien- référent de l'association « Premier Dragon »,

Article 3 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux. Le silence gardé sur cette demande par l'autorité administrative pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Fait à Cergy, le 19 juin 2014

Par délégation du Maire,
La Conseillère Municipale chargée de
l'Hygiène et de la Sécurité Civile
et de la vie de quartier des Coteaux

Marie-Françoise AROUAY

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 789 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION PIÉTONNE
- Coulée verte des Plants à la hauteur du LCR -
Les mercredis 6, 13, 20 et 27 août 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par **la Maison de Quartier des Touleuses** (mourad.bendali@ville-cergy.fr), dans le cadre de la mise en place des terrasses d'été,
Considérant que la mise de place de ces manifestations entraînera des restrictions de circulation, piétonne,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les terrasses d'été de la Maison de Quartier des Touleuses seront mises en place les mercredis 6, 13, 20 et 27 août 2014 sur la coulée verte des Plants à la hauteur du LCR.

Article 2 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur du LCR.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 18 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Rue Francis Combe -
Du 20 au 23 juin 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande en date du 29 mai 2012, par laquelle la société **OTEC INTERNATIONAL** route des entreprises BP 62 76050 LE HAVRE (s.vediere@otec-international.com), requiert l'autorisation **de stationner un conteneur rue Francis Combe** pour le compte de son client Mr Augustin FRANCKEL,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **la société OTEC INTERNATIONAL,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1er : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **sur les emplacements de stationnement rue Francis Combe du 20 au 23 juin 2014.**
Le stationnement de tout autre véhicule sur les emplacements réservés sera considéré comme gênant.
Article 2 : **Prescription technique particulière :**
Les dépendances seront rétablies dans leur état initial (à la charge du client).
En aucun cas le dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent arrêté.
Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.
Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée sur le conteneur.
Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 18 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 791/ 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Rue de l'Esplanade de Paris-
Le 21 et 22 juin 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande **de la Direction de la Culture et des Sports** de la Ville de CERGY(stephanie.gilbet@ville-cergy.fr) requiert l'autorisation de réserver **10 places de stationnements** dans le cadre de la fête de la musique
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par les services techniques de la mairie De CERGY nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 21 et 22 juin 2014 rue de l'Esplanade de Paris,** 10 places de stationnements en bas de la rue lui seront réservées à cet effet.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : La fourniture, la mise en place des panneaux réglementaires seront à la charge de la Mairie (Info : CACP –Police Municipale).

Article 3 : **Prescriptions techniques particulières :**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 4 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature .

Article 5 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 18 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Dalle Préfecture -
Le 23 juin 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande par laquelle la société **BACKLINE** 12, rue Boris Vian 95310 SAINT OUEN L'AUMÔNE (jacques@backline-sarl.fr) requiert l'autorisation d'accéder au plus de l'Hôtel d'Agglomération de Cergy-Pontoise pour **2 véhicules** (d'un PTC maximum de 3t500 chacun), dans le cadre d'une prestation à l'Hôtel d'Agglomération,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par la société **BACKLINE,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **- Autorisation.**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 23 juin 2014**, comme énoncé dans sa demande.
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescription technique particulière.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 18 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 793/ 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue Pierre Vogler et rue Pierre Scheringa -
Du 21 au 23 juin 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande **de la Direction de la Culture et des Sports** de la Ville de CERGY(stephanie.gilbert@ville-cergy.fr) requiert l'autorisation de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
CONSIDÉRANT que l'autorisation demandé par les services techniques de la mairie de CERGY nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
- Du 21 juin 2014 à 9h au 22 juin 2014 à 2h

Le bénéficiaire est autorisé à interdire le stationnement* rue Pierre Vogler sur 15 places de parking côté portail d'entrée du Verger afin de permettre le déchargement de matériel et le stationnement des véhicules des artistes et des organisateurs.
- Le 23 juin 2014 de 9h à 18h

Le bénéficiaire est autorisé à interdire le stationnement* rue Pierre Vogler sur 6 places de parking côté portail d'entrée du Verger afin de permettre l'accès au véhicule transportant le chapiteau.
Le bénéficiaire est autorisé à barrer ponctuellement le rue Pierre Scheringa afin de permettre l'accès au véhicule transportant le chapiteau
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : La fourniture, la mise en place des panneaux réglementaires seront à la charge de la Mairie (Info : CACP –Police Municipale).

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés et à l'entrée de la voie concernée.

Article 5: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 20 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 794 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 2, rond-point de l'Aube -
Le 28 juin 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande par laquelle **Mr ROELS** (spootnik@live.com) domicilié 2, rond-point de l'Aube 95800 CERGY requiert l'autorisation de réserver 3 places de stationnement à la hauteur de son domicile dans le cadre de son déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr ROELS** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 28 juin 2014** à la hauteur du **n°2, rond-point de l'Aube, 3 places de stationnement** lui seront réservées à cet effet.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 20 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 795 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 2, rue des Chauffours -
Le 2 juillet 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande par laquelle **l'Etablissement Français du Sang** avenue de l'Ile de France BP9 95301 PONTOISE cedex (benoit.leplat@efs.sante.fr) requiert l'autorisation de réserver 4 places de stationnement à la hauteur du n°2 rue des Chauffours dans le cadre d'une collecte de sang au sein de la CPAM,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **l'Etablissement Français du Sang** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 2 juillet 2014** à la hauteur du **n°2, rue des Chauffours, 4 places de stationnement** lui seront réservées à cet effet.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 20 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 101, résidence les Naïades-
Le 6 juillet 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.
VU la demande par laquelle **Mme BEN ACHOUR** 101, résidence les Naïades 95000 CERGY (b00509072@essec.edu) requiert l'autorisation d'accéder à la hauteur du **n°101 résidence les Naïades** pour **1 véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de son déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme BEN ACHOUR,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **- Autorisation.**
Le bénéficiaire est autorisé à se rendre à la hauteur du n°101 résidence les Naïades et à y stationner ponctuellement **le 6 juillet 2014**, comme énoncé dans sa demande.
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescription technique particulière.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 20 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Parc François Mitterrand -
Du 26 au 30 juin 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU l'autorisation de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise,
VU la demande par laquelle la DIRECTION DE LA CULTURE ET DES SPORTS de la mairie de Cergy requiert l'autorisation d'occuper le parc François Mitterrand dans le cadre de l'organisation d'un concert,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par la direction de la culture et des sports**,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **du 26 au 30 juin 2014** afin d'y organiser le concert des Ogres de Barback.
Le Concert aura lieu **le 28 juin 204 entre 20h30 et minuit**.

Article 2 : **Prescriptions techniques particulières** :
La manifestation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.
Le plan de circulation devra être respecté
Le stationnement sera interdit sur les pelouses du parc
L'endroit devra être remis en état dès la fin de la fête.

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée au plus près des installations.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 23 juin 2013

Le Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 798 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Aire de livraison rue de la Gare -
Du 30 juin au 29 août 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la permission de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise,
VU la demande par laquelle l'entreprise **EURO ASCENSEUR** 1-3 rue des Pyrénées Bat C CE 5609 Lisses 91056 EVRY (fax : 01.64.99.80.21) requiert l'autorisation d'occuper l'aire de livraison de la rue de la Gare dans le cadre des travaux de remplacement de l'ascenseur de la boutique transports,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **EURO ASCENSEUR** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper l'aire de livraison de la rue de la Gare **du 30 juin au 29 août 2014**
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
La zone de stockage devra être balisée par des barrières type Héras
La circulation piétonne devra déviée et protégée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.(copie CACP)

Article 5: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 20 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

AUTORISATION DE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE

" Concert CERGY MONDIAL "

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L. 2211-1et L.2212-1 à 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.123-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R-111-19-11 et R. 123-1 à R.123-55, R. 152-6 et R.152-7,

VU le Décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation,

VU l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

VU la Circulaire du 30 décembre 1994 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le Règlement de Sécurité dans les établissements recevant du public,

VU l'avis favorable transmis par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 13 juin 2014,

CONSIDERANT que les procès-verbaux et certificats attestant de la conformité au règlement de sécurité et aux normes ont été fournis,

A R R E T E :

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public de la manifestation « Concert CERGY MONDIAL » sise à CERGY, stade Salif Keita, boulevard de la Paix / boulevard d'Osny, qui se tiendra le samedi 21 juin 2014 de 18 heures 00 à 1 heure 00.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

M. le Sous- Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du V.O,
M. le Commissaire Principal de Police de CERGY,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CERGY,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. BUNZI Patrick, président de l'association APR,

Article 3 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux. Le silence gardé sur cette demande par l'autorité administrative pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Fait à Cergy, le 20 juin 2014

Par délégation du Maire,
La Conseillère Municipale chargée de
l'Hygiène et de la Sécurité Civile
et de la vie de quartier des Coteaux

Marie-Françoise AROUAY

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 800 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Cours des Merveilles -
Entre le 25 juin et le 14 juillet 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par la DIRECTION DE LA CULTURE ET DU SPORT de la mairie de Cergy (guillaume.guiloineau@ville-cergy.fr) dans le cadre de la diffusion de la coupe du monde
Considérant que la tenue de cette manifestation nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de l'évènement,

A R R Ê T E :

Article 1 : **La diffusion des matchs de la coupe du monde de football se fera sur la place du Nautilus entre le 25 juin et le 14 juillet 2014.**

Article 2 : **Dans le cadre de l'organisation de ces évènements:**

*** La circulation sera interdite cours des Merveilles dans sa portion située entre l'accès au parking VINCI et le boulevard d'Erkrath :**
- Du mercredi 25 juin 20h au jeudi 26 juin 1h
- Le lundi 30 juin de 17h à 21h
- Le mercredi 1er juillet de 17h à 21h
- Le vendredi 4 juillet de 17h à 21h
- Le samedi 5 juillet de 17h à 21h
- Du mardi 8 juillet 20h au mercredi 9 juillet 1h
- Du mercredi 9 juillet 20h au jeudi 10 juillet 1h
- Du samedi 12 juillet 20h au dimanche 13 juillet 1h
- Du dimanche 13 juillet 12h au lundi 14 juillet 3h

***Des déviations seront mises en place* :**
Depuis l'A15 **par la rue Philéas Fogg et la rue Michel Strogoff ou par la rue des Astres Beiges, le boulevard de L'Evasion et la rue du Lendemain**
Depuis Courdimanche **par la rue du Fief à Cavan (Courdimanche) ou par la rue du Désert aux Nuages et le boulevard de l'Evasion.**

*** Des restrictions de circulation seront possibles sur l'ensemble du cours des Merveilles aux mêmes dates et heures**

*** Le stationnement sera interdit sur la totalité du cours des Merveilles aux mêmes dates et heures**

(* Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport - SPLA - VDM - ACCH)

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée.

N° 800 / 2014

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 23 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Rue Francis Combe -
Du 27 au 30 juin 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande en date du 29 mai 2012, par laquelle la société **OTEC INTERNATIONAL** route des entreprises BP 62 76050 LE HAVRE (s.vediere@otec-international.com), requiert l'autorisation **de stationner un conteneur rue Francis Combe** pour le compte de son client Mr Augustin FRANCKEL,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **la société OTEC INTERNATIONAL,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1er : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **sur les emplacements de stationnement rue Francis Combe du 27 au 30 juin 2014.**
Le stationnement de tout autre véhicule sur les emplacements réservés sera considéré comme gênant.
Article 2 : **Prescription technique particulière :**
Les dépendances seront rétablies dans leur état initial (à la charge du client).
En aucun cas le dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent arrêté.
Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.
Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée sur le conteneur.
Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 23 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2013/*
N° 802 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue Veille de Gency -
Du 28 juin 17h au 29 juin 2014 a 17h

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande de l'association Le Hameau de Gency place des Touleuses 95000 CERGY (lehameaudegency@gmail.com) dans le cadre de l'organisation de leur fête annuelle,
Considérant que la tenue de cette manifestation nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de l'évènement,

A R R Ê T E :

Article 1 : La manifestation aura lieu du 28 au 29 juin 2014 dans la rue Veille de Gency.
Article 2 : Dans le cadre de cette manifestation**:**
*** La rue sera barrée sauf services et secours, une déviation sera mis en place par la rue de Vauréal.**
*** Le stationnement sera interdit**
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 24 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 803 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
Annule et remplace l'arrête N°717/2014
- Avenue des Genottes -
Du 2 juin au 8 aout 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **SADE** 7/9 rue Marcel Cachin 93400 St Ouen (0 49 88 77 16 jdeligny@dalkia.com/le-cornec.francois@sade-cgth.fr) dans le cadre de travaux de chauffage urbain,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SADE** auront lieu **du 2 juin au 8 aout 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux avenue des Genottes entre le 17 et la rue des Gémeaux:**

* **La chaussée sera rétrécie**
* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
* **La circulation pourra être alternée par feux tricolores a décompte de temps**
* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
* **Le stationnement sera interdit au droit du chantier***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : **Prescription technique particulière:**

- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée de la voie ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 23 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy ***Arrêté Municipal*** ***2014***
N° 804 / 2014

DELEGATION DE FONCTION
« OFFICIER D'ETAT CIVIL »

- Mme Keltoum ROCHDI -
- Conseillère Municipale -

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-18, relatif à la délégation de fonctions,

VU le Procès Verbal du Conseil Municipal du 04 avril 2014, relatif à l'élection du Maire et des Adjoints,

Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

Considérant l'absence du Maire et des Adjoints délégués pour célébrer le mariage du vendredi 27 juin 2014,

A R R E T E :

Article 1er : Madame Keltoum ROCHDIO, Conseillère Municipale est déléguée pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil dans la Ville de Cergy à titre exceptionnel le vendredi 27 juin 2014 à 15h00, afin de célébrer le mariage suivant :

* Mme Lakchamie MOHAMED YAHAYA & Monsieur Ahmed ABDOU MLANAO

Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. le Sous Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- M. le Procureur de la République,
- L'intéressé.

Fait à CERGY, le 24 juin 2014

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

Commune de Cergy ***Arrêté Municipal*** ***2014***
N° 805 / 2014

DELEGATION DE FONCTION
« OFFICIER D'ETAT CIVIL »

- Mme Keltoum ROCHDI -
- Conseillère Municipale -

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-18, relatif à la délégation de fonctions,

VU le Procès Verbal du Conseil Municipal du 04 avril 2014, relatif à l'élection du Maire et des Adjoints,

Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

Considérant l'absence du Maire et des Adjoints délégués pour célébrer le mariage du vendredi 27 juin 2014,

A R R E T E :

Article 1er : Madame Keltoum ROCHDI, Conseillère Municipale est déléguée pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil dans la Ville de Cergy à titre exceptionnel le vendredi 27 juin 2014 à 15h30, afin de célébrer le mariage suivant :

* Mme Malika SELLAI & Monsieur Mimoun LAKRI

Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. le Sous Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- M. le Procureur de la République,
- L'intéressé.

Fait à CERGY, le 24 juin 2014

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

Commune de Cergy ***Arrêté Municipal*** ***2014***
N° 806 / 2014

DELEGATION DE FONCTION
« OFFICIER D'ETAT CIVIL »

- M. Bruno STARY -
- Conseiller Municipal -

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-18, relatif à la délégation de fonctions,

VU le Procès Verbal du Conseil Municipal du 04 avril 2014, relatif à l'élection du Maire et des Adjoints,

Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

Considérant l'absence du Maire et des Adjoints délégués pour célébrer le mariage du samedi 28 juin 2014,

A R R E T E :

Article 1er : Monsieur Bruno STARY, Conseiller Municipal est délégué pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil dans la Ville de Cergy à titre exceptionnel le samedi 28 juin 2014 à 15h00, afin de célébrer le mariage suivant :

* Mme Nawal SI-MAHAND & Monsieur Karim ALIOUANE

Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. le Sous Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- M. le Procureur de la République,
- L'intéressé.

Fait à CERGY, le 24 juin 2014

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

Commune de Cergy ***Arrêté Municipal*** ***2014***
N° 807 / 2014

DELEGATION DE FONCTION
« OFFICIER D'ETAT CIVIL »

- M. Bruno STARY -
- Conseiller Municipal -

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-18, relatif à la délégation de fonctions,

VU le Procès Verbal du Conseil Municipal du 04 avril 2014, relatif à l'élection du Maire et des Adjoints,

Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

Considérant l'absence du Maire et des Adjoints délégués pour célébrer le mariage du samedi 28 juin 2014,

A R R E T E :

Article 1er : Monsieur Bruno STARY, Conseiller Municipal est délégué pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil dans la Ville de Cergy à titre exceptionnel le samedi 28 juin 2014 à 16h00, afin de célébrer le mariage suivant :

* Mme Marion FESQUET & Monsieur Olivier BERTAUX

Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. le Sous Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- M. le Procureur de la République,
- L'intéressé.

Fait à CERGY, le 24 juin 2014

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

Commune de Cergy ***Arrêté Municipal*** ***2014***
N° 808 / 2014

DELEGATION DE FONCTION
« OFFICIER D'ETAT CIVIL »

- M. Bruno STARY -
- Conseiller Municipal -

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-18, relatif à la délégation de fonctions,

VU le Procès Verbal du Conseil Municipal du 04 avril 2014, relatif à l'élection du Maire et des Adjoints,

Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

Considérant l'absence du Maire et des Adjoints délégués pour célébrer le mariage du samedi 28 juin 2014,

A R R E T E :

Article 1er : Monsieur Bruno STARY, Conseiller Municipal est délégué pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil dans la Ville de Cergy à titre exceptionnel le samedi 28 juin 2014 à 16h30, afin de célébrer le mariage suivant :

* Mme Delphine GAZUR & Madame Stéphanie DELON

Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. le Sous Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- M. le Procureur de la République,
- L'intéressé.

Fait à CERGY, le 24 juin 2014

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 810 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Boulevard de la Paix et avenue des Genottes -
Du 30 juin au 4 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **COLAS** chaussée Jules César BP 73 PIERRELAYE (0134183519 emmanuelle.moisson@colas-idfn.com) dans le cadre de travaux de voirie,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **COLAS** auront lieu **du 30 juin au 5 septembre 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux avenue des Genottes entre le boulevard de la Paix et la rue des Gémeaux et boulevard de la Paix entre l'avenue des Genottes et l'avenue de la Constellation:**

* **La chaussée sera rétrécie**
* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
* **La circulation pourra être alternée par feux tricolores a décompte de temps**
* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
* **Le stationnement sera interdit au droit du chantier***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : **Prescription technique particulière:**

- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée de la voie ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 24 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 811 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Rue des Béguines et avenue des Genottes -
Du 30 juin au 8 aout 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **COLAS** chaussée Jules César BP 73 PIERRELAYE (01 34 18 35 19 antoine.martin@colas-idfn.com) dans le cadre de travaux de voirie,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **COLAS** auront lieu **du 30 juin au 8 aout 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux avenue des Genottes intersection rue des Béguines et rue des Béguines intersection rue des Genottes:**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation pourra être alternée par feux tricolores a décompte de temps**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit du chantier***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : **Prescription technique particulière:**

- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée de la voie ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 25 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 812 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- chemin de la voirie -
Du 26 juin au 4 juillet 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.
VU la demande présentée par l'entreprise **SRBG** cité du Grand Cormier BP 8267 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE (fax : 01.34.93.09.05) dans le cadre des travaux remplacement d'un tampon pour le réseau d'eaux pluviales,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SRBG** auront lieu **du 26 juin au 4 juillet 2014**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux chemin de la Voirie a la hauteur du chemin de la Guêpière**

* **La chaussée sera rétrécie**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** Le stationnement sera interdit au droit des chantiers**
*** La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée de la voie concernée.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 25 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 813 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard de l'Oise –
Du 26 juin au 11 juillet 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.
VU la demande présentée par l'entreprise **CANAS** 1 Bis rue Langevin 78130 LES MUREAUX (henri.ribeiro@canas.fr severine.dauvergne@erdf-grdf.fr) dans le cadre de travaux de pose et branchement de conduite gaz,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **CANAS** auront lieux du **26 juin au 11 juillet 2**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux avenue boulevard de l'Oise entre l'avenue des Closbilles et l'arrêt de bus:**

* **La chaussée sera rétrécie**
* **La circulation sera alternée par feux tricolores avec décompte de temps**
* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
* **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: **Prescription technique particulière :**

* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP trans).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre des voies concernées ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 25 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 814 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 14, boulevard d'Erkrath -
Le 15 juillet 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande par laquelle l'entreprise **DÉMÉNAGEMENTS PÉREIRA** 51 ZA des Quatre Vents 95650 BOISSY L'AILLERIE (demenagements.pereira@orange.fr) requiert l'autorisation de réserver **1 place de stationnement** à la hauteur du n°14, boulevard d'Erkrath**,** dans le cadre d'un déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **DÉMÉNAGEMENTS PÉREIRA** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 15 juillet 2014** au plus près du **n°14, boulevard d'Erkrath, 1 place de stationnement lui sera réservée à cet effet**.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur du stationnement réservé.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 15 juillet 2014** s'élève à **15,18€ (soit 15,18€ par place et par jour).**

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 25 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 815 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Rue de Neuville, rue des Etangs, rue Lucien Briard, chemin de la Féculerie, avenue Jean Bart, boulevard du Port, chemin des Voies, chemin Neuf, chemin des Pâtis, boulevard des Maraichers
et avenue des Anglais -
Du 26 au 27 juin 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **SIGNATURE 2 impasse des Jalots 91415 DOURDAN** (montero.cyril@gmail.com) dans le cadre de travaux de signalisation routiere,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SIGNATURE** auront lieu **du 26 au 27 juin 2014.**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux angle rue de Neuville et rue des Etangs, angle rue de Neuville et rue Lucien Briard, angle rue de Neuville et chemin de la Féculerie, rue de Neuville, angle rue de Neuville et avenue Jean Bart, angle avenue Jean Bart et boulevard du Port, angle chemin des Voies et chemin Neuf, angle chemin de Voies et chemin des Pâtis, angle chemin des Pâtis et boulevard des Maraichers, boulevard des Maraichers et avenue des Anglais:**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation pourra être alternée par feux tricolores a décompte de temps**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit du chantier***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : **Prescription technique particulière:**

- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée de la voie ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.

N° 815 / 2014

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 25 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

**DELEGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE
A LA DIRECTRICE DES SERVICES URBAINS ET
DU PATRIMOINE PUBLIC**

- MURIELLE VANNIER -

Le maire de la commune,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le maire et les 17 adjoints au maire,
Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy,

Considérant que Madame VANNIER exerce les fonctions de directrice des services urbains et du patrimoine public au sein de la commune de Cergy,
Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,
Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

ARRETE

Article 1er : Délégation temporaire est accordée à Madame Murielle VANNIER, directrice des services urbains et du patrimoine public, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, les documents relatifs à la direction des ressources et des systèmes d'information :

- Les bons de commande,
- Les bons de commande matérialisant à eux seuls l'engagement juridique de la ville de Cergy, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords cadre.

Article 2 : La présente délégation ne vaut que pour une période déterminée, à savoir du lundi 28 juillet 2014 au jeudi 14 août 2014 inclus.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :
- M. Le Sous Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy, le 25 juin 2014

Notifié le …….

La directrice des services urbains
et du patrimoine public

Le Maire

Murielle VANNIER

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : ……
Et publication ou affichage ou notification du : ……..

DELEGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE
AU RESPONSABLE DE L'EQUIPEMENT SOCIO CULTUREL DES HAUTS DE CERGY
« VISAGES DU MONDE »

- HERVÉ MONDON –

Le maire de la commune,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le maire et les 17 adjoints au maire,
Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy,

Considérant que Monsieur MONDON exerce les fonctions de Responsable de l'équipement socio-culturel des Hauts de Cergy « Visages du Monde » au sein de la commune de Cergy,
Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,
Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

ARRETE

Article 1er : Délégation temporaire de signature est accordée à Monsieur Hervé MONDON, responsable de l'équipement socio-culturel des Hauts de Cergy « Visages du Monde », afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité les documents relatifs à la direction de la communication :

- Les bons de commande,
- Les bons de commande matérialisant à eux seuls l'engagement juridique de la ville de Cergy, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords cadre,
- Les factures attestant du service fait.

Article 2 : La présente délégation ne vaut que pour une période déterminée, à savoir du lundi 28 juillet 2014 au mardi 19 août 2014 inclus.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :
- M. Le Sous Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy le 25 juin 2014

Notifié le …….

Le responsable de l'équipement socio-culturel
des Hauts de Cergy « Visages du Monde »

Le Maire

Hervé MONDON

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : ……
Et publication ou affichage ou notification du : ……..

DELEGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE
AU DIRECTEUR DE LA PREVENTION ET DE LA TRANQUILITE PUBLIQUE

- MARC PLAS -

Le maire de la commune,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le maire et les 17 adjoints au maire,
Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy,

Considérant que Monsieur PLAS exerce les fonctions de directeur de la prévention et de la tranquillité publique au sein de la commune de Cergy,
Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,
Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

ARRETE

Article 1er : Délégation temporaire de signature est accordée à Monsieur Marc PLAS, directeur de la prévention et de la tranquillité publique, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, les documents relatifs à la direction de la culture et des sports :

- Les devis,
- Les bons de commande,
- Les bons de commande matérialisant à eux seuls l'engagement juridique de la ville de Cergy, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords cadre,
- Les factures attestant du service fait,
- Les courriers adressés aux différents partenaires de la direction de la culture et des sports, incluant le rappel des règles de fonctionnement des sites, ainsi que les objectifs liés à des événements exceptionnels organisés par ces mêmes partenaires
- Les attestations de présence aux activités culturelles et sportives organisées par la commune
- La liste des personnes habilitées à se présenter devant les fournisseurs avec un bon de commande dûment signé
- Les états recettes et dépenses SACEM
- Le programme des œuvres diffusées SACEM
- Le bordereau de recettes SACD
- La déclaration d'effectif SEAM
- Les déclarations trimestrielles AGESSA et MDA
- Le bordereau déclaratif SPEDIDAM
- La déclaration CNV

Article 2 : La présente délégation ne vaut que pour une période déterminée, à savoir du vendredi 18 juillet 2014 au vendredi 25 juillet 2014 inclus.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé

Fait à Cergy le 25 juin 2014

Notifié le …….

Le directeur de la prévention
et de la tranquillité publique

Le Maire

Marc PLAS

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : ……
Et publication ou affichage ou notification du : ……..

DELEGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE
AU DIRECTEUR DE LA CULTURE ET DES SPORTS

- CHRISTIAN GARDON -

Le maire de la commune,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le maire et les 17 adjoints au maire,
Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy,

Considérant que Monsieur GARDON exerce les fonctions de directeur de la culture et des sports au sein de la commune de Cergy,
Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,
Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

ARRETE

Article 1er : Délégation temporaire est accordée à M. Christian GARDON, directeur de la culture et des sports, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, les documents concernant l'équipement socio culturel des Hauts de Cergy « Visages du Monde » :

- les devis relatifs à l'animation, la programmation et au fonctionnement
- les bons de commande
- les bons de commande matérialisant à eux seuls l'engagement juridique de la ville de Cergy, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords cadre
- les factures attestant du service fait
- les courriers et documents relatifs à l'animation, la programmation et actions menées auprès des associations, partenaires et administrés

Article 2 : La présente délégation ne vaut que pour une période déterminée, à savoir du lundi 07 juillet 2014 au jeudi 17 juillet 2014 inclus.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :
- M. Le Sous Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy, le 25 juin 2014

Notifié le …….

Le Directeur de la culture et des sports — Le Maire

Christian GARDON — Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : ……
Et publication ou affichage ou notification du : ……..

DELEGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE
AU DIRECTEUR DE LA CITOYENNETE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

- CHRISTOPHE PETILLOT -

Le maire de la commune,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le maire et les 17 adjoints au maire,
Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy,

Considérant que Monsieur PETILLOT exerce les fonctions de directeur de la citoyenneté et des affaires juridiques au sein de la commune de Cergy,
Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,
Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

ARRETE

Article 1er : Délégation temporaire est accordée à M. Christophe PETILLOT, directeur de la citoyenneté et des affaires juridiques, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, les documents relatifs à la direction de la prévention et de la tranquillité publique :

- Les devis
- Les bons de commande
- Les bons de commande matérialisant à eux seuls l'engagement juridique de la ville de Cergy, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords cadre
- Les courriers relatifs au rappel à l'ordre en cas de trouble du voisinage
- Les factures attestant du service fait
- Tous actes relatifs aux pouvoirs de police du Maire en vue d'assurer l'ordre public (tranquillité, sécurité, salubrité publique)

Article 2 : La présente délégation ne vaut que pour une période déterminée, à savoir du lundi 11 août 2014 au vendredi 29 août 2014 inclus.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :
- M. Le Sous Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy, le 25 juin 2014

Notifié le …….

Le Directeur de la citoyenneté et des affaires juridiques — Le Maire

Christophe PETILLOT — Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : ……
Et publication ou affichage ou notification du : ……..

DELEGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE
AU DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES

- PHILIPPE MANDEREAU –

Le maire de la commune,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le maire et les 17 adjoints au maire,
Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy,

Considérant que Monsieur MANDEREAU exerce les fonctions de directeur des ressources humaines au sein de la commune de Cergy,
Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,
Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

ARRETE

Article 1 : Délégation temporaire de signature est accordée à Monsieur Philippe MANDEREAU, directeur des ressources humaines, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, les documents relatifs à la direction de l'éducation et du temps de l'enfant, ainsi que ceux relatifs à la direction des solidarités et de la proximité.

DIRECTION DE L'EDUCATION ET DU TEMPS DE L'ENFANT :

- Les devis,
- les bons de commande,
- Les bons de commande matérialisant à eux seuls l'engagements juridique de la ville de Cergy, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords cadre,
- Les factures attestant du service fait,
- Les courriers adressés aux différents partenaires publics, en matière d'éducation et de petite enfance,
- les courriers destinés aux administrés en matière d'éducation et de petite enfance.

DIRECTION DES SOLIDARITES ET DE LA PROXIMITE :

- Les devis,
- Les bons de commande,
- Les bons de commande matérialisant à eux seuls l'engagement juridique de la ville de Cergy, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords cadre,
- Les factures attestant du service fait,
- Les actes relatifs au suivi et à la gestion des dossiers en matière de logement,
- Les courriers adressés aux différents partenaires.

Article 2: La présente délégation ne vaut que pour une période déterminée, à savoir du mardi 15 juillet 2014 au vendredi 08 août 2014 inclus.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy le 25 juin 2014

Notifié le …….

Le Directeur des ressources humaines — Le Maire

Philippe MANDEREAU — Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : ……
Et publication ou affichage ou notification du : ……..

DELEGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE
AU DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES

- PHILIPPE MANDEREAU –

Le maire de la commune,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le maire et les 17 adjoints au maire,
Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy,

Considérant que Monsieur MANDEREAU exerce les fonctions de directeur des ressources humaines au sein de la commune de Cergy,
Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,
Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

ARRETE

Article 1er : Délégation temporaire de signature est accordée à Monsieur Philippe MANDEREAU, directeur des ressources humaines, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, les documents concernant la direction de la prévention et de la tranquillité publique :

- Les devis
- Les bons de commande
- Les bons de commande matérialisant à eux seuls l'engagement juridique de la ville de Cergy, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords cadre
- Les courriers relatifs au rappel à l'ordre en cas de trouble du voisinage
- Les factures attestant du service fait
- Tous actes relatifs aux pouvoirs de police du Maire en vue d'assurer l'ordre public (tranquillité, sécurité, salubrité publique)

Article 2 : La présente délégation ne vaut que pour une période déterminée, à savoir du vendredi 1er août 2014 au vendredi 08 août 2014 inclus.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :
- M. Le Sous Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy le 25 juin 2014

Notifié le …….

Le Directeur des ressources humaines Le Maire

Philippe MANDEREAU Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : ……
Et publication ou affichage ou notification du : ……..

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Esplanade de Paris-
Le 28 juin 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande par laquelle m.Alexandre.Lecuyot 3 rue de la Senette 78955 CARRIERE SOUS POISSY (alexandre.lecuyot@gmail.com) requiert l'autorisation d'accéder sur l'Esplanade de Paris pour **1 véhicule**, dans le cadre de photos de mariage,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par M.LECUYOT**,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **- Autorisation.**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 28 juin 2014**, comme énoncé dans sa demande.
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : **- Prescription technique particulière.**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Article 3 :- Responsabilité.
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP).

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 25 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 826/2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- 3 rue de Neuville -
Du 7 au 21 juillet 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.
VU la demande présentée par l'entreprise **TERCA** 3-5, rue Lavoisier - ZI - 77400 LAGNY SUR MARNE fax : 01.64.02.42.33 (travaux@terca.fr)(france.lubin@erdf-grdf.fr) dans le cadre de travaux de raccrdement GRDF,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **TERCA** auront **lieu du 7 au 21 juillet 2014.**
Article 2 : **Durant cette période 3 rue de Neuville :**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit du chantier***
*** Les véhicules sur chaussée devront être balisés**
*** les travaux seront effectués de 9 h a 16h**
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – GRDF 01.34 20 25 35 -trans).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée 48h au minimum avant le début des travaux, aux deux extrémités de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des emplacements supprimés.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 25 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement
et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 827 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Allée des Vanneaux, chemin de l'Ivraie et parc St Christophe -
Du 26 juin au 29 aout 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.
VU la demande présentée par l'entreprise **NORMANDIE RESEAUX** 10 rue Jean Jaurès 91860 EPINAY sous SENART, (v.fouquet@ndierseaux.com) dans le cadre de travaux de réfection de l'éclairage public,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **ENTRA** auront lieu **du 16 juin au 29 aout 2014.**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux allée des Vanneaux, chemin de l'Ivraie et parc St Christophe:**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
*** Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: **Prescription technique particulière :**

*** Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre des voies concernées ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 26 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 828 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- 3 rue du Repos -
Du 30 juin au 18 juillet 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.
VU la demande présentée par l'entreprise **ATC.TP** 22, ZAE de la Croix Jacquebot 95450 VIGNY fax : 01.34.43.03.31 **(atc.tp.nathalie@orange.fr)** dans le cadre de travaux de raccordement réseau eau usée pour le compte du SIARP,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **ATC.TP** auront lieu **du 30 juin au 18 juillet 2014**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux 3 rue du Repos :**
* **La chaussée sera rétrécie**
* **La circulation sera alternée par feux tricolores**
* **Le dépassement sera interdit**
* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
* **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
* **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des travaux
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 25 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 829 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- chemin des Quatre Saisons-
Du 1 au 31 juillet 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, **VU** le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **COLAS IDFN** chaussée Jules César 95480 PIERRELAYE (martine.laine@colas-idfn.com- geoffrey.le-heran@erdf-grdf.fr) dans le cadre de travaux de dévoiement d'un réseau électrique ,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **COLAS IDFN** auront lieu **entre le 23 avril et le 16 mai 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux chemin des Quatre Saisons a la hauteur du passage souterrain :**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
*** Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 25 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 830 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Place des Trois Gares, rue de l'Embarquement et promenade des 2 Bois -
Du 27 juin au 27 juillet 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **SIGNATURE** 2, impasse des Jalots BP 50030 91415 DOURDAN Cedex (montero.cyril@gmail.com) dans le cadre de la mise en place de signalisation directionnelle cyclable,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SIGNATURE** auront lieu entre le **27 juin et le 27 juillet 2014**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux place des Trois Gares, rue de l'Embarquement et promenade des 2 Bois :**

- *** La chaussée sera rétrécie**
- *** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- *** La circulation sera alternée manuellement si nécessaire**
- *** Le stationnement sera supprimé aux droits des travaux***
- *** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
- *** Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

(Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)*

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – Transport).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur au plus près des chantiers ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 26 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 832 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- 2, rue de la Pierre Miclare -
Du 2 au 11 juillet 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande de l'entreprise **BOUTISSE** – BP 50028 95521 CERGY PONTOISE Cedex (fax : 01.34.40.11.79) dans le cadre des travaux de dévoiement de réseaux,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **BOUTISSE** auront lieu **entre le 2 et le 11 juillet 2014**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux place des Trois Gares, rue de l'Embarquement et promenade des 2 Bois :**

- *** La chaussée sera rétrécie**
- *** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- *** La circulation sera alternée manuellement si nécessaire**
- *** Le stationnement sera supprimé aux droits des travaux***
- *** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
- *** Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

(Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)*

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur au plus près des chantiers ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 26 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N°833 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Gare routière de Cergy Préfecture -
Le 1er juillet 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **FERALU** 10-12 rue Louis Breguet ZA Les Merisiers 93421 VILLEPINTE (fax : 01.49.63.19.89) dans le cadre d'une livraison pour le remplacement de l'ascenseur de la boutique transport de la gare de Cergy Préfecture,
Considérant que cette opération nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Le 1er juillet 2014 à 6h l'entreprise FERALU effectuera une livraison au droit du quai de la gare routière de Cergy Préfecture, à la hauteur de la boutique transport.**
Article 2 : **Dans le cadre de cette opération :**

*** La chaussée sera rétrécie**
*** Le stationnement sera interdit droits des travaux***
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – Transport).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur du quai cité à l'article 1.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 27 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 834 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 1, rue de Villarceaux -
Le 15 juillet 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande par laquelle l'entreprise **FOUGERAY FLAMAND** 50, chemin de la Maladrerie 95650 BOISSY L'AILLERIE (fax : 01.84.42.91.99) requiert l'autorisation de réserver **2 places de stationnement** à la hauteur du n°5, rue de la Pierre Miclare**,** dans le cadre d'un déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **FOUGERAY FLAMAND** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 15 juillet 2014** au plus près du **n°1, rue de Villarceaux, 2 places de stationnement lui seront réservées à cet effet**.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 15 juillet 2014** s'élève à **30,36€ (soit 15,18€ par place et par jour).**

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 27 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 835 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 12, avenue de la Poste -
Le 15 juillet 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande par laquelle l'entreprise **FOUGERAY FLAMANT** 50, chemin de la Maladrerie 95650 BOISSY L'AILLERIE (fax : 01.84.42.91.99) requiert l'autorisation de réserver 2 places de stationnement à la hauteur du n°12 avenue de la Poste dans le cadre d'un déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **FOUGERAY FLAMANT** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
La bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public **le 15 juillet 2014** à la hauteur du **n°12, avenue de la Poste, 2 places de stationnement** lui seront réservées à cet effet.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 27 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 836 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue Philéas Fogg -
Du 4 août au 28 novembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **COCHERY** chemin du Parc 95480 PIERRELAYE (mathieu.vereecke@eurovia.com) dans le cadre de travaux d'aménagement de l'espace public,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **COCHERY** auront lieu **du 4 août au 28 novembre 2014.**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux rue Philéas Fogg dans sa partie comprise entre le boulevard d'Erkrath et la rue Michel Strogoff :**

* **La chaussée sera rétrécie**
* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
* **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
* **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: **Prescription technique particulière :**
* **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – SPLA CPA).
Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés.
Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 27 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable

Jean-Marc AGOGUÉ

DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE
DU MAIRE A L'ADJOINTE
Madame Alexandra WISNIEWSKI

Abroge l'arrêté n° 464 / 2014

Le maire de la commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18,
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le Maire et les 17 adjoints au Maire,

Considérant que le Conseil Municipal de la commune de Cergy, réuni le 04 janvier 2014 a élu Madame Alexandra WISNIEWSKI en tant que 7ème adjointe au Maire,
Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,
Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de fonction est donnée à Madame Alexandra WISNIEWSKI 7ème adjointe au Maire, dans les domaines et limites suivants :

- **Déléguée à la participation citoyenne, à la vie locale et associative, à la vie de quartier orée du bois**

Article 2 : La délégation de fonction définie à l'article 1 du présent arrêté comprend également délégation de signature par Madame Alexandra WISNIEWSKI de tous les actes suivants :

- Courriers liés à la participation citoyenne et à la vie locale et associative auprès des partenaires, associations et administrés, en lien avec sa délégation et les actions menées au sein de la Direction des Solidarités et de la Proximité,
- Courriers relatifs aux actions menées au sein des conseils d'initiatives citoyennes des quartiers Orée du Bois auprès des partenaires, associations et administrés,
- Les actes, décisions, rapports et correspondances en lien avec la caisse d'allocation familiale du Val d'Oise
- Conventions de partenariat de prêt de matériel (gratuit), et contrats d'objectifs dont le montant ne pourra pas dépasser 5000 euros H.T.
- Contrats de mise à disposition des locaux aux associations à titre gracieux
- Les courriers liés à la participation citoyenne et à la vie locale et associative aux présidents d'associations,
- Demandes de subvention dans la limite de 5000 euros H.T. et, au-delà de ce seuil, toutes les demandes de subvention après passage devant le conseil municipal
- Tous les contrats relatifs à la participation citoyenne, à la vie locale et associative après autorisation du Conseil Municipal

Article 3 : La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Monsieur le Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre. La signature de Madame Alexandra WISNIEWSKI sur les actes relatifs à la participation citoyenne et à la vie locale associative, devra être précédée de la mention *:*

Par délégation du maire
Alexandra WISNIEWSKI
Adjointe à la Participation Citoyenne, à la vie locale et associative,

La signature de Madame Alexandra WISNIEWSKI sur les actes relatifs à la vie de quartier Orée du Bois, devra être précédée de la mention *:*

Par délégation du maire
Alexandra WISNIEWSKI
Adjointe à la vie de quartier Orée du Bois

Article 4 : La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en mairie.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressée.

Fait à Cergy, le 27 juin 2014

Notifié le ……

L' Adjointe au maire

Alexandra WISNIEWSKI

Le Maire

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : ……
Et publication ou affichage ou notification du : ……..

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N°838 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue du tertre et Clos Geoffroy-
Du 7 au 18 juillet 2014
De 8h à 17h

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **APPLIC SOL 19 ZA des Quatre Vents 95650 BOISSY L'AILLERIE Fax : 0134669652 (psegalen@applic-sol.fr)** dans le cadre de travaux de reprises de voirie.
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **APPLIC SOL** auront lieu **rue du Tertre, de 8h à 17h.**
Article 2 : **Durant cette période, la rue du tertre sera barrée sauf secours et riverains entre la rue Nationale et l'allée des Jardins, la rue du Clos Geoffroy sera barrée sauf secours et riverains**
entre la rue du Tertre et le passage Monscavoir du 7 au 18 juillet 2014
*** Une déviation sera mise en place par la rue du Tertre, rue Rhin et Danube et rue st Martin.**
*** Le stationnement sera interdit au droit du chantier***
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée dès que nécessaire**
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)
Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP, transport).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée 48h au minimum avant le début des travaux, aux deux extrémités des voies concernées ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 27 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

AUTORISATION DE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE

" LES 20 ANS DES OGRES DE BARBACK "

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L. 2211-1et L.2212-1 à 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.123-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R-111-19-11 et R. 123-1 à R.123-55, R. 152-6 et R.152-7,

VU le Décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation,

VU l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

VU la Circulaire du 30 décembre 1994 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le Règlement de Sécurité dans les établissements recevant du public,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 13 juin 2014,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires en date du 16 juin 2014,

CONSIDERANT que les procès-verbaux et certificats attestant de la conformité au règlement de sécurité et aux normes ont été fournis,

A R R E T E :

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public du concert « les 20 ans des Ogres de Barback » qui se déroulera dans le parc François Mitterrand à Cergy, le samedi 28 juillet 2014 de 20 h 30 à 00 h 00.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

M. le Sous- Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du V.O,
M. le Commissaire Principal de Police de CERGY,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CERGY,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. GARDON, Directeur de la Culture et des Sports

Article 3 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux. Le silence gardé sur cette demande par l'autorité administrative pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Fait à Cergy, le 27 juin 2014

La Conseillère Municipale chargée de l'Hygiène, de la Sécurité Civile et de la vie de quartier des Coteaux

Marie Françoise AROUAY

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 840 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 5, rue de la Pierre Miclare -
Le 16 juillet 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande par laquelle l'entreprise **SECOTRANS** 69, rue des Grands Champs 75020 PARIS (secotrans.dem@wanadoo.fr) requiert l'autorisation de réserver **2 places de stationnement** à la hauteur du n°5, rue de la Pierre Miclare**,** dans le cadre d'un déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **SECOTRANS** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 16 juillet 2014** au plus près du **n°5, rue de la Pierre Miclare, 2 places de stationnement lui seront réservées à cet effet**.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 16 juillet 2014** s'élève à **30,36€ (soit 15,18€ par place et par jour).**

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 27 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 843 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard du Port, avenue Jean Bart, rue du Diablotin, rue de Neuville et rue de la Plaine-
Du 7 juillet au 30 septembre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10*,**
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande de l'entreprise **COFELY INEO** 27 rue Maurice Gunsbourg 94200 IVRY SUR SEINE Fax : 0149597961(laurence.garcia@cofelyineo-gdfsuez.com) dans le cadre des travaux de raccordement de fibre optique,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **COFELY INEO** auront lieu **du 7 juillet au 30 septembre 2014**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux 2 a 22 Boulevard du Port, avenue Jean Bart, rue du diablotin, rue de Neuville et rue de la Plaine:**

- *** La chaussée sera rétrécie**
- *** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- *** La circulation sera alternée manuellement si nécessaire**
- *** Le stationnement sera supprimé aux droits des travaux***
- *** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
- *** Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

(Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)*

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP transport).
Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.
Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.
Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur au plus près des chantiers ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.
Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 30 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 845 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Boulevard de la Paix-
Du 15 juillet au 30 aout 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande par laquelle l'entreprise **SNCF TRANSILIEN Mme Anne BEUDIN 34 rue du Commandant René Mouchotte 75699 PARIS CEDEX** (anne.rodolphi@sncf.fr et benjamin.avisse@effia.fr) requiert l'autorisation de stationner un bus urbain boulevard de la Paix**,** dans le cadre de travaux sur la ligne du RER A et de la ligne L,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **SNCF TRANSILIEN** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **du 15 juillet au 30 aout 2014** boulevard de la Paix entre le boulevard du Moulin a Vent et l'avenue de la Constellation.*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP transport).

Article 3 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 4 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur du stationnement réservé.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 30 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 846 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Chemin du Bord de l'Eau, chemin Neuf, chemin des Pâtis et boulevard des Maraîchers -
Le 27 septembre 2014 entre 15h et 17h

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25,
VU l'instruction ministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par Mr GENEIX pour le **Club Sportif PTT 95** France Télécom 16, rue Francis Combe 95014 CERGY Cedex (marcel.geneix@wanadoo.fr) en vue de l'organisation d'une course pédestre,
Considérant que l'organisation de cette manifestation nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public, pendant le temps de la course,

A R R Ê T E :

Article 1er : La 22ème foulée de Saint Ouen l'Aumône organisée par **le CSPTT 95 aura lieu le 27 septembre 2014**. Les participants seront présents sur le territoire de Cergy **entre 15h et 17h.**

Article 2 : Pendant de la course pédestre, les voies ci-après seront réglementées de la manière suivante :

*** Les rues suivantes seront barrées sauf riverains :**
Chemin du Bord de l'Eau, chemin Neuf entre le chemin du Bord de l'Eau et le chemin des Pâtis, chemin des Pâtis entre le chemin Neuf et le boulevard des Maraîchers et boulevard des Maraîchers.
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La chaussée sera rétrécie**

Les voies empruntées par les coureurs seront contrôlées par des signaleurs de l'organisation et la régulation du trafic sera assurée par l'organisateur pendant toute la durée de la course.

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'organisateur sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – G. GUILOINEAU).

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 30 juin 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 849 / 2014

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Rue des Gémeaux -
Du 7 juillet au 15 aout 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25,
VU l'instruction ministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par **GEC IDF** 283 avenue Laurent Cely **92230 GENNEVILLERS** (v.jourdren@gecidf.com) , dans le cadre des travaux de réfection de toiture de l'école l'Escapade
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public, pendant le temps des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **GEC IDF** auront lieu **du 7 juillet au 15 aout 2014**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux rue des Gémeaux face a l'école de l'Escapade:**
*** La chaussée sera rétrécie**
*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**
*** La circulation sera alternée manuellement si nécessaire**
*** Le stationnement sera supprimé aux droits des travaux***
*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**
*** Les véhicules sur chaussée devront être balisés**
(Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)*
Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'organisateur sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).
Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Article 5 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées.
Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.
Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 2 juillet 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 850 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Allée des Petits Pains -
Les samedis des mois de juillet, aout et septembre 2014
De 10h à 13h

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande par laquelle l'association **MILLE ÉTOILES POUR LA LIBERTÉ** 17, rue de la Boutrolle 95420 NUCOURT requiert l'autorisation d'installer un stand de 2m sur 080m à la hauteur de la maison de quartier de l'Axe Majeur Horloge dans le cadre d'une campagne de sensibilisation aux droits humains en Iran et spécialement au droit des femmes,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'association **MILLE ÉTOILES POUR LA LIBERTÉ,** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1: **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper **le domaine public tel qu'énoncé dans sa demande, samedi des mois de juillet, aout et septembre 2014 de 10h à 13h.**

Article 2: **Prescriptions techniques particulières :**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la voie.

Article 3: Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée sur l'installation.

Article 5: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 2 juillet 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

Commune de Cergy *Arrêté Municipal* *2014/*
N° 851 / 2014

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Rue des Gemeaux-
Du 5 juillet au 31 aout 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,
VU l'arrêté 477/2014 du 8 avril 2014, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande par laquelle la police municipale (Drouet Arnaud) requiert l'autorisation de stationner un bus rue des Gémeaux face a l'entrée du personnel de l'Hôtel de Ville**,** dans le cadre de transport d'enfants pour les vacances,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par la police municipale nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : **Autorisation :**
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **du 5 juillet au 31 aout 2014** la rue des Gémeaux face a l'entrée du parking du personnel de l'Hôtel de Ville .*
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP transport).

Article 3 : **Prescription technique particulière:**
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 4 : Responsabilité :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur du stationnement réservé.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 2 juillet 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

DELEGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE
A LA DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES

– MARIE-CLAUDE SIVAGNANAM –

Le maire de la commune,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,
Vu la délibération du 04 avril 2014 élisant le maire et les 17 adjoints au maire,
Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy,

Considérant que Madame Marie-Claude SIVAGNANAM exerce les fonctions de directrice générale des services au sein de la commune de Cergy,
Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,
Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

ARRETE

Article 1er: Délégation temporaire de signature est accordée à Madame Marie-Claude SIVAGNANAM, directrice générale des services, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité :

- Les bons de commande relatifs à la direction des finances et de la commande publique
- Les bons de commande relatifs à la direction des finances et de la commande publique matérialisant à eux seuls l'engagement juridique de la ville de Cergy, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords cadre,
- Les factures attestant du service fait,
- Les actes relatifs au mandatement des dépenses,
- Les actes relatifs à l'émission des titres de recettes,
- Les actes relatifs à l'ouverture des lignes de crédit,
- Les courriers de première relance aux usagers et les courriers de réclamation (régie, recette)
- Les courriers à destination des fournisseurs concernant leur facturation
- Les courriers de demande de versement de subventions et dotations diverses

Article 2: La présente délégation ne vaut que pour une période déterminée, à savoir du 08 juillet 2014 au 12 mars 2015

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Claude SIVAGNANAM, la délégation prévue à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe MANDEREAU, directeur des ressources humaines.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :
- M. Le Sous Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy le 08 juillet 2014

Notifié le …… Notifié le ……
La Directrice Générale des Services Le Directeur des Ressources Humaines Le Maire

Marie-Claude SIVAGNANAM Philippe MANDEREAU Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous- Préfecture le : ……
Et publication ou affichage ou notification du : ……..